Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1997)

Rubrik: Décembre 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 12 24 décembre 1997

N° ROB	Titre	Nº RSB
97–76	Ordonnance sur l'apprentissage (OA) (Modification)	435.211
97–77	Ordonnance concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC)	521.13
97–78	Ordonnance sur les finances (OF) (Modification)	621.1
97–79	Ordonnance sur la contribution des communes à l'assainissement des finances cantonales	620.111
97–80	Règlement concernant l'autorisation d'exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certi- ficat de capacité délivré par un autre canton (Abrogation)	168.341
97–81	Ordonnance sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)	842.114
97–82	Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et rémunérateurs frappant les impôts directs	661.738.2
97–83	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
97–84	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
97–85	Ordonnance concernant l'encourage- ment des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (Modification)	421.224
97–86	Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)	432.211.1
97–87	Ordonnance sur le sport scolaire facultatif (Modification)	437.41

N° ROB	Titre	N° RSB
97–88	Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)	668.61
97–89	Ordonnance sur l'engagement par la police d'enregistreurs d'images et de sons lors de manifestations de masse (Modification)	551.332
97–90	Ordonnance sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police	552.211
97–91	Ordonnance sur les prestations com- plémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
97–92	Ordonnance sur le régime applicable aux mineurs délinquants (ORM) (Modification)	322.111
97–93	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Chancellerie d'Etat	Pas de numéro RSB
97–94	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de l'économie publique	Pas de numéro RSB
97–95	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	Pas de numéro RSB
97–96	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques	Pas de numéro RSB
97–97	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la police et des affaires militaires	Pas de numéro RSB
97–98	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction des finances	Pas de numéro RSB

Nº ROB	Titre	Nº RSB
97–99	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de l'instruction publique	Pas de numéro RSB
97–100	Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Pas de numéro RSB
97–101	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
97–102	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)	153.011.1
97–103	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordon- nance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
97–104	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation	152.221.111
97–105	ECO, OO ECO) (Modification) Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo)	921.111
97–106	Ordonnance sur les guides de mon- tagne (OGMont)	935.221
97–107	Ordonnance sur les maîtres de ski (Abrogation)	935.222
97–108	Ordonnance sur l'ouverture des maga- sins dans les lieux à vocation touristi- que (OOMLT)	930.11
97–109	Ordonnance sur l'orientation professionnelle (Modification)	435.181
97–110	Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)	910.111
97–111	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des pay- sages (OPBNP)	910.112
97–112	Ordonnance sur la formation profes- sionnelle en agriculture et en écono- mie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV)	915.11
97–113	Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA)	910.113

Nº ROB	Titre	Nº RSB
97–114	Ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF)	913.111
97–115	Ordonnance relative à l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement	901.311
97–116	Ordonnance concernant le Collège de la Promotion économique	901.111
97–117	Règlement concernant la reconnais- sance des diplômes de formation su- périeure dans le domaine musical	439.181.5
97–118	Plan d'études cadre pour le diplôme artistique et de pédagogie musicale (jazz)	439.181.511
97–119	Plan d'études cadre pour le diplôme d'enseignement vocal et instrumental en musique classique (diplôme de pédagogie musicale)	439.181.512
97–120	Ordonnance fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves (Abrogation)	430.161.1
97–121	Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne (Modification)	162.11
97–122	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)	141.1
97–123	Loi sur le développement de l'écono- mie (LDE)	901.1
97–124	Loi portant introduction de la loi fédé- rale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LiLFA)	917.14
97–125	Loi sur la contribution temporaire des communes à l'assainissement des finances cantonales (Loi sur la contri- bution d'assainissement; LCA)	620.1
97–126 97–127	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) Loi portant introduction de la loi fédé-	910.1 902.1
07 127	rale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LiLIM)	002.1
97–128	Loi sur la procédure des améliora- tions foncières et forestières (LPAF)	913.1
97–129	Loi sur les vapeurs à aubes (Abrogation)	767.5
97–130	Loi sur les constructions (Modification)	721

97–131 Loi sur les finances (LF) (Modification) 97–132 Décret sur l'abandon de la rémunération des financements spéciaux 97–133 Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification) 97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPol) 97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–142 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de numéro RSB	N° ROB	Titre	Nº RSB
97–132 Décret sur l'abandon de la rémunération des financements spéciaux 97–133 Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification) 97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPOI) 97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–142 Décret régissant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet	07_131	Loi sur les finances (LE) (Modification)	620
tion des financements spéciaux 97–133 Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification) 97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPol) 97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret frégissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet			
97–133 Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification) 97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPol) 97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées Pas de numéro RSB Pas de	07 102		
civile et pénale (LOJ) (Modification) 97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPol) 97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administratif et des autorités de justice administratif ou DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet	97-133		
97–134 Loi cantonale sur les forêts (LCFo) 97–135 Loi sur la police (LPol) 97–136 Loi sur la police (LPol) 97–137 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
97–136 Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) 432.210 (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 752.41 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97-134		921.11
publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délin- quants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tri- bunal administratif et des autorités de justice administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées Pas de 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de numéro RSB	97-135	Loi sur la police (LPol)	551.1
(Modification) 97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délin- quants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tri- bunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 439.20 439.20 439.20 439.20 439.20 439.20 439.20 752.41 752.461 752.41 7	97-136	Loi sur le statut général de la fonction	153.01
97–137 Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet		publique (Loi sur le personnel, LPers)	
(Modification) 97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 752.41 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées Pas de			
97–138 Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délin- quants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tri- bunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 439.20 752.41 752.461 752.461 752.461 752.461 858.2	97–137		432.210
l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délin- quants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tri- bunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 752.41 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97–138		439.20
du 20 février 1997 97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 752.461 7			
97–139 Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) 97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet			
97–140 Décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 752.461 328.2 430.254.2 450.254.2 450.254.2	07 120		752.41
l'utilisation des eaux (DRE) 97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées Pas de numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet			
97–141 Décret fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 328.2 328.2 430.254.2 450.254.2 155.261 155.261 97–144 PSSE 97–145 Pas de numéro RSB	37-140		752.401
régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97-141		328.2
quants (DEmoRM) 97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 430.254.2 430.254.2 155.261 851.21 Pas de numéro RSB			GEGIE
97–142 Décret régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées Pas de numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet			
traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification) 97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97-142		430.254.2
97–143 Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 155.261 851.21 Pas de numéro RSB			
bunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de numéro RSB		(DFE) (Modification)	
justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97–143	Décret fixant les émoluments du Tri-	155.261
de l'administration (DEmo TAJA) 97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 851.21 Pas de numéro RSB		bunal administratif et des autorités de	
97–144 Ordonnance d'exécution I de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet 851.21 851.21 Pas de numéro RSB			
populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens finan- ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97–144		851.21
ciers en vue d'encourager la construc- tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
tion de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
d'habitation) (Abrogation) 97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de Pas de			
97–145 Communication de dates d'entrée en vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de			
vigueur reportées numéro RSB 97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	97_1/5		Pas de
97–146 Actes législatifs devenus sans objet Pas de	37-145		
	97-146		
		Title is giolatile develled build objet	numéro RSB

435.211

8 octobre 1997

Ordonnance sur l'apprentissage (OA) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage est modifiée comme suit:

Aspect financier

Art. 19a (nouveau) Pour l'autorisation de former des apprentis et la procédure administrative qu'elle implique, aucun émolument n'est facturé aux entreprises concernées.

II.

L'annexe VII «Emoluments de la Direction de l'instruction publique» de l'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

2. Office de la formation professionnelle

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

521.13

8 octobre 1997

Ordonnance concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD), sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I. Nomination et organisation de la commission

Composition

Article premier ¹La Commission cantonale pour la protection des biens culturels (commission) se compose de neuf à onze membres.

- ² Elle comprend au moins un représentant ou une représentante
- de la Direction de la police et des affaires militaires,
- de la Direction de l'instruction publique,
- de la Chancellerie d'Etat,
- de chacune des régions suivantes: Emmental/Haute-Argovie, Seeland/Jura bernois, Mittelland et Oberland.

Nomination

- **Art.2** ¹Le président ou la présidente ainsi que les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, après consultation de la Direction de l'instruction publique, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- ² La commission se constitue elle-même.
- **Art.3** Avec l'accord de la Direction de la police et des affaires militaires, la commission peut faire appel ou confier des mandats à des experts ou à des expertes.
- **Art.4** Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de la sécurité civile (OSEC).

Indemnités

- **Art.5** ¹Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.
- ² Les indemnités versées aux experts ou expertes auxquels il aura été fait appel seront fixées de cas en cas.

II. Tâches et marche des affaires

Tâches

- **Art.6** ¹La commission conseille la Direction de la police et des affaires militaires sur les questions de protection des biens culturels, en particulier lorsque cette protection est exigée dans les situations extraordinaires.
- ² La commission élabore les bases permettant de répertorier et d'inventorier les biens culturels du canton de Berne, établit des rapports, adopte des prises de position et soumet des propositions à la Direction de la police et des affaires militaires concernant les domaines de son champ d'activité qui lui paraissent importants.
- 3 La commission fournit chaque année un rapport sur son activité à la Direction de la police et des affaires militaires.

Séances

- **Art.7** ¹Le président ou la présidente convoque la commission à des séances aussi souvent que les affaires l'exigent. La commission se réunit au moins deux fois par année.
- ² La Direction de la police et des affaires militaires ainsi que la Direction de l'instruction publique peuvent exiger, en tout temps, une réunion de la commission.

Droit de vote

- **Art.8** ¹Lors des séances de la commission, chacun des membres dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante. Les experts et expertes participent aux séances avec voix consultative.
- ² La commission peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents.
- **Art.9** Un procès-verbal est tenu pour chacune des séances de la commission.

III. Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

8 octobre 1997

Ordonnance sur les finances (OF) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF) est modifiée comme suit:

Intérêts internes

Art. 24 ¹Inchangé.

² Abrogé.

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA)

Art. 59 1er alinéa, lettre d abrogée.

2. Ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties

Art. 46 3° alinéa, lettre f abrogée.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

1 **620.111**

8 octobre 1997

Ordonnance sur la contribution des communes à l'assainissement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

des finances cantonales

vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1997 sur la contribution temporaire des communes à l'assainissement des finances cantonales (loi sur la contribution d'assainissement; LCA) et l'article 21 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

Article premier L'Administration des finances est le service compétent pour l'exécution des dispositions de la loi sur la contribution d'assainissement.

Art. 2 La présente ordonnance est en vigueur du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002.

Berne, 8 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

168.341

13 octobre 1997

Règlement

concernant l'autorisation d'exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton (Abrogation)

La Cour suprême du canton de Berne, arrête:

- Le règlement du 27 août 1985 concernant l'autorisation d'exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton est abrogé dès le 1^{er} janvier 1998.
- 2. Il doit être retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 168.341).

Berne, 13 octobre 1997

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Naegeli* le greffier: *Scheurer*

842.114

22 octobre 1997

Ordonnance

sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) est modifiée comme suit:

Réduction des primes a Montants **Art. 11** ¹Les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites, jusqu'à concurrence de leur montant total, de la somme mensuelle suivante:

а	adultes	fr
	 dont le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 17 700 francs:	130.—
	17 700 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	80.—
b	3. dont le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs: enfants et adolescents:	50.— 50.—
	Les limites de revenu sont majorées des montants sui-	
a	pour les personnes mariées:	8 700.—
С	inchangée, inchangée,	
d	pour chaque enfant ou adolescent:	8 500.—
3	Inchangé.	

b Bénéficiaires d'aides sociales **Art. 12** ¹Les bénéficiaires de prestations sociales, d'aides matérielles dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants et d'allocations au sens du décret concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

² Inchangé.

Naissance et fin du droit a Principe

Art. 13 ¹Inchangé.

2 Il prend fin dès que les conditions de la réduction des primes disparaissent.

Versement de la réduction des primes

Art. 18 ¹Inchangé.

- ² Inchangé.
- ³ La réduction des primes peut être exceptionnellement versée à l'ayant droit sur le compte bancaire ou postal qu'il aura désigné. Le versement a lieu chaque trimestre pour la période écoulée. L'ayant droit peut être tenu de prouver au préalable qu'il s'est acquitté des primes.

Pertes subies par les assureurs

- **Art. 28a** ¹Les assureurs peuvent demander à l'OASSF la compensation des primes et des participations aux coûts qui ne leur ont pas été versées s'ils
- a subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise;
- b n'ont pas compensé la rémunération au sens de l'article 42 LAMal avec les arriérés de primes des assurés;
- c renoncent à suspendre la prise en charge des prestations conformément à l'article 9 OAMal.
- ² Inchangé.
- 3 Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 22 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **661.738.2**

22 octobre 1997

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les intérêts moratoires et rémunérateurs frappant les impôts directs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 155 et 198, 1er alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'article 29, 3e alinéa de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux, ainsi que l'article premier du décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier Les intérêts moratoires perçus sur les impôts de l'Etat, des communes et des paroisses payés en retard se montent à 4 pour cent.

- **Art.2** Les intérêts rémunérateurs versés sur les impôts de l'Etat, des communes et des paroisses facturés en trop et acquittés se montent à 4 pour cent.
- **Art. 3** Les taux d'intérêts selon les articles 1^{er} et 2 ci-dessus s'appliquent à partir de l'année fiscale 1998; ils s'appliquent pour les années fiscales ultérieures sous réserve d'un arrêté les modifiant.
- **Art. 4** Pour la taxe des successions et donations, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de taxation de l'impôt. Pour les autres impôts, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de la créance fiscale.
- **Art.5** Le taux d'intérêt fixé pour une année fiscale reste inchangé pour une créance fiscale, même si ce taux est modifié pour d'autres années fiscales ultérieures.
- **Art.6** Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et, tant qu'il s'applique, publié une fois par année dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, 22 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif.

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

FOB 97–82

842.111.1

22 octobre 1997

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

1

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissement subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Psychogeriatrisches Heim Chalet Erika Berthoud biffé

2. Unités de soins décentralisées

Chalet Stampach (USD) Aeschi nouveau Pflegewohnung (USD) Moosseedorf nouveau

4. Foyers pour malades chroniques (Krankenheime)

Ferienkrankenheim Gottesgnad Heiligen- biffé

Heiligenschwendi schwendi

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées

et foyers médicalisés abrogé
Chalet Stampach (USD) Aeschi biffé
Klinik Favorit Huttwil biffé

Alters- und Erholungsheim

Niesenblick Sigriswil biffé Pflegewohnung (USD) Moosseedorf biffé

Alters- und Pflegeabteilung

Bibelheim und Bibelschule Beatenberg nouveau

Stiftung Schelker Heim

(ancienn. Pflegeheim Brachmatt) Diessbach nouv. nom

2 **842.111.1**

2. Autres établissements pour soins de longue durée est remplacé par

C. Autres établissements pour soins de longue durée

Psychogeriatrisches Heim Chalet Erika Berthoud nouveau Klinik Favorit Huttwil nouveau

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 22 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **842.111.1**

22 octobre 1997

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est complétée comme suit:

Annexe 2

Liste des hôpitaux

En vertu de l'article 39, 1er alinéa, lettre *e* LAMal et de l'article premier, lettre *b* OiLAMal, le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux ciaprès. Les établissements figurant sur cette liste par catégorie remplissent les conditions de la LAMal et correspondent à la planification cantonale établie en vue de couvrir les besoins en soins hospitaliers de la population du canton de Berne. Ils sont par conséquent admis à la charge de l'assurance-maladie obligatoire pour le traitement hospitalier de maladies aiguës ou l'exécution, en milieu hospitalier, de mesures médicales de réadaptation.

496 ROB 97-84

LISTE DES HOPITAUX DU CANTON DE BERNE – 1998

1. Hôpitaux de soins généraux subventionnés par les pouvoirs publics

1.1 Hôpitaux de district

Conformément à la planification hospitalière de 1978, les hôpitaux de district assurent l'assistance de base. Outre les spécialisations médicales mentionnées ci-après, ils peuvent prendre en charge des tâches supplémentaires sans créer de services, pour autant qu'ils disposent de personnel qualifié et que la planification hospitalière leur en donne la compétence, ce qui est le cas pour les chiffres 211, 5e alinéa; 220, 4e alinéa et 221, 1er alinéa. Le radiodiagnostic est implicitement conféré aux hôpitaux en vertu du chiffre 240.

Mandats de prestations	usı	Méd. interne	Chirur- gie		Obsté- trique	Pédiatrie	Psychia- trie	Ophtal- mologie	ORL	Derma- tologie et véné- rologie	Radio- diag- nostic	Méd. physique et réhabi- litation	Géria- trie	Service des ur- gences	Réadap- tation des toxico- manes
Hôpital de district d'Aarberg															
Hôpital de district de Belp															
Hôpital de district du Bas-Simmental, Erlenbach															
Hôpital de district de Frutigen															
Hôpital de district de Gessenay					*										
Hôpital de district de Grosshöchstetten				1 3											
Hôpital de district de Herzogenbuchsee				16											
Hôpital de district de Huttwil															
Hôpital de district de Jegenstorf															
Hôpital de district de Langnau				- 164 - 164 - 164											

∞
4
'n
•
-
_
_
٠,
_

Hôpital de district								
de Meiringen								
Hôpital de district de Moutier								
Hôpital de district de Münsingen		1						
Hôpital de district de Niederbipp								
Hôpital de district d'Oberdiessbach								
Hôpital de district de Riggisberg				74				
Hôpital de district de Schwarzenburg								
Hôpital de district de Saint-Imier								
Hôpital de district de Sumiswald								
Hôpital de district de Wattenwil			*					
Hôpital de district du Haut-Simmental, Zweisimmen	avec unité d'hémo- dyalise							

^{* =} Tâche assignée par le Conseil-exécutif, mais pas assurée pour l'instant

Conformément à la planification hospitalière de 1978, les hôpitaux régionaux assurent l'assistance de base et des soins spécialisés, ainsi que des tâches incombant à l'Etat et des tâches spéciales au sens de l'article 27, 1er alinéa et de l'article 29, 3e alinéa de la loi sur les hôpitaux. Ils peuvent également prendre en charge d'autres tâches, pour autant qu'ils disposent de personnel qualifié et que la planification hospitalière leur en donne la compétence, ce qui est le cas pour les chiffres 220, 4e alinéa; 221, 1er alinéa; 224, 4e alinéa; 225, 4e alinéa; 232, 4e alinéa et 240, 5e alinéa. Le radiodiagnostic est implicitement conféré aux hôpitaux en vertu du chiffre 240.

Mandats de prestations	USI		Chirur- gie	Gynéco- logie	Obsté- trique	Pédiatrie	Psychia- trie	ORL	Derma- tologie et véné- rologie	Radio- diag- nostic	Méd. physique et réhabi- litation	Géria- trie	Service des ur- gences	Réadap- tation des toxico- manes
Tiefenauspital Berne		avec unité de pneumo- logie												
Zieglerspital Berne														,
Hôpital régional de Bienne		avec unité d'hémo- dyalise					Centre d'appui							
Hôpital régional de Berthoud		avec unité d'hémo- dyalise												
Hôpital régional d'Interlaken		avec unité d'hémo- dyalise					Centre d'appui							
Hôpital régional de Langenthal		avec unité d'hémo- dyalise		2005 2005			Centre d'appui						******	
Hôpital régional de Thoune							Centre d'appui						4.	

Hôpital d'enfants	Enfants et ado-	
Wildermeth, Bienne	lescents seul.	

1.4 Centre médical

Conformément à la planification hospitalière de 1978, le centre médical (hôpital universitaire) assume essentiellement des tâches hautement spécialisées. Il arrive cependant qu'il effectue des tâches relevant de l'assistance de base et des soins spécialisés, soit afin de garantir l'assistance dans l'arrondissement hospitalier de Berne - ces tâches ne pouvant pas être assurées par les hôpitaux régionaux ou les hôpitaux de district pour des raisons médicales ou économiques -, soit parce que ces tâches sont nécessaires pour l'enseignement et la recherche.

		200	Radio-		
			thérapie,	Réadap-	
lôpital de l'Ile			méd.	tation	
Berne			nucl. et	neurol.	
			oncolo-	incl.	
	1.5.5.1		gie incl.	100	

2. Cliniques psychiatriques subventionnées par les pouvoirs publics

Clinique psychiatrique Bellelay - Les Vacheries, Le Fuet - CRCJ, Saint-Imier								
SPU (Serv. psych. universitaires), Berne								
Soteria - Interessen- gemeinschaft Sozial- psychiatrie, Berne	2							
Clinique de Meiringen, centre de psychiatrie et de psychothérapie								
Clinique psychiatrique de Münsingen								

Б

6

∞
4
N
•
_
_
_
٠,

3. Cliniques spécialisées subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations	USI	Méd. interne	Chirur- gie	Obsté- trique	Pédiatrie	Psychia- trie	Ophtal- mologie	ORL	Derma- tologie et véné- rologie	Radio- diag- nostic		Service des ur- gences	Réadap- tation des toxico- manes
Clinique bernoise d'altitude de Heiligenschwendi											Princ, réadap- tation, cardiol. et pneum.		
Clinique Bethesda de Tschugg											Princ. réadap- tation neurol. et épilepsie		
Clinique bernoise d'altitude Bellevue de Montana/VS											Princ. neurol., rhumat., réadapt., sclérose (M.S.)		
Clinique de rhumatologie et de réadaptation de Loèche- les-Bains/VS											Princ. rhumato- logie		

4. Centres de réadaptation pour toxicomanes, subventionnés par les pouvoirs publics

Wysshölzli Herzogenbuchsee								
Clinique Selhofen Kehrsatz								
STZ Kirchlindach								7

•	'n
Ì	2
ì	\overline{c}
i	_
•	_
•	-
:	-
•	

5. Hôpitaux de soin	s généra	aux nor	subver	ntionnés	par les	pouvoi	rs publi	cs				
Engeriedspital Berne			1.72					<u> </u>				
Clinique Beau-Site Berne												
Clinique Sonnenhof Berne												
Clinique Permanence Ouest, Berne												
Clinique Urs Klingler Berne												
Lindenhofspital Berne												
Salemspital Berne												
Clinique Seeland Bienne												
Klinik für plast.+äs- thetische Chirurgie, Bienne												
Clinique Linde Bienne												
Clinique privée Piano Bienne												
Clinique Siloah Gümligen						\ \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\						
Klinik SGM für Psycho- somatik, Langenthal											43.23	
Villa Oberburg Oberburg (Berthoud)												
Clinique Hohmad Thoune												

6. Cliniques psychiatriques non subventionnées par les pouv	oirs public	cs
---	-------------	----

Mandats de prestations		Méd.	Chirur-	Gynéco-	Obsté-		Psychia-	Ophtal-		Derma- tologie et véné-	Radio-	Méd. physique et réhabi-		Service	Réadap- tation des toxico-
Institution	USI	interne	gie	logie	trique	Pédiatrie	trie	mologie	ORL	rologie	nostic	litation	trie	gences	manes
Privatklinik Wyss Münchenbuchsee															

7. Cliniques de réadaptation médicale non subventionnées par les pouvoirs publics

Résidence Schönberg Gunten								
Haslibergerhof Hasliberg-Hohfluh								
Kurklinik Eden Oberried						10 FS		
Kurhaus Alpina Ringgenberg								
Reha-Pflegeklinik Eden Ringgenberg								

8. Centres de réadaptation pour toxicomanes, non subventionnés par les pouvoirs publics

Centre de							
désintoxication							100000000000000000000000000000000000000
Marchstein, Ittigen							

9 **842.111.1**

II.

La présente modification est en vigueur du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998.

III.

Conformément à l'article 53, 1er alinéa de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les 30 jours suivant sa notification ou sa publication. La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Berne, 22 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales est modifiée comme suit:

Préambule

«l'article 83, 1^{er} alinéa de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes» est abrogé.

But

Article premier ¹La présente ordonnance règle l'encouragement, par le canton, des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales.

- «L'encouragement émanant de l'Etat» est remplacé par «L'encouragement».
- 3 Les organes responsables des bibliothèques peuvent être soutenus au moyen de prestations de services et de subventions.

Principe

Art.4 «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales a organisation

Art. 5 ¹Une commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (ci-après commission), affiliée à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (bibliothèques scolaires) et à l'Office de la culture (bibliothèques communales) est instituée en qualité d'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour les questions ayant trait aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques communales. Elle comprend 18 membres (commission plénière).

² Inchangé.

Délégués cantonaux aux bibliothèques **Art. 8** ¹ «de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (bibliothèques scolaires) et de l'Office de la culture (bibliothèques communales)».

² Inchangé.

Conseils d'organisation

Art. 10 ¹Inchangé.

«de l'Etat» est remplacé par «du canton».

Formation et perfectionnement de bibliothécaires à temps partiel **Art. 11** ¹Ne concerne que le texte allemand.

^{2 et 3} Inchangés.

Principe

Art. 13 ¹L'aide financière peut revêtir les formes suivantes:

a inchangée;

b subventions d'exploitation aux bibliothèques itinérantes et aux bibliothèques régionales (art. 16 et 17);

c à e inchangées.

«compétences financières» est remplacé par «compétences en matière d'autorisation de dépenses».

Lettre c: «l'Etat» est remplacé par «le canton».

³ Les écoles privées qui ne sont pas subventionnées par le canton ne peuvent bénéficier des subventions prévues au 1^{er} alinéa, lettre *a*.

Art. 15 Abrogé.

b bibliothèques communales

Art. 16 Titre marginal: *b* bibliothèques itinérantes

1 et 2 Abrogés.

3 Inchangé.

Art. 20a Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger 29 octobre 1997

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO) est modifiée comme suit:

Préambule

«articles 10, 15, 16, 42 à 44, 48 à 50, 74 et 75 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)» est remplacé par «articles 10, 12, 15, 25 à 27, 43, 44, 46, 47, 50, 74 et 75 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Installations scolaires

Art. 16 1 à 3 Inchangés.

4 «l'Office cantonal du sport» est remplacé par «l'Office du sport».

Tâches et attributions de la commision scolaire Art.21 La commission scolaire est chargée en particulier a à u inchangées;
v abrogée;
w et x inchangées.

Délégation d'attributions **Art.22** «lettres c, f, r, v, w et x» est remplacé par «lettres c, f, r, w et x».

Titre VIa. (nouveau) Direction de l'instruction publique

Compétences législatives **Art.23a** (nouveau) La Direction de l'instruction publique arrête les dispositions suivantes:

- a les plans d'études (art. 12, 1er al. LEO),
- b les dispositions régissant l'évaluation des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève (art. 25, 2° al. LEO),
- c les dispositions régissant la procédure d'admission et les décisions d'orientation (art. 26, 3° et 4° al. LEO),
- d les directives applicables aux absences et aux dispenses (art. 27, 2° et 4° al. LEO),

e les dispositions régissant les structures à enseignements coordonnés (art. 46, 3° al. LEO),

- f les dispositions-cadres régissant le nombre de classes et de leçons (art. 47, 2° al. LEO),
- g les directives sur les effectifs des classes (art. 47, 3° al. LEO).

Compétences décisionnelles, service compétent **Art. 23b** (nouveau) ¹L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS) est le service compétent de la Direction de l'instruction publique pour statuer sur

- a l'affectation à l'enseignement secondaire ou la mise en place d'un tel enseignement (art.7, 3° al. LEO),
- b l'autorisation d'un nombre de semaines d'école exceptionnel (art. 8, 2° al., lit. b LEO),
- c l'approbation des décisions communales visées à l'article 47, 1^{er} alinéa LEO (art. 47, 2^e al. LEO),
- d la mise en place ou la suppression de cours à niveaux (art. 47, 5° al. LEO),
- e l'autorisation de gérer des écoles privées (art. 65, 1er al. LEO).
- Les inspections scolaires sont les services compétents de la Direction de l'instruction publique pour statuer sur la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement (art. 47, 5° al. LEO).
- ³ L'Office des finances et de l'administration (OFA) est le service compétent de la Direction de l'instruction publique pour arrêter des décisions concernant la scolarisation des élèves du canton de Berne dans d'autres cantons et la scolarisation des élèves d'autres cantons dans le canton de Berne (art. 58, 1^{er} al. LEO).
- ⁴ L'Office de recherche pédagogique (ORP) est le service compétent de la Direction de l'instruction publique pour assurer le suivi et l'évaluation des expériences pédagogiques (art. 56, 4° al. LEO).

II.

L'ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne est modifiée comme suit:

Tâches particulières **Art. 12** En plus de ses compétences et obligations légales, la commission scolaire assume les tâches suivantes:

a à h inchangées;

i abrogée;

k et l inchangées.

432.211.1

III.

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants est modifiée comme suit:

Tâches spécifiques **Art. 14** La commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a à o inchangées;p abrogée;q à s inchangées.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

437.41

29 octobre 1997

Ordonnance sur le sport scolaire facultatif (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 23 septembre 1987 sur le sport scolaire facultatif est modifiée comme suit:

Champ d'application, compétence

- **Art. 2** ¹Les activités relevant du sport scolaire facultatif peuvent être organisées dans les établissements publics ou privés de l'école obligatoire, les écoles de maturité, les écoles normales et les écoles du degré diplôme.
- ² L'enseignement du sport scolaire facultatif est décidé par
- a l'organe communal compétent, sur proposition de la commission scolaire, dans les établissements publics de l'école obligatoire,
- b la direction dans les écoles de maturité publiques, les écoles normales et les écoles du degré diplôme publiques,
- c l'organe possédant cette compétence dans les écoles privées.

Art.4 Abrogé.

Surveillance

Art. 7 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Contenu des activités

Art.8 ¹Inchangé.

² Il appartient à la commission scolaire ou, s'il n'en existe pas, à la direction de l'établissement, de décider des disciplines et des matières enseignées dans le cadre du sport scolaire facultatif.

Assuranceaccidents

- **Art. 10** ¹Les élèves ainsi que les moniteurs et les monitrices sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).
- ² Abrogé.
- ³ Inchangé.

2 **437.41**

Frais

- **Art. 11** ¹En principe, les frais du sport scolaire facultatif sont assumés par les institutions responsables des écoles.
- ² Si des frais particuliers sont engagés (transports, équipement spécial etc.), les institutions responsables des écoles peuvent exiger une participation financière aux participants et participantes ou à leurs représentants légaux. L'article 9 est réservé.

Indemnités

- **Art. 12** ¹Les institutions responsables des écoles fixent les indemnités versées aux moniteurs et aux monitrices.
- ² Les indemnités des moniteurs et des monitrices des écoles cantonales sont fixées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 13 Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

1 **668.61**

29 octobre 1997

Ordonnance

portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I. Autorités

Office de l'administration et des exploitations militaires

Article premier ¹L'Office de l'administration et des exploitations militaires remplit les tâches qui incombent à l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir au sens de l'article 22, 2^e alinéa LTEO.

² Il prend les dispositions nécessaires à l'exécution.

Commission de recours

Art.2 L'autorité de recours cantonale est la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne.

Chef ou cheffe de section

Art.3 Le chef ou la cheffe de section

- a annonce l'arrivée dans le canton et le départ des assujettis à la taxe;
- b apporte son concours en cas de sursis ou de remise;
- c atteste le versement de la taxe dans le livret de service;
- d met à jour chaque année le registre des assujettis à la taxe.

II. Procédure de taxation

Tenue des registres **Art.4** L'administration de la taxe d'exemption tient les registres des assujettis à la taxe.

Intendance cantonale des impôts

- **Art.5** L'Intendance cantonale des impôts communique à l'administration de la taxe d'exemption les données suivantes sur chaque assujetti domicilié dans le canton:
- a les parts de revenu déterminantes pour fixer la taxe, sur la base de l'assujettissement à l'impôt fédéral direct ou, à défaut, à l'impôt de l'Etat;
- b le résultat des taxations intermédiaires et des révisions pour l'impôt fédéral direct ou l'impôt de l'Etat;
- c l'ouverture et le résultat de procédures en imposition supplémentaire concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt de l'Etat.

668.61

Accès aux données 2

Art. 6 L'Intendance cantonale des impôts assure à l'administration de la taxe d'exemption l'accès à toutes les données concernant les assujettis nécessaires à la taxation et à la perception de la taxe et lui garantit la consultation des dossiers relatifs à l'impôt fédéral direct et à l'impôt de l'Etat.

III. Sursis et remise

Art. 7 L'administration de la taxe d'exemption est compétente pour l'octroi du sursis et pour la remise de la taxe d'exemption et des frais. La décision est susceptible de recours auprès de la Direction de la police et des affaires militaires. Celle-ci statue définitivement.

IV. Récusation

Art.8 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables par analogie à la récusation dans le cadre de la procédure devant les autorités chargées d'administrer la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

V. Vérification des comptes

Art.9 Le Contrôle des finances vérifie les comptes de l'administration de la taxe d'exemption.

VI. Dispositions pénales

- **Art. 10** ¹L'autorité ordinaire de poursuite pénale au sens de l'article 44, 2º alinéa LTEO est déterminée en vertu de la législation sur l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale.
- ² Lorsque le jugement d'un tribunal est demandé, conformément à l'article 44, 4° alinéa LTEO, suite à un prononcé administratif, l'autorité judiciaire compétente est le tribunal pénal ordinaire au lieu de domicile de la personne assujettie à la taxe.

VII. Dispositions finales

Abrogation d'un acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 2 septembre 1960 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger 1 **551.332**

29 octobre 1997

Ordonnance sur l'engagement par la police d'enregistreurs d'images et de sons lors de manifestations de masse (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur l'engagement par la police d'enregistreurs d'images et de sons lors de manifestations de masse est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur l'usage par la police d'enregistreurs d'images et de sons lors de manifestations de masse (Ordonnance sur les enregistrements vidéo)

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 24 juin 1996 sur la police (LPol), sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

Article premier La présente ordonnance a pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes participant à des manifestations et à des réunions publiques, en particulier la liberté personnelle, la liberté de réunion et d'association, la liberté d'opinion, la liberté d'information ainsi que le droit fondamental à la protection des données. Elle règle l'usage légal par la police d'enregistreurs d'images et de sons ainsi que l'utilisation et la conservation légales de ces enregistrements.

Art.2 ¹Inchangé

² Si la police traite des enregistrements d'images et de sons dans le cadre d'une procédure pénale, le code de procédure pénale est applicable.

551.332

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **552.211**

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC) et l'article 2 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

Principe

Article premier Les collaborateurs et collaboratrices du service de police doivent avoir terminé l'école de police avec succès.

Ecole de police

- **Art. 2** ¹Peut être admise à l'école de police toute personne de nationalité suisse et âgée de 20 ans au minimum qui justifie d'une première formation professionnelle complète, possède les qualités physiques et mentales et la personnalité requises et est en bonne santé.
- ² Le commandant ou la commandante de la police décide de l'engagement à l'école de police conformément aux conditions d'admission. Il ou elle définit quels sont les critères d'aptitude et les examens appropriés.

Rapport de service

- **Art.3** ¹Les aspirants et aspirantes de police sont engagés à l'essai pendant toute la durée de l'école de police.
- A la fin de l'école de police, l'engagement à l'essai est converti en un rapport de service d'employé selon les articles 21 ss de la loi sur le personnel ou il est résilié.

Cessation

1. Licenciement

- **Art. 4** Le commandant ou la commandante de la police peut en tout temps, moyennant un délai d'un mois, licencier un aspirant ou une aspirante en cas de manquement aux devoirs de fonction, de prestations insuffisantes, de comportement insatisfaisant ou d'indiscipline.
- 2. Démission
- **Art.5** L'aspirant ou l'aspirante peut résilier son rapport de service en tout temps.

Réglementations particulières

Art. 6 ¹ Pour les collaborateurs et collaboratrices du service de police jouissant d'une formation scientifique ou spécialisée, il est possi-

FOB 97–90

2 **552.211**

ble de renoncer à l'obligation d'être de nationalité suisse et d'avoir effectué l'école de police. L'engagement de ces personnes est régi par les dispositions sur le statut général de la fonction publique.

² Le commandant ou la commandante de la police peut dispenser de l'école de police les candidats et candidates qui peuvent prouver qu'ils ont acquis avec succès une formation de base équivalente.

Entrée en vigueur Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

841.311

1

29 octobre 1997

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

L

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Besoins vitaux

Article premier Le montant annuel usuellement destine	a la cou
verture des besoins vitaux est le suivant:	fı
a pour les personnes seules	16 290.—
b pour les couples	24 435.—
c pour les orphelins et les enfants donnant droit à une	
rente pour enfant de l'AVS ou de l'Al	8 545.—

Art.2 Abrogé.

Frais de logement

A	rt.3	Le loyer annuel d'un appartement et les frais access	oires y re-
la	tifs ac	lmissibles se montent au maximum	fr.
a	pour	les personnes seules	12 000.—
b	pour	les couples et les personnes qui ont des enfants	
	ayan	t ou donnant droit à une rente à	13 800.—

Art.5a Abrogé

II.

Dispositions transitoires

- 1. Sont reconnus comme frais de logement jusqu'au 31 décembre 1998:
 - a le loyer net;
 - b les frais accessoires, d'un montant forfaitaire annuel de 600 francs pour les personnes seules et de 800 francs pour les autres catégories d'ayants droit.

522 ROB 97–91

2 **841.311**

2. Le loyer net et le montant forfaitaire pour les frais accessoires ne seront cependant reconnus à titre de frais de logement que pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant prévu à l'article 3.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

322.111

29 octobre 1997

Ordonnance sur le régime applicable aux mineurs délinquants (ORM) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants est modifiée comme suit:

VI. Tarif

Art. 21 à 26 Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

504 ROB 97–92

29 octobre 1997

Ordonnance sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

l.

Le texte législatif ci-après est modifié comme suit:

Ordonnance sur le crédit de représentation du Conseil-exécutif (RSB 152.061)

Art.6 1er alinéa, lettre *b*: ne concerne que le texte allemand.

Crédit des directeurs et des directrices **Art.25** «des directeurs» est remplacé par «des directeurs et des directrices».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

542 ROB 97–93

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de l'économie publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers (RSB 122.27)

«Office cantonal du travail» est remplacé par «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail»

Offices municipaux du travail

2. Composition et organisation

Art. 4 1er alinéa: «Office cantonal du travail» est remplacé par «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)».

Art. 5 «l'Office cantonal du travail» est remplacé par «l'OCIAMT».

Art. 10 2º alinéa: «l'Office cantonal du travail» est remplacé par «l'OCIAMT».

Echelonnement des attributions dans le temps Opposition Art. 12 «L'Office cantonal du travail» est remplacé par «L'OCIAMT».

Art.28 1er alinéa: «l'Office cantonal du travail» est remplacé par «l'OCIAMT».

Recours

Art.29 1er alinéa: «l'Office cantonal du travail» est remplacé par «l'OCIAMT».

Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li-LFAIE) (RSB 215.126.1)

a «L'Office du développement économique (ODECO)» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 2.

ROB 97-94

b «à l'ODECO» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique» aux articles 9, 2° alinéa et 15, 2° alinéa;

«de l'ODECO» est remplacé par «du service compétent de l'économie publique» aux articles 11, 1er alinéa et 14, 2e alinéa, lettre b.

Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11)

Utilisation de produits toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement **Art. 11** 3° alinéa: «L'Inspection des forêts statue, d'entente avec l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service forestier statue, d'entente avec le service compétent de la Direction de l'économie publique dont relève la protection de la nature».

Organes

- **Art. 12** 1^{er} alinéa, lettre *c*: «à l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «au service compétent de cette Direction».
- 3. «Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Service cantonal spécialisé dont relève la protection de la nature»
- **Art.15** 1er alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «Elle» est remplacé par «Il», «elle» par «il». 3º alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Terrains secs, zones humides et prairies grasses riches en espèces 1. Encouragement

- **Art.22** 2º alinéa: «l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».
- 3. Contributions
 3.1 Contributions
 ordinaires
- **Art. 24** 3° alinéa: «de l'Office des forêts et de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique dont relève la protection de la nature».
- 4. Contrat d'exploitation
- **Art.26** 1er alinéa: «l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Haies et bosquets 1. Protection **Art.27** 2º alinéa: «à l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Protection d'espèces 1. Plantes et animaux protégés **Art.31** 4° alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique», «elle» est remplacé par «il».

2. Dérogations

Art.32 1er alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Plantes sauvages

Art. 33 1er alinéa: «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Animaux sauvages

Art. 34 «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Acclimatation d'espèces animales ou végétales étrangères **Art. 35** 1^{er} alinéa: «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».
3º alinéa: «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Décision cantonale de mise sous protection 1. Teneur **Art.36** 4e alinéa: «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

2. Procédure d'opposition 2.1 Mise à l'enquête **Art. 37** 1er alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique», «elle» par «il».

2.3 Règlement de l'opposition **Art. 39** 1er alinéa: «à l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique», «Elle» par «II».

Décisions communales de mise sous protection **Art. 41** 3° alinéa: «à l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Conseil

Art. 42 «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Police de la protection de la nature 1. Tâches **Art. 43** 1er alinéa: «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2. Mesures provisoires

Art. 44 3° alinéa: «de l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Dédommagements et indemnités **Art. 53** 4° alinéa: «de l'Office des forêts et de la nature» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique dont relève la protection de la nature».

Restitution

Art.56 «L'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Compétence de la Direction de l'économie publique **Art.60** 3º alinéa: «l'Inspection de la protection de la nature» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN) (RSB 426.111)

Encouragement de la protection de la nature **Art. 33** «L'Office des forêts et de la nature» est remplacé par «L'Office de la nature».

Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (RSB 823.1)

«Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Service compétent» **Art.9** 1er alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Financement en cas de délégation de tâches **Art. 16** 2° alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Subventions cantonales

Art. 17 3° alinéa, lettre *b*: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Subventions fédérales

Art. 18 1^{er} alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Versements

Art. 20 «L'OCIAMT est compétent pour» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique est chargé de».

Recours

Art. 21 1er alinéa: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Poursuite pénale

Art.23 3º alinéa: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Communication de jugements **Art.24** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI) (RSB 832.01)

«Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Service compétent»

- **Art. 4** 1er alinéa: «de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».
- «OCIAMT» est remplacé par «Service compétent» 1. Loi sur le travail
- **Art. 8** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».
- 2. Loi sur le travail à domicile
- **Art.9** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».
- 3. Sécurité d'installations et d'appareils techniques
- **Art. 10** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».
- 4. Loi sur l'assuranceaccidents
- **Art. 11** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».
- 5. Protection de l'environnement
- **Art. 12** 1^{er} alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «l'OCIAMT demande un corapport de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique demande un corapport de celui de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Administration de district

Art. 13 lettre *b*: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

lettre d: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Communes

Art. 14 lettre *c*: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Autorité délivrant approbations et autorisations **Art. 18** «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Approbation dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire Art. 21 2° alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Approbation en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire **Art. 22** 3° alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Octroi de l'approbation **Art. 23** 1^{er} alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

3º alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Demande d'une autorisation d'exploiter **Art.25** 1er alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Octroi de l'autorisation d'exploiter **Art. 26** 1^{er} alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Retrait

Art.28 «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Art.30 2^e alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Recours

Art.31 1er alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Poursuite pénale

Art.34 2^e alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Communication de jugements

Art.35 «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurancechômage et l'aide aux chômeurs (LSAC) (RSB 836.31)

«OCIAMT» est remplacé par «Service compétent» **Art. 2** 1er alinéa: «L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Office communal du travail **Art. 3** 2° alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Système d'information **Art.5** 1er alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Déclaration obligatoire pour les employeurs **Art. 6** 1^{er} alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Art. 7 2° alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Art. 8 1er alinéa, lettre *b*: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique». 2e alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

«OCIAMT» est remplacé par «Service compétent» **Art.9** 1er alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Office communal du travail

Art. 10 «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

Caisse publique de chômage Art. 11 3° alinéa: «l'OCIAMT» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Office communal du travail 1. Principe **Art. 20** 2º alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

3º alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

2. Tâches

Art. 21 1er alinéa, lettre *d*: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique». 2e alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Utilisation

Art. 27 3° alinéa: «à l'OCIAMT» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Exécution

Art. 28 2º alinéa: «L'OCIAMT est compétent pour» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique est chargé de».

Recours interne à l'administration Art. 29 1er alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

«Tribunal des assurances» est remplacé par «Tribunal administratif» **Art.30** 1er alinéa: «de l'OCIAMT» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique»; «des assurances» est remplacé par «administratif».

Dispositions pénales

Art.31 3° alinéa: «L'OCIAMT» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements (RSB 854.1)

Limite des engagements

Art. 6 3^e alinéa: «Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique».

Décret du 7 février 1978 sur l'amélioration de logements anciens (RSB 854.12)

«Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 5, 1er et 2e alinéas.

Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (RSB 854.13)

«Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» aux articles 7, 1^{er} et 2^e alinéas, 8, 1^{er} alinéa.

Décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir (RSB 854.14)

«Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 11, 1er et 3e alinéas.

Décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (RSB 854.15)

«Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» aux articles 2, 3º alinéa, lettre c, 6, 1º alinéa, lettres b et c, 4º alinéa, 7, 1º alinéa, 8, 1º et 2º alinéas, 9, 1º alinéa.

Décret du 10 septembre 1992 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RSB 854.17)

«Service du logement» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 6, 2° alinéa.

Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.11)

Système de chasse et autorisation **Art. 2** 2e alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Conditions d'octroi de la patente, motifs légaux d'exclusion **Art. 4** 5° alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Retrait et refus administratifs **Art. 5** «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique». lettre *b*: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Autorités et voies de droit

Art. 14 1er alinéa: «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Emoluments et suppléments pour les autorisations spéciales Art.23 3° alinéa: L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2. Fonds pour la chasse

Art. 26a 1^{er} alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

3. Fonds pour les dommages causés par le gibier **Art. 27** 1^{er} alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

4. Fonds pour la protection du gibier **Art. 27a** 1^{er} alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Exercice de la fauconnerie

Art. 41 1^{er} alinéa: «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Autorisation de détention d'animaux sauvages, de commerce et de publicité **Art. 50** 1er alinéa: «Le Service vétérinaire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique dont relève la protection des animaux».

2º alinéa: «l'Inspection de la chasse» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique dont relève la chasse».

Formation

Art. 55 1er alinéa: «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique». 2e alinéa: «Elle» est remplacé par «II».

Information

Art.55a «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Communication des jugements

Art.63 «à l'Inspection de la chasse» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Exécution

Art. 64a 1^{er} alinéa: «L'Inspection de la chasse» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «Elle» est remplacé par «II». 3º alinéa: «Elle» est remplacé par «II».

Ordonnance du 14 octobre 1992 sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (OECC) (RSB 922.25)

Répétition de l'examen **Art.7** 3° alinéa: «L'Office de forêts et de la nature» est remplacé par «L'Office de la nature».

Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) (RSB 930.1)

«Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Service compétent» **Art. 21** «à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'économie publique».

Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) (RSB 935.11)

- a «L'Office cantonal du développement économique (ODECO)» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 13, 1^{er} alinéa.
- b «L'ODECO» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 20, 1er alinéa et 31, 2e alinéa.

Loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme (LET) (RSB 935.211)

- a «Service du tourisme de l'Office du développement économique» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 15, 2^e alinéa.
- b «Service du tourisme» est remplacé par «service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 16, 1^{er} alinéa, 18, 1^{er} alinéa, 19, 3^e alinéa, 20, 1^{er} alinéa, 28, 3^e alinéa, 29, 30, 1^{er} alinéa, 31, 1^{er} alinéa, 32, 3^e alinéa, 36, 1^{er} alinéa, 37, 39, 2^e alinéa
- c «Service du tourisme» est remplacé par «Compétence» dans le titre marginal de l'article 36.
- d «L'Office du développement économique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'économie publique» à l'article 38, 1^{er} alinéa.

Ordonnance du 12 décembre 1973 concernant le contrôle des prix (RSB 942.1)

Mandat

Article premier 2º alinéa: «l'Office cantonal du travail» est remplacé par «l'Office du développement économique».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)

2.2 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale **Art.8** 3º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».

4º alinéa: abrogé.

- 1. Autorisation d'exercer 1.1 Principe
- **Art. 14** 1er alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au service compétent».
- 3. Révocation et retrait
- **Art. 18** 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent»; «lorsqu'il ou elle est ultérieurement informé(e)» est remplacé par «lorsqu'il est ultérieurement informé».

2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».

4º alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

- 1.2 Autorisations d'exercer
- **Art.26** 2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».
- 1.3 Obligation de porter assistance; service des urgences
- **Art.27** 3° alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».
- 2. Dispositions particulières2.1 Médecin2.1.1 Cabinet
- **Art. 28** 2° alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

3° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».

570 ROB 97–95

4º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

- 2.1.2 Dispensation de médicaments
- **Art. 29** 1er alinéa «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».
- 2.1.3 Titre de médecin spécialiste
- **Art. 30** 1er alinéa «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».
- 2.3 Vétérinaire 2.3.1 Cabinet
- **Art. 33** 2° alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

3º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

- 2.3.2 Dispensation de médicaments
- **Art.34** «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».
- 2.4 Pharmacien 2.4.1 Officine
- **Art. 35** 3° alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

4º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

- 3. Confiscation; déchéance d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite
- **Art. 50** 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est autorisé(e)» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est autorisé».

Ordonnance du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires (RSB 811.113)

- **Art.2** «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».
- **Art.3** «au Secrétaire ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».
- **Art.4** «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».
- **Art.5** «au Secrétaire ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».

- **Art.6** «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».
- **Art.6a** 2° alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

«de la Police cantonale des étrangers» est remplacé par «de l'Office de l'administration de la police».

3º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

- **Art.7** «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».
- **Art.9** 1er alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».
- **Art. 10** 1er alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».
- **Art. 12** «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste (RSB 811.114)

Article premier 1^{er} alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Art.3 «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire (RSB 811.131)

Autorisation obligatoire

Art.3 1er alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

2º alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».

Cabinet dentaire et succursale **Art.7** 2^e alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Autorisation extraordinaire de pratiquer

Art. 8 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2° alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Conditions

Art.9 «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».

Autorisation provisoire

Art. 10 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132)

Principe

Article premier «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Autorisation

Art.3 1er alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Diplôme

Art. 4 2° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (RSB 811.21)

Principe

Article premier «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Assistants

Art.8 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Remplacement

Art.9 1er alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Voies de droit

Art. 11 «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malades (RSB 811.51)

Article premier 1^{er} alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».

Art. 2 1er alinéa, chiffre 2: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au Service des autorisations».

2º alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Art.3 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Art.4 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

- **Art. 5** «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».
- **Art. 7** 2º alinéa: «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».
- **Art.8** 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes (RSB 811.53)

Autorisation d'exercer

Art. 3 1er alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Obligation de rapport et d'archive

Art. 9 2º alinéa: «par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «par l'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Obligation de déclaration

Art. 13 «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61)

Activité

Art. 2 2e alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétent».

Autorisation non obligatoire **Art.3** «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Conditions

Art.4 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Autorisation obligatoire

Art. 5 1er alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

2º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Autorisation d'exercer

Art.6 1er alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Locaux et installations

Art. 10 4° alinéa: «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Durée de l'autorisation; modifications

Art. 11 3° alinéa: «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Ordonnance du 12 mars 1986 sur les ergothérapeutes (RSB 811.62)

Principe

Article premier «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Autorisation

Art. 3 1er alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

Ordonnance du 27 octobre 1971 sur les pédicures (RSB 811.63)

II. Activités non considérées **Art. 2** 3° alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

I. Exigences

Art.3 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

III. Enseignement spécialisé
1. Genres, durée, âge

Art. 5 1er alinéa, lettre a: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

3. Apprentissage professionnel

Art.7 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».

3º alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

4° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

IV. Examen de diplôme

- **Art. 8** 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».
- II. Activité professionnelle indépendante 1. Autorisation d'exercer
- **Art. 10** 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».
- 2. Autorisation d'exploiter
- Art. 11 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».
- b Appareils, locaux et installations
- **Art. 13** 2° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».
- II. Mesures 1. Révocation de la reconnaissance du diplôme
- **Art. 18** «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».
- 2. Suspension dans l'exercice de la profession
- **Art. 19** 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilité(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilité».
- 3. Révocation, radiation et retrait d'autorisations
- **Art. 20** 2° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 25 septembre 1985 sur les diététiciennes et les diététiciens (RSB 811.66)

Principe

Article premier «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service des autorisations».

Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67)

- Autorisation d'exercer
- **Art.2** «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».
- 2.2 Conditions professionnelles 2.2.1 Formation de base
- **Art.4** Chiffre 1: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».
- 3. Procédure d'autorisation
- **Art. 5** 3° alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le Service des autorisations».
- 4. Droits et devoirs de la ou du titulaire d'une autorisation 4.1 Obligation de déclaration
- **Art.6** «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

4.2 Exploitation du cabinet

Art.7 2º alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions de la santé (Loi sur les hôpitaux) (RSB 812.11)

III. Répartition des charges I. Principe et objet **Art. 54** 1^{er} alinéa: «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) (RSB 812.111)

e Fixation définitive et paiement **Art. 15** 1er alinéa: «l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent». 2e alinéa: «de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent».

e Procédure de recouvrement **Art. 20** 1er alinéa: «L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent». 2e alinéa: «de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent».

5. Avances

Art.36 1er alinéa: «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «Le service compétent».

6. Fixation du montant de la subvention **Art. 37** 1er alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

2º alinéa: «de l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «du service compétent».

4. Fixation de la contribution communale

Art. 49 1^{er} alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

3º alinéa: «de l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «du service compétent».

1. Statuts et règlements des syndicats hospitaliers **Art. 51** 1er alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent». 2e alinéa: «de l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «du service compétent».

Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11)

Principe, autorisation, autorité compétente pour délivrer l'autorisation **Article premier** «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

Loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RSB 813.11)

2. Autorisation de fabrication et de commerce de gros

Art.3 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

4° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent». «Il ou elle» est remplacé par «II».

3. Autorisation de vente

Art. 4 1er alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

3º alinéa: «au ou à la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «au service compétent». «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».

5. Sanctions, confiscation

Art. 6 2° alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

Décret du 4 septembre 1974 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments (RSB 813.111)

Obligation de requérir une autorisation **Art.6** 1er alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

Avis obligatoires

Art. 10 «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

Organisation

Art. 12 2º alinéa: «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale arrête ses décisions sur proposition du pharmacien cantonal» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale arrête ses décisions sur proposition de l'Office du pharmacien cantonal».

Insuffisances

Art. 17 1^{er} alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

2º alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent». «ll ou elle» est remplacé par «ll».

Confiscations

Art. 18 1er alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le service compétent».

2º alinéa: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

Avis

Art. 19 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (Ordonnance sur les pharmacies) (RSB 813.41)

Notion

Article premier 3^e alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

4º alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

Autorisations

Art.3 2º alinéa: «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

Autorisation d'exploiter
 Conditions

Art. 8 1er alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

3.2 Remplacement **Art. 14** «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

3.3 Assistants

Art. 15 «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

Autorisation d'exploiter

Art.27 «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

Autorisation d'exploiter

Art.32 1er alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

Confiscation, déchéance d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite **Art. 39** 1^{er} alinéa: «Le secrétaire compétent» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries (RSB 813.45)

Définition, autorisations **Article premier** 2° alinéa: «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

3º alinéa: «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

Vente de médicaments Art. 2 2º alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

3º alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

Autorisation d'exploiter

Art. 9 1er alinéa: «le secrétaire compétent» est remplacé par «le Service des autorisations».

2º alinéa: «du secrétaire compétent» est remplacé par «du Service des autorisations».

Confiscation, déchéance, d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite **Art. 22** 1er alinéa: «Le secrétaire compétent» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose (RSB 815.122)

Commission

Art. 2 1^{er} alinéa: «lutte contre les maladies transmissibles» est remplacé par «médecine préventive».

Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) (RSB 820.131)

«Bureau central des secours en cas de catastrophe et de la défense» est remplacé par «Office de la sécurité civile» **Art.6** 1er alinéa: «Le Bureau central des secours en cas de catastrophe et de la défense» est remplacé par «L'Office de la sécurité civile».

«Office de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile» Art. 8 1er alinéa: «protection» est remplacé par «sécurité».

Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (RSB 860.1)

5. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale *a* Attributions

Art. 11 Chiffre 4: «de son Office de prévoyance sociale,» est abrogé.

d Institutions de prévoyance et d'aide sociale **Art. 35** 3° alinéa: «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «Le service compétent».

e Etablissements

Art. 36 4e alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

c Procédure d'autorisation Art. 143 1er alinéa, chiffre 3: «le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «le service compétent».

2. Autres ventes et collectes

Art. 146 1er alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du service compétent».

Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11)

b Quote-part des charges

Art. 5 1^{er} alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

2º alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

c Compensation

Art. 6 1^{er} alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

Décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21)

Période de détermination

Art. 6 1^{er} alinéa: «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «Le service compétent».

3° alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

Procédure de détermination

Art. 7 1er alinéa: «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

3° alinéa: «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «Le service compétent».

Recours

Art. 8 1er alinéa: «l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «le service compétent».

Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1)

Principe

Article premier 1^{er} alinéa: «du ou de la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «du Service des autorisations».

2º alinéa: «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

3. Certificats de capacité

Art. 4 2° alinéa: «Le ou la Secrétaire compétent(e)» est remplacé par «Le Service des autorisations».

Durée des autorisations **Art. 7** 3° alinéa: «à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «au Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Inspection

Art. 15 «La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Le Service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Commission spécialisée

Art. 16 3° alinéa: «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou l'un de ses services» est remplacé par «la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou l'une de ses unités administratives».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.1)

Procédure et compétences

Art. 5 2º alinéa: «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

3° alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Réalisation

Art. 6 3° alinéa: «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Dispositions transitoires

Art. 8 2° alinéa: «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.111)

Préambule

«Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

548 ROB 97–96

Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) (RSB 721)

Examen préalable **Art.59** 1er alinéa: «à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

5. Approbation

Art. 61 1^{er} alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2º alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». 3º alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

1. Conditions, compétences, durée

Art. 62 3º alinéa: «l'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie», et «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

5° alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques», «l'office» est remplacé par «le service».

2. Effet

Art. 62a 2° alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2. Autonomie communale

Art. 65 2° alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

12. Compétence et procédure en zone agricole Art. 84 1er alinéa: «de l'Office de l'agriculture» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'économie publique».

2º alinéa: «à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». 3º alinéa: «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2. Principe de la construction conforme au plan de quartier

Art. 93 1er alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

4. Voies de droit

Art. 95 2° alinéa: «à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2.2 Zones régies par des prescriptions spéciales, etc. **Art. 150** 2° alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) (RSB 721.1)

10. Compétence et procédure en zone agricole **Art. 108a** (nouveau) Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

1. Généralités 1.1 Prescriptions déterminantes, compétences **Art. 109** 3° alinéa (nouveau): Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC.

Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (RSB 212.223.1) Préambule

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (RSB 832.71)

Entreprises avec réglementation des salaires **Art. 5** «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Prise en considération des contrats collectifs de travail **Art. 6** 1er alinéa: «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

3º alinéa: «L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Principe

Art. 12 1er alinéa: «de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

4° alinéa: «L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Admission

Art. 17 2° alinéa: «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Procédure de reconnaissance

Art. 19 «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Obligation d'annoncer

Art. 21 1er alinéa: «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Rapports

Art. 23 «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Obligation de garder le secret

Art. 28 2º alinéa: «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Voies de droit

Art. 30 2º alinéa: «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Commission consultative

Art.34 4° alinéa: «de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Ordonnance du 18 octobre 1989 d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière (RSB 943.22)

Préambule

«Direction de la justice » est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71)

Art. 2 «de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)

Art. 26 2º alinéa: «L'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

3º alinéa: «L'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2. Surveillance a exercée par l'autorité tutélaire ou un autre office

III. Placement d'enfants

1. Régime de l'autorisation;

concédantes en matière de

des parents nourriciers et de placement dans des institutions

placement chez

autorités

- Art.26a 2º alinéa: «à l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».
- **Art. 26b** Titre marginal: «l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

1er alinéa: «L'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2º alinéa: ne concerne pas le texte français.

- Art. 26c 2º alinéa: «l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».
- administratif et recours de droit administratif
- 1er alinéa: «de l'Office des mineurs du canton de Berne» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2º alinéa: «Office» est remplacé par «service».

3º alinéa: «Office» est remplacé par «service».

3. Voies de recours a Recours

F. Organisation de la tutelle I. Autorités de tutelle Autorité tutélaire ordinaire

Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants (RSB 213.22)

Principe

Article premier 2^e alinéa: «de l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Compétence

Art.5 2^e alinéa: «de l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Contributions de l'Etat, répartition des charges Surveillance de l'Etat **Art. 12** 2° alinéa: «L'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Loi du 19 janvier 1994 sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) (RSB 213.23)

Composition, organisation

Art.2 5e alinéa: «de l'Office des mineurs du canton de Berne» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Tâches

Art. 3 1er alinéa, lettre *b*: «l'Office des mineurs du canton de Berne» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (RSB 213.316)

Autorité tutélaire compétente

Art. 7 2º alinéa: «de l'Office cantonal des mineurs» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (RSB 322.1)

Détermination des contributions d'entretien

Art.88 2º alinéa: «de l'Office des mineurs du canton de Berne» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (RSB 152.221.131)

Office des mineurs du canton de Berne Art. 13 a à m: inchangées;

- n (nouvelle): autorise l'institution à titre exceptionnel de commissions de tutelle et approuve la création d'arrondissements de tutelle ainsi que les règlements y relatifs (art. 27, 1er à 3e al. LiCCS);
- o (nouvelle): approuve les règlements communaux au sens de l'article 7, 2° alinéa de la loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de la police et des affaires militaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 22 janvier 1997 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (Ordonnance sur la naturalisation, ONat) (RSB 121.111)

b Perte, libération ou conservation **Art.7** 2º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Promesse ou octroi du droit de cité communal **Art.9** 2º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Constitution du dossier

Art. 11 4º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Recevabilité

Art. 12 2º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Promesse d'admission au droit de cité communal **Art. 14** 2° alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Autorisation fédérale de naturalisation Art. 15 «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Communications officielles

Art. 17 1er alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers (RSB 122.21)

Police cantonale des étrangers Article premier 1er alinéa: «(Police des étrangers)» est supprimé.

547 ROB 97–97

Ordonnance du 19 février 1929 sur les passeports (RSB 123.21)

Article premier «(Bureau des passeports)» est supprimé.

Art. 3 2º alinéa: «le Bureau cantonal des passeports» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

Décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil (Décret sur l'état civil, DEC) (RSB 212.121)

Organisation 1. Généralités **Art.20** 2° alinéa: «L'Office de l'administration de la police (Etat civil et indigénat)» est remplacé par «L'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

3° alinéa: «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

Ordonnance du 24 août 1994 sur l'élection des officiers et officières de l'état civil (RSB 212.122.1)

Eligibilité

Art. 4 2e alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Election tacite

Art.5 2º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Manque d'inscriptions

Art.6 2e alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Scrutin public

Art. 7 2^e alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Notification

Art. 10 2º alinéa: «(Service de l'état civil et de l'indigénat)» est supprimé.

Ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires dans le canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) (RSB 341.11)

Conduite

Art. 13 «(Application des peines et mesures)» est supprimé.

Choix de l'établissement **Art. 14** 1er alinéa: «(Application des peines et mesures)» est supprimé.

Ajournement de l'exécution de la peine **Art. 16** «la Direction de la police et des affaires militaires» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Libération conditionnelle et à l'essai **Art. 26** 1^{er} alinéa: «la Direction de la police et des affaires militaires» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Libération définitive **Art.27** lettre *c*: «la Direction de la police et des affaires militaires» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Tâche

Art. 63 1er alinéa: «(Probation)» est supprimé.

Assistance continue, rapport social, bénévolat

Art. 63a 1er alinéa: «(Probation)» est supprimé.

Ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (RSB 341.15)

Exécution du travail d'intérêt général **Art.3** 1er alinéa: «(Probation)» est supprimé.

Communications

Art.8 3^e alinéa: «(Application des peines et mesures)» est supprimé.

Loi du 11 septembre 1995 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (RSB 521.1)

Art. 12 Titre marginal: «Office de la sécurité civile» est remplacé par «Organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

1^{er} alinéa: «L'Office de la sécurité civile» est remplacé par «L'organe compétent».

Art. 34 Titre marginal: «Office de la sécurité civile» est remplacé par «Organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

1^{er} alinéa: «l'Office de la sécurité civile» est remplacé par «l'organe compétent».

7. Constructions

Art.37 1er alinéa: «l'Office de la sécurité civile» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

2° alinéa: «L'Office de la sécurité civile» est remplacé par «L'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

1. Mandat de principe Art. 41 2° alinéa: «(Office de la sécurité civile)» est supprimé.

5. Mesures de protection

Art. 45 2° alinéa: «L'Office de la sécurité civile» est remplacé par «L'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

Ordonnance du 9 janvier 1942 concernant le Service d'identification judiciaire (RSB 551.331)

Titre

«le Service d'identification judiciaire» est remplacé par «l'identification judiciaire».

Article premier «Le «Service d'identification judiciaire» est remplacé par «Une unité administrative chargée de l'identification judiciaire».

Art. 2 1er alinéa: «II» est remplacé par «Elle».

3º alinéa: «ledit Service» est remplacé par «ladite unité».

Art.4 «du Service d'identification» est remplacé par «de l'unité administrative chargée de l'identification judiciaire».

Art.6 «le Service d'identification soit toujours agencé» est remplacé par «l'unité administrative chargée de l'identification judiciaire soit toujours agencée».

Loi du 1er décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (RSB 555.1)

Règlements communaux Art.9 2^e alinéa: «de l'office compétent» est remplacé par «de l'organe compétent».

Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.41)

Compétence

Art. 6 1er alinéa: «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

Procédure simplifiée **Art. 12** «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

Recours

Art. 15 1er alinéa: «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

2º alinéa: «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

3° alinéa: «l'Office de l'administration de la police» est remplacé par «l'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

b Exception et commission cantonale du film pour la jeunesse **Art.23** 1er alinéa: «L'Office de l'administration de la police» est remplacé par «L'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

Procédure

Art. 24 1er alinéa: «L'Office de l'administration de la police» est remplacé par «L'organe compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction des finances

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Loi du 29 août 1989 sur la BEDAG Informatik (RSB 152.031 1.2)

Composition et désignation

Art. 14 ¹Inchangé.

Les attributions conférées par la loi aux organes de contrôle des finances sont réservées.

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (RSB 152.221.171)

Office du personnel (OP)

Art. 10 ¹a à g inchangées;

h assure le paiement centralisé des traitements du personnel de l'administration cantonale et du personnel enseignant au moyen du système informatique du personnel, dans la mesure où les traitements du personnel enseignant ne sont pas gérés par le service compétent de la Direction de l'instruction publique;

i à q inchangées.

² Inchangé.

Loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (RSB 631.1)

Service compétent de la Direction des finances

- **Art. 13** ¹«L'Administration des finances» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».
- «de l'Administration des finances» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

Conseil-exécutif

Art. 15 ¹ «de l'Administration des finances» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

FOB 97–98

² Inchangé.

Obligation de renseigner et de collaborer **Art. 16** ¹ «à l'Administration des finances» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

² «L'Administration des finances» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.11)

5. Imposition ultérieure selon la procédure ordinaire

Art. 72d ¹Inchangé.

«l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

3 et 4 Inchangés.

2. Leurs obligations

Art.74a ¹ «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

^{2 à 4} Inchangés.

4. Décision

Art.75a ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

5. Paiement complémentaire et restitution d'impôt **Art.75b** ¹ «l'Intendance des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

6. Réclamation

Art.75c «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

Titre sixième: Taxation fiscale

Chapitre premier: Dispositions communes

I. Autorités
1. «Intendance
cantonale des
impôts» est
remplacé par
«Service
compétent
de la Direction
des finances»

Art.91 «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances». «Elle» est remplacé par «II».

3. Lieu de taxation unique

Art. 106 1 et 2 Inchangés.

«l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances». 3. Nouvelle évaluation générale

Art. 109 1à3 Inchangés.

- «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».
- 5 Inchangé.

d Révision

- **Art. 113** ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».
- ² Inchangé.

e Droit applicable f Notification de la décision

Art. 114 ¹Inchangé.

«de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

b Déclaration d'impôt Terme et formule

Art. 118 ¹Inchangé.

- «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».
- 6. Notification de la décision
- **Art. 127** «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- Impôts des personnes morales

Art. 128 ¹Inchangé.

- «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances»; «compétente» est remplacé par «compétent».
- 2. Impôt sur les gains de fortune a Avis
- **Art. 130** ¹ «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- ² «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

b Déclaration d'impôt

- **Art. 131** ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances»; «elle» est remplacé par «il»; «à l'Intendance» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- ² Inchangé.

c Taxation

- **Art. 132** ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances». «Elle» est remplacé par «II».
- «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».
- 3 Inchangé.

Chapitre 4: Réclamation

1. Droit de réclamation

Art. 134 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

^{2 à 4} Inchangés.

Titre marginal: «de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances» **Art. 136** ¹ «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

«de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

Chapitre 5: Révision

1. Conditions

Art. 140a «de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

2. Procédure

Art. 140b ¹ «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

² «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

II. Recours 1. Droit de recourir **Art. 143** ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

² «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

2. Délai et dépôt

Art. 144 ¹Inchangé.

«de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances»; «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

Chapitre 2: Recours de droit administratif

Art. 149 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

3. Tenue des registres

Art. 153 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

5. Perception provisoire des impôts par tranches

Art. 159a ¹Inchangé.

«L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

Chapitre 3: Remise, sursis et prescription

I. Remise et sursis 1. Remise

Art. 160 ¹Inchangé.

- ² «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- «L'Intendance cantonale des impôts est habilitée» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances est habilité».

2. Sursis

Art. 161 «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des Finances».

Chapitre 4: Garantie et recouvrement

I. Garantie 1. Hypothèque légale **Art. 164** ¹ «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

2. Sûretés a En général

Art. 165 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

«L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la direction des finances».

3 et 4 Inchangés.

2. Procédure

Art. 171 «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

3. Déchéance

Art. 172 «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

Chapitre 2: Procédure

1. Ouverture

Art. 183 ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

Voies de droit

Art. 186 ¹ «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

6. Procédure

Art. 187f ¹Inchangé.

² «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances». «Elle» est remplacé par «II».

Chapitre 4: Mesures de sûreté

I. Obligation de dénoncer

Art. 188 «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

3. Garantie

Art. 199 1 et 2 Inchangés.

«de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

4. Impôts supplémentaires et répressifs

Art. 200 ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

Décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises (RSB 661.41)

Fixation d'office

Art. 18 ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

Plan de répartition

Art. 20 ¹Inchangé.

- «L'Intendance cantonale des impôts peut être chargée» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances peut être chargé».
- 3 Inchangé.

Décision

- **Art.21** ¹ «de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».
- ² «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

Réclamation

Art. 22 ¹ «à l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

Décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.511)

Autorités

A. Organisation et compétences

I. Autorités fiscales cantonales

Article premier «de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

Administration fiscale des arrondissements

Art. 2 ¹Inchangé.

«de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

Taxation

A. Dispositions communes

Taxation d'office

Art. 20 ¹Inchangé.

«de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

c Obligation de renseigner

Art. 26 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

B. Personnes physiques

1. Etat des contribuables

Art. 27 ¹ «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

^{2 à 4} Inchangés.

3. Préavis de la commune

Art.31 '«l'Intendance des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

- ² Inchangé.
- ³ «de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».
- 4 Inchangé.

4. Transmission des déclarations d'impôt et annexes

Art.32 ¹ «à l'Intendance des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

Décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées (RSB 661.541.1)

Principe

Article premier ¹«L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

² Inchangé.

Revendication de la prétention

Art.2 «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

Communication des prétentions. Préavis

Art.3 «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

Etablissement du plan de répartition **Art. 4** ¹ «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

Décret du 22 janvier 1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO) (RSB 661.543)

Titre marginal: «Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Service compétent de la Direction des finances» **Art.4** «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

Evaluation

Art. 5 ¹ «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

^{2 et 3} Inchangés.

Décision

- **Art.6** ¹«L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».
- ² Inchangé.
- «de l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

e Facteurs d'influence

Art. 19 ¹Inchangé.

«L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

3 et 4 Inchangés.

Loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations (RSB 662.1)

2. Exemptions

Art. 6 ¹Phrase d'introduction inchangée.

Chiffres 1 à 4 inchangés;

Chiffre 5 «L'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances». Chiffre 6 inchangé.

² Inchangé.

V. Taxation

1. Obligation de collaborer

Art. 20 ¹Inchangé.

- ² «à l'Intendance des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- «à la dite Intendance» est remplacé par «au dit service».

3. Taxation officielle a Préliminaires

Art. 24 ¹ Abrogé.

² «L'Intendance des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

d Décision de taxation

- **Art. 27** ¹ «L'Intendance des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».
- ² «l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

5. Répétition de l'indu et perception complémentaire

Art.32 ¹Inchangé.

«à l'Intendance des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».

VII. Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1. Amende disciplinaire

Art.33 ¹Inchangé.

² «L'Intendance des impôts» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des finances».

2. Procédure en cas de défaut a Principe

- **Art.34** ¹«l'Intendance cantonale des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances»; «elle» est remplacé par «il».
- ² Inchangé.
- «l'Intendance des impôts» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

b Obligation de signaler les cas donnant lieu à perception de la taxe

- **Art.35** ¹ «à l'Intendance des impôts» est remplacé par «au service compétent de la Direction des finances».
- ² Inchangé.

c Répondants

Art.39 ¹Inchangé.

«de l'Intendance des impôts» est remplacé par «du service compétent de la Direction des finances».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (RSB 152.221.181)

Directeur ou directrice **Art. 4** 2º alinéa, lettre *b*: «en états-majors et en sections» est remplacé par «en états-majors, en sections et en services».

Secrétariat général (SG INS)

Art.6 Le Secrétariat général

- a à finchangées;
- g assure le service juridique de la Direction et des offices ne disposant pas de leur propre service juridique;
- h instruit les procédures de recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction, et représente ceux-ci dans les affaires relevant de la Direction de l'instruction publique devant les tribunaux et devant les autorités de justice administrative cantonales et fédérales, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office;
- i est l'autorité compétente au sens de la législation sur les communes pour l'examen préalable et l'approbation de règlements communaux;
- k assure le service de traduction;
- I organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de l'éducation, de la culture et du sport et assure la liaison avec les autorités fédérales.

Office des finances et de l'administration (OFA) **Art. 14** 1^{er} alinéa, lettre *b*: gère le personnel enseignant, assure la saisie des données relatives à sa rémunération dans le système informatique du personnel et veille au versement des traitements;

575 ROB 97–99

Art. 15 1er alinéa: La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:

a à c inchangées,

d 16 inspecteurs ou inspectrices scolaires.

2º alinéa: Le règlement de la Direction précise les autres postes de cadre.

3º alinéa: inchangé.

Annexe II

Secrétariat général

Titre: ne concerne que le texte allemand.

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- «Commission cantonale de maturité» est remplacé par «Commission cantonale de maturité CCM»
- «Commission de surveillance de l'orientation en matière d'éducation» est remplacé par «Commission de surveillance des services psychologiques pour enfants».
- «Commission des examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme» est remplacé par «Commission cantonale des examens pour les écoles du degré diplôme».
- «Commission des moyens d'enseignement pour les écoles primaires» et «Commission des moyens d'enseignement pour les écoles secondaires» sont remplacés par «Commission des moyens d'enseignement et des plans d'études de l'école obligatoire – COMEO».
- «Commission du service dentaire scolaire» est remplacé par «Commission cantonale du service dentaire scolaire».
- «Conférence cantonale des recteurs de gymnase CRG» est remplacé par «Conférence des recteurs – CR».
- «Lehrmittelkommission (commission des moyens d'enseignement») est remplacé par «Kommission für Lehrplan- und Lehrmittelfragen der deutschsprachigen Volksschule LPLMK (commission des moyens d'enseignement et des plans d'études de l'école obligatoire dans la partie germanophone LPLMK)».

La liste est complétée par les commissions suivantes:

- Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales
- Commission de l'école du degré diplôme de Moutier
- Commission du gymnase français de Bienne
- Commission scolaire centrale de Bienne
- Diplommittelschulkommission Biel (commission de l'école du degré diplôme de Bienne)

- Diplommittelschulkommission Langenthal (commission de l'école du degré diplôme de Langenthal)
- Diplommittelschulkommission Marzili (commission de l'école du degré diplôme du Marzili)
- Diplommittelschulkommission Spiez (commission de l'école du degré diplôme de Spiez)
- Gesamtschulkommission Bern-Hofwil und Köniz (commission scolaire centrale de Berne-Hofwil et de Köniz)
- Kommission für das Deutsche Gymnasium Biel (commission du «Deutsches Gymnasium Biel»)
- Kommission für das Gymnasium Bern-Kirchenfeld (commission du gymnase de Berne-Kirchenfeld)
- Kommission für das Gymnasium Bern-Neufeld (commission du gymnase de Berne-Neufeld)
- Kommission für das Gymnasium Biel-Linde (commission du gymnase de Bienne-Linde)
- Kommission für das Gymnasium Burgdorf (commission du gymnase de Berthoud)
- Kommission für das Gymnasium Hofwil (commission du gymnase de Hofwil)
- Kommission für das Gymnasium Interlaken (commission du gymnase d'Interlaken)
- Kommission für das Gymnasium Köniz (commission du gymnase de Köniz)
- Kommission für das Gymnasium Langenthal (commission du gymnase de Langenthal)
- Kommission für das Gymnasium Lerbermatt (commission du gymnase Lerbermatt)
- Kommission für das Gymnasium Thun-Schadau (commission du gymnase de Thoune-Schadau)
- Kommission für das Gymnasium Thun-Seefeld (commission du gymnase de Thoune-Seefeld)
- Kommission für die neue Maturitätsschule Oberaargau (commission de la nouvelle école de maturité de Haute-Argovie)

Office de la formation professionnelle

- «Commission cantonale pour la formation professionnelle CFP» est remplacé par «Commission cantonale pour la formation professionnelle – CFPr».
- «Kantonale Lehraufsichtskommission für Druckvorstufe und Druck (commission cantonale de surveillance des apprentissages des métiers de l'imprimerie)» est remplacé par «Kantonale Lehraufsichtskommission für grafische Berufe» (commission cantonale de surveillance des apprentissages des métiers graphiques).
- «Kantonale Lehraufsichtskommission für medizinische Praxisassistentinnen (commission cantonale de surveillance de l'apprentis-

- sage d'assistante de cabinet médical)» est remplacé par «Kantonale Lehraufsichtskommission für medizinische Praxisassistentinnen und Praxisassistenten (commission cantonale de surveillance de l'apprentissage d'assistant ou d'assistante de cabinet médical)».
- «Kantonale Lehraufsichtskommission für tiermedizinische Praxisassistentinnen (commission cantonale de surveillance de l'apprentissage d'assistante de cabinet vétérinaire)» est remplacé par «Kantonale Lehraufsichtskommission für tiermedizinische Praxisassistentinnen und Praxisassistenten (commission cantonale de surveillance de l'apprentissage d'assistant ou d'assistante de cabinet vétérinaire)».
- «Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für industrielle Metallberufe (commission de surveillance des apprentissages des professions métallurgiques industrielles – district de Berne)» est remplacé par «Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für industrielle Metallberufe und die Uhrenindustrie (commission de surveillance des apprentissages de l'industrie horlogère et des professions métallurgiques industrielles – district de Berne)».
- «Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für Verkaufsberufe, Pharma-Assistentinnen, Buchhändler und Drogisten (commission de surveillance des apprentissages des métiers de la vente, d'assistante en pharmacie, de libraire et de droguiste district de Berne)» est remplacé par «Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für Verkaufsberufe, Pharma-Assistentinnen und Pharma-Assistenten, Buchhändlerinnen und Buchhändler, Drogistinnen und Drogisten (commission de surveillance des apprentissages des métiers de la vente, d'assistant ou d'assistante en pharmacie, de libraire et de droguiste district de Berne)».

La liste est complétée par la commission suivante:

Conférence bernoise des directeurs de classes préprofessionnelles.

Office de l'enseignement supérieur

- «Commission cantonale Ecole normale – Université» est supprimé.

Office de la formation du personnel enseignant et des adultes

- «Commission des examens de maître d'école secondaire» est supprimé.
- «Kommission der Staatlichen Diplommittelschule Marzili (commission de l'école cantonale du degré diplôme du Marzili)» est supprimé.
- «Commission des examens de maîtres et maîtresses de sciences économiques» est remplacé par «Commission des études et des examens de maître ou de maîtresse de branches économiques».
- «Commission des examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie francophone du canton» est remplacé par «Commissions des examens du brevet d'enseignement secondaire».

- «Conférence des directeurs et des directrices d'école normale –
 CDEN» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale CDEN».
- «Kommission des Sonderpädagogischen Seminars (commission de l'école normale de pédagogie spécialisée)» est remplacé par «Aufsichtskommission für das Sonderpädagogische Seminar (commission de surveillance de l'école normale de pédagogie spécialisée)».
- «Prüfungskommission für Lehrer und Sachverständige der Erziehungs- und Bildungswissenschaften (commission des examens d'enseignant ou d'enseignante et de spécialiste germanophone en sciences de l'éducation et de la formation)» est remplacé par «Kommission für die Ausbildung und Prüfung von Lehrkräften und Sachverständigen der Erziehungs- und Bildungswissenschaften (commission de formation et d'examen du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation)».

La liste est complétée par les commissions suivantes:

- Kommission für die Ausbildung von Sekundarlehrern (commission pour la formation du corps enseignant secondaire);
- Commission de transfert.

Office de la culture

- «Commission de photographie, de cinéma et de vidéo» est remplacé par «Commission pour la photographie et le cinéma».
- «Commission des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales» est remplacé par «Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales».
- «Commission des monuments historiques» est remplacé par «Commission cantonale pour la rédaction des Monuments d'art et d'histoire».

Office des finances et de l'administration

 «Commission consultative et de coordination du Centre interrégional de perfectionnement» est remplacé par «Commission de gestion du CIP – CG CIP.»

Décret du 6 novembre 1979 sur les commissions culturelles (RSB 423.411)

4. Secrétariat

Art. 6 1er alinéa: «l'Office de la culture» est remplacé par «le service compétent»; «service des bâtiments» est remplacé par «service compétent».

Règlement du 13 août 1902 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSB 426.411)

Préambule

Ne concerne que le texte allemand.

Article premier Ne concerne que le texte allemand.

Art.5 Phrase introductive: «commission pour la conservation des antiquités bernoises» est remplacé par «commission d'experts des monuments historiques».

Chiffre 8: Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 18 juillet 1969 relative à la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets et monuments historiques (RSB 426.412)

Article premier «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la culture».

- Art.3 «La Direction» est remplacé par «L'office».
- Art.4 «La Direction» est remplacé par «L'office».

Ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne (RSB 426.42)

Art.3 Lettre *b*: «le service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la culture».

Lettre c: «au service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «à l'Office de la culture».

Lettre d: «au service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «à l'Office de la culture».

Art. 4 1^{er} alinéa: «du service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «de l'Office de la culture». 3^e alinéa: «le service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la culture».

Décret du 9 février 1977 sur l'organisation du Service de la protection des monuments historiques (RSB 426.431)

Titre

«Service de la protection des monuments historiques» est remplacé par «Service cantonal des monuments historiques».

1. Tâches

Article premier 1^{er} alinéa: «Le Service de la protection des monuments historiques» est remplacé par «Le Service cantonal des monuments historiques».

2. Organisation

2º alinéa: Il est dirigé par le conservateur cantonal des monuments historiques.

b Commission

- **Art. 4** 2º alinéa: «commission des monuments historiques» est remplacé par «commission cantonale pour la rédaction des Monuments d'art et d'histoire».
- **Art. 6** En fonction des tâches du Service cantonal des monuments historiques, un arrêté du Conseil-exécutif lui attribue le personnel spécialisé et le secrétariat nécessaires.

Arrêté du 22 mars 1921 portant interdiction de pénétrer dans les stations lacustres et d'y pratiquer des fouilles (RSB 426.481)

Préambule

«arrêtés du Conseil-exécutif, arrête» est remplacé par «arrêtés du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête».

Ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne (RSB 430.102.111)

- **Art. 4** 2^e alinéa: Après avoir consulté la direction de l'école et la commission scolaire, l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire décide
- a de la création ou de la suppression de classes,
- b de l'introduction ou de la suppression d'un enseignement facultatif,
- c de l'introduction ou de la suppression d'un enseignement spécialisé,
- d de l'admission en vertu de l'article 4, 2^e alinéa du décret fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne.
- 3º alinéa: «Au surplus, elle» est remplacé par «Elle».

Tâches particulières **Art. 12** Lettre *c*: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire».

Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la planification et la construction d'installations scolaires (Ordonnance sur les constructions scolaires; OCS) (RSB 430.111)

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Exceptions

Art. 4 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Information

Art. 6 2º alinéa: «l'Office des bâtiments du canton de Berne» est remplacé par «l'Office des bâtiments».

Consultation

Art. 7 1er alinéa: «d'autres services cantonaux» est remplacé par «d'autres services».

Examen préalable

Art.9 1er alinéa: «l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

2º alinéa: «L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Celui-ci»; «elle» est remplacé par «il».

Demande de subvention **Art. 10** 1er alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Adoption par l'autorité compétente en matière de subventionnement **Art. 11** «l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Modifications ultérieures du projet Art. 12 «à l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «à l'Office des finances et de l'administration».

Décompte de construction Art. 13 1er alinéa: «à la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «à l'Office des finances et de l'administration».

3° alinéa: «L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique est habilitée» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration est habilité».

Versement des subventions cantonales **Art. 14** «L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Relèvement des frais donnant droit à une subvention **Art.16** Les limites fixées pour l'octroi d'une subvention peuvent être relevées pour: *a* et *b* inchangées.

Décret du 11 mai 1995 sur l'octroi de subventions à la construction d'installations scolaires (Décret sur les constructions; DCS) (RSB 430.116)

Versement

Art.9 1er alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (Ordonnance sur les écolages) (RSB 430.171.1)

Montant de l'écolage **Art.2** «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «le canton de Berne».

Autorisation

Art. 3 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Prise en charge de l'écolage **Art.6** «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Participation de la commune de résidence **Art. 7** 1^{re} phrase: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration». 2^e phrase: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Prise en charge de l'écolage **Art.9** «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Participation de la commune de résidence **Art. 10** «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Prise en charge de l'écolage **Art. 12** 1er alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Réglementation

Art. 14 2º alinéa, lettre *a*: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration». 2º alinéa, lettre *b*, 1º phrase: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration». 2º alinéa, lettre *b*, 2º phrase: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'office» 3º alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Montant de l'écolage **Art. 17** «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Autorisation

Art. 20 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Dérogations

Art.24 Dans les cas de rigueur, des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être consenties.

Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant (RSB 430.210.1)

Commissions des écoles normales **Art. 5** 5° alinéa: Ils forment la Conférence des présidents des commissions des écoles normales. 2° phrase inchangée.

Branches d'enseignement Plans d'études **Art. 7** 4° alinéa: «Conférence cantonale des directeurs d'école normale» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale». 5° alinéa: «Conférence cantonale des directeurs d'école normale» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale».

Ordonnance du 30 avril 1997 sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans des écoles normales cantonales (RSB 430.210.111)

Commission de transfert 1. Désignation et composition **Art.5** 2° alinéa, lettre *b*: «commission de formation des enseignants et enseignantes du secondaire» est remplacé par «commission pour la formation du corps enseignant secondaire».

Commission de transfert 1. Désignation et composition **Art. 20** 2º alinéa, lettre *b*: «Commission de surveillance du Centre de formation du Brevet d'enseignement secondaire» est remplacé par «Commission de surveillance du brevet d'enseignement secondaire de langue française».

Décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant (RSB 430.210.4)

Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant (RSB 430.210.41)

Reconnaissance des cours et manifestations **Art. 3** 1er alinéa: Le canton prend à sa charge tout ou partie des frais résultant des cours et manifestations reconnus par l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes, organisés soit par le Centre de perfectionnement pour le corps enseignant concerné, soit par d'autres organisateurs de cours; il verse aussi des subventions ou il accorde un congé partiellement ou totalement payé aux enseignants.

Formation d'animateurs

Art.7 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Congé de perfectionnement Art.8 1er alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Requête

Art. 10 1^{er} alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Rapport

Art. 11 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Obligation d'enseigner

Art. 14 2º alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement (RSB 430.210.42)

Désignation et composition des commissions

Article premier 1^{er} alinéa, lettre *b*: «Conférence des inspecteurs scolaires» est remplacé par «Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires».

1er alinéa, lettre c: «Conférence cantonale des directeurs d'Ecoles normales» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale».

1^{er} alinéa, lettre *d*: «Conférence cantonale des recteurs de gymnases» est remplacé par «Conférence des recteurs».

Séances et décisions des bureaux **Art. 5** 1er alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Titre B.

Ne concerne que le texte allemand.

Organisation

Art.9 1er alinéa: Les centres de perfectionnement du corps enseignant des deux parties linguistiques du canton (dénommés ci-après centres) dépendent de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes.

2º alinéa: abrogé.

Tâches

Art. 10 Phrase introductive: «Organes de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Services de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Groupes chargés de l'élaboration de projets et experts **Art. 11** 1^{re} phrase: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

2º phrase: «Elle» est remplacé par «II».

Arrêté du Grand Conseil du 15 mai 1984 portant création et exploitation d'une école normale de pédagogie spéciale pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.51)

Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)

Collaboration

Art. 12 2º alinéa: «commission du perfectionnement des enseignants» est remplacé par «commission de langue allemande chargée du perfectionnement des enseignants».

3º alinéa: «commission du perfectionnement des enseignants» est remplacé par «commission de langue allemande chargée du perfectionnement des enseignants».

Ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (RSB 430.211.311)

Titre IV.

«Commission des examens du brevet» est remplacé par «Commission des examens de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie germanophone du canton (Commission des examens du brevet)».

Experts, expertes

Art. 25 2° alinéa: «Conférence cantonale des directeurs des écoles normales» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale».

Ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.312)

Inscription à l'examen **Art. 4** 1er alinéa: «commission des examens du brevet» est remplacé par «Commission des examens du brevet d'instituteur, du brevet de maîtresse d'économie familiale et du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie de langue française du canton (commission des examens du brevet)».

Disciplines de l'examen du brevet Art. 9 2º alinéa: «La commission» est remplacé par «La commission des examens du brevet».

Titre IV.

Abrogé.

Attribution Art. 26 Abrogé.

Ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (RSB 430.212.111.1)

Exercice des fonctions

Art. 14 2º alinéa: «commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue allemande» est remplacé par «commission des examens du brevet de maîtresse d'économie familiale, du brevet de maître des disciplines manuelles et artistiques et du brevet d'instituteur pour la partie germanophone du canton».

3º alinéa: «commission des examens du brevet d'enseignement primaire de langue française» est remplacé par «commission des examens du brevet d'instituteur, du brevet de maîtresse d'économie familiale et du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie de langue française du canton».

Conférence des présidents Art.24 Titre marginal: Conférence des présidents des commissions des écoles normales

1er alinéa: Les présidents ou les présidentes des différentes commissions des écoles normales forment la conférence des présidents desdites commissions. Une représentation de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes et de la Conférence des directeurs d'école normale y participe avec voix consultative et droit de proposition.

Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (RSB 430.212.311.1)

Expériences innovatrices

Art.47 «Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale».

Décret du 4 février 1980 sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.111)

Formation

Article premier Ne concerne que le texte allemand.

Commission pour la formation

Art.5 2° alinéa: «inspection des écoles secondaires» est remplacé par «inspection des écoles».

5° alinéa: «commission des examens de maître secondaire» est remplacé par «commission des examens du brevet d'enseignement secondaire».

Verordnung vom 25. Februar 1981 über die Ausbildung von Sekundarlehrern im deutschsprachigen Teil des Kantons Bern (RSB 430.213.111.1)

Ne concerne que le texte allemand.

Décret du 19 novembre 1969 sur la formation du corps enseignant des écoles secondaires de la partie de langue française du canton de Berne (RSB 430.213.121)

A. Formation scientifique

Article premier 5° alinéa: «commission jurassienne des examens du brevet d'enseignement secondaire» est remplacé par «commission des examens du brevet d'enseignement secondaire».

Art.4 «commission jurassienne des examens du brevet d'enseignement secondaire» est remplacé par «commission des examens du brevet d'enseignement secondaire».

Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311)

Matières d'examen **Art.2** «commission pour la formation du corps enseignant secondaire» est remplacé par «commission pour la formation du corps enseignant secondaire (commission pour la formation)».

Organisation

Art.4 1er alinéa: «commission des examens» est remplacé par «commission des examens du brevet d'enseignement secondaire (commission des examens)».

Composition

Art. 47 1^{er} alinéa: «Inspection des écoles secondaires» est remplacé par «Inspection des écoles».

Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1)

Etudes

Art.4 Ne concerne que le texte allemand.

Formation

Art.5 Ne concerne que le texte allemand.

Droit d'assister aux examens

Art. 42 Ne concerne que le texte allemand.

Attributions

Art.61 Ne concerne que le texte allemand.

Titre VI. 2.

Ne concerne que le texte allemand.

Composition

Art. 62 Ne concerne que le texte allemand.

Attributions

Art. 63 Ne concerne que le texte allemand.

Composition

Art. 64 1^{er} alinéa: «l'inspecteur des écoles secondaires» est remplacé par «un représentant de l'inspection des écoles».

Titre VI. 4.

Ne concerne que le texte allemand.

Séances communes Art. 67 Ne concerne que le texte allemand.

Corps enseignant Art. 70 Ne concerne que le texte allemand.

Direction

Art. 71 Ne concerne que le texte allemand.

Tâches

Art. 73 Ne concerne que le texte allemand.

Enseignants

Art. 76 1er alinéa: «l'inspecteur des écoles secondaires» est remplacé par «l'inspection des écoles de langue française».

Tâches

Art. 78 1^{er} alinéa: «l'inspecteur des écoles secondaires» est remplacé par «l'inspection des écoles de langue française».

Organisation

Art. 79 1^{er} alinéa: «l'inspecteur» est remplacé par «l'inspection des écoles de langue française».

Enseignants

Art. 80 1^{er} alinéa: «de l'inspecteur» est remplacé par «de l'inspection des écoles de langue française».

Direction

Art.81 «L'inspecteur des écoles secondaires» est remplacé par «Un représentant de l'inspection des écoles de langue française».

Plainte à la Direction de l'instruction publique **Art. 85** Ne concerne que le texte allemand.

Modifications temporaires

Art. 86 Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (RSB 430.214.11)

Tâches de la direction **Art. 46** 2° alinéa, lettre *d*: Ne concerne que le texte allemand. 2° alinéa, lettre *i*: «Conférence cantonale des recteurs et la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales» est remplacé par «Conférence des recteurs et la Conférence des directeurs d'école normale».

Commission des équivalences de la partie germanophone du canton (Äquivalenzkommission) **Art. 51** 1er alinéa, 1re phrase: «(Âquivalenzkommission des deutschsprachigen Kantonsteil)» est remplacé par «(commission d'équivalence du Höheres Lehramt)»; «de la Conférence cantonale des recteurs, de la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales»

est remplacé par «de la Conférence des recteurs, de la Conférence des directeurs d'école normale».

Commission des équivalences de la partie francophone du canton **Art. 52** 1er alinéa, 1re phrase: «de la Conférence cantonale des recteurs, de la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales» est remplacé par «de la Conférence des recteurs, de la Conférence des directeurs d'école normale»; «commission des équivalences de la partie germanophone du canton» est remplacé par «commission des équivalences de la partie germanophone du canton (commission d'équivalence du Höheres Lehramt)».

Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (RSB 430.215.1)

Exécution

Art. 50 «la Direction de l'instruction publique est compétente» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes est compétent».

Ordonnance du 8 août 1994 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.111.1)

Plan d'études

Art. 2 3º alinéa: «Conférence cantonale des directeurs des écoles normales» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale»; «Commission des examens du brevet d'enseignement de l'économie familiale et des disciplines manuelles et artistiques, et la Commission des examens du brevet d'instituteur» est remplacé par «commission des examens du brevet de maîtresse d'économie familiale, du brevet de maître des disciplines manuelles et artistiques et du brevet d'instituteur».

Ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'Ecole normale cantonale de langue allemande (RSB 430.217.311)

Art.25 «commission des examens du brevet d'enseignement primaire» est remplacé par «commission des examens du brevet de maîtresse d'économie familiale, du brevet de maître des disciplines manuelles et artistiques et du brevet d'instituteur pour la partie germanophone du canton (commission des examens du brevet)».

Ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.217.412)

Inscription à l'examen intermédiaire **Art.6** «Commission des examens du brevet d'enseignement de l'économie familiale (ci-après «la commission»)» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Disciplines de l'examen intermédiaire Art. 7 3º alinéa: «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Répétition du premier examen partiel Art.9 2º alinéa: «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Admission à l'examen final

Art. 10 1er alinéa: «Commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Exclusion des examens

Art.22 1er alinéa: «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

4º alinéa: «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Notes et mentions de brevet, notes et mentions d'école **Art. 24** 5° alinéa: «commission d'examen» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Résultats des examens, certificat **Art. 26** 4º alinéa, 2º et 3º phrases: «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Insuffisance des conditions d'obtention du brevet **Art.28** «commission» est remplacé par «Commission des examens du brevet».

Attribution

Art.31 La Commission des examens du brevet d'instituteur, du brevet de maîtresse d'économie familiale et du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie de langue française du canton (Commission des examens du brevet) fait passer les examens.

Ordonnance du 15 décembre 1993 régissant le brevet d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivré dans la partie germanophone du canton (RSB 430.217.51)

Art.41 «commission des examens du brevet d'enseignement primaire» est remplacé par «commission des examens du brevet de maîtresse d'économie familiale, du brevet de maître des disciplines manuelles et artistiques et du brevet d'instituteur pour la partie germanophone du canton (commission des examens du brevet)».

Ordonnance du 9 août 1995 sur la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61)

Titre IV.

«Commission pour la formation du personnel enseignant et des spécialistes en sciences de l'éducation et de la formation (commission LSEB)» est remplacé par «Commission de formation et d'examen du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation (commission LSBE)».

Nomination, composition

Art. 10 1^{er} alinéa, lettre *g*: «Conférence cantonale des directeurs et directrices d'école normale» est remplacé par «Conférence des directeurs d'école normale».

Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) (RSB 430.250)

Prétentions de nature pécuniaire **Art. 26** «l'Office du personnel» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

Décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261)

Voies de droit

Art. 12 2° alinéa: «L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

3º alinéa: «l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) (RSB 430.41)

Autres mesures et avis **Art. 18** 2° alinéa: «de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est supprimé.

2. Statut

Art. 20 Ne concerne que le texte allemand.

4. Formation

Art.22 Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 19 janvier 1994 sur le service dentaire scolaire (RSB 430.421)

Demande de subvention **Art.2** 1er alinéa: «Editions scolaires de l'Etat» est remplacé par «Editions scolaires du canton de Berne».

Moyens d'enseignement **Art.8** «Editions scolaires de l'Etat» est remplacé par «Editions scolaires du canton de Berne».

Ordonnance du 13 février 1980 concernant les attributions des commissions de surveillance de l'orientation en matière d'éducation (RSB 431.13)

Titre

Ordonnance concernant les attributions des commissions de surveillance des services psychologiques pour enfants

Composition

Art. 2 1^{er} alinéa, lettre *a*: «Conférence des inspecteurs scolaires» est remplacé par «Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires».

1^{er} alinéa, lettre *d*: Ne concerne que le texte allemand.

4º alinéa: «Conférence des directeurs de l'orientation en matière d'éducation» est remplacé par «Conférence des chefs de services psychologiques pour enfants».

Durée de fonction et rééligibilité des membres de la commission **Art.3** «Conférence des inspecteurs» est remplacé par «Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires».

Séances et décisions des commissions **Art. 4** 1^{er} alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire».

Ordonnance du 3 avril 1996 concernant la formation et l'examen de conseiller ou de conseillère d'éducation-psychologue scolaire (RSB 431.51)

Plan d'études de l'assistanat Art.3 1er alinéa: «du canton de Berne» est remplacé par «du canton».

Décret du 21 septembre 1971 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire (RSB 432.271)

Enseignement spécialisé

Art. 2 2° alinéa: «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire» est remplacé par «le service compétent».

Réserve de l'assuranceinvalidité Art. 4 2º alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 28 mars 1973 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans les classes de la scolarité obligatoire (RSB 432.271.1)

Art.2 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire».

Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) (RSB 433.11)

Admission, répartition des élèves entre les écoles **Art. 7** 3° alinéa: «Conférence des recteurs et rectrices» est remplacé par «Conférence des recteurs».

Conférence des recteurs et rectrices **Art.26** Titre marginal: Conférence des recteurs «La Conférence des recteurs et rectrices» est remplacé par «La Conférence des recteurs».

Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa) (RSB 433.111)

Conférence des recteurs et rectrices **Art. 18** Titre marginal: Conférence des recteurs

1er alinéa: «La Conférence des recteurs et rectrices» est remplacé par «La Conférence des recteurs».

Tâches

Art. 25 6° alinéa: «Conférence des recteurs et rectrices» est remplacé par «Conférence des recteurs».

Experts et expertes

Art.27 2^e alinéa: «conférence cantonale des recteurs et rectrices» est remplacé par «Conférence des recteurs».

Annexe

1. Régions de concertation

«Realgymnasium Bern-Kirchenfeld» est remplacé par «Mathematisch-Naturwissenschaftliches Gymnasium Bern-Kirchenfeld». Realgymnasium Bern-Neufeld» est remplacé par «Mathematisch-Naturwissenschaftliches Gymnasium Bern-Neufeld». «Gymnase de Thoune-Scherzligen» est remplacé par «Gymnase de Thoune-Schadau».

2. Commissions scolaires

lettre *n*: «Gymnase de Thoune-Scherzligen» est remplacé par «Gymnase de Thoune-Schadau».

Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.51)

Ne concerne que le texte allemand.

Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.515)

Champ d'application **Article premier** Ne concerne que le texte allemand.

Conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD: fonctions, indemnités **Art. 16** Titre marginal: Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'écoles du degré diplôme

1er alinéa: «conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD» est remplacé par «Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme».

2º alinéa: «conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD» est remplacé par «conférence». «cantonales» est supprimé.

Ordonnance du 15 août 1990 concernant les examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.520)

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Diplôme

Article premier Ne concerne que le texte allemand.

Admission aux examens

Art.2 Ne concerne que le texte allemand.

Organisation des examens

Art.3 1er alinéa: «commission des examens de diplôme» est remplacé par «commission des examens».

Nature des examens **Art. 8** 4° alinéa: «commission des examens de diplôme» est remplacé par «commission des examens».

Résultats des examens **Art. 15** 1er alinéa: «commission des examens du diplôme» est remplacé par «commission des examens».

4º alinéa: «commission des examens de diplôme» est remplacé par «commission des examens».

Diplôme

Art. 17 7° tiret: «commission des examens de diplôme» est remplacé par «commission des examens».

Commission des examens de diplôme, élection **Art. 18** Titre marginal: Commission cantonale des examens pour les écoles du degré diplôme

1^{er} alinéa: «commission cantonale des examens de diplôme» est remplacé par «commission cantonale des examens pour les écoles du degré diplôme (commission des examens)». 2° alinéa, lettre c: «Conférence des directeurs des EDD» est remplacé par «Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme».

Ordonnance du 12 avril 1989 réglant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue allemande du degré diplôme (RSB 433.521)

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Publication des nouveaux cours **Article premier** Ne concerne que le texte allemand.

Examen d'admission

Art. 5 2° alinéa: «conférence des directeurs et directrices des EDD» est remplacé par «Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme».

Ordonnance du 12 avril 1989 réglant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue française du degré diplôme (RSB 433.522)

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Publication des nouveaux cours

Article premier Ne concerne que le texte allemand.

Examen d'admission

Art. 5 2^e alinéa: «conférence des directeurs et directrices des EDD» est remplacé par «Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme».

Ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes (OFA) (RSB 434.111)

Principes

Article premier 1^{er} alinéa: «l'Office de la formation des enseignants et des adultes» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Information a bulletin d'information spécialisé **Art. 2** 1° alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

2º alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes». 3º alinéa: «Elle» est remplacé par «II»; «habilitée» est remplacé par «habilité».

b diffusion de l'information parmi les collectivités et établissements responsables

Art. 3 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Documentation

Art. 5 3° alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Octroi de conseils Art. 6 2° alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Coordination

Art.7 «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes». «elle-même» est remplacé par «lui-même».

Art.8 1er alinéa: «L'Office de la formation des enseignants et des adultes» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Enquêtes réalisées par des tiers **Art.9** 1er alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

3º alinéa: La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Séances et décisions de la commission **Art. 15** 1er alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes».

Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (RSB 435.11)

Office de conseil et d'orientation

Art. 5 Titre marginal: «Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «Centre cantonal».

1^{er} alinéa: «L'Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3º alinéa: «L'Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

4º alinéa, 1º phrase: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

4º alinéa, 2º phrase: «L'Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «Ce service».

Information sur les études et les carrières universitaires, consultations pour les étudiants **Art.7** Titre marginal: «consultations pour les étudiants» est supprimé.

Office de la formation professionnelle

Art.8 Titre marginal: «Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Service compétent».

1^{er} alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2^e alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

Commissions de surveillance des apprentissages **Art.9** 1er alinéa: «organes dépendant de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «commissions du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Droit de former des apprentis

Art. 11 «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Formation des maîtres et des moniteurs d'apprentissage **Art. 12** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique». 4° alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

Dispense d'âge pour commencer l'apprentissage **Art. 14** «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Début de l'apprentissage, réduction ou prolongation de la durée d'apprentissage **Art. 15** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

Cours d'introduction **Art. 16** 2° alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3º alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

4º alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Formation professionnelle des handicapés

Art. 18 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Contrat d'apprentissage **Art. 19** 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Annulation

Art. 23 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3º alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Zones de recrutement

Art. 26 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Classes professionnelles hors du canton, cours professionnels intercantonaux **Art. 27** 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

3º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Surveillance, inspecteurs des écoles professionnelles **Art. 29** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Programmes d'enseignement

Art.32 «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Notes

Art. 34 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Obligation de suivre l'enseignement, lieu d'enseignement, horaire **Art. 36** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «l'Office» est remplacé par «le service».

3º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique». 4º alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Fréquentation de l'école professionnelle supérieure, de cours facultatifs ou d'appoint **Art. 37** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Commissions d'examens

Art.39 1er alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2° alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique». 3° alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Organisation des examens

Art.40 1^{er} alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Sessions spéciales **Art. 41** 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «L'Office» est remplacé par «Le service».

Candidats n'ayant pas accompli d'apprentissage, élèves d'écoles professionnelles privées **Art. 42** 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Résultats de l'examen **Art. 44** 1^{er} alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Cours d'experts

Art. 45 1er alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Reconnaissance des formations

Art. 46 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Examens de fin d'apprentissage des écoles supérieures de commerce **Art. 47** 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Formation élémentaire

Art. 48 1^{er} alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique». 5º alinéa: «à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique». «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

6° alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Enseignement

Art. 49 1er alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: Ne concerne que le texte allemand.

3º alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Perfectionnement professionnel **Art.51** 2° alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Compétence et procédure **Art. 65** 2° alinéa: «à l'Office de conseil et d'orientation ou à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique».

3º alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique». 4º alinéa: «à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé

4° alinea: «a l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Ordonnance du 9 mars 1988 concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et institutions de la formation professionnelle (RSB 435.121)

Plan des cours

Art. 7 2º alinéa: «cantonal» est supprimé.

Ordonnance du 14 mars 1984 sur la préparation au choix professionnel des élèves (RSB 435.185)

Généralité

Article premier Lettre *b*: «l'Office cantonal de conseil et d'orientation (OCO)» est remplacé par «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS)».

Art. 2 1^{er} alinéa: «écoles primaires et secondaires» est remplacé par «écoles de la scolarité obligatoire». Office de conseil et d'orientation

Art.3 Titre marginal: «Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire».

1er alinéa: «L'OCO» est remplacé par «L'OPPS».

4. Cahier de travail Art. 11 2° alinéa: «à la Librairie de l'Etat» est remplacé par «aux Editions scolaires du canton de Berne».

Ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr) (RSB 435.190)

Organisation

Art. 3 4° alinéa: «L'Office de conseil et d'orientation (OCO)» est remplacé par «L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS)».

Contribution cantonale

Art. 13 3º alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'OFP».

Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA) (RSB 435.211)

Titre II.

«Commission pour la formation professionnelle (CFPr)» est remplacé par «Commission cantonale pour la formation professionnelle (CFPr)».

Composition

Art. 4 2° alinéa: «l'Office de conseil et d'orientation» est remplacé par «l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire».

Principe

Art. 13 Lettre *b*: «l'approbation des contrats d'apprentissage,» est supprimé.

Lettre e: «approuver les contrats d'apprentissage et leurs modifications».

Décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle (RSB 435.291)

Capacité contributive

Art.6 1er alinéa: «l'administration cantonale des finances» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

Frais d'exploitation **Art. 8** 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Procédure

Art. 11 1er alinéa: «à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique»; «l'Inspection des constructions» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»; «l'Office de statistique et d'analyse économique» est remplacé par «le service compétent de la Direction des finances».

Subventions des communessièges **Art. 13** 3° alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Subventions des communes de domicile 1. Principe **Art. 14** 1^{er} alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Autorisation d'engager des dépenses **Art. 19** 1^{er} alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

2º alinéa: «de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Décomptes scolaires **Art. 20** 2° alinéa: «L'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Recouvrement

Art. 21 3° alinéa: «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Subvention cantonale

Art.23 3° alinéa: «à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.411)

Principe

Art. 5 3º alinéa: abrogé.

Ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne (RSB 436.71)

Titre II.

«Commission d'immatriculation» est remplacé par «Commission cantonale d'immatriculation».

Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (RSB 436.722)

Titre A.

«commission de maturité» est remplacé par «commission cantonale de maturité (CCM)».

Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission à l'Université de Berne (RSB 436.73)

Commission de maturité

Article premier 1^{er} alinéa: «commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne» est remplacé par «commission cantonale d'immatriculation».

Déroulement

Art. 6 5° alinéa: «commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne» est remplacé par «commission cantonale d'immatriculation».

Ordonnance du 19 décembre 1990 concernant l'octroi d'indemnités aux personnes qui encadrent les activités de Jeunesse et Sport (J + S) ou du Sport bernois pour les jeunes (SBJ) (RSB 437.55)

Contribution prélevée auprès des participants et participantes Art. 6 1er alinéa: «cantonal» est supprimé.

2º alinéa: «cantonal» est supprimé.

Autres cantons

Art.7 «du canton de Berne» est supprimé.

Collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal du sport Art.8 Titre marginal: «cantonal» est supprimé.

1er alinéa: «cantonal» est supprimé.2e alinéa: «cantonal» est supprimé.

Ordonnance du 16 mars 1994 sur le Sport-Toto (RSB 437.63)

Tâches et moyens financiers de la Commission cantonale du Fonds du sport (CCFS) **Art.8** 3º alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office du sport».

Ordonnance du 23 septembre 1987 concernant l'encouragement du sport de loisir (RSB 437.71)

Information, coordination, collaboration

Art.3 1er alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office du sport».

2º alinéa: «Elle» est remplacé par «II».

Cours de perfectionnement pour les moniteurs et monitrices **Art.5** 1er alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office du sport».

4º alinéa, 1^{re} phrase: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office du sport».

4º alinéa, 2º phrase: «elle» est remplacé par «il».

Réglementation de détail

Art.6 La Direction de l'instruction publique règle au besoin les détails.

Loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses, LB) (RSB 438.31)

Délai à respecter

Art. 10 1^{er} alinéa: «à la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Cas de rigueur

Art. 12 1er alinéa: Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, dans des cas de rigueur, octroyer des contributions extraordinaires prélevées sur un fonds à affectation déterminée ou transformer des prêts en bourses.

Compétence

Art. 13 Ne concerne que le texte allemand.

Voies de droit

Art. 14 Ne concerne que le texte allemand.

Décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) (RSB 438.311)

Fausses indications

Art. 11 Ne concerne que le texte allemand.

Abandon de la formation

Art. 12 Ne concerne que le texte allemand.

Composition, secrétariat, indemnités **Art. 14** 2° alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique». 3° alinéa: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) (RSB 438.312)

Obligation de fournir des renseignements

Art.2 1er alinéa: «le service compétent» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

2º alinéa: «le service compétent» est remplacé par «il».

3º alinéa: Il est soumis à l'obligation de garder le secret de fonction et le secret fiscal.

Information

Art.5 «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Frais d'habitation **Art. 7** 3e alinéa: «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

Condition

Art. 19 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Règlement du 3 novembre 1931 de la «Fondation de Harries» (RSB 438.513)

- **Art. 6** «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».
- **Art.8** 1^{re} phrase: «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration». 2^e phrase: «elle» est remplacé par «il».
- **Art.9** «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Sur recours, la Direction de l'instruction publique».
- **Art. 10** 1er alinéa: «Elle» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration».

2º alinéa: «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration».

Art. 12 Ne concerne que le texte allemand.

II.

Les textes suivants sont abrogés:

- ordonnance du 10 septembre 1963 fixant les régions de recrutement des gymnases publics bernois;
- 2. ordonnance du 2 mai 1967 concernant les commissions pour les examens de diplôme des gymnases commerciaux bernois.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

sur l'adaptation de la législation à la loi d'organisation dans le domaine de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu l'article 51, 2° alinéa de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) (RSB 152.221.191)

Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED) **Art. 10** L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

a à e inchangées;

f gère le fonds pour l'assainissement et le fonds pour la gestion des déchets.

Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) Art. 11 L'Office de l'économie hydraulique et énergétique

a à d inchangées;

e est le service compétent de la Direction dans le domaine du décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux.

Office des ponts et chaussées (OPC)

Art. 12 L'Office des ponts et chaussées

- a assure la planification, la construction et l'entretien des routes nationales et cantonales, y compris leurs installations annexes, et rend les décisions nécessaires;
- b accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur l'aménagement des eaux et celle concernant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;
- c ancienne lettre b;
- d ancienne lettre c;
- e ancienne lettre d.

Office des bâtiments (OB) Art. 14 L'Office des bâtiments

a à e inchangées;

f gère le secrétariat en matière d'aménagement artistique.

Office de gestion et d'organisation administratives (OGOA) Art. 15 Abrogé.

Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721)

2. Compétence

Art. 33 3° alinéa: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

7. Octroi anticipé du permis de construire **Art.37** «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». Lettre c: «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

1.2 Décision d'introduction et réalisation

Art. 120 1er alinéa, lettre c: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

1.4 Syndicat de remaniement

Art. 122 2º alinéa: «de l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «à l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4° alinéa: «de l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

1.5 Remaniement d'office

Art. 123 1er alinéa: «L'Office du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

2º alinéa: «l'Office du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) (RSB 721.1)

8.4 Recommandations

Art. 18b (nouveau) L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de l'économie hydraulique et énergétique sont les services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour la publication des recommandations au sens de l'article 6, 3º alinéa du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

3. Compétence de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- **Art. 102** ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10 000 habitants (art. 33, 3º al. LC).
- 2 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne son accord à l'octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC).
- 3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire est le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- a pour dresser la liste des services spécialisés cantonaux selon l'article 22, 1^{er} alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;
- b pour autoriser le début anticipé des travaux selon l'article 39, 3° alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;
- c pour informer les autorités des communes et les préfets et les préfètes selon l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

4. Compétence de l'Office du cadastre

Art. 103 L'Office du cadastre

- a ordonne, sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui, l'introduction d'une procédure de remaniement parcellaire de terrains à bâtir (art. 120, 1er al. lit. c LC);
- b approuve les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement (art. 122, 2° al. LC) ainsi que la décision de dissolution du syndicat (art. 36, 2° al. DRTB);
- c statue sur les recours administratifs formés contre les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assem-

- blées du syndicat de remaniement (art. 122, 3° al. LC) ainsi que contre les modifications apportées à des biens-fonds de l'arrondissement de remaniement (art. 16, 2° al. DRTB) et peut décider de modifier l'arrondissement de remaniement (art. 16, 4° al. DRTB);
- d ordonne d'office un remaniement parcellaire de terrains à bâtir sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui (art. 123,1er al. LC);
- e prend toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution d'office du remaniement parcellaire (art. 123, 3° al. LC).

Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (RSB 725.1)

Capteurs d'énergie **Art. 6** 3e alinéa: «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Réserves ou objections de nature particulière **Art. 22** 1er alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Début anticipé des travaux **Art.39** 3° alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Compétence des autorités cantonales **Art. 48** 3° alinéa: «par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «par son service compétent en la matière».

Information

Art.49 «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) (RSB 728.1)

3. Base

Art.3 «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

6. Principes applicables à la procédure

- **Art. 10** 4° alinéa, lettre *b*: «par l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 1. Documents de base
- **Art. 13** 4° alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3. Communication; mention au registre foncier
- **Art. 15** 1er alinéa: «à l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 4. Effets
- **Art. 16** 2° alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4º alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

- 2. Prescriptions spéciales
- **Art. 18** 5° alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3. Organes 3.1 Généralités
- **Art.21** 4° alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3.2 Assemblée générale 3.2.1 Convocation et décision
- **Art. 22** 1er alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3.2.2 Opposition contre les décisions de l'assemblée générale
- **Art.23** 1er alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa: «de l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

- 2. Assemblée constitutive
- **Art.30** 1er alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3. Recours
- **Art.31** «à l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4. Approbation

Art.32 1er alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Conditions

Art.36 2º alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2. Organes; décisions **Art.38** 1er alinéa: «l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4º alinéa: «de l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Procédure

Art.39 2° alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office» est remplacé par «Le service compétent».

2.4 Dépôt; avis **Art. 54** 1er alinéa: «de l'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4. Envoi en possession anticipé **Art.63** 1er alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa: «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2. Exécution; dispositions transitoires

Art. 80 2° alinéa: «L'Office cantonal du cadastre» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER) (RSB 732.11)

 Installations annexes dans la zone routière **Art.3** 2º alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Ouvrages de protection

Art. 4 1er alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Subventions et prestations des communes

- **Art.36** 4° alinéa: «l'ingénieur en chef d'arrondissement» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 2. Subventions du canton
- **Art.39** 2° alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 4. Service d'hiver
- Art. 47 6° alinéa: «l'ingénieur en chef d'arrondissement» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- III. Restriction de l'usage général
- **Art. 52** 2° alinéa: «L'ingénieur en chef d'arrondissement» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». «de l'Office de la circulation routière et de la navigation» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires».
- IV. Utilisation spéciale de la route 1. Autorisation
- **Art. 53** 2º alinéa, lettre *a*: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 2. Police de construction des routes
- **Art.80** 1^{er} alinéa: «L'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR) (RSB 732.123.42)

- 3. Acquisition des terrains
- **Art.9** 1er alinéa: «l'ingénieur en chef d'arrondissement» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 4. Procédure; voies de droit
- Art. 10 1er alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 1. Généralités
- **Art. 11** 4º alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 5. Procédure et voies de droit
- **Art. 16** 1er alinéa: «à l'ingénieur en chef d'arrondissement compétent» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- ² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut demander la production d'autres docu-

ments et indications. Pour les demandes de subvention en faveur d'installations de park and ride, il requiert le corapport des services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, à moins qu'ils aient déjà été consultés.

Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (RSB 741.1)

Conception directrice en matière d'énergie Art. 7 3º alinéa: «L'Office compétent» est remplacé par «Le service compétent».

Règlements

Art.7a 3° alinéa: «L'Office compétent» est remplacé par «Le service compétent».

Ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie (OGE) (RSB 741.111)

Dérogations

Art.39 2º alinéa: «L'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Contrôleur de la qualité énergétique **Art. 40** 1er alinéa: «à l'OEHE» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) (RSB 741.61)

Examen et procédure

Art.3 1er alinéa: «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Exécution

Art. 5 3° alinéa: «de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2. Installations et mesures

Art. 14 2° alinéa: «de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». «de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (RSB 751.11)

- 1. Compétence, effets
- **Art. 16** 1er alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3. Procédure de promulgation du plan directeur des eaux 3.1 Avec force obligatoire pour le canton
- **Art. 18** 1er alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 3.2 Avec force obligatoire pour la Confédération et les cantons
- **Art. 19** 2º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Régime du plan et du permis

Art. 20 ¹Inchangé.

- ² Un permis d'aménagement des eaux suffit
- a inchangée;
- b lorsque le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, d'entente avec les services compétents de la Direction de l'économie publique, lève dans un cas particulier l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux du fait qu'elle serait disproportionnée au vu des conditions topographiques. La décision du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ne peut pas être contestée en tant que telle;
- c inchangée;
- d inchangée.
- 3 à 5 Inchangés.
- 3. Procédure
 3.1 Information
 et participation
 de la population;
 examen
 préalable
- **Art.23** 1er alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «à l'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

- 3.2 Dépôt public et opposition
- **Art.24** 4° alinéa: «à l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- 5. Procédure accélérée
- **Art.27** 1er alinéa: «l'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3° alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Procédure

Art. 31 4º alinéa, 2º phrase: «à l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». 3º phrase: «à l'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Révocation

Art.32 «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Compétence et conditions

- Art.33 1er alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- **Art.34** «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- Art.35 2º alinéa: «à l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Compétence

Art. 43 ¹Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance des eaux et de leur aménagement; la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, par l'intermédiaire de ses services compétents concernés, agit pour le compte du Conseil-exécutif, sous réserve du 2e alinéa.

^{2 et 3} Inchangés.

Le service compétent de la Direction concernée conseille les assujettis à l'aménagement des eaux et les assujettis à l'exécution.

Contrôle des eaux **Art. 44** 1er alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le ser-

vice compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Violation de l'obligation d'aménager les eaux **Art. 45** 1er alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa: «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4° alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

5° alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Mesures illicites

Art. 46 1^{er} alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa, lettres c et d: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Compétence

Art. 47 ¹Les services compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exercent la police des eaux placées sous la surveillance de cette Direction.

^{2 et 3} Abrogés.

4° alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2. Autorisation, dérogation, concession 2.1 Régime de l'autorisation et conditions d'octroi, dérogations **Art.48** 3º alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2.2 Extraction de gravier

Art. 49 1er alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3° alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Procédure

Art. 50 2° alinéa: «L'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Contestation de décisions

Art.51 1er alinéa: «l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa: «un ingénieur en chef d'arrondissement» est remplacé par «une section».

Règlements communaux **Art.58a** 3° alinéa: «L'office compétent» est remplacé par «Le service compétent».

Application du droit antérieur

Art. 59 2º alinéa: «l'Office cantonal des ponts et chaussées» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». «de l'Office des ponts et chaussées» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE) (RSB 751.111.1)

Compétences

- **Art. 2a** ¹Au sein de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique est compétent pour la régulation du niveau des eaux et pour les eaux de la l'e et lle correction des eaux du Jura.
- 2 L'Office des ponts et chaussées est compétent pour toutes les autres eaux placées sous la surveillance de la Direction. Dans ce sens, il lui appartient notamment:
- de lever l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux, conformément à l'article 20, 2^e alinéa, lettre b de la loi sur l'aménagement des eaux,
- d'octroyer les permis d'aménagement des eaux conformément à l'article 31, 4° alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux,
- de révoguer les permis d'aménagement des eaux (art. 32 LAE),
- de rendre les décisions relatives aux demandes d'exécution anticipée des mesures prévues au sens de l'article 33, 1er alinéa LAE,
- de prendre les mesures requises si l'assujetti néglige l'obligation d'aménager les eaux (art. 45 LAE),

- d'ordonner la suspension des travaux et le rétablissement de l'état légal (art. 46 LAE),
- d'exercer la police des eaux (art. 47 LAE),
- de statuer sur les demandes conformément à l'article 47, 2° alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux,
- de délivrer les concessions ou les autorisations conformément à l'article 49 de la loi sur l'aménagement des eaux.

L'Office des ponts et chaussées peut déléguer partiellement les compétences en matière de police des eaux aux ingénieurs en chef d'arrondissement.

³ L'Inspection de la pêche et l'Inspection de la protection de la nature sont les services compétents de la Direction de l'économie publique au sens de l'article 20, 2^e alinéa, lettre *b* de la loi sur l'aménagement des eaux.

Décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) (RSB 752.461)

Autorité compétente

Article premier 3° alinéa: «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Débiteurs et échéance a redevances et émoluments uniques **Art. 2** 2^e alinéa: «L'Office de l'économie hydraulique et énergétique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Décret du 2 novembre 1993 sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA) (RSB 821.61)

Dépôt de la demande Art. 2 ¹Inchangé.

- ² Les demandes de subventions sont traitées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.
- ³ Inchangé.

Tâches et attributions des services **Art.3** «Les offices» est remplacé par «Les services compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Ordre de priorité

Art.8 «l'office compétent» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Subventions

Art. 13 «L'office compétent» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

b Traitement dans des installations extracantonales **Art. 19** 2º alinéa: «à l'OPD» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Détermination du nombre d'habitants Art. 20 2º alinéa: «à l'OCPE» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»

Perception

Art. 21 1er alinéa: «L'OPD» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». 2e alinéa: «de l'OPD» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». «L'OPD» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

c Traitement dans des installations extracantonales **Art. 28** 2° alinéa: «à l'OPD» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Statistiques et décompte

Art.29 1er alinéa: «à l'OPD» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

2º alinéa: «L'OPD» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3º alinéa: «de l'OPD» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

«L'OPD» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Législation sur les améliorations foncières

Art. 33 3° alinéa: «l'Office de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique». «de l'OEHE» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (RSB 822.1)

b Participation des communes et du canton **Art. 17** 3° alinéa: «L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Autorisations a collecte privée **Art. 19** 1er alinéa: «de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Autorisation

Art. 26 1er alinéa: «de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Autorisation d'élaborer un projet d'installation et de traitement a Demande **Art.28** «à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

b Décision

Art. 29 1er alinéa: «L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Fonds pour la gestion des déchets **Art.35** 1er alinéa: «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

4° alinéa, lettre c: «à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

b Service spécialisé cantonal **Art. 40** 1^{er} alinéa: «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3° alinéa: «L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «II».

Communes

Art. 42 3° alinéa: «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

c Négligence de la commune **Art.46** «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

d Mesures prises par le canton **Art. 47** «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Peines a Faits constitutifs d'infractions **Art. 49** 1er alinéa, lettre *e*: «à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Voies de recours

Art. 51 2° alinéa: «de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **153.311.1**

29 octobre 1997

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée comme suit:

Fixation du traitement de départ 1. Compétences

- **Art. 5** ¹Les Directions ou les unités administratives par elles habilitées déterminent, après avoir entendu l'Office du personnel, le traitement de départ en vertu des principes fixés à l'article 5a. Pour les postes dont la nomination relève du peuple ou du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est compétent, sauf dispositions contraires ci-après.
- Pour les juges d'instance supérieure, le procureur général ou la procureure générale ainsi que le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, les directions de la Cour suprême et du Tribunal administratif élaborent, avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques une proposition d'affectation en vertu des principes fixés à l'article 5a. En cas de divergence, la Direction des finances tranche.
- ³ La classification des présidents et présidentes des tribunaux, des juges d'instruction, des procureurs et procureures, des procureurs et procureures des mineurs ainsi que des présidents et présidentes des tribunaux des mineurs incombe au président ou à la présidente de la Cour suprême d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et après que l'Office du personnel a été entendu. La classification sera conforme aux principes fixés à l'article 5a.
- ⁴ La classification des préfets et préfètes ainsi que des ecclésiastiques incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques après que l'Office du personnel a été entendu.

2. Principes applicables à la fixation

Art.5a ¹Le traitement de départ d'un poste correspond au traitement de base de la classe de traitement à laquelle est affecté ce poste

FOB 97–101

2 **153.311.1**

a si les exigences fondamentales inhérentes à la fonction sont remplies;

- b s'il n'est pas possible de fixer le traitement à un échelon plus élevé conformément aux 3° et 4° alinéas.
- ² Le traitement de départ peut exceptionnellement être fixé au niveau d'un échelon préparatoire conformément à l'article 9 du décret sur les traitements. Le Conseil-exécutif arrête périodiquement la liste des postes qui doivent être affectés à des échelons préparatoires.
- ³ Les années complètes durant lesquelles l'agent ou l'agente a acquis de l'expérience dans un domaine utile à l'exercice de la fonction en question entrent en compte dans la fixation du traitement de départ. Le traitement de départ peut être relevé d'un ou de deux échelons par année de travail ainsi accomplie. Le degré d'instruction, l'expérience, les aptitudes, le degré d'occupation des postes antérieurement occupés, les fonctions analogues exercées antérieurement et la situation sur le marché du travail sont pris en considération. Le relèvement du traitement de départ d'un nombre plus élevé d'échelons ne peut être décidé qu'avec l'accord de l'Office du personnel.
- ⁴ Pour chaque période de deux années complètes pendant lesquelles l'agent ou l'agente a exercé, professionnellement ou non, d'autres activités qui sont indirectement utiles à l'exercice de la fonction, le traitement de départ peut être relevé d'un échelon mais au plus de cinq échelons au total.
- ⁵ Tout relèvement du traitement conformément aux alinéas 3 et 4 ne peut être accordé qu'une seule fois par année considérée.
- ⁶ Les périodes de formation et de perfectionnement, de stage et de travail en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire ne sont pas prises en compte.
- Pour déterminer l'échelon de traitement auquel doivent être affectés les agents et agentes nouvellement engagés, il est tenu compte de celui auquel se trouvent les agents et agentes qui remplissent une fonction analogue et présentent des caractéristiques professionnelles et personnelles semblables.
- ⁸ En cas de changement de poste au sein de l'administration cantonale, le traitement de départ peut être fixé en tenant équitablement compte du traitement perçu jusque-là.

Occupation d'un poste affecté à une classe inférieure

- **Art. 13** ¹L'agent ou l'agente qui, changeant de poste au sein de l'administration cantonale, entre en fonctions à un poste affecté à une classe de traitement inférieure perçoit le traitement de ladite classe à l'échelon répondant aux principes fixés à l'article 5a.
- Pour toute entrée en fonctions à un poste affecté à une classe de traitement inférieure qui s'accompagne d'une perte de traitement no-

3 **153.311.1**

minale, il y a lieu de résilier l'ancien engagement dans les délais fixés à l'article 22, 2e alinéa de la loi sur le personnel. Un nouveau rapport de service doit être créé pour l'entrée en fonctions au poste affecté à une classe inférieure. Les années de service accomplies à cette date sont imputables.

³ La différence entre l'ancien et le nouveau traitement de l'agent ou l'agente qui entre, provisoirement seulement, en fonctions à un poste affecté à une classe de traitement supérieure ne peut, lors du retour à une classe inférieure, être annulée que jusqu'à concurrence de l'augmentation induite par le changement de classe.

Augmentation des exigences du poste

- **Art. 14** ¹Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement augmenté, ledit poste peut dans le cas particulier et d'entente avec l'Office du personnel, être affecté à une classe de traitement supérieure. En cas de divergence, la Direction des finances tranche.
- ² L'affectation à une classe de traitement supérieure peut en outre intervenir suite à une demande de reclassement.
- 3 Ancien 2º alinéa.

Procédure applicable au transfert

- **Art. 77** ¹Le transfert dans le nouveau système de rémunération intervient au 1er janvier 1997 conformément à la procédure fixée à l'article 55a de la loi sur le personnel.
- ² L'Office du personnel notifie et exécute la décision concernant le transfert.

Annexe

Abroger:

- Chef(fe) de l'Office des forêts et de la nature 28 26 Conservateur/trice des forêts I Directeur/trice de CFVA I 26 Conservateur/trice des forêts II 25 25 Directeur/trice de CFVA II 24 Responsable de secteur de CFVA I 23 Responsable de secteur de CFVA II 23 Inspecteur/trice forestier/forestière d'arrondissement I 23 Enseignant(e) principal(e)/Conseiller/conseillère principal(e) en agriculture I 23 Inspecteur/trice forestier/forestière I 23 Conservateur/trice des forêts suppléant(e) I 22 Inspecteur/trice forestier/forestière d'arrondissement II 22 Enseignant(e) principal(e)/Conseiller/conseillère principal(e) en agriculture II
- 22 Inspecteur/trice forestier/forestière II
- 22 Conservateur/trice des forêts suppléant(e) II

153.311.1

dans les classes de traitement correspondantes:
Chef(fe) de l'Office des forêts
Chef(fe) de l'Office de la nature
Responsable de secteur spécialisé de CFVA I
Responsable de secteur spécialisé de CFVA II
Responsable de secteur de l'économie forestière
Responsable de secteur spécialisé de CFVA III
Inspecteur/trice forestier/forestière
Responsable de secteur spécialisé de CFVA IV

Architecte lla/Ingénieur(e) lla

II.

21

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **153.011.1**

29 octobre 1997

Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers) est modifiée comme suit:

Apprentis et autre jeune personnel **Art.35** Les apprentis ont droit à cinq semaines de vacances. Les agents et agentes ont également droit à cinq semaines de vacances jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Art.47 Abrogé.

Principe

Art. 52 1 et 2 Inchangés.

³ La veille de Vendredi saint et du jeudi de l'Ascension, le travail et donc la période de présence obligatoire prennent fin une heure plus tôt. La durée de travail obligatoire est réduite d'une heure. Il en va de même pour la veille du 1^{er} août lorsqu'elle ne tombe pas un samedi ou un dimanche.

4 à 6 Inchangés.

Les agents et agentes publics travaillant à temps partiel n'ont droit, quelle que soit la répartition de leur temps de travail, aux jours et demi-journées fériés ou chômés et à la réduction de la durée de travail obligatoire qu'au prorata de leur degré d'occupation.

Juridiction et procédure

Art. 78a En cas de contestation de l'obligation de rembourser, l'Office du personnel tranche après avoir entendu la Direction concernée.

Contribution cantonale

Art.87 ¹Le canton prend en charge la prime de l'assurance-accidents professionnels et la moitié de la prime de l'assurance-accidents non professionnels et de l'assurance supplémentaire.

FOB 97–102

2 **153.011.1**

² Le canton prend en charge la totalité de la prime de l'assurance-accidents non professionnels des apprentis.

11.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

29 octobre 1997

Ordonnance

fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III «Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

3.4 Le tarif arrêté le 12 septembre 1997 par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse pour le contrôle officiel des denrées alimentaires s'applique aux analyses et aux inspections faites par le Laboratoire cantonal.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

FOB 97–103

152.221.111

29 octobre 1997

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique est modifiée comme suit:

Art. 12 ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a inchangée,
- b deux secrétaires généraux suppléants ou secrétaires générales suppléantes, et
- c cinq chefs d'office.
- d abrogée.
- ² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

520 ROB 97–104

29 octobre 1997

Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo), sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Dispositions générales

Constatations de la nature forestière 1. En relation avec la procédure d'autorisation **Article premier** ¹L'Office des forêts (OFOR) effectue les constatations de la nature forestière qui sont en relation avec les procédures de défrichement.

- ² La division forestière est compétente pour les autres constatations de la nature forestière.
- 3 Les constatations de la nature forestière sont contraignantes pour les aménagements locaux futurs conformément à l'article 2.

2. En relation avec les aménagements locaux

- **Art.2** ¹Lors de la publication ou de la révision de plans d'affectation, la division forestière constate, sur demande de la commune et le plus rapidement possible, si la forêt jouxte des zones à bâtir existantes ou futures et, le cas échéant, marque sur le terrain le tracé de ces limites à l'aide de piquets ou d'une autre manière adéquate.
- ² La commune reporte ces limites sur un plan qu'elle met ultérieurement en dépôt public pendant au moins 30 jours avec le règlement des constructions, en indiquant les possibilités d'opposition.
- ³ Elle traite les oppositions avec la division forestière lors de séances de conciliation.
- ⁴ Le plan établi selon le 2^e alinéa nécessite l'approbation de l'OFOR qui se charge de liquider les oppositions.
- La commune reporte les limites de la forêt, légalement fixées, dans le plan d'affectation.
- ⁶ Si le plan est mis en dépôt public avec le règlement des constructions, les décisions d'approbation et les décisions sur recours doivent être accordées dans le temps.

Limite de la forêt **Art.3** En règle générale, la limite de la forêt par rapport au terrain non boisé passe à trois mètres de la ligne reliant le milieu des troncs des derniers arbres ou des souches, respectivement des buissons, ou

80B 97–105

longe la limite des parcelles lorsque celle-ci se situe à l'intérieur de la marge des trois mètres.

Pâturages boisés

- **Art. 4** ¹Les surfaces de pâturages boisés doivent être mentionnées dans le plan forestier régional. Il faudra en préciser le taux de boisement.
- ² Ce taux de boisement doit être maintenu à long terme, alors que la répartition des peuplements sur le terrain peut varier.

Promotion du bois

- **Art. 5** ¹Le canton encourage l'utilisation du bois en tant que matériau de construction, matière première ainsi que ressource énergétique dans le cadre de toutes ses activités. Il soutient les mesures encourageant l'utilisation du bois ainsi que la recherche dans le secteur du bois.
- ² Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par le canton à raison d'au moins dix pour cent, il faut étudier le mode de construction en bois, en tenant également compte des critères écologiques.

2. Entretien et exploitation des forêts

2.1 Planification forestière

Plan forestier régional

- Art. 6 ¹Le plan forestier régional contient notamment
- a des indications concernant l'état de la forêt, les conditions de station, la gestion actuelle et les fonctions de la forêt,
- b les objectifs, les orientations de développement et les valeurs de référence pour le développement permanent,
- c les principes et les conditions-cadres pour la gestion et l'entretien des forêts,
- d les exigences vis-à-vis de la forêt et leur importance,
- e un aperçu et des informations concernant les surfaces forestières soumises à des prescriptions particulières de gestion,
- f des indications concernant la coordination des projets et
- g l'exposé des conflits ouverts et des solutions possibles.
- ² L'établissement, la mise à jour et l'application du plan forestier régional relèvent de la division forestière.
- ³ Après une durée de 15 ans au plus tard, il convient d'étudier si le plan forestier régional doit être revu.
- ⁴ Une adaptation anticipée est entreprise en cas de modification considérable des circonstances.

Possibilités de participation Art. 7 ¹La division forestière renseigne à temps les propriétaires forestiers et le reste de la population, ainsi que les communes et les ser-

vices spécialisés cantonaux, sur l'établissement ou la révision du plan forestier.

- ² Elle institue un groupe de travail appelé à suivre la planification et composé des propriétaires forestiers ainsi que de représentants et représentantes d'autres milieux intéressés, et consulte les services cantonaux compétents.
- ³ Le plan forestier régional, après parution dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis, est déposé publiquement pendant au moins 30 jours aux endroits adéquats, en une ou plusieurs étapes, pour la participation publique.
- ⁴ Des objections et des suggestions peuvent être formulées dans le cadre de la participation. Elles doivent être portées à la connaissance du Conseil-exécutif sous la forme appropriée.

Plan de gestion

- **Art.8** ¹Le plan de gestion sert à la gestion et à la planification à moyenne échéance d'une entreprise forestière.
- ² Pour bénéficier d'éventuelles contributions, la planification doit remplir au moins les exigences suivantes:
- a la surface forestière doit comprendre au moins 30 hectares, sous réserve du 3° alinéa:
- b les objectifs et mesures d'exploitation doivent s'aligner sur les consignes et les recommandations du plan forestier régional;
- c les mesures sylvicoles doivent se fonder sur une analyse de l'état de la forêt et de la gestion actuelle;
- d les orientations d'utilisation (possibilités) doivent être suffisamment définies et un système de contrôle adéquat doit être prévu et
- e la période d'application doit être déterminée.
- ³ Dans la mesure où le plan de gestion exige l'application de prescriptions de gestion particulières, la division forestière approuve les dispositions contraignantes de ce plan par voie de décision.

2.2 Gestion

2.2.1 Principes

Gestion proche de la nature

- Art.9 La gestion, proche de la nature, de la forêt vise
- a une régénération naturelle,
- b une représentation équilibrée des classes d'âge,
- c un ensemble naturel et diversifié d'essences adaptées à la station et
- d une préservation de la végétation, du sol et des biotopes dignes de protection.

Gestion des pâturages boisés **Art. 10** ¹Les pâturages boisés doivent être gérés de manière extensive.

Pour le rajeunissement et la conservation des peuplements, la division forestière peut ordonner des mesures sylvicoles et limiter ou interdire temporairement le pâturage par certaines espèces animales.

Clôture obligatoire entre forêt, pâturages et pâturages boisés

- **Art. 11** ¹Forêts et pâturages doivent en principe être séparés au niveau de leur surface et de leur gestion. La forêt fermée jouxtant les pâturages boisés doit être protégée contre la pâture.
- ² Sous réserve d'un autre usage local, la pose de clôtures pour protéger la forêt incombe au détenteur ou à la détentrice des animaux.
- ³ La forêt doit rester accessible au public.

Essartage

- **Art. 12** ¹Pour le rétablissement de pâturages, il est possible d'essarter le recrû qui ne représente pas encore de la forêt.
- ² Les dispositions particulières concernant les pâturages boisés, les haies, les bosquets champêtres et la végétation des rives sont réservées.

Contrats avec le canton

- **Art. 13** ¹L'OFOR peut, avec l'accord de l'organe compétent en matière financière, conclure des contrats d'une durée d'au moins dix ans, au sens de l'article 9 LCFo.
- ² Le contrat comprend en règle générale
- a la description de la zone forestière et son report sur un plan,
- b les objectifs et les prestations à remplir pour les atteindre,
- c des exigences contrôlables de qualité et de quantité,
- d les indemnités,
- e les dispositions relatives aux contrôles d'efficacité,
- f les dispositions relatives à la durée, à la résiliation et à la dissolution anticipée du contrat ainsi que
- g les règles concernant la succession juridique.
- ³ La conclusion d'un contrat peut être assujettie à la condition que les propriétaires forestiers concernés se regroupent en une communauté de droit appropriée ou que des tiers participent aux frais.
- ⁴ Les contrats conclus en vertu de la loi sur la protection de la nature sont réservés.

Contrats avec des communes

Art. 14 Les communes communiquent à la division forestière les contrats qu'elles ont conclus en vertu de l'article 9 LCFo.

Autorisation de coupe et usage personnel

- **Art. 15** ¹Les coupes pour la vente ou pour la propre entreprise de transformation du bois nécessitent une autorisation de la division forestière.
- ² Les coupes de bois pour un usage personnel sont admises sans autorisation, excepté dans les pâturages boisés. Les prescriptions de

gestion particulières contraires fixées dans le plan forestier régional sont réservées.

³ L'autorisation est exempte d'émolument.

Matériel forestier de reproduction

- **Art. 16** ¹Il ne faut utiliser à des fins sylvicoles que du matériel de reproduction adapté à la station et dont l'origine est connue.
- ² L'OFOR tient un cadastre des peuplements semenciers et établit les certificats d'origine.

Aliénation et morcellement de la forêt

- Art. 17 ¹La division forestière statue sur les demandes d'aliénation ou de morcellement de la forêt, sous réserve de l'article 25, 2° alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo).
- ² Lorsque des communes ou des corporations aliènent des surfaces forestières de moins de 25 ares, l'autorisation est considérée comme octroyée.
- 2.2.2 Prévention et élimination des dégâts aux forêts

Protection des forêts

- **Art. 18** ¹Les propriétaires forestiers prennent les mesures préventives nécessaires et s'occupent de l'élimination des dégâts aux forêts, dans la mesure où la conservation de la forêt ou les fonctions de cette dernière sont menacées.
- S'il y a un risque de dégâts aux forêts, les résineux abattus et non écorcés doivent être évacués de la forêt ou, si cette mesure n'est pas applicable, traités par le ou la propriétaire du bois contre l'attaque des insectes.

Dégâts exceptionnels

- **Art. 19** ¹Sont réputés dégâts exceptionnels les dégâts aux forêts importants, touchant toute une région, qui risquent d'avoir une influence considérable sur le marché du bois.
- ² L'OFOR désigne les dégâts exceptionnels.

Prévention des dégâts causés par le gibier

- **Art. 20** ¹La gestion des forêts et la chasse doivent être exercées de manière concertée afin de permettre une régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans mesures de protection particulières, sur les trois quarts de la surface forestière au moins.
- ² La division forestière désigne avec l'Inspection de la chasse les zones forestières dans lesquelles des mesures particulières de prévention des dégâts causés par le gibier doivent être prises.
- ³ Pour le reste, les dispositions de la législation sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux sont applicables.

Feux en forêt

Art.21 ¹Les feux en forêt ne sont autorisés que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter des dégâts.

² Les rémanents de coupe ne peuvent être brûlés que si cette mesure est nécessaire du point de vue de la protection de la forêt, s'il y a risque d'obstruction ou en vue de l'entretien de pâturages boisés.

- ³ En cas de danger d'incendie, la division forestière ou la commune peuvent interdire les feux en forêt dans les zones forestières menacées.
- 2.2.3 Réserves forestières et compensation écologique

Réserves forestières

- **Art.22** ¹Les réserves forestières doivent notamment permettre de conserver et de promouvoir des zones forestières particulièrement précieuses du point de vue écologique et leur développement, ainsi que des formes particulières de peuplement issues de l'exploitation humaine; elles servent aussi à la recherche dans le domaine des sciences naturelles et de la sylviculture.
- ² Les réserves forestières sont délimitées pour une durée d'au moins 50 ans par l'OFOR.
- ³ Dans les réserves totales, il convient en principe de renoncer à toute intervention humaine; dans les réserves partielles, la forêt est entretenue ou exploitée de manière à atteindre les objectifs voulus.
- ⁴ Il convient d'étudier l'aménagement d'une réserve naturelle en forêt lorsque la protection et la conservation d'espèces animales et végétales menacées, une protection illimitée ou l'ordre donné à des tiers de prendre des mesures de protection se trouvent au premier plan.

Compensation écologique

- **Art.23** ¹Peuvent notamment devenir surfaces de compensation écologique certaines parties de forêt telles que les associations forestières riches en espèces ou dignes d'être protégées, les lisières bien structurées, les clairières, les îlots de vieux bois et le bois mort, les surfaces de régénération ou d'autres biotopes. Elles complètent et relient les réserves forestières et les réserves naturelles.
- ² La division forestière conseille les communes et veille à la coordination intercommunale des mesures de compensation écologique.
- ³ Les communes renseignent la division forestière à temps sur les mesures envisagées.
- ⁴ Pour le reste, la législation cantonale sur la protection de la nature est applicable.

2.2.4 Améliorations forestières

Genres d'améliorations forestières **Art.24** Les mesures ou ouvrages suivants peuvent être effectués, avec la participation des pouvoirs publics, à titre d'améliorations forestières:

- a fondation de communautés d'exploitation durables,
- b regroupement de propriétés forestières en vue d'une gestion commune,
- c mesures en rapport avec l'exploitation des forêts et des pâturages,
- d dessertes forestières,
- e entretien de routes forestières,
- f mesures sylvicoles, techniques et organisationnelles à titre de protection contre les catastrophes naturelles,
- g élaboration de bases de planification forestière,
- h mesures de sylviculture (rajeunissement forestier, mesures d'entretien et d'éclaircie, remise en état de forêts endommagées),
- i création de réserves forestières et
- k aliénation ou affermage de parcelles forestières.

Dispositions particulières 1. Communautés d'exploitation

- **Art.25** Si les propriétaires forestiers participant à la gestion commune sont peu nombreux, il suffit de créer une société simple, pour autant que les circonstances du cas laissent supposer une collaboration durable.
- 2. Regroupement pour une gestion commune
- **Art. 26** ¹Les propriétaires en communauté peuvent prévoir l'attribution de droits d'exploitation individuels et transmissibles sur la propriété commune.
- ² En vue de la gestion commune de parcelles forestières, il est possible de créer, en tant qu'organisme responsable, un syndicat d'améliorations foncières au sens de l'article 703 du Code civil suisse.
- 3. Aliénation ou affermage
- **Art.27** Dans le cadre de son activité de vulgarisation, le Service forestier soutient la vente, l'échange ou l'affermage de forêts ainsi que l'établissement de contrats d'affermage et d'exploitation, pour autant que ces mesures permettent d'améliorer sensiblement la gestion.

2.2.5 Sécurité au travail

- **Art. 28** ¹La formation de base obligatoire diffuse les connaissances élémentaires en matière de récolte du bois et de travaux à la tronçonneuse et instruit sur les prescriptions et mesures de sécurité à observer.
- ² Elle dure au moins cinq jours.
- ³ Une formation correspondante, acquise depuis moins de dix ans, ou une expérience pratique équivalente, sont reconnues comme formation de base au sens du 1^{er} alinéa. La reconnaissance de cette formation relève de la division forestière.

3. Protection des forêts contre les atteintes de l'homme

3.1 Accès

Manifestations en forêt **Art.29** ¹Sont soumises au régime de l'autorisation

- a les manifestations avec usage de matériel technique tel qu'installations d'éclairage ou d'amplification du son,
- b les courses d'orientation internationales ou nationales ainsi que les courses d'orientation cantonales par équipes,
- c les manifestations cyclistes auxquelles sont attendus plus de 200 participants et participantes,
- d les manifestations hippiques auxquelles sont attendus plus de 50 participants et participantes,
- e les manifestations sportives avec des chiens nécessitant une surface supérieure à cinq hectares ou impliquant la participation de plus de dix conducteurs ou conductrices de chiens et
- f les manifestations dans des réserves forestières, des réserves naturelles ou dans des zones alluviales, des bas-marais et des hautsmarais inventoriés par la Confédération.
- L'autorisation peut être refusée si la période, le lieu ou le parcours choisis nuisent considérablement à la faune, à la flore ou à la forêt, ou que la région soit déjà fortement mise à contribution par des manifestations.
- ³ Les organisateurs et organisatrices doivent demander le consentement des propriétaires fonciers particulièrement touchés.

Procédure

- **Art.30** ¹Les demandes d'autorisation doivent être présentées à l'OFOR au plus tard trois mois avant la date prévue pour la manifestation. Elles doivent contenir des indications sur le nombre attendu de participants et participantes et de spectateurs et spectatrices, le parcours, les emplacements des infrastructures ainsi que les déviations de la circulation et les passages réservés aux spectateurs et spectatrices.
- ² Les manifestations qui ont lieu périodiquement dans le même cadre peuvent être autorisées pour plusieurs années.
- 3 Lorsqu'une manifestation exige des autorisations supplémentaires octroyées par d'autres autorités, les procédures doivent être coordonnées.

Equitation et cyclisme

- **Art.31** ¹Pour autant qu'il n'y ait pas d'interdiction de circuler à cheval ou d'interdiction générale de circuler, la pratique de l'équitation et du cyclisme est autorisée sur les chemins suffisamment résistants et les pistes spécialement balisées.
- Sont réputés pistes spécialement balisées, au sens de l'article 22,
 2º alinéa LCFo, les parcours situés en forêt et à l'écart des chemins, dé-

limités d'entente avec les propriétaires forestiers concernés, aménagés sans mesures de construction et dont l'utilisation par les cyclistes et les cavaliers est autorisée par la division forestière.

3.2 Routes forestières

Circulation sur les routes forestières

- **Art. 32** ¹La division forestière désigne sur un plan les routes et les tronçons de routes réputés routes forestières.
- ² Elle désigne en collaboration avec les communes et les propriétaires de routes concernés, après consultation des services spécialisés, les routes forestières qui, en vertu de l'article 23 LCFo, sont subordonnées à des limitations soit plus, soit moins restrictives.
- ³ Le plan des routes forestières est mis en dépôt public simultanément dans toutes les communes concernées pendant au moins 30 jours, avec mention de la possibilité de faire opposition.
- ⁴ Il requiert l'approbation de l'OFOR qui se charge d'étudier les oppositions.
- ⁵ Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications du plan. Seules les modifications peuvent cependant faire l'objet d'une opposition.

Mesures en cas d'infractions aux interdictions de circuler **Art.33** La division forestière et la commune sont habilitées, après consultation de l'organisme responsable, à fermer une route forestière à l'aide d'une barrière ou d'autres obstacles, s'il est contrevenu constamment à l'interdiction légale de circuler.

3.3 Distance par rapport à la forêt

- Art. 34 ¹La distance légale par rapport à la forêt s'applique à tous les projets soumis au régime du permis de construire à l'exception
- a des transformations, des rénovations, des installations à l'intérieur des bâtiments ainsi que des constructions annexes, à condition que la distance par rapport à la forêt ne s'en trouve pas diminuée, que l'accès à la forêt ne soit pas entravé et que l'affectation du bâtiment demeure inchangée;
- b du réaménagement extérieur de bâtiments (façades, toitures, matériaux, enduits, etc.);
- c de la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments;
- d des bouées d'amarrage et
- e des bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que des constructions souterraines, à condition qu'une distance minimale de 15 mètres les sépare de la forêt et que le ou la propriétaire de forêt concernée ait donné son consentement.

² La division forestière statue sur les demandes de dérogations.

3.4 Petites constructions et installations non forestières

- **Art.35** ¹De petites constructions et installations non forestières peuvent être autorisées lorsque leur aménagement en forêt s'impose et qu'il n'entrave que dans une mesure insignifiante les fonctions de la forêt.
- ² Sont réputés notamment petites constructions et installations non forestières
- a les sentiers sportifs et didactiques,
- *b* les conduites électriques enterrées, les stations de transformateurs et les antennes de petite dimension,
- c les miradors,
- d les ruchers,
- e les remises pour matériel et outillage destinés à l'entretien d'ouvrages publics,
- f les foyers à ciel ouvert ou abrités ainsi que les abris d'une surface de 25 mètres carrés au maximum et
- g les clôtures.
- ³ La division forestière statue sur les demandes d'autorisation.

4. Protection contre les catastrophes naturelles

Coordination des tâches

Art.36 L'OFOR veille à l'exécution de toutes les tâches se rapportant à la protection contre les catastrophes naturelles, conjointement avec l'Office des ponts et chaussées.

Tâches de la Division de protection contre les dangers naturels 1. Généralités

- **Art.37** ¹La Division de protection contre les dangers naturels est le service cantonal spécialisé pour la prévention des mouvements de neige et de masses à l'intérieur et à l'extérieur des forêts, tels qu'avalanches de neige et de glace, chutes de glace, de pierres et de rochers, éboulements de montagne, glissements de terrain, coulées de boue et phénomènes d'érosion.
- ² Ladite division
- a conseille, soutient et surveille les communes, les exploitants et exploitantes d'installations et les tiers lors de la préparation et de la réalisation de mesures de protection;
- b coordonne les mesures subventionnées destinées à la défense contre les catastrophes naturelles, dans la mesure où les exploitants et exploitantes de l'installation n'en ont pas la responsabilité;
- c planifie dans des cas particuliers, sur demande de tiers, des mesures de protection, dirige les travaux de réalisation ou les effectue elle-même;

d prend les mesures nécessaires pour autant qu'une autre autorité ou des tiers n'en aient pas la responsabilité;

- e ordonne l'exécution par substitution;
- f examine les demandes d'octroi de subventions;
- g rédige des corapports concernant des plans et des projets et
- h informe la population et les autorités sur les catastrophes naturelles et leur prévention.
- Sont réservées les compétences de l'Office des ponts et chaussées en matière de protection contre les crues et de mouvements du sol dans le domaine des eaux.

2. Planification de base

- **Art. 38** ¹La Division de protection contre les dangers naturels établit, dans le cadre de ses compétences, et met à jour les bases suivantes:
- a un cadastre des dangers répertoriant les catastrophes naturelles déjà survenues avec leurs zones d'impact et leurs effets dévastateurs et signalant les mesures d'aménagement préventives effectuées ainsi que les éventuels points faibles;
- b une carte synoptique des dangers soulignant les zones d'impact potentielles de phénomènes naturels et servant à déceler à temps d'éventuels conflits en rapport avec l'affectation d'une zone.
- ² En vue de créer les bases de décision nécessaires à la détection préventive des catastrophes naturelles, la Division de protection contre les dangers naturels installe des stations régionales de mesure en complément au réseau national.

Tâches des communes 1. Prévention

- **Art. 39** ¹Les communes surveillent, dans le territoire de l'agglomération, l'apparition et l'évolution de menaces de catastrophes naturelles, en se fondant sur le cadastre des dangers, la carte synoptique des dangers ainsi que d'autres bases disponibles telles qu'observations ou avertissements. Elles ordonnent les mesures requises.
- ² Dans les cas où il existe des dangers naturels apparents pour le territoire de l'agglomération, les communes établissent une carte signalant de tels dangers ainsi que les risques en découlant pour la population et les biens d'une valeur notable.
- ³ Elles tiennent compte des cartes des dangers ainsi que des autres bases mentionnées au 1^{er} alinéa lors de la planification de l'affectation, de l'octroi de permis de construire et de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire.
- Elles font en sorte que, dans les limites du raisonnable, les installations et bâtiments, nouveaux ou anciens, soient adaptés aux dangers naturels existants quant à leur emplacement, leur affectation et leur type de construction, quitte à les transférer, le cas échéant, en des lieux sûrs.

2. Mesures d'organisation

Art. 40 ¹Les communes menacées par des dangers naturels organisent un système d'alarme efficace pour alerter à temps la population en cas de catastrophe naturelle imminente.

² Elles ordonnent des mesures préventives telles que l'évacuation et le bouclage de la région menacée, ou exceptionnellement, le déclenchement artificiel d'avalanches ou le dynamitage de parois rocheuses instables.

3. Mesures sylvicoles et techniques

- **Art. 41** ¹En vue d'empêcher ou de limiter un danger naturel, les communes veillent à la conservation, à l'entretien ou à la nouvelle plantation de forêts protectrices et construisent les ouvrages ou installations techniques de défense, pour autant que ces mesures puissent être exigées d'elles.
- ² Si un propriétaire forestier ou une propriétaire forestière s'oppose aux dispositions particulières d'exploitation, la division forestière ordonne l'exécution par substitution sur proposition des communes.

5. Subventions

5.1 Généralités

Conditions de subventionnement

- **Art. 42** ¹Les mesures d'entretien et d'amélioration structurelle de la forêt ne peuvent bénéficier de subventions que si les allocataires participent aux mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.
- ² Des indemnités ne sont versées que pour des mesures ordonnées ou convenues contractuellement.

Montant des subventions

- **Art. 43** ¹Pour les projets-cadres touchant l'ensemble du canton, le taux de subventionnement peut être fixé de manière uniforme.
- Lorsqu'il s'agit de fixer les taux de subventionnement de cas en cas, leur montant peut être défini en fonction
- a de la capacité économique de l'organisme responsable,
- b de l'importance de la mesure du point de vue de l'intérêt public,
- c du degré de difficulté de la mesure et
- d des propres intérêts et des prestations préalables de l'organisme responsable.
- ³ Les frais subventionnables sont fixés sur la base de forfaits; il peut être dérogé à ce principe en cas de travaux spéciaux pour lesquels aucun taux forfaitaire fiable ne peut être défini.

Dépôts des demandes **Art. 44** Les demandes de subvention doivent être présentées à la division forestière avec le dossier requis.

5.2 Indemnités et aides financières avec participation fédérale

- **Art. 45** ¹Le canton alloue des indemnités allant jusqu'à 50 pour cent des coûts des mesures au sens des articles 36 à 38, 1^{er} alinéa LFo énoncées ci-après:
- a mesures de protection contre les catastrophes naturelles,
- b mesures de prévention et d'élimination des dégâts aux forêts et
- c mesures sylvicoles dans des forêts qui ont une fonction protectrice.
- ² Il peut allouer des aides financières allant jusqu'à 50 pour cent des coûts des mesures au sens des articles 38, 2° et 3° alinéas et 39 LFo énoncées ci-après:
- a établissement de plans de gestion et des bases de planification nécessaires à cet effet,
- b mesures sylvicoles temporaires,
- c production de matériel forestier de reproduction,
- d construction, acquisition ainsi que remise en état d'équipements de desserte,
- e mesures visant à améliorer les conditions de gestion,
- f mesures temporaires prises en commun par l'économie forestière et l'industrie du bois en cas de surproduction exceptionnelle,
- g mesures de protection et d'entretien pour les réserves forestières et
- h formation, formation continue et perfectionnement.

5.3 Crédits d'investissement de la Confédération

- **Art.46** ¹Les demandes de crédits d'investissement doivent être adressées à la division forestière.
- ² La Fondation bernoise de crédit agricole décide l'octroi des crédits sur proposition de l'OFOR et après avoir examiné que les exigences financières et formelles soient remplies.
- ³ Elle effectue les paiements.
- ⁴ Lorsque des conditions ou des charges ne sont pas respectées, elle peut ordonner le remboursement anticipé ou la dénonciation du crédit, après s'être concertée avec l'OFOR ou sur proposition de ce dernier.
- ⁵ En octroyant le crédit d'investissement, le canton s'engage à le restituer à la Confédération au cas où le débiteur ou la débitrice ne s'acquitterait pas de son obligation de rembourser.

5.4 Subventions cantonales sans participation fédérale

Art. 47 Lorsque le rajeunissement nécessaire ne peut être réalisé en dépit des mesures de chasse et de sylviculture, des indemnités sont allouées, dans les limites du budget, pour les coûts des mesures techniques de prévention des dégâts causés par le gibier, dans la me-

Indemnités
1. Prévention des dégâts causés par le gibier

sure où les prestations des chasseurs et chasseuses et les moyens issus du Fonds cantonal des dommages causés par le gibier ne suffisent pas.

2. Dépenses pour la formation professionnelle **Art.48** Les pertes de salaire des enseignants et enseignantes du secteur forestier privé engagés dans des écoles professionnelles, des écoles d'agriculture et des cours ainsi que celles des membres des commissions de surveillance de l'apprentissage et des experts et expertes d'examens doivent être indemnisées.

Aides financières 1. Gestion commune

- **Art. 49** ¹Des aides financières allant de 20 à 50 pour cent peuvent être accordées pour les frais des travaux préliminaires effectués soit dans le cadre de mesures visant une gestion commune, soit dans le cadre d'un regroupement de propriétés forestières amenant une gestion commune.
- ² Font notamment partie desdits travaux préliminaires
- a l'arpentage et le recensement des conditions de propriété,
- b l'évaluation des propriétés forestières et des réserves de bois,
- c la création d'un organisme responsable,
- d l'établissement de plans de gestion et
- e l'apurement des servitudes et des inscriptions au registre foncier.

2. Entretien des routes forestières

- **Art. 50** ¹Des aides financières forfaitaires allant de 20 à 40 pour cent peuvent être accordées pour les frais de l'entretien périodique des routes forestières
- a si la route est comprise dans le plan des routes forestières;
- b s'il existe pour cette route un organisme responsable, juridiquement indépendant, ainsi qu'une réglementation rationnelle pour l'utilisation et l'entretien;
- c si les limitations de circulation sont réglées de manière conforme au droit et fonctionnelle, et qu'elles soient appliquées correctement;
- d si d'autres utilisateurs ou utilisatrices réguliers de la route participent à l'entretien et
- e si la nécessité d'un entretien est confirmée par la division forestière.
- ² Lorsque l'organisme responsable néglige l'entretien courant, aucune subvention ne peut être accordée.

3. Promotion de la vente du bois

- **Art.51** ¹Des aides financières allant jusqu'à 50 pour cent peuvent être accordées en faveur de mesures efficaces à long terme encourageant la vente du bois, telles qu'information et publicité.
- Ont droit à des subventions les organisations spécialisées non lucratives exerçant leurs activités dans le canton de Berne.

3 Les mesures en relation avec des dégâts extraordinaires sont réservées.

6. Service forestier cantonal

6.1 Délégation de tâches cantonales

Contrat de triage

- **Art. 52** ¹L'OFOR peut déléguer les tâches au sens de l'article 40 LCFo à un organisme responsable sur la base d'une convention de prestations et pour une durée de cinq à dix ans.
- ² Le contrat règle au moins les points suivants:
- a la nature, la portée et le contrôle des tâches à déléguer et qui doivent comprendre au moins la vulgarisation, le martelage, la surveillance de l'état de la forêt et les relations publiques,
- b le périmètre d'application,
- c des exigences de qualité contrôlables pour l'accomplissement des tâches,
- d l'autorisation de coupe et la surveillance du martelage,
- e les contrôles d'efficacité,
- f l'indemnité de base ainsi que les éventuelles indemnités complémentaires et
- g la durée ainsi que la résiliation du contrat.
- ³ Lorsque l'organisme responsable ne remplit pas ses engagements ou ne le fait que de manière insuffisante, l'OFOR peut résilier la convention de prestations.

Conditions pour la conclusion d'un contrat

- **Art. 53** ¹Entrent en ligne de compte comme organismes responsables de tâches cantonales des corporations de droit public, des syndicats ainsi que d'autres regroupements durables de propriétaires forestiers.
- ² L'organisme responsable doit disposer du personnel qualifié nécessaire au sens de l'article 51 LFo.
- ³ Est réputée périmètre, pour l'exécution des tâches, une zone qui en règle générale
- a comprend au moins 500 hectares de forêt,
- b concerne tous les propriétaires forestiers de la zone en question et
- c tient compte des frontières existantes, naturelles et politiques.

Indemnités 1. Vulgarisation, martelage et surveillance

- **Art. 54** ¹Les dépenses consacrées à la vulgarisation, au martelage et à la surveillance au sens de l'article 40, 1er alinéa, lettres a à c LCFo sont indemnisées forfaitairement. Le forfait couvre également des prestations générales au sens de l'article 40, 1er alinéa, lettres d et f LCFo.
- ² Une valeur de référence du temps de travail fixée pour toute la durée du contrat, ainsi qu'un tarif fixé de manière uniforme pour les

gardes forestiers et gardes forestières diplômés sont déterminants pour le calcul des forfaits. Ce tarif est adapté au renchérissement au même rythme que les traitements du personnel de l'administration cantonale.

- 3 La valeur de référence pour le temps de travail résulte
- a de la surface forestière à entretenir,
- b des conditions de propriété,
- c du volume d'exploitation annuel estimé,
- d des conditions topographiques et de desserte ainsi que
- e des fonctions de la forêt causant des dépenses supplémentaires particulières.
- 4 L'indemnité forfaitaire est adaptée en cas de modifications importantes des conditions contractuelles.

2. Autres tâches

- **Art. 55** ¹D'autres tâches peuvent être déléguées et sont indemnisées en règle générale selon le temps requis.
- ² Une indemnité supplémentaire peut être allouée pour un surcroît de prestations lorsque la surveillance de l'état de la forêt entraîne des dépenses nettement plus importantes que prévu en raison de dégâts extraordinaires.
- 3. Administrations techniques des forêts
- **Art. 56** ¹Sont réputés administrations techniques des forêts les organismes responsables de triages qui engagent à titre principal un ingénieur forestier ou une ingénieure forestière pour gérer l'entreprise forestière.
- ² Les administrations techniques des forêts sont reconnues par l'OFOR.
- ³ Elles ont droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire pour les travaux d'ingénieur qui leur sont délégués par le Service forestier.

6.2 Gestion des forêts domaniales

- **Art. 57** ¹La division forestière établit pour les forêts domaniales des plans de gestion fixant les principaux objectifs et mesures d'application à moyen et à long terme.
- ² L'OFOR approuve les plans de gestion.

6.3 Vulgarisation et travaux pour des tiers

Vulgarisation gratuite

- **Art.58** D'ordinaire, la vulgarisation est gratuite dans les domaines suivants:
- a martelage du bois et sylviculture,
- b renseignements simples ainsi que conseils et instructions pratiques,

- c informations sur les mesures d'encouragement et
- d reconnaissance et quantification des dangers naturels ainsi que soutien lors de la planification de mesures de protection.

Prestations de service payantes

- **Art. 59** ¹Lorsque le Service forestier se charge de travaux en faveur de tiers ou que les prestations de service qui lui sont demandées apportent un avantage évident, les frais doivent en être imputés aux bénéficiaires.
- Les prestations suivantes sont payantes dans tous les cas:
- a cubage et classification du bois,
- b vente et négoce du bois,
- c installation de grues à câbles, de pistes de débardage ou autres, etc.,
- d plans d'affectation du personnel et des machines,
- e planifications, directions des travaux de construction et décomptes,
- f expertises ainsi que
- g gestion et planification d'exploitation.

Conditions pour la prise en charge de mandats pour des tiers **Art. 60** Les entreprises forestières de l'Etat et la Division de protection contre les dangers naturels peuvent effectuer des travaux pour des tiers afin de compenser les fluctuations saisonnières et la raréfaction du travail, ou lorsque des entreprises qualifiées privées font défaut.

6.4 Formation professionnelle

Tâches du Service forestier

- **Art. 61** ¹L'OFOR s'occupe de la formation, de la formation continue et du perfectionnement dans le domaine forestier et assume en cette matière les tâches que la législation sur la formation professionnelle attribue à l'Office cantonal de la formation professionnelle.
- ² Il édicte des dispositions concernant l'apprentissage de forestierbûcheron ou de forestière-bûcheronne et la formation accélérée d'ouvrier forestier ou d'ouvrière forestière, notamment sur
- a la surveillance de l'apprentissage,
- b les examens de fin d'apprentissage,
- c les cours d'introduction,
- d l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- e la maturité professionnelle ainsi que
- f la formation et la formation continue des maîtres et maîtresses d'apprentissage et des enseignants et enseignantes.
- 3 Il institue une commission de surveillance de l'apprentissage ainsi que les commissions d'examens de fin d'apprentissage nécessaires, en nomme les membres et édicte les règlements nécessaires.

⁴ Il encourage et coordonne en collaboration avec des tiers la formation continue du personnel forestier et participe au perfectionnement des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes.

Il peut encourager la collaboration intercantonale en participant notamment à des cursus de formation intercantonaux et en collaborant au sein d'organes de surveillance et d'examen. Ce faisant, il doit tenir compte des régions linguistiques.

Ordonnance sur l'apprentissage

- **Art. 62** ¹Les articles 9 à 24 de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA) sont applicables par analogie.
- ² Les articles 57 et 58 OA sont applicables pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.
- 6.5 Personnel cantonal s'occupant des soins à donner à la forêt
- **Art. 63** ¹Lors d'interruptions de travail en raison des conditions météorologiques, les employés et les employées ont droit à une indemnité en cas d'intempéries au sens de la législation sur l'assurance-chômage.
- ² La période de carence et les pertes de salaire qui ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage sont à la charge du canton.

7. Dispositions transitoires et finales

Constatations de la nature forestière avant l'entrée en vigueur de la LFo **Art. 64** L'article premier, 3^e alinéa n'est pas applicable aux constatations de la nature forestière entreprises avant le 1^{er} janvier 1993.

Organismes responsables des triages

- **Art. 65** ¹L'obligation de créer une commission de triage disparaît avec l'abrogation par l'OFOR de l'homologation des triages.
- ² Les nouveaux organismes responsables des triages s'organisent en conséquence et désignent les interlocuteurs ou interlocutrices pour le Service forestier.
- ³ Ces organismes
- a concluent la convention de prestations avec l'OFOR;
- b rendent compte de l'exécution du mandat de prestations et
- c encouragent la collaboration entre les propriétaires forestiers au sein du triage.

Fixation de nouvelles contributions aux triages **Art. 66** Dès l'entrée en vigueur de la LCFo, les contributions aux triages sont fixées et allouées conformément aux principes et aux critères relatifs à l'indemnisation du mandat de prestations selon les articles 54 ss.

Fonds de réserve forestiers **Art.67** Les dépenses suivantes servent à des fins forestières au sens de l'article 54, 2° et 3° alinéas LCFo:

- a prestations de compensation en cas de fléchissement de l'exploitation annuelle;
- b financement d'ouvrages forestiers importants (tels que par ex. dessertes de forêts, reboisements et construction de remises) et acquisition de machines onéreuses au cas où les recettes ordinaires de l'entreprise forestière n'y suffisent pas;
- c couverture des frais restants occasionnés par des travaux de planification, ainsi que des frais d'arpentage et d'autres planifications;
- d acquisition de propriétés forestières et de droits réels en forêt;
- e compensation de déficits d'exploitation.

Abrogation de textes législatifs

Art.68 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. ordonnance du 22 juin 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les forêts,
- ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt,
- 3. ordonnance du 6 mai 1975 sur les contrats de gestion de forêts,
- 4. ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers.
- 5. ordonnance du 31 juillet 1928 sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat,
- 6. ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne,
- 7. ordonnance du 5 février 1974 sur l'organisation et les attributions de la commission de triage forestier,
- 8. ordonnance du 22 novembre 1984 sur l'apprentissage des forestiers-bûcherons,
- 9. ordonnance du 19 octobre 1994 sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt,
- ordonnance du 5 février 1974 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat.

Entrée en vigueur **Art.69** ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les articles 49 et 50 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 4 décembre 1997

29 octobre 1997

Ordonnance sur les guides de montagne (OGMont)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4 et 8 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

Définition

Article premier ¹L'exercice de la profession de guide de montagne est soumis au régime de l'autorisation.

- ² Etre guide de montagne consiste à accompagner des personnes ou des groupes dans les régions alpines présentant des dangers tels que glissements de terrains, chutes de pierres, glaciers ou avalanches.
- ³ Font partie des activités de guide de montagne, notamment
- a les excursions en haute montagne hors des chemins balisés,
- b les excursions en haute montagne et les descentes avec un équipement de sports de neige, hors des pistes balisées,
- c l'escalade en rocher et l'escalade de via ferrata, l'escalade de cascades de glace et en glace raide,
- d l'escalade de jardins d'escalade, mais non pas de parois artificielles, ainsi que
- e la descente de cours d'eau et de gorges (canyoning), dans la mesure où il est indispensable de faire plus d'un rappel ou de s'assurer plus d'une fois.

Ski héliporté

Art.2 Font également partie des activités de guide de montagne les descentes à ski au départ des lieux de dépose, à l'exception des lieux suivants: Walegg, Gstellihorn, Gumm et Stalden.

Canyoning

Art.3 Les guides de montagne qui proposent le canyoning soumis à autorisation doivent être titulaires du certificat supplémentaire de l'Association des guides de montagne de la Suisse (AGMS) ou de l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM).

Autorisation

Art. 4 ¹Le préfet ou la préfète du lieu de résidence ou de domicile professionnel du ou de la guide de montagne établit l'autorisation pour trois ans sur présentation

537 ROB 97–106

 a du certificat de capacité fédéral ou de tout autre certificat reconnu, et

- b de l'attestation d'une assurance-responsabilité professionnelle avec une couverture d'au moins cinq millions de francs.
- ² L'autorisation perd sa validité
- a lorsqu'il n'y a plus d'assurance suffisante,
- b lorsque le ou la titulaire n'a pas suivi de cours spécialisé pendant les trois dernières années, ou
- c lorsque l'autorisation n'a pas été présentée au préfet ou à la préfète au cours des trois dernières années pour renouvellement.
- ³ Les titulaires d'un certificat de capacité reconnu par l'UIAGM qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne et n'y démarchent pas de clients n'ont pas besoin d'une autorisation bernoise.

Autres certificats

- **Art.5** ¹Sont équivalentes au certificat de capacité fédéral les patentes cantonales de guide de montagne délivrées avant la reconnaissance de la profession par l'OFIAMT.
- ² L'Office du développement économique peut reconnaître d'autres certificats équivalents après consultation de l'association professionnelle.

Surveillance

- **Art.6** ¹Le préfet ou la préfète exerce la surveillance sur les guides de montagne.
- ² Il ou elle retire l'autorisation à tout guide de montagne qui ne possède plus les aptitudes pour exercer son métier dans les règles de l'art.
- ³ En cas d'urgence, il ou elle ordonne les mesures provisionnelles prévues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Sauvetage

- **Art.7** ¹Les guides de montagne sont tenus d'accepter les missions de la base locale de sauvetage pour porter secours.
- ² En cas d'accident pendant une excursion, ils portent les premiers secours après avoir mis les participants et participantes en sécurité.
- 3 Les participants et participantes n'ont droit à aucune indemnité pour les inconvénients qui résultent d'une opération de sauvetage.

Candidats et candidates

- **Art. 8** ¹Les personnes qui ont accompli avec succès le cours reconnu par l'AGMS peuvent conduire des personnes en montagne sous la surveillance d'un ou d'une guide de montagne, mais jamais seuls.
- ² Selon la difficulté de l'excursion, le ou la guide de montagne peut emmener au plus deux candidats ou candidates.

3 **935.221**

Abrogation d'un acte législatif

Art.9 L'ordonnance du 23 décembre 1981 sur les guides de montagne est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne 29 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **935.222**

29 octobre 1997

Ordonnance sur les maîtres de ski (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

- 1. L'ordonnance du 25 juin 1986 sur les maîtres de ski est abrogée au 1er janvier 1998.
- 2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.222).

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

538 ROB 97–107

29 octobre 1997

Ordonnance sur l'ouverture des magasins dans les lieux à vocation touristique (OOMLT)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, 2° alinéa et l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Lieux à vocation touristique

Article premier ¹Sont réputées lieux à vocation touristique conformément à l'article 12 LCI les communes des districts suivants:

- a Oberhasli,
- b Haut Simmental et
- c Gessenay.
- ² Sont également réputées lieux à vocation touristique conformément à l'article 12 LCI les communes suivantes:
- a Adelboden,
- b Aeschi bei Spiez,
- c Beatenberg,
- d Bönigen,
- e Brienz,
- f Därligen,
- g Diemtigen,
- h Frutigen,
- i Grindelwald,
- k Habkern,
- / Heiligenschwendi,
- m Interlaken,
- n Iseltwald,
- o Kandersteg,
- p Krattigen,
- q Lauterbrunnen,
- r Leissigen,
- s Lütschental,
- t Matten,
- u Niederried bei Interlaken,
- v Oberried am Brienzersee,
- w Ringgenberg,

FOB 97–108

- x Sigriswil,
- y Unterseen et
- z Wilderswil.

II. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art.2 L'ordonnance du 19 mai 1993 sur l'ouverture des magasins aux jours ouvrables ainsi que sur les ventes spéciales et les liquidations (OMAG) est abrogée.

Entrée en vigueur Art.3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 29 octobre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

5 novembre 1997

Ordonnance sur l'orientation professionnelle (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 9 décembre 1983 sur l'orientation professionnelle est modifiée comme suit:

II. L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- **Art.3** ¹Les tâches de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS) sont régies par l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique.
- ² «OCO» est remplacé par «OPPS».
- 3 «OCO» est remplacé par «OPPS».
- Art. 4 1 «OCO» est remplacé par «OPPS».
- ² Inchangé.

Affiliation

Art. 6 ¹Inchangé.

² «OCO» est remplacé par «OPPS».

Tâches

Art.7 ¹Les tâches de l'office d'orientation professionnelle sont notamment les suivantes:

a à c inchangées;

d «OCO» est remplacé par «OPPS».

² Inchangé.

Nomination

Art.9 ¹Inchangé.

² La nomination des conseillers d'orientation professionnelle doit être approuvée par le service compétent de l'OPPS.

558 ROB 97–109

2 **435.181**

Qualification personnelle

Art. 10 Peut être nommé conseiller d'orientation professionnelle quiconque a suivi une formation reconnue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ou est en train de suivre une telle formation.

Perfectionnement

Art. 11 ¹Inchangé.

«OCO» est remplacé par «OPPS».

3.2 Traitement

Principe

- **Art. 13** ¹Sous réserve de dispositions particulières de la présente ordonnance, les traitements, la compensation du renchérissement, les allocations et les primes de fidélité sont régis par les prescriptions applicables au personnel de l'administration cantonale.
- ^{2 à 4} Abrogés.
- 5 Inchangé.

Classement

- **Art. 14** ¹Les conseillers d'orientation professionnelle sont classés comme suit dans le système de rémunération:
- a conseillers titulaires d'un diplôme reconnu par l'OFIAMT: classe de traitement 22;
- b conseillers non titulaires d'un diplôme reconnu par l'OFIAMT: classe de traitement 21.
- ² Les chefs des services d'orientation professionnelle sont affectés aux classes de traitement 22 à 24.
- ³ Le classement des autres membres du personnel est conforme à l'annexe de l'ordonnance sur les traitements.
- ⁴ Le classement doit être approuvé par le service compétent de l'OPPS.

Art. 15 Abrogé.

Prévoyance professionnelle

Art. 16 Les conseillers d'orientation professionnelle assujettis à la prévoyance professionnelle doivent s'affilier à une institution de prévoyance dont les conditions d'assurance et les prestations sont comparables à celles de la Caisse de pension bernoise ou à celles de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

Assuranceaccidents

Art. 17 ¹Inchangé.

² Les primes d'assurance contre les accidents non professionnels sont partiellement à la charge des employés; la part versée par les employés est soumise à la même réglementation que celle versée par le personnel de l'administration cantonale.

³ Les conditions d'assurance et les prestations doivent en principe correspondre aux prescriptions applicables soit au personnel de l'administration cantonale, soit au personnel communal.

Autres dispositions

- **Art. 18** ¹Au demeurant, l'engagement est régi par les prescriptions applicables au personnel de l'administration cantonale.
- ² Pour les offices d'orientation professionnelle soumis à l'administration d'une commune, l'autorité de nomination peut décider de soumettre la prévoyance professionnelle, l'assurance-accidents et les autres conditions d'engagement au sens du premier alinéa, aux prescriptions applicables au personnel communal.
- 3 Inchangé.

Titre 4.

Abrogé.

Art. 19 Abrogé.

Subvention cantonale

Art.21 ¹Inchangé.

² «OCO» est remplacé par «OPPS».

Procédure

Art. 22 Inchangé.

- «OCO» est remplacé par «OPPS».
- 3 «OCO» est remplacé par «OPPS».

Subvention fédérale

Art.23 «OCO» est remplacé par «OPPS».

II.

Dispositions transitoires

- Les rapports de service déjà existants à l'entrée en vigueur de la présente modification perdurent et sont dès cette date soumis au nouveau droit.
- 2. Sous réserve de l'approbation du service compétent de l'OPPS, l'autorité de nomination décide du transfert du personnel de l'office d'orientation professionnelle dans le nouveau système de rémunération et applique par analogie les prescriptions en la matière relatives au personnel de l'administration cantonale.

4 435.181

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1 **910.111**

5 novembre 1997

Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, 3° alinéa et l'article 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Objet

Article premier La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) dans les domaines de la promotion de l'innovation, de la qualité et de la commercialisation.

2. Promotion des projets innovateurs dans l'agriculture

Conditions de subventionnement

- Art.2 ¹Le canton peut subventionner des projets innovateurs, à condition que ces projets
- a préservent ou renforcent la compétitivité de l'agriculture, dans le respect de la législation sur la protection de la nature et de l'environnement:
- b aient pour objet de nouvelles familles de produits, de nouveaux procédés (y compris la transformation après entreposage de produits alimentaires dans la région), de nouvelles filières d'écoulement, de nouvelles procédures institutionnelles pour la protection des indications de provenance ou des mesures de promotion particulières qui servent à maintenir ou à augmenter la plus-value dans l'agriculture;
- c profitent à moyen ou à long terme au canton tout entier, à une région toute entière ou à tout le moins à un nombre important des producteurs et productrices d'une région;
- d soient portés par un organisme responsable dans lequel sont représentés tous les secteurs;
- e recherchent et mettent à profit les synergies possibles avec d'autres projets similaires;
- f promettent d'être financièrement autonomes à l'issue de la phase de lancement;
- g soient soumis à un contrôle de résultats et
- h ne bénéficient pas d'autres subventions cantonales.

567 ROB 97–110

² Les responsables du projet présentent chaque année à l'Office de l'agriculture (OAGR) un rapport intermédiaire sur l'état du projet. Après trois années au plus, le degré de réalisation des buts opérationnels fait l'objet d'un contrôle des résultats.

Bases d'évaluation

- **Art.3** ¹Seules la phase d'élaboration du projet et la phase subséquente du lancement, au cours desquelles les procédés de production et une stratégie de commercialisation sont mis au point, peuvent bénéficier de subventions.
- ² Sont réputées coûts déterminants en particulier les dépenses consenties dans la phase d'élaboration du projet et dans les cinq ans au plus de la phase de lancement, à savoir notamment les postes suivants:
- a consultation spécialisée en matière de marketing,
- b expertises,
- c formation du personnel,
- d mesures de promotion,
- e dispositifs publicitaires tels que prospectus, vidéos, affiches, panneaux d'information,
- f coûts de la protection de la marque et de l'indication de provenance et
- g frais administratifs liés au projet.
- ³ Les investissements en machines, appareils et bâtiments ne sont subventionnés qu'à défaut d'autres aides financières du canton ou de la Fondation bernoise de crédit agricole.

Montant des subventions

- **Art.4** ¹Les subventions équivalent à 50 pour cent au maximum des coûts déterminants.
- ² Si le crédit budgétisé ne suffit pas au soutien de tous les projets jugés dignes de promotion, la priorité est donnée aux subventions destinées aux projets ayant bénéficié d'un soutien déjà l'année précédente.
- ³ Si une sélection doit être faite entre les projets nouveaux, la préférence est donnée aux projets les plus porteurs pour la région concernée.

Procédure

- **Art.5** ¹Les demandes de soutien de projets innovateurs doivent être adressées à l'OAGR.
- L'OAGR consulte le centre de formation et de vulgarisation agricole compétent ainsi que l'Office du développement économique et, dans le cas de projets innovateurs qui ont un impact sur l'organisation du territoire, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

3 **910.111**

³ Lorsqu'il s'agit de projets d'investissement, la possibilité d'un soutien de la Fondation bernoise de crédit agricole ou d'un recours aux outils de la législation sur l'aide à l'investissement est étudiée.

3. Assurance de la qualité dans l'économie laitière

Tâches et personnel du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

- **Art. 6** ¹Le conseil, le contrôle de la qualité du lait et la supervision de l'assurance de la qualité dans la production laitière, dans la transformation du lait et dans les entreprises d'affinage du fromage incombent au Service cantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) dans le rayon qui lui est attribué par voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AQL) et de l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon la qualité (OPQ).
- ² Le SICL délivre les autorisations de production conformément aux ordonnances fédérales du 25 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait, du 16 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière et du 24 janvier 1996 sur l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait.
- 3 Le SICL est en outre investi des tâches suivantes:
- a rendre compte de ses activités aux cantons intéressés, aux organisations laitières et à la Centrale fédérale des Services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (Centrale fédérale).
- b présenter chaque année à l'intention de la commission de surveillance son plan des effectifs et son budget,
- c tenir sa comptabilité,
- d former les échantillonneurs et échantillonneuses.
- ⁴ A compter du 1^{er} janvier 1998, les nouveaux membres du personnel du SICL sont tous engagés selon le Code des obligations.

Commission de surveillance 1 Tâches

- **Art. 7** ¹La commission de surveillance imposée par l'article 8 Or-AQL adopte le budget du SICL à l'intention de la Direction de l'économique publique et détermine les montants des contributions conformément aux articles 10 et 11.
- ² Elle est habilitée à soumettre des propositions à la Direction de l'économie publique dans toutes les affaires qui concernent le SICL.

2. Composition

- **Art.8** ¹Conformément à l'article 8 Or-AQL, la commission de surveillance se compose comme suit:
- a le chef ou la cheffe de l'OAGR, qui assure la présidence,

- b le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale,
- c le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale,
- d le directeur ou la directrice de l'Ecole de laiterie de Rütti et
- e un représentant ou une représentante pour chacune des organisations suivantes: Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG), les entreprises artisanales de la transformation du lait, de l'industrie de transformation du lait et les entreprises d'affinage du fromage.
- ² Si des régions d'autres cantons sont associées au SICL par voie conventionnelle ou concordataire, ces régions doivent être représentées au sein de la commission de surveillance.
- 3 Les personnes suivantes participent aux séances de la commission de surveillance, avec voix consultative:
- a le chef ou la cheffe du SICL et un suppléant ou une suppléante, en tant que secrétaire,
- b un représentant ou une représentante de chacune des organisations des branches des producteurs et productrices de fromage d'alpage, du commerce du lait et des consommateurs et consommatrices,
- c un représentant ou une représentante de la Centrale fédérale et
- d un représentant ou une représentante des centres de formation et de vulgarisation agricoles du canton de Berne.

3. Nomination

- **Art.9** ¹Les membres de la commission de surveillance qui n'y siègent pas d'office sont nommés par le Conseil-exécutif.
- ² Les organisations représentées ont le droit de proposer des candidatures.

Financement
1. Obligation
de verser
une contribution

- **Art. 10** ¹Le canton prend en charge les frais du service d'inspection qui restent après la déduction de la subvention fédérale et des recettes provenant des émoluments perçus au titre des inspections supplémentaires.
- ² Les frais du service de consultation qui restent après la déduction de la subvention fédérale et des recettes provenant des émoluments sont pris en charge par le canton, les producteurs et productrices, les entreprises de transformation du lait et d'affinage du fromage et leurs organisations. Le canton prend à sa charge la moitié au moins de ces frais.
- ³ Le canton prend à sa charge deux tiers des frais occasionnés par le contrôle de la qualité et par le paiement du lait selon la qualité qui restent après la déduction du produit des déductions, des taxes, d'autres recettes et de la subvention fédérale, le dernier tiers étant couvert par les producteurs et productrices et les transformateurs et transformatrices ou leurs organisations.

5 **910.111**

⁴ Les frais des autres analyses et des conseils fournis sur demande incombent aux mandants et mandantes; le canton peut prendre à sa charge la moitié de ces frais au maximum.

2. Clé de répartition

- **Art. 11** ¹La contribution versée par les personnes et organisations au sens de l'article 10, 2° et 3° alinéas, est fonction, sous réserve du 2° alinéa, de la proportion que constitue la quantité de lait commercialisé ou transformé par leurs soins par rapport à la quantité totale de lait commercialisé ou transformé; la LOBAG remet chaque année au SICL les documents nécessaires sur les quantités de lait transformé.
- ² En l'absence d'une convention nationale prévoyant d'autres modalités, les entreprises d'affinage du fromage versent une contribution équivalant à 20 pour cent des frais de la consultation groupée pour les fromageries.
- 3. Comptabilité
- **Art. 12** ¹Le SICL se charge d'obtenir la subvention fédérale.
- Il présente chaque année une facture aux personnes et organisations tenues de verser une contribution conformément à l'article 10, 2° et 3° alinéas.

Coopération

- **Art. 13** ¹Les organes du SICL, du Service vétérinaire et du Contrôle des denrées alimentaires coopèrent dans la mesure où leurs tâches d'exécution le rendent nécessaire.
- ² Ils s'informent mutuellement de celles de leurs observations qui relèvent du domaine de compétence des autres autorités.
- ³ D'entente avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Direction de l'économie publique peut déléguer aux organes du Contrôle des denrées alimentaires les compétences du SICL pour l'inspection des sociétés industrielles de transformation du lait.

Contrôle de la qualité du lait commercialisé **Art. 14** La Direction de l'économie publique délègue par la voie d'un contrat de prestation à la Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge les analyses nécessaires au contrôle de la qualité du lait commercialisé.

4. Production animale

Subventions fédérales pour les animaux de rente

- **Art. 15** ¹La Section de la culture des champs et de la viticulture (SCCV) rend les décisions nécessaires au versement des subventions fédérales liées aux animaux de rente; l'élevage du bétail n'est pas concerné par cette disposition.
- ² Les articles 19 à 22 s'appliquent par analogie; le plafond des subventions au sens de l'article 22 inclut les frais des contrôles liés aux animaux de rente.

³ Les contrôles doivent dans la mesure du possible être coordonnés.

Encouragement de la vente et de la commercialisation du bétail de boucherie 1. Vente du bétail de boucherie

- **Art. 16** ¹Les fournisseurs et fournisseuses de bétail de boucherie donnant droit à une subvention peuvent se voir accorder des subventions cantonales d'encouragement de la commercialisation composées d'une subvention de base et d'un supplément de transport calculé en fonction des distances.
- ² Ces subventions ne sont versées que pour les animaux qui
- a sont mis aux enchères sur des marchés agréés, sous la supervision de la Coopérative suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande (CBV), les décomptes étant consignés dans un procès-verbal d'achat;
- b proviennent d'élevages dont l'autonomie fourragère est assurée;
- c sont mis en vente après une durée de détention de quatre mois au moins et
- d répondent à des critères de qualité minimaux définis dans la classification de la CBV.
- 3 La subvention de base se monte à
- a 120 francs au plus par tête provenant d'une région de montagne ou d'une région d'élevage avoisinante pour les mâles de remonte à l'engrais âgés de cinq à dix mois, les bœufs et les femelles d'élevage âgées de cinq à 30 mois et les taureaux primés jusqu'à 24 mois;
- b 60 francs au plus par tête pour les vaches âgées de cinq ans au plus provenant de tout le territoire cantonal.
- ⁴ Par tête, le supplément aux frais de transport s'élève à
- a 20 francs pour une distance de cinq à dix km;
- b 30 francs pour une distance de dix à 20 km;
- c 50 francs pour une distance de plus de 20 km.
- 2. Organisations de commercialisation, marchés au bétail et foires traditionnelles
- **Art. 17** ¹Les organismes responsables de marchés au bétail de boucherie agréés locaux ou régionaux dotés d'une organisation de marché et placés sous la surveillance de la CBV peuvent se voir accorder des subventions aux frais d'exploitation; la Direction de l'économie publique désigne les places de marché locales et les centres de marché régionaux après avoir consulté la LOBAG.
- ² Les subventions sont calculées en fonction du nombre des animaux mis aux enchères et consignés dans les procès-verbaux de décomptes. Elles s'élèvent à sept francs au plus par tête pour les places de marché et à dix francs au plus par tête pour les centres de marché.
- Les marchés au bétail d'élevage cantonaux ou régionaux d'une certaine importance et les foires traditionnelles peuvent être mis au bénéfice de subventions équivalant à 40 pour cent au plus des coûts déterminants.

⁴ Les moyens mis à disposition en application du 3° alinéa sont en règle générale affectés aux primes et aux subventions aux frais de transport des animaux exposés.

3. Exécution

- **Art. 18** ¹Sauf dans les cas où elle est déléguée à des tiers par la voie de contrats de prestation, l'exécution incombe au Service de la production animale.
- Les fournisseurs et fournisseuses déposent les demandes de subvention au sens de l'article 16 le jour du marché au bureau des décomptes de la localité où se tient le marché.
- ³ Les demandes doivent être assorties des documents nécessaires (formulaire d'inscription et, pour les animaux sans dents de lait, le certificat d'ascendance).

5. Production végétale, paiements directs complémentaires

Subventions fédérales 1. Contrôle

- **Art. 19** ¹Les communes contrôlent les données des relevés nécessaires au versement des subventions agricoles et procèdent aux contrôles des champs; la signature du chef ou de la cheffe du Service de la culture des champs apposée sur le formulaire de relevé confirme que le contrôle a bien eu lieu, mais n'indique pas que les données sont correctes.
- ² La SCCV effectue des contrôles complémentaires au moyen de sondages.
- ³ Lorsque le requérant ou la requérante sollicite aussi des subventions prévues par la législation sur la protection de la nature, ou lorsque cela paraît justifié pour d'autres motifs, le contrôle est coordonné avec d'autres organes.
- ⁴ Le respect des règles régissant les autres prestations écologiques particulières est contrôlé par la Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux (KUL), l'Institut de recherche en agriculture biologique et d'autres organisations similaires, reconnues par la SCCV; cette dernière effectue des contrôles au moyen de sondages.
- Le Service vétérinaire a recours à ladite commission pour procéder au contrôle du respect des dispositions fédérales en matière de protection des animaux dans les exploitations bénéficiant des paiements directs complémentaires de la Confédération, dont la production n'est ni intégrée ni biologique et qui n'ont pas déposé de demande pour que leur production soit reconnue en tant que telle.
- Art. 20 La SCCV verse les subventions lorsque les conditions définies dans la législation fédérale sont remplies.

Aides financières et indemnités 1. Principe **Art.21** ¹Le canton peut au besoin encourager les organisations de contrôle en apportant une aide financière à la couverture des dépenses que leur occasionnent les contrôles.

- Les demandes d'aide financière doivent être déposées à l'OAGR.
- ³ La KUL est indemnisée pour les contrôles effectués au sens de l'article 19, 5^e alinéa.

2. Limitation

Art. 22 Les aides financières accordées sur la base de l'article 21 ne doivent pas dépasser la somme totale de 500 000 francs par année.

Station des cultures fruitières

- **Art. 23** ¹La Station des cultures fruitières, rattachée à la Station d'arboriculture d'Oeschberg de l'OAGR, est la station cantonale d'arboriculture au sens de la législation fédérale.
- ² Une commission spécialisée de sept membres au maximum, nommés par l'OAGR, l'assiste en tant qu'organe consultatif.

6. Accès aux données et voies de droit

Accès aux données

- **Art. 24** ¹Afin de relever et de contrôler les données liées au versement des subventions agricoles, la SCCV est autorisée à accéder par une procédure d'appel aux banques de données suivantes de l'Intendance cantonale des impôts:
- a les superficies servant de base à l'évaluation officielle et b le revenu et la fortune imposables des bénéficiaires.
- ² Si d'autres services cantonaux ou les communes participent au relevé et au contrôle des données liées au versement des subventions agricoles au sens de la présente ordonnance, la SCCV peut rendre accessibles par une procédure d'appel les banques de données de l'OAGR liées au versement des subventions, mais uniquement dans l'ampleur des besoins du traitement découlant de cette participation.
- 3 L'Intendance des impôts et la SCCV limitent l'accès par appel des données de telle manière que les services lançant l'appel ne puissent accéder qu'aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Voies de droit

- **Art.25** ¹Les décisions de la ŞCCV peuvent être contestées par voie d'opposition auprès de celle-ci.
- ² Les mesures administratives adoptées en application de l'article 20 Or-AQL et les confiscations ordonnées en application de l'article 21 Or-AQL peuvent être contestées par voie d'opposition dans les dix jours auprès du SICL.
- ³ Les décisions de l'OAGR, du Service de la production animale et de la Commission de surveillance du SICL et les décisions sur opposition

de la SCCV et du SICL peuvent être contestées par voie de recours administratif dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique.

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

7. Dispositions transitoires et finales

Elevage

Art.26 Les tâches et les mesures relevant de l'élevage sont régies par l'ancien droit jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle législation fédérale.

Caisses d'assurance du bétail

- **Art. 27** ¹Les personnes assurées jusqu'ici au titre de l'assurance obligatoire ont jusqu'au 30 juin 1998 pour signifier à la direction de la caisse d'assurance leur résiliation à fin 1998; les effets de cette résiliation sont les mêmes que ceux d'une résiliation volontaire selon l'ancien droit. Ces règles s'appliquent par analogie aux résiliations ultérieures, sauf disposition contraire des statuts.
- ² Le Service vétérinaire contrôle à la demande de la direction ou d'un membre de la caisse d'assurance la comptabilité des caisses régies par le droit public.

Abrogation d'actes législatifs Art.28 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- ordonnance du 17 novembre 1993 instituant le versement de paiements directs dans l'agriculture,
- 2. règlement du 23 avril 1954 sur la Station cantonale d'arboriculture,
- 3. ordonnance du 9 novembre 1965 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait,
- 4. ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier,
- 5. ordonnance du 21 décembre 1988 sur l'assurance du bétail,
- 6. ordonnance du 17 janvier 1990 sur le paiement de contributions aux détenteurs d'animaux de rente.

Entrée en vigueur **Art. 29** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

5 novembre 1997

Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 41, 44 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Objet

Article premier La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) dans le domaine de la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages.

2. Protection du sol dans l'agriculture

- **Art.2** ¹Le Service de la protection des sols peut en allouant des aides financières encourager la conversion des exploitations aux méthodes du semis direct, du semis en bande fraisée ou du semis direct sous litière.
- ² Il peut s'engager par voie contractuelle à verser aux exploitants et exploitantes des subventions à la conversion pendant cinq ans et des indemnités pour les frais qu'ils encourent pour faire effectuer par des tiers les contrôles d'érosion et de teneur en nitrates.
- ³ Les subventions à la conversion s'élèvent à 600 francs au plus par hectare et par an; elles sont modulées en fonction du type et des méthodes de culture.
- Les contrats par lesquels le Service de la protection des sols s'engage à verser des subventions à la conversion sont conclus selon un ordre des priorités qu'il détermine, étant prises en compte en premier lieu les exploitations situées dans une région comportant des risques particuliers en raison de la teneur particulièrement élevée du sol en nitrates, du danger de compactage ou d'érosion, ou dans le bassin d'une zone de protection des eaux souterraines ou d'eaux de surface polluées.
- ⁵ Après la phase de conversion de cinq ans, le Service de la protection des sols peut verser d'autres subventions dans le cadre d'un

566 ROB 97–111

contrat de relais de cinq ans afin d'assurer la permanence des fonctions du sol dans les régions mentionnées au 4° alinéa et de garantir la qualité de l'eau selon les critères établis. Ces subventions se montent à 500 francs au maximum par hectare et par an.

3. Subventions à la conversion

Conditions de subventionnement 1. Principes de la production

- **Art.3** ¹L'encouragement porte sur la conversion d'exploitations agricoles aux méthodes de la culture biologique pratiquée conformément aux règles reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture.
- ² La conversion est réputée complète lorsque les organisations concernées reconnaissent au domaine la qualité d'exploitation biologique contrôlée et l'ont autorisé à mettre sur le marché des produits munis du label collectif protégé pour les produits en provenance de cultures biologiques.
- ³ Les subventions qui font l'objet des dispositions ci-après ne sont versées qu'une seule fois par exploitant ou exploitante et par exploitation; plusieurs exploitations gérées par la même personne et les communautés d'exploitation sont réputées une seule et même exploitation.

2. Droit aux subventions

- Art.4 ¹Peut faire valoir le droit à une subvention l'agriculteur ou l'agricultrice
- a domiciliée dans le canton de Berne qui exploite à son compte, à ses risques et périls et à des fins lucratives un domaine agricole situé en majeure partie dans le canton de Berne et lui appartenant ou pris en affermage, ou
- b qui exploite au moins trois hectares de terres agricoles utiles au sens de l'article 3, 2º alinéa de l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 instituant des contributions pour des prestations particulières en matière d'écologie et de détention d'animaux de rente dans l'agriculture (OCEco).
- ² La subvention est réduite conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 20 avril 1983 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail lorsque le revenu ou la fortune, les bénéfices ou le capital du ou de la bénéficiaire dépassent les limites arrêtées par ces dispositions.
- 3 Les domaines dont l'exploitation et la gestion sont confiées à une collectivité publique ne bénéficient d'aucune subvention.

3. Surface utile donnant droit à subvention

- **Art.5** ¹La surface utile donnant droit aux subventions comprend les terres agricoles utiles appartenant à l'agriculteur ou à l'agricultrice, ou dont l'exploitation lui est assurée par voie contractuelle.
- ² L'exploitation des terres est réputée assurée par voie contractuelle

a lorsqu'elles sont exploitables en vertu d'un contrat écrit pour une durée de six ans au moins à compter du commencement de la conversion ou

- b qu'elles sont mises à la disposition du domaine pour six ans au moins entre le commencement et la fin du processus de conversion en vertu d'un contrat écrit.
- ³ Sont considérées comme cultures spéciales les cultures de fruits, de légumes, de baies, d'herbes aromatiques et médicinales et la vigne.

Subvention en fonction de la surface utile

- **Art. 6** ¹La subvention accordée en fonction de la surface utile exploitée dans le canton de Berne est calculée comme suit:
- a 800 francs par hectare de terres assolées (plantes céréalières ou sarclées, jachères florales, matières premières renouvelables annuelles, etc.),
- b 500 francs par hectare de cultures fourragères (prairies naturelles et artificielles, maïs d'ensilage), jachère verte et matières premières renouvelables vivaces,
- c 200 francs par hectare de pâturages (pâturages permanents), de haies, de bosquets champêtres ou de surfaces à litière (le droit de pacage pour deux unités de gros bétail correspond à un hectare de pâturage),
- d 3000 francs par hectare de cultures spéciales.
- La superficie de la culture le jour de référence de la première année de la conversion est déterminante; les superficies rendues disponibles ultérieurement sont prises en compte à condition que leur exploitation ait été assurée par voie contractuelle avant la fin du processus de conversion.
- ³ Lorsqu'une exploitation compte des surfaces subventionnées selon des tarifs différents, chaque surface est subventionnée selon le tarif qui convient; le calcul de la subvention tient compte en priorité de la superficie dont le taux est le plus élevé.
- La subvention en fonction de la surface utile peut être perçue pour 20 hectares au plus.

Subvention aux frais de restructuration **Art.7** Les exploitations dotées d'une surface utile de trois hectares et plus peuvent bénéficier d'une subvention aux frais de restructuration de 3000 francs.

Avance

- **Art. 8** ¹L'agriculteur ou l'agricultrice qui a entamé le processus de conversion peut solliciter le versement d'une avance auprès de la Section de la culture des champs et de la viticulture (SCCV).
- ² L'avance équivaut à la moitié de la subvention cantonale prévue.

³ L'avance peut être demandée lorsque le ou la responsable de l'exploitation est titulaire d'un certificat émanant de l'organisation concernée des exploitations converties.

Procédure

4

- **Art.9** ¹La demande de subvention ou de versement d'une avance doit être déposée à la SCCV.
- ² Les documents suivants doivent être joints à la demande:
- a le certificat émis par l'organisation concernée;
- b un extrait du procès-verbal de contrôle établi par l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique, l'Institut de recherches en agriculture biologique ou un autre organisme de contrôle reconnu par la SCCV pour l'année en question, et
- c des indications sur les terres affermées (étendue, méthode d'exploitation, restant de la durée du bail à ferme, propriétaire des terres).

Contrôle

- **Art. 10** ¹Lorsqu'une subvention cantonale ou une avance ont été versées, la SCCV est habilitée à contrôler en tout temps si les conditions de subventionnement sont encore remplies.
- ² Elle peut confier ces contrôles et vérifications à des tiers.
- ³ Sur demande, la SCCV ou ses mandataires doivent pouvoir consulter les dossiers des exploitations.

Remboursement

- **Art. 11** ¹La SCCV demande le remboursement total ou partiel des subventions ou des avances
- a lorsqu'elles ont été perçues indûment;
- b lorsque la conversion n'est pas achevée dans les cinq ans qui suivent le versement de l'avance;
- c lorsque la majeure partie de la surface utile ayant donné droit à une subvention est abandonnée avant l'échéance de dix ans à compter du commencement de la conversion;
- d lorsque la culture biologique est abandonnée avant l'échéance de dix ans à compter du commencement de la conversion.
- ² Les bénéficiaires des subventions ou avances sont tenus au remboursement.
- ³ Dans les cas de rigueur, la SCCV peut renoncer entièrement ou partiellement au remboursement.

4. Mesures de compensation écologique prises par des organismes responsables sur le plan local ou régional

Conditions de subventionnement Art. 12 Le canton peut soutenir les mesures de compensation écologique mises en œuvre par des organismes responsables sur le plan

local ou régional en leur versant des subventions aux indemnités convenues par voie contractuelle si

- a la parcelle ou l'objet régi par le contrat figure ou est décrit comme élément donnant droit à une subvention dans le plan communal de développement du paysage approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou dans un concept communal de compensation écologique approuvé par cet office;
- b la parcelle ou l'objet fait partie de la surface agricole utile;
- c la parcelle ou l'objet d'importance locale ne figure pas encore dans un inventaire national ou cantonal des biotopes;
- d l'organisme responsable garantit un contrôle du respect des charges d'exploitation indépendant du ou de la bénéficiaire de la subvention.

Parcelles et objets donnant droit à subvention

- **Art. 13** ¹Les haies, les bosquets champêtres, les parcelles en culture extensive, les bordures de protection des champs, les jachères florales, les arbres fruitiers en plein champ et les sites spéciaux donnent droit à une subvention.
- ² Ces parcelles et objets sont définis comme suit:
- a sont réputés haies les peuplements en forme de ligne avec des arbustes indigènes, le cas échéant avec des arbres, et précédés en règle générale d'une lisière herbeuse de trois à cinq mètres;
- b sont réputés bosquets champêtres les peuplements recouvrant une petite surface, avec des arbustes indigènes, le cas échéant avec des arbres, et précédés en règle générale d'une lisière herbeuse de trois à cinq mètres;
- c sont réputées parcelles en culture extensive les prairies permanentes d'une superficie d'au moins cinq ares telles que les prairies extensives, les terrains secs, les zones humides, les sites mouillés et les surfaces à litière;
- d sont réputées bordures de protection des champs les bandes de trois mètres de large au moins en moyenne longeant les champs d'une superficie d'au moins cinq ares, extensivement exploitées, labourées et ensemencées de semences appropriées dans le cadre des cultures usuelles;
- e sont réputées jachères florales les surfaces gelées aménagées sur des terres assolées ou dans des cultures spéciales hors des zones de montagne, mesurant au moins trois mètres de large et ensemencées d'un mélange d'herbacées indigènes sauvages recommandé par la Station fédérale de recherches en production végétale;
- f sont réputés arbres fruitiers en plein champ les arbres fruitiers haute-tige dès la première année de plantation, situés en plein champ, le tronc mesurant au minimum 1,6 mètre, 1,2 mètre pour les arbres portant des fruits à noyau; le nombre minimum d'arbres

- donnant droit à une subvention est de vingt par exploitation, le nombre maximum étant de 300;
- g sont réputés sites spéciaux les parcelles et les objets isolés de valeur écologique ou agricole tels que les murs de pierres sèches ou les murgers, les arbres isolés, les talus des rives ou les prairies permanentes peu exploitées et les pâturages en forêt présentant une végétation particulièrement digne d'être conservée.

Parcelles voisines

Art. 14 Les parcelles et objets de même nature et voisins appartenant à des exploitants ou exploitantes différents donnent droit à une subvention lorsque, considérés d'un seul tenant, ils répondent aux critères minimums.

Montant de la subvention

- **Art. 15** ¹La subvention cantonale s'élève à cinq francs par are de surface subventionnée, à quoi s'ajoute le montant des subventions fédérales à verser aux caisses de l'Etat conformément à l'article 20, 4º alinéa.
- ² La subvention ne peut être versée que si l'organisme responsable prend de ses propres moyens pour verser aux exploitantes et exploitants des contributions dont le total est équivalent à la subvention cantonale.
- ³ Pour le calcul de la subvention, un arbre équivaut à un are de surface subventionnée.

Contrat d'exploitation

- **Art. 16** ¹Le contrat d'exploitation doit obligatoirement contenir les précisions suivantes:
- a la nature, la situation et l'ampleur de la parcelle ou de l'objet,
- b au moins les charges d'exploitation définies conformément aux exigences de l'OCEco,
- c l'interdiction de traiter des pieds individuels avec des produits phytosanitaires sur les parcelles en culture extensive, les bordures de protection des champs et les jachères florales,
- d le montant des allocations ou des indemnités annuelles.
- e la durée de validité du contrat et les conditions de résiliation avant l'échéance ou dans les délais ordinaires,
- f les dispositions régissant la restitution des subventions en cas d'inobservation des charges d'exploitation, ainsi que
- q les règles régissant le statut des ayants cause.
- ² En règle générale, les contrats sont conclus pour une durée de six ans au moins.

Changement d'affectation

Art. 17 ¹Les nouvelles surfaces de compensation écologique créées sur la base d'un contrat d'exploitation peuvent être changées d'affectation à l'échéance du contrat, à condition qu'aucune autre mesure de protection n'ait été prise.

Les haies et les bosquets champêtres ne peuvent être détruits qu'avec une dérogation accordée par le préfet ou la préfète (art. 27 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature).

Procédure 1. Inscription préalable

- **Art. 18** ¹Les organismes responsables qui sollicitent une subvention cantonale doivent déposer à la SCCV, avant le 31 juillet de l'année précédant l'année de subventionnement, une récapitulation des contributions qu'elles prévoient de verser sur la base des contrats d'exploitation.
- ² La SCCV examine les inscriptions préalables et accorde avant le 15 septembre une promesse de subvention liée à la condition que les moyens nécessaires soient disponibles conformément au budget approuvé de l'Office de l'agriculture (OAGR) et sous réserve de l'ordre des priorités au sens de l'article 20, 2^e et 3^e alinéa.
- ³ Si la subvention demandée dépasse les compétences financières de la SCCV, cette dernière adresse une proposition à l'autorité compétente en matière financière.

2. Demande de versement de la subvention

- **Art. 19** ¹La demande de versement de la subvention doit être déposée à la SCCV avant le 30 septembre de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.
- ² La demande contient une liste des parties contractantes auxquelles est lié l'organisme responsable, des parcelles et des objets régis par les contrats, la superficie totale régie par les contrats, le montant total des indemnités versées et, lorsqu'il s'agit de contrats nouveaux, les plans joints au contrat au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre *a*.
- L'organisme responsable doit confirmer par écrit que les parcelles et objets régis par les contrats figurent dans ses plans d'aménagement des paysages ou dans le concept de compensation écologique, et que les contrats sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.
- ⁴ La SCCV examine la demande et requiert le corapport de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

3. Versement

- Art.20 ¹La SCCV verse les subventions dans les limites du budget de l'OAGR.
- ² Si le crédit budgété se révèle insuffisant, la priorité est donnée aux subventions destinées aux parcelles et objets déjà soutenus l'année précédente.
- ³ S'il s'avère nécessaire de faire une sélection parmi les parcelles et objets d'inscription récente, la priorité est donnée aux secteurs priori-

taires définis dans le plan cantonal d'aménagement du paysage ou dans les plans comparables établis par les régions d'aménagement.

⁴ La SCCV fait valoir pour les caisses de l'Etat le droit aux subventions versées pour la protection des paysages locaux en application de l'article 18d de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

5. Protection des plantes dans l'agriculture

Station phytosanitaire

- **Art.21** ¹La Station phytosanitaire assure notamment la mise en œuvre de la législation fédérale sur la protection des plantes dans l'agriculture sous réserve de dispositions divergentes de la présente législation ou de la législation spéciale.
- ² Elle accomplit ses tâches en collaboration étroite avec la Station des cultures fruitières, la SCCV et les centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA).
- 3 L'OAGR peut confier des tâches déterminées à d'autres personnes et organisations et les indemniser à ce titre.
- ⁴ Pour superviser la santé des cultures, les collaborateurs et collaboratrices de la Station phytosanitaire ont à tout moment, sans préavis, accès aux champs et aux prés.

Déclaration obligatoire

Art. 22 Les exploitants et exploitantes qui constatent sur leur bienfonds ou un bien-fonds voisin la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soumis selon les dispositions des législations fédérale ou cantonale à une déclaration obligatoire sont tenus de le signaler à la Station phytosanitaire, à la Station des cultures fruitières ou au CFVA le plus proche.

Permis

- **Art.23** ¹L'organisation des cours et des examens préparant à l'obtention du permis prévu dans l'ordonnance fédérale du 16 avril 1993 relative au permis pour l'utilisation de produits de traitement des plantes en agriculture (OPerA) peut être confiée aux CFVA ou à des tiers.
- ² La Station phytosanitaire est chargée de la surveillance et elle délivre les permis.

Subventions cantonales 1. Condition préalable à l'obtention de subventions fédérales **Art.24** Lorsque le versement de subventions fédérales est soumis à la condition que des subventions cantonales soient accordées, le canton peut se contenter de verser la prestation minimale définie dans la législation fédérale.

- 2. Subventionnement de la prévention et de la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux
- **Art.25** ¹Le canton peut subventionner les frais de la prévention et de la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux si
- a la campagne cause des frais particulièrement élevés;
- b des projets collectifs particulièrement coûteux sont menés à bien ou
- c des mesures phytosanitaires biologiques, biotechniques ou intégrées sont prises à la demande de la Station phytosanitaire.
- ² La Station phytosanitaire supervise ces campagnes de lutte.
- ³ L'indemnisation des dégâts causés par des mesures ordonnées par les autorités est régie par les dispositions du droit fédéral.
- 3. Demandes de subvention
- **Art.26** ¹Les demandes de subvention doivent être déposées à la Station phytosanitaire avant la mise en œuvre de la mesure.
- ² La Station phytosanitaire ou le cas échéant l'autorité supérieure dotée des compétences en matière financière accorde la promesse de subventionnement après avoir constaté que les conditions sont remplies.
- Les demandes d'indemnisation au sens de l'article 25, 3° alinéa doivent être motivées et déposées immédiatement après le constat des dégâts, mais au plus tard dans l'année qui suit la mise en œuvre de la mesure qui les a causés.

6. Subventions à l'exploitation

Application du droit fédéral par analogie

- **Art.27** ¹Sauf disposition contraire de la législation cantonale, le versement des subventions cantonales est régi par le droit fédéral.
- Des subventions cantonales à la surface et à l'estivage peuvent être versées en complément aux subventions fédérales à l'exploitation.

Droit aux subventions cantonales à l'exploitation

- **Art. 28** Ont droit aux subventions les exploitants et exploitantes domiciliés dans le canton de Berne
- a dont le revenu et la fortune n'excèdent pas les limites définies dans le droit fédéral et
- b qui se conforment dans l'exploitation de leur surface agricole utile aux règles de la production intégrée ou de la culture biologique.

Montant des subventions cantonales à l'exploitation

- **Art. 29** ¹Les subventions cantonales à la surface pouvant être versées pour les terrains affectés au fauchage ou aux terres assolées (prairies, prés à litière, terres assolées et cultures spéciales), se calculent comme suit, par hectare et par année:
- a pour les terrains déclives hors des régions de montagne et de la zone préalpine des collines (18 à 34,9% de déclivité) 240 francs,

b pour les terrains déclives hors des régions de montagne et de la zone préalpine des collines (35 % de déclivité et plus) 300 francs,

- c pour les terrains déclives dans les régions de montagne et dans la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus) 340 francs.
- ² Les montants suivants peuvent être versés par animal à titre de subvention d'estivage cantonale:

fr.	vaches placées en exploitation et en pâturage d'esti-	a
115.—	vage	
	vaches placées sur des pâturages communautaires voi-	b
65.—	sins	
	taureaux d'élevage de plus d'un an et vaches allaitantes,	C
65.—	nourricières ou taries	
35.—	génisses ou bœufs de un à trois ans	d
15.—	veaux d'un demi à un an	e
45.—	chevaux, ânes, mulets ou bardots de plus de trois ans	f
20.—	chevaux, ânes, mulets ou bardots jusqu'à trois ans	g
	chèvres et brebis laitières (chèvres et brebis régulière-	h
20.—	ment traites pendant la période d'estivage)	
3.50	autres chèvres et moutons	i

³ En cas d'utilisation excessive ou erronée qui risque de contribuer à l'érosion ou à l'appauvrissement de la variété des espèces, la SCCV peut refuser totalement ou partiellement de verser les subventions au sens du 1^{er} et du 2^e alinéa.

Bases de calcul de la subvention

- **Art. 30** ¹La SCCV établit avec l'aide de l'Office cantonal du cadastre des plans à l'échelle 1:5000 et des listes par communes des terrains déclives affectés à l'agriculture, des exploitations et pâturages d'estivage donnant droit à subvention ainsi que des pâturages communautaires attenants.
- ² La SCCV peut recourir à la collaboration des communes ou aux services de géomètres conservateurs ou géomètres conservatrices ou de particuliers.
- 3 Les plans devant être mis à l'enquête publique et les listes doivent être tenus à jour.
- Les communes signalent chaque année à la SCCV, selon ses instructions, tout changement intervenu dans les exploitations (changement d'exploitant ou d'exploitante, de propriétaire ou d'affectation de la culture au pacage).

Modalités de calcul et versement de la subvention

- **Art.31** ¹La SCCV rend les décisions de subventionnement et encaisse les subventions fédérales.
- ² Elle verse directement à l'exploitant ou à l'exploitante les subventions fédérales et cantonales.

Surveillance de l'exploitation

Art. 32 ¹La SCCV contrôle au moyen de sondages le respect des normes d'une exploitation rationnelle et conforme aux caractéristiques du lieu.

² A cet effet, elle peut requérir l'assistance d'autres services et personnes (p. ex. inspecteurs ou inspectrices du bétail, CFVA, Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux [KUL]).

7. Dommages causés par les éléments

- **Art. 33** ¹Une subvention atteignant 30 à 50 pour cent du montant déterminant peut être allouée pour les dommages causés à des biens-fonds situés dans le canton de Berne par des phénomènes naturels non prévisibles contre lesquels aucune assurance n'est possible.
- Les subventions cantonales ne sont versées que si le même sinistre donne droit à une subvention du Fonds suisse de secours en cas de dommages non assurables causés par les éléments, et si moins de 90 pour cent de l'ampleur déterminante du dommage ont été couverts.
- 3 L'ampleur déterminante du dommage et la procédure d'estimation sont régies par les directives de ce fonds.
- L'OAGR ou l'autorité supérieure compétente en matière financière statue sur les demandes de subvention sur la base de l'avis de dommage déposé par la commune dans les trois mois qui suivent la date à laquelle a été causé le dommage ou la date de sa constatation.

8. Accès aux données et voies de droit

Accès aux données

- **Art.34** ¹ Afin de relever et de contrôler les données qui sont nécessaires au versement des subventions prévues par la présente ordonnance, la SCCV est autorisée à accéder aux banques de données suivantes de l'Intendance cantonale des impôts:
- a les superficies servant de base à l'évaluation officielle et
- b le revenu et la fortune imposables des bénéficiaires.
- ² Si d'autres services spécialisés cantonaux ou les communes participent au relevé et au contrôle des données nécessaires au versement des subventions prévues par la présente ordonnance, la SCCV peut rendre accessibles par une procédure d'appel les banques de données de l'OAGR liées au versement des subventions, mais uniquement dans l'ampleur des besoins du traitement découlant de cette participation.
- ³ L'Intendance des impôts et la SCCV limitent l'accès par appel des données de telle manière que les services lançant l'appel ne puissent

accéder qu'aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Voies de droit

- **Art.35** ¹Les décisions de la SCCV peuvent être contestées par voie d'opposition auprès de la SCCV.
- Recours peut être formé auprès de la Direction de l'économie publique contre les décisions rendues sur opposition par la SCCV ainsi que contre les décisions de la Station phytosanitaire, de l'Inspection de la protection de la nature et de l'OAGR.
- 3 Les décisions rendues par la Direction de l'économie publique au sujet des subventions fédérales peuvent être contestées par voie de recours auprès de la Commission de recours DFEP.
- ⁴ La procédure cantonale de recours est régie au surplus par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

9. Dispositions transitoires et finales

Mesures de compensation écologique prises par les organismes responsables sur le plan local ou régional

1. Aménagement du paysage en cours et nouvelles zones de protection des eaux souterraines

- **Art.36** ¹Lorsque les plans communaux d'aménagement du paysage ne sont pas achevés ou qu'ils ne sont pas ajustés à une nouvelle zone de protection des eaux souterraines, des subventions peuvent être versées si les conditions posées à l'article 12, lettres *b* à *d* sont remplies.
- ² Si des parcelles ou objets dont la création est prévue sont inscrits dans un contrat d'exploitation, un projet de concept de la compensation écologique doit être déposé à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, qui en examine l'opportunité.
- ³ La confirmation de l'opportunité de ce concept donnée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou la confirmation émanant de l'organisme responsable selon laquelle le projet s'en tient à des parcelles et objets existants doit être jointe à l'inscription préalable.
- ⁴ Des subventions cantonales sont versées selon cette réglementation jusqu'à la fin de l'an 2000.

2. Exercice

- **Art. 37** ¹Pour l'exercice 1998, aucune inscription préalable n'est requise.
- ² La confirmation prévue à l'article 36, 3^e alinéa est jointe à la demande de subvention.
- 3. Interdiction de traiter des pieds individuels avec des produits phytosanitaires
- **Art.38** Lorsque les organismes responsables ont conclu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance des contrats portant sur des parcelles en culture extensive, des bordures de protection des

champs ou des jachères florales, l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre *c* ne s'applique pas à la première période de validité du contrat.

4. Contrôle des résultats

- **Art. 39** ¹Les articles 12 à 20 sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.
- ² L'OAGR et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire mènent de concert une enquête sur l'efficacité écologique des mesures d'encouragement.

Modification d'un acte législatif **Art. 40** L'ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol est modifiée comme suit:

Art. 7 Abrogé.

Abrogation d'actes législatifs Art.41 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- ordonnance du 13 avril 1983 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments,
- 2. ordonnance du 13 octobre 1982 sur les contributions à l'exploitation,
- 3. ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général,
- 4. règlement du 27 décembre 1983 sur l'examen de conducteur de motopompe.

Entrée en vigueur **Art. 42** ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998, exception faite de l'article 28, lettre *b*.

² L'article 28, lettre *b* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, 5 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

5 novembre 1997

Ordonnance

1

sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 5 à 15d et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture, LAgr) et vu les articles 28, 29 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance pose les principes qui régissent l'organisation et la mise en œuvre de la formation de base, du perfectionnement et de la formation continue en agriculture et en économie familiale rurale ainsi que de la vulgarisation agricole.

- ² L'agriculture compte les branches professionnelles et les domaines d'exploitation définis dans la législation fédérale.
- ³ Pour ce qui est de l'horticulture et de l'économie familiale rurale, les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la formation professionnelle sont réservées.

2. Formation et vulgarisation

Formation de base

- **Art.2** ¹La formation de base transmet les aptitudes et les connaissances nécessaires à la pratique d'une profession.
- ² Elle favorise une production agricole préservatrice, le développement de la personnalité et le sens des responsabilités.

Perfectionnement

- **Art.3** ¹Le perfectionnement comprend des filières de formation modulaires qui conduisent à des diplômes de formation ou d'études supérieures reconnus ou qui font partie intégrante de filières de formation modulaires reconnues.
- ² Il doit notamment permettre aux participants et participantes des cours de perfectionnement de se familiariser avec les nouveaux procédés et méthodes et de relever les défis du marché et des méthodes d'exploitation respectueuses et préservatrices de l'environnement.

565 ROB 97–112

2 **915.11**

Formation continue

Art.4 ¹La formation continue comprend des cours de formation des adultes dispensés dans les exploitations, qui ont pour objet l'approfondissement des connaissances de base, le développement du raisonnement intégré et la spécialisation.

² L'article 3, 2^e alinéa est applicable par analogie.

Vulgarisation

- **Art.5** ¹La vulgarisation, en offrant aux personnes concernées les outils de leur autonomie, poursuit les objectifs suivants:
- a favoriser le développement d'exploitations agricoles dont la production soit concurrentielle et préservatrice,
- b mettre au point et favoriser la mise en place de structures efficaces pour la commercialisation de la production agricole dans les régions et
- c encourager la coopération entre l'agriculture, l'artisanat et le tourisme.
- ² La vulgarisation soutient la population paysanne dans le développement de ses qualifications professionnelles, l'aide à résoudre de manière responsable ses problèmes de gestion et la soutient dans le développement de ses compétences techniques, économiques et sociales.
- ³ Dans le processus de la vulgarisation, les conditions de production et d'existence difficiles dans les régions de montagne et dans les régions périphériques sont prises en compte de manière appropriée.

Centres de formation et de vulgarisation agricoles et écoles spéciales

- **Art.6** ¹La formation de base, la formation spécialisée, le perfectionnement et la vulgarisation relèvent de la compétence des centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA) et des écoles spéciales.
- ² La Direction de l'économie publique désigne les CFVA et les écoles spéciales chargés de la formation de base, du perfectionnement ou de la formation continue et de la vulgarisation; elle peut réunir plusieurs CFVA en régions de formation.
- ³ Dans la constitution des classes des écoles professionnelles agricoles et d'économie familiale rurale, les régions périphériques et les localités scolaires décentralisées doivent être prises en compte de manière appropriée. Les associations des maîtres et maîtresses d'apprentissage doivent être entendues avant l'attribution définitive.

Recours à des tiers

- Art. 7 ¹Dans des domaines spécialisés de la formation et de la vulgarisation, le canton peut coopérer avec d'autres cantons, institutions et organisations.
- ² La Direction de l'économie publique conclut les contrats de prestation nécessaires et s'engage à verser les contributions qui s'ensuivent.

3 **915.11**

³ L'Office de l'agriculture (OAGR) approuve les règlements régissant la formation; il s'assure de l'égalité des droits dans l'accès à la formation et du respect des critères formulés aux articles 2 et 3.

Programmes de formation

Art.8 Sont réputés programmes de formation les préapprentissages, les années intermédiaires ou les dispositifs similaires suivant immédiatement l'école obligatoire.

3. Examens

Examen de fin d'apprentissage

- **Art.9** ¹Les examens de fin d'apprentissage sont organisés et conduits par la commission de la formation professionnelle et les CFVA concernés, par les écoles spéciales ou par les tiers auxquels il est fait appel (art.7).
- L'examen de fin d'apprentissage pour les agriculteurs et agricultrices et pour les professions spécialisées ainsi que l'examen de fin d'apprentissage en économie familiale rurale sont régis par le règlement applicable dans chaque cas, à condition qu'il ait été reconnu par l'OAGR quant à l'égalité des droits dans l'accès à l'examen, à l'indépendance des organes d'examen et aux voies de recours.

Examens supérieurs

- **Art. 10** ¹L'examen de maîtrise d'agriculteurs et d'agricultrices dans le canton de Berne est régi par les règlements de la Société suisse d'agriculture (SSA) et de l'Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture (AGORA), à condition qu'ils aient été reconnus par l'OAGR quant à l'égalité des droits dans l'accès à l'examen, à l'indépendance des organes d'examen et aux voies de recours.
- Les examens de maîtrise d'agriculteurs et d'agricultrices sont organisés et conduits par la SSA ou par l'AGORA en collaboration avec les directions des CFVA et l'OAGR.
- ³ L'examen supérieur des paysannes est du ressort de l'Union des paysannes suisses, qui s'en occupe en coopération avec l'Association bernoise des femmes de la campagne ou la Commission romande pour l'examen professionnel de paysanne, les directions des écoles en économie familiale rurale et l'OAGR.
- ⁴ Les examens professionnels (pour l'obtention du brevet) sont régis par le règlement sur l'examen professionnel de la SSA ou de l'AGORA, à condition qu'il soit reconnu par l'OAGR au sens du 1^{er} alinéa.
- ⁵ Les examens modulaires des écoles agricoles spécialisées sont organisés et conduits par les CFVA, les écoles spéciales ou les tiers auxquels il est fait appel (art. 7).
- Les examens supérieurs dans les professions spécialisées sont régis par le règlement applicable dans chaque cas, à condition qu'il soit reconnu par l'OAGR au sens du 1er alinéa.

4. Commissions

Dispositions communes 1. Nomination et surveillance

- **Art. 11** ¹La Direction de l'économie publique nomme le président ou la présidente d'une commission sur proposition de cette dernière.
- ² Lors de la nomination des membres des commissions, il convient de veiller à une représentation majoritaire des agriculteurs et des agricultrices actifs et des paysannes.
- 3 Les commissions sont placées sous la surveillance de l'OAGR.

2. Période de fonctions

- **Art. 12** ¹Les membres sont nommés pour une période de fonctions de quatre ans.
- ² La réélection est possible jusqu'à un total de douze ans de fonctions au plus, les périodes de fonction déjà entamées ne comptant pas. En tout état de cause, un membre est tenu de se retirer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.
- ³ Lorsqu'un membre est nommé à la présidence, sa période de fonctions peut atteindre 16 ans au plus.

Commission de la formation professionnelle 1. Composition

- **Art. 13** ¹La Commission de la formation professionnelle compte neuf à 13 membres.
- ² Elle se compose de trois représentants ou représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en agriculture, de trois représentants ou représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en économie familiale rurale et d'un représentant ou d'une représentante de chacune des régions et organisations suivantes: la Région de formation Sud, la Région de formation Nord, la Société d'économie et d'utilité publique, l'Association bernoise des femmes de la campagne, et d'un représentant ou d'une représentante de l'Office de la formation professionnelle.*
- ³ Les organisations citées au 2° alinéa ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes, une représentation francophone appropriée devant être assurée; pour la représentation des maîtres et maîtresses d'apprentissage agricoles, la culture biologique doit être représentée par un maître d'apprentissage actif ou une maîtresse d'apprentissage active au moins.
- ⁴ De cas en cas, d'autres personnes peuvent être appelées à participer aux séances.

2. Secrétariat

Art.14 L'OAGR prend part aux séances de la commission, dont il tient le secrétariat.

les questions fondamentales relevant de la formation et du perfec-

3. Tâches

Art. 15 ¹La Commission de la formation professionnelle a conseille la Direction de l'économie publique et l'OAGR sur toutes

tionnement professionnels en agriculture et en économie familiale rurale;

- b organise et surveille, dans les limites des prescriptions fédérales, l'apprentissage professionnel des agriculteurs et agricultrices (y compris des agriculteurs et agricultrices ayant choisi d'appliquer les méthodes de la culture biologique) ainsi que des employés en économie familiale rurale;
- c coordonne et surveille les examens de fin d'apprentissage et les examens modulaires des écoles spécialisées agricoles;
- d nomme la direction des examens et les experts et expertes;
- e traite les autres affaires que lui attribuent la Direction de l'économie publique ou l'OAGR.
- ² Elle peut déléguer des tâches et la préparation des affaires à des sous-commissions.

Commissions administratives 1. Composition

5

- **Art. 16** ¹Les commissions administratives des CFVA, des régions de formation et des écoles spécialisées comptent 13 membres au plus.
- ² Dans le cas des CFVA, elles se composent dans la mesure du possible majoritairement de représentants et représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en agriculture et en économie familiale rurale. Les régions sont prises en compte de manière appropriée, la proportion de femmes est en règle générale de 30 pour cent au moins.
- ³ Les directeurs et directrices des CFVA et des écoles spéciales siègent d'office dans les commissions administratives et ils ont le droit de vote. Les CFVA tiennent le secrétariat.
- ⁴ Les commissions invitent l'OAGR aux séances et elles peuvent y convier également d'autres personnes.

2. Tâches

Art. 17 La commission administrative

- a prend des décisions concernant la stratégie et la politique générale, sous réserve de la compétence d'autres autorités;
- b définit la politique de qualité et le marketing;
- c édicte son règlement d'organisation;
- d statue sur les questions fondamentales de la collaboration avec d'autres écoles et sur la conception de l'éventail des prestations à proposer;
- e adopte le budget interne et le plan interne de gestion des coûts;
- f décide de la conception du plan financier, de l'organigramme et du rapport de prestation;
- g émet des propositions lors de la nomination des responsables de matière et du directeur ou de la directrice, et lors de projets de transformation ou de rénovation;

6 **915.11**

 h rédige les corapports sur les affaires concernant l'Office fédéral de l'agriculture;

- i représente les clients et les clientes de la zone de recrutement de l'école;
- k apporte son soutien à la direction, sur le plan interne et face à l'extérieur.

5. Subventions et indemnités

- **Art. 18** ¹La Direction de l'économie publique peut soutenir au moyen de subventions les cours de formation et les manifestations professionnels, les concours et les conférences proposés par les organisations agricoles; les dispositions de la loi du 19 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes s'appliquent par analogie
- ² Pour ce qui est des cours de perfectionnement et de formation continue, les indemnités sont régies par les dispositions sur la formation des adultes.
- ³ L'OAGR fixe les indemnités des enseignants et enseignantes à titre accessoire et des consultants et consultantes, ainsi que des experts et expertes appelés à donner des cours ou à faire passer des examens ou mandatés par la Commission de la formation professionnelle.
- Dans le cadre de mesures extraordinaires pour la promotion de la formation, le canton peut consacrer chaque année en tout 400 000 francs au maximum au subventionnement de programmes de formation au sens de l'article 8.

6. Voies de droit

- **Art. 19** ¹Les décisions de la Commission de la formation professionnelle peuvent être contestées par voie de recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie publique, dans les 30 jours à compter de leur notification.
- ² Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

7. Dispositions finales

Abrogation d'actes législatifs **Art.20** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. ordonnance du 19 octobre 1994 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale,
- 2. ordonnance du 23 janvier 1995 sur l'organisation de la formation des apprentis fromagers et apprenties fromagères,
- décision de la Direction de l'agriculture du 16 janvier 1989:
 Règlement sur l'apprentissage et l'examen professionnel pour agriculteurs,

4. décision de la Direction de l'agriculture du 1^{er} juillet 1992: Règlement de l'examen de capacité pour agriculteurs,

5. ordonnance de Direction du 14 août 1996 concernant les examens de maîtrise agricole.

Entrée en vigueur Art.21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

^{*} Rectifié par le Conseil-exécutif le 26 novembre 1997, en application de l'article 27 de la loi sur les publications officielles (ACE n° 2738)

5 novembre 1997

Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 41, 44, 45 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Objet

Article premier ¹La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) concernant les améliorations structurelles.

² Pour les détails de la procédure des améliorations foncières, les dispositions de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF) sont réservées.

2. Subventions non remboursables

Subventions ordinaires 1. Barème

Art. 2 Des subventions cantonales peuvent être versées pour couvrir les frais d'améliorations structurelles, jusqu'à concurrence des taux maximaux suivants:

Type d'amélioration foncière et de bâtiments agricoles	Taux maximum hors des régions de montagne normal difficile		Régions de montagne	
	%	%	%	
1. Remaniements parcellaires	35	40	40	
2. Remembrements de vignobles .		40		
3. Chemins	25	35	40	
4. Drainages et irrigations	25	30	35	
5. Approvisionnement en eau6. Approvisionnement en électri-	_	30	40	
cité			25	
7. Installations de transport8. Sécurité et reconstruction d'équipements techniques et	_	40	40	
de bâtiments agricoles 9. Regroupement de terrains affer-	30	35	40	
més	25	30	35	
568			ROB 97-11	

Type d'amélioration foncière et de bâtiments agricoles	Taux maximum hors des régions de montagne normal difficile		Régions de montagne	
	%	%	%	
10. Rationalisation de bâtiments11. Assainissement d'étables et de	30	35	40	
granges	28	32	36	
12. Chalets d'alpage	-		40	
13. Fromageries de village14. Installations de stockage des		()	25	
engrais de ferme	30	40	40	
15. Améliorations foncières écolo-				
giques	40	40	40	
16. Entretien périodique de				
chemins		-	40	

- Pour les améliorations structurelles au sens des chiffres 8 et 10 à 14, les subventions cantonales sont versées sous forme de forfait, dans les limites des montants maximaux.
- ³ Les projets d'améliorations structurelles non mentionnés au 1^{er} alinéa peuvent bénéficier de subventions cantonales calculées par analogie selon les montants maximaux déterminants, à condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir des subventions ou des prêts suffisants en application d'autres actes législatifs.
- 2. Autres objets donnant droit aux subventions
- **Art.3** Des subventions cantonales calculées par analogie selon les taux prévus à l'article 2, 1^{er} alinéa peuvent être allouées également pour les objets suivants:
- a le renouvellement d'installations d'améliorations foncières,
- b les avant-projets et
- c l'acquisition de données de base en vue de la réalisation de projets communautaires.

Subventions extraordinaires

- **Art.4** ¹Dans les régions de montagne, les améliorations structurelles urgentes peuvent être financées au moyen de subventions cantonales dépassant les taux prévus à l'article 2, 1er alinéa s'il n'existe pas d'autre moyen de financement de telles mesures.
- ² Ajoutées aux subventions ordinaires, les subventions extraordinaires ne peuvent dépasser 50 pour cent des coûts donnant droit à subvention.

Etude de projets

Art.5 Le Service des améliorations foncières (SAF) peut procéder à une étude d'impact sur l'environnement, à une planification écologique complémentaire ou à d'autres sortes d'études, ou les donner en mandat à des tiers.

Calcul de la subvention

Art. 6 ¹Les subventions cantonales sont calculées en fonction de la capacité financière de la personne, de la communauté de personnes ou de la collectivité bénéficiaires.

² Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'améliorations globales ou d'améliorations foncières écologiques.

Frais non subventionnés

- **Art.7** Les éléments suivants n'entrent pas dans le calcul des subventions:
- a les frais administratifs;
- b le service des intérêts;
- c les indemnités uniques pour dommages aux cultures ou pour inconvénients, ainsi que les frais d'acquisition de terrain, à moins que la transaction ne soit entreprise pour des raisons principalement écologiques;
- d l'acquisition de biens meubles;
- e le coût de travaux non prévus dans le projet ou effectués de manière imparfaite, ou le coût de travaux supplémentaires qui manifestement sont dus à un manque de soin dans l'élaboration du projet ou à des carences dans la direction des travaux;
- f le coût de la prise en compte de mesures dépassant le but défini aux articles 1^{er} et 2 LCAB;
- g le coût de travaux dépassant le cadre d'un aménagement simple et rationnel;
- h le coût de l'exploitation et de l'entretien courant des équipements et bâtiments et les frais de réparation qui en découlent;
- i le coût de modifications fondamentales ou d'adjonctions apportées au projet d'améliorations foncières, réalisées sans l'accord préalable du SAF.

Conditions particulières pour les améliorations foncières 1. Approvisionnement en eau

- **Art.8** Lorsqu'un système d'approvisionnement en eau est mis au bénéfice de subventions cantonales en application de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE), le montant maximal de la subvention est déterminé par les dispositions de la LAEE en la matière et par ses dispositions d'exécution.
- 2. Contributions financières d'autres collectivités
- **Art.9** Le versement de la subvention cantonale peut être soumis à la condition que la commune ou d'autres collectivités de droit public apportent elles aussi une contribution qui réponde aux avantages qu'elles en retirent.
- 3. Procédure
- **Art. 10** ¹Les demandes de subvention doivent être déposées au SAF par écrit avant le commencement des travaux, assorties des documents nécessaires et complétées le cas échéant par des informations sur les contributions de tiers.

- ² Le SAF notifie par écrit au requérant ou à la requérante les promesses de subvention de la Confédération ou du canton.
- ³ Les bénéficiaires des subventions doivent déclarer par écrit dans les 30 jours qui suivent la notification de la promesse de subvention qu'ils acceptent les conditions et charges auxquelles est soumis le versement des subventions.
- ⁴ Aucune subvention n'est versée pour couvrir les coûts des travaux et ouvrages entrepris ou construits sans autorisation.

Conditions particulières pour les bâtiments agricoles 1. Exploitations procurant un revenu accessoire

- **Art. 11** Dans la zone préalpine des collines et dans les régions de montagne, les subventions cantonales peuvent être allouées pour soutenir des exploitations procurant un revenu accessoire et donnant droit à des paiements directs.
- 2. Qualité de requérants ou requérantes et critères appliqués aux exploitations
- **Art. 12** ¹Les requérants et requérantes doivent avoir acquis une formation agricole ou une formation équivalente, présenter un programme pour la gestion prospective de leur exploitation et, en règle générale, justifier d'une gestion performante.
- ² Les travaux de construction prévus doivent tenir compte au moins des principes de la production intégrée.

3. Procédure

- **Art. 13** ¹Les demandes de subvention doivent être déposées au SAF.
- ² Le SAF traite les demandes dans l'ordre de leur arrivée.
- ³ Lorsque les conditions sont réunies, il accorde les subventions dans l'ordre des priorités de la Direction de l'économie publique, dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

Révocation ou modification de la promesse de subvention; réparation du dommage

- **Art. 14** ¹Le SAF révoque la promesse de subvention lorsqu'une subvention promise sous réserve de l'approbation du Grand Conseil a été refusée par ce dernier.
- ² Il peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si
- a sans motif valable, les délais impartis pour la réalisation du projet ne sont pas respectés;
- b le projet est entièrement ou partiellement suspendu ou modifié dans ses fondements essentiels;
- c le projet est modifié d'une autre manière qui commande l'ajustement de la promesse de subvention;
- d les conditions de fait ou de droit ont fondamentalement changé avant le versement final et s'il peut être exigé du ou de la bénéficiaire qu'il ou elle accepte une adaptation du montant.

³ Si le ou la bénéficiaire renonce entièrement ou en partie à réaliser le projet, il ou elle peut être contrainte à réparer le dommage subi par la collectivité du fait de l'abandon du projet.

Immobilisation et restitution des subventions 1. Conditions et procédure

- **Art. 15** ¹Le SAF immobilise entièrement ou en partie les subventions cantonales ou fédérales promises, ou demande la restitution des montants versés si
- a l'autorité compétente autorise un changement d'affectation ou le morcellement de l'exploitation;
- b les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
- c des fautes graves ont été commises dans la réalisation;
- d les prescriptions, les conditions, les charges ou les instructions particulières régissant le subventionnement n'ont pas été respectées;
- e l'ouvrage a été modifié ultérieurement sans autorisation et en contradiction avec les conditions de subventionnement du canton;
- f le ou la propriétaire de l'immeuble ou de l'ouvrage compromet considérablement les effets de l'amélioration mise au bénéfice du soutien;
- g des modifications essentielles ont été apportées au projet;
- h la promesse de subvention a été modifiée ou révoquée;
- i l'obligation d'entretien ou d'exploitation n'est pas remplie;
- k des motifs apparaissent justifiant selon la législation fédérale la restitution des subventions fédérales;
- I l'obligation de reconstruction n'est pas remplie.
- La personne tenue au remboursement répond des dommages dus à son manquement.
- Pour le calcul du montant à rembourser, le périmètre peut être subdivisé en zones à taux échelonnés.
- ⁴ Le SAF communique aux communes qui soutiennent le projet les décisions rendues à son sujet.
- 2. Mention au registre foncier
- **Art. 16** ¹L'obligation de remboursement et les conditions et charges importantes liées à l'octroi de subventions font l'objet d'une mention au registre foncier.
- ² Après la dissolution du syndicat, le retrait de certains membres et la restitution des subventions, seules les mentions propres à garantir les engagements restants sont maintenues.
- 3. Déclaration de garantie
- **Art. 17** Si la commune est maître de l'ouvrage, elle peut, en lieu et place d'une mention au registre foncier, émettre une déclaration de garantie du remboursement au sens de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières.

4. Prescription

6

Art. 18 ¹La créance de remboursement du canton se prescrit conformément aux dispositions du droit fédéral.

² Le délai commence à courir dès que le SAF a pris connaissance du droit au remboursement.

3. Crédits d'investissement et aides aux exploitations

Organes d'exécution

- **Art. 19** ¹Le service cantonal compétent au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LCI) est la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB).
- ² La CAB transmet directement aux services fédéraux compétents les avis prescrits par la législation et les demandes.

Subventions, part cantonale aux pertes et aux frais

- **Art. 20** ¹Pour l'aide aux exploitations au sens de la LCI, des subventions cantonales peuvent être allouées, dans la mesure où elles constituent un préalable à l'octroi des subventions fédérales.
- ² Conformément aux dispositions du droit fédéral, la CAB tient une comptabilité séparée des moyens de la Confédération et du canton qu'elle gère.
- ³ La CAB porte en temps utile à la connaissance de l'Office de l'agriculture, en vue de l'établissement du budget, les informations sur les parts cantonales aux frais de l'aide aux exploitations, aux frais administratifs et aux pertes.

Commission d'experts

Art.21 Pour l'expertise des demandes de crédit d'investissement portant sur des équipements communautaires d'économie laitière, la CAB fait appel à la commission d'experts en matière d'économie laitière dont les membres sont nommés par l'Office de l'agriculture.

Participation d'autres services

- **Art. 22** ¹Les services administratifs de même que les communes et les services de vulgarisation fournissent gratuitement à la CAB les informations nécessaires au traitement des requêtes; les expertises des services de vulgarisation qui doivent être présentées par les requérants et requérantes sont à leur charge.
- ² Aucune redevance ne peut être prélevée pour l'enregistrement et la modification de droits de gage immobilier destinés à garantir les aides d'investissement.

Valeur de rendement

Art. 23 La valeur de rendement déterminante au sens de la législation fédérale correspond à la valeur officielle déterminante dans la taxation fiscale cantonale.

4. Accès aux données et voies de droit

Accès aux données

- **Art. 24** ¹ Afin de leur permettre de traiter les demandes de subvention, le SAF et la CAB sont autorisés à accéder par une procédure d'appel aux banques de données suivantes de l'Intendance cantonale des impôts:
- a les superficies servant de base à l'évaluation officielle,
- b les valeurs officielles des immeubles et
- c le revenu et la fortune imposables des requérants et requérantes.
- ² La CAB est autorisée à accéder par une procédure d'appel à la banque de données de l'Office de l'agriculture dans l'ampleur des besoins résultant du traitement des demandes.
- L'Intendance des impôts et la SCCV limitent l'accès par appel des données de telle manière que les services lançant l'appel ne puissent accéder qu'aux données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Voies de droit

- **Art. 25** ¹Les décisions du SAF et de la CAB peuvent être contestées par voie de recours devant la Direction de l'économie publique dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- ² Au surplus, les procédures de recours sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives; l'article 48 LCAB est réservé.

5. Dispositions transitoires et finales

Qualité de requérants ou requérantes **Art. 26** Pendant une période de transition, jusqu'à la fin de l'an 2002, les requérants et requérantes sans formation agricole ou équivalente sont pris en considération s'ils sont en mesure de fournir la preuve de la gestion performante de leur exploitation.

Abrogation d'un acte législatif

Art.27 L'ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée.

Entrée en vigueur **Art.28** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21 novembre 1997

1 **913.111**

5 novembre 1997

Ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 33 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB), l'article 17 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) et l'article 34 de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance régit toutes les améliorations foncières et forestières conduites avec la participation des pouvoirs publics.

Compétences

- **Art. 2** ¹Le Service des améliorations foncières (SCAF) est le service compétent de la Direction de l'économie publique pour les améliorations foncières.
- ² L'Office des forêts (OFOR) est le service compétent de la Direction de l'économie publique pour les améliorations forestières.
- ³ En cas de projet mixte, les deux services administratifs désignent d'un commun accord celui qui est compétent.

Participation des pouvoirs publics

- **Art. 3** ¹Sous réserve de l'article 4, 3º alinéa, la participation des pouvoirs publics est assurée pour les améliorations foncières et forestières
- a devant être appuyées par des subventions publiques;
- b réalisées par des communes, des consortages et d'autres corporations existantes, pour autant que des biens-fonds appartenant à des tiers y soient englobés;
- c fondées sur l'article 703 du Code civil ou
- d considérées comme remaniements parcellaires volontaires au sens de la législation fédérale.
- ² Le service compétent peut garantir la participation des pouvoirs publics également aux initiateurs et initiatrices d'autres projets.

Garantie

Art. 4 ¹Une étude préliminaire doit être remise au service compétent pour chaque projet devant être réalisé selon la LPAF.

564 ROB 97–114

² Le service compétent examine l'étude préliminaire, fait appel si nécessaire aux services spécialisés cantonaux concernés au premier chef et établit dans les 60 jours un rapport à l'attention des initiateurs et initiatrices. Le délai d'ordre commence à courir dès que le service compétent dispose des documents nécessaires.

3 Le service compétent garantit la participation des pouvoirs publics lorsque le projet, après examen provisoire, s'avère rationnel, économique et conforme au droit, répond aux exigences de l'article 33 LCAB ou de l'article 16 LCFo et que son exécution présente un intérêt public.

Programme des travaux

- **Art. 5** ¹Au début de la procédure, le service compétent fixe le programme prévu des travaux en collaboration avec les initiateurs et initiatrices; ce programme doit être intégré dans la décision de subventionnement de l'organe cantonal compétent en matière financière.
- ² Le service compétent octroie des paiements partiels sur la base de décomptes partiels en rapport avec le degré de réalisation du projet, dans la mesure où cette disposition est prévue dans le programme des travaux.
- ³ Les paiements partiels sont octroyés dans un délai de deux mois lorsque la réalisation se fait dans les temps. Le délai d'ordre commence à courir dès que le service compétent dispose des documents nécessaires.

Surveillance par le canton

- **Art.6** ¹Le service compétent est chargé de l'organisation, de la direction et de la surveillance des améliorations foncières et de leur entretien, dans la mesure où ces tâches n'incombent pas à l'organisme responsable du projet ou à ses organes.
- ² La surveillance administrative exercée par le service compétent prend fin lorsque l'ouvrage est achevé; les directives concernant le service et l'entretien de l'ouvrage sont réservées.

Exonération de frais

- **Art.7** ¹Aucun émolument n'est perçu pour les activités du service compétent et des autres organes de l'administration chargés de la direction d'un projet.
- ² Le bureau du registre foncier compétent effectue gratuitement la mise au net des droits de gage immobilier après l'achèvement du projet.

Adjudication des travaux

Art.8 L'adjudication de travaux et de mandats par l'organisme responsable d'une amélioration foncière ou forestière subventionnée par le canton est régie par les dispositions cantonales sur les soumissions.

Etablissement des droits réels Art.9 Les divergences existant entre le registre foncier, les documents cadastraux et la situation de fait seront éliminées dans la mesure du possible.

Tâches notariales Art. 10 Les tâches attribuées au ou à la notaire dans le cadre de l'entreprise d'amélioration foncière et forestière lui sont équitablement rémunérées par l'organisme responsable, compte tenu de l'ampleur du travail et de l'importance des démarches, selon un tarif d'honoraires spécial élaboré par l'Association des notaires bernois d'entente avec le SCAF.

Commission cantonale des améliorations foncières 1. Composition

- Art. 11 ¹Le président ou la présidente et le vice-président ou la viceprésidente président la Commission des améliorations foncières en tant qu'autorité de décision.
- Les personnes exercant la présidence ou la vice-présidence doivent disposer d'une formation juridique complète les habilitant à exercer la profession d'avocat, d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne. Les autres membres de la commission sont des experts et expertes en matière agricole, forestière ou de génie rural.
- ³ Outre le président ou la présidente, au moins deux membres ainsi que le ou la secrétaire assistent aux séances de la commission.
- 2. Procédure
- **Art. 12** ¹Le président ou la présidente fixe et instruit la procédure.
- La Commission des améliorations foncières statue après avoir entendu les parties; le service compétent et l'organisme responsable, s'il n'est pas lui-même partie, sont invités à présenter leur préavis.
- ³ Les cas simples et clairs peuvent être liquidés par voie de circulation. Si un membre ne donne pas son accord, ou s'il souhaite une discussion, le président ou la présidente fixe une audience.
- 3. Administration Art. 13 ¹Le ou la secrétaire est habilitée à signer des ordonnances d'instruction sur ordre du président ou de la présidente.
 - ² Il ou elle tient le procès-verbal des audiences et rédige les décisions d'après les considérants de la commission et les instructions du président ou de la présidente.
 - Le service compétent tient la comptabilité.
- 4. Récusation
- **Art. 14** Les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la récusation d'un membre de la commission ou du secrétariat.

Indemnités

Art. 15 Le président ou la présidente, le vice-président ou la viceprésidente, les membres et les secrétaires sont indemnisés conformé-

ment au décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

- ² Des indemnités supplémentaires ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation des Directions de l'économie publique et des finances.
- ³ Les employés et employées du canton n'ont pas droit aux indemnités journalières.

2. Préparation du projet

Périmètre

- **Art. 16** ¹Un périmètre doit en principe être déterminé pour tous les projets collectifs, exception faite des petits projets et des projets d'alimentation en eau.
- ² Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sections.
- ³ Un immeuble peut être simultanément attribué à plusieurs périmètres.

Travaux préliminaires 1. Projet

- **Art. 17** ¹Les initiateurs et initiatrices engagent la procédure en sollicitant la participation des pouvoirs publics et en élaborant un projet.
- ² Les frais du projet et de la procédure de fondation sont pris en charge par les initiateurs et initiatrices, pour autant qu'ils ne doivent pas l'être par la commune.
- ³ La commune supporte les frais de mise à l'enquête publique du projet ainsi que des assemblées de propriétaires jusqu'à et y compris la fondation du syndicat.

2. Mise à l'enquête publique

- **Art. 18** ¹Si la participation des pouvoirs publics a été promise, la commune compétente, conformément à l'article 30 LPAF, met à l'enquête publique pendant 30 jours les documents suivants:
- a le plan du périmètre,
- b la liste des propriétaires connus des immeubles inclus dans le périmètre, ainsi que de leur superficie (liste des propriétaires et des surfaces),
- c le projet de statuts, pour information, et
- d le projet avec devis du coût global présumé, pour participation publique.
- ² Si cela s'avère judicieux, il convient en plus de mettre à l'enquête publique
- a les projets de construction et
- b la clé de répartition des frais limitée à des indications en pour cent et dans laquelle figurera la part probable des subventions publiques.

3 Lors de remaniements parcellaires, les intéressés seront avisés des restrictions à leur pouvoir de disposer liées à la mise à l'enquête publique conformément à l'article 26 LPAF. Un exemplaire du plan du périmètre sera remis aux bureaux du registre foncier compétents.

3. Séance d'information

- **Art. 19** ¹La commune met sur pied une séance d'information durant la première moitié du délai de mise à l'enquête au plus tard.
- ² Elle y convoque les habitants et habitantes situés dans le périmètre ainsi que les propriétaires connus des immeubles dans le périmètre.
- ³ Si plusieurs communes participent au projet, la commune disposant de la plus grande surface dans le périmètre assure la direction.

Procédure avant la décision d'exécution **Art.20** Dans la mesure où cela s'avère opportun, le service compétent désigne d'entente avec les initiateurs et initiatrices une commission qui remplit les tâches de la commission d'estimation jusqu'à la nomination de cette dernière.

Décision des personnes non organisées en collectivité

- **Art.21** ¹A l'issue des travaux préliminaires, la commune, après consultation du service compétent, convoque les propriétaires ayant le droit de vote à l'assemblée constitutive par lettre recommandée et par la publication unique d'un avis dans la feuille officielle d'avis.
- ² La direction de l'assemblée constitutive est nommée par le conseil communal. Lorsque de larges périmètres s'étendent sur plusieurs communes, les assemblées du syndicat peuvent être organisées par sections; le périmètre global est déterminant pour les décisions.
- 3 Si le projet est approuvé, l'assemblée élit les organes statutaires, après délibération et adoption des statuts.

Exécution

- **Art. 22** ¹En règle générale, lorsque la mise en œuvre d'un projet est ordonnée d'office, les propriétaires fonciers touchés créent un syndicat d'améliorations foncières ou forestières.
- Les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un projet sont applicables par analogie. Le service compétent peut édicter des prescriptions particulières adaptées au projet en cause.

Mention au registre foncier

Art. 23 Le service compétent ordonne la mention du projet au registre foncier dans les 30 jours suivant la décision ou l'ordre d'exécution d'office.

Approbation

- **Art. 24** ¹L'approbation a pour effet que tous les droits et obligations des initiateurs et initiatrices et de la collectivité passent au syndicat avec effet libérateur pour ces derniers.
- ² La décision d'approbation oblige tous les intéressés à collaborer.

3 Les projets de communes, de consortages, de corporations et d'autres collectivités, qui incluent aussi des immeubles de tiers, ainsi que de corporations d'alpage au sens des articles 103 et 104 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, requièrent l'approbation par la Direction de l'économie publique au même titre qu'un projet collectif.

3. Syndicat d'améliorations foncières ou forestières

Organes 1. Assemblée du syndicat

- **Art. 25** ¹La modification des statuts ainsi que les élections et les votations relèvent notamment de la compétence de l'assemblée du syndicat.
- ² Les membres du syndicat peuvent exercer les attributions de l'assemblée en votant par correspondance.
- 3 Le résultat d'une votation ou d'une élection est valable lorsque l'assemblée a été convoquée de manière réglementaire ou que la votation par correspondance s'est déroulée conformément aux prescriptions statutaires.
- **Art. 26** ¹Chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit l'étendue de sa propriété. Le principe de la majorité simple s'applique aux décisions et aux élections.
- ² Le président ou la présidente a le droit de vote dans tous les cas.
- ³ Un membre du syndicat, moyennant procuration écrite, peut se faire représenter à une assemblée par un autre membre, un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils ou par le fermier ou la fermière. La représentation de plusieurs personnes par une seule n'est pas autorisée.

2. Comité

- **Art.27** ¹La direction de toutes les affaires incombe au comité du syndicat, pour autant que elle ne soit pas expressément réservée à l'assemblée du syndicat par les statuts.
- ² Des personnes non propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre peuvent également être élues président ou présidente, secrétaire et caissier ou caissière.
- ³ Les membres de la famille et les fermiers et fermières sont éligibles au comité en tant que représentants et représentantes dûment autorisés des propriétaires fonciers.

3. Commission d'estimation

- Art.28 ¹La commission d'estimation, formée d'au moins trois experts ou expertes indépendants, a notamment les obligations suivantes:
- a elle procède aux évaluations et estimations en rapport avec le projet et fixe les indemnités,

b elle conseille la direction du projet dans les questions agricoles, forestières et d'exploitation,

- c elle apporte sa collaboration pour fixer le nouvel état de la propriété et des autres droits réels,
- d elle établit la clé de répartition des frais,
- e elle procède aux évaluations et estimations après l'achèvement du projet et
- f elle statue sur les oppositions lors de mises à l'enquête publique et rend des décisions, exception faite des oppositions contre le périmètre.
- Les membres du syndicat ne peuvent pas être élus membres de la commission d'estimation.
- ³ La direction du projet participe aux travaux de la commission d'estimation. Celle-ci peut inviter le service compétent à participer et peut faire appel à des experts ou expertes dans des cas particuliers.
- ⁴ La commission d'estimation est tenue d'appliquer, pour toutes estimations et évaluations, des méthodes claires et définies au préalable. Les différents résultats doivent pouvoir être vérifiés.

Statuts

- **Art.29** Les statuts doivent contenir des dispositions quant aux domaines suivants:
- a but, étendue et sections éventuelles du projet,
- b droits et obligations des membres du syndicat,
- c organisation,

7

- d élection de la direction du projet et des autres mandataires,
- e exécution du projet,
- f procédure lors de modifications du projet,
- g entretien du projet,
- h clé de répartition des frais pour la construction et l'entretien,
- i comptabilité et finances et
- k vérification des comptes.

Obligation de se récuser, limite d'âge

- **Art. 30** ¹Les dispositions de la loi sur les communes sur l'obligation de se récuser sont également applicables au comité, à la commission d'estimation et aux vérificateurs et vérificatrices des comptes.
- ² Les membres du comité et de la commission d'estimation ainsi que les vérificateurs et vérificatrices des comptes doivent se retirer dans tous les cas au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

Responsabilité, révocation

Art.31 ¹La responsabilité des organes, de leurs membres et d'autres mandataires envers le syndicat est régie par les prescriptions du droit des sociétés coopératives, pour autant que des dispositions plus sévères ne soient pas applicables dans des cas d'espèce.

² Le syndicat répond des vices de l'ouvrage envers les propriétaires fonciers selon les prescriptions du droit des obligations. L'action récursoire contre d'autres responsables est réservée.

³ L'assemblée du syndicat peut révoquer, en tout temps et pour de justes motifs, les organes, les membres de ceux-ci ou d'autres mandataires.

Modifications

- **Art.32** ¹Les syndicats d'améliorations foncières et forestières peuvent s'unir à d'autres pour former un nouveau syndicat, en reprendre d'autres, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer.
- ² Les propriétaires fonciers concernés, le comité du syndicat ou la commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre.
- ³ Pour des modifications du périmètre de moindre importance, le consentement écrit des propriétaires fonciers directement intéressés remplace la mise à l'enquête. Sont réputées de moindre importance les modifications portant sur moins de dix pour cent de la surface du périmètre, l'adaptation du pourtour du périmètre aux mesures de construction ainsi que les rectifications de limites.
- ⁴ Les décisions prises selon le 1^{er} alinéa ainsi que les modifications importantes du périmètre requièrent l'approbation de la Direction de l'économie publique.
- ⁵ Le service compétent approuve les modifications du périmètre de moindre importance.

4. Réalisation du projet

4.1 Généralités

Acquisition de terrains

- **Art.33** ¹Pour faciliter la réalisation du projet, l'organisme responsable peut acquérir de gré à gré des immeubles et des droits réels limités.
- ² La Direction de l'économie publique peut ordonner la mention au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété en vue d'assurer la cession ultérieure de terrains en faveur des ouvrages publics concernés.

Servitudes

- Art.34 ¹Des servitudes et des charges foncières peuvent être constituées, radiées ou adaptées aux nouvelles conditions, si de telles mesures sont rendues nécessaires par le projet.
- ² A la même condition, des restrictions de droit public de la propriété (droits de passage, chemins de halage, droits de dévalage et autres semblables) peuvent être ordonnées ou transférées.

Equipements communs

Art.35 ¹Les équipements communs tels que chemins agricoles ou forestiers, cours d'eau, installations techniques et autres semblables sont attribués en règle générale à l'organisme responsable.

- ² La reprise de ces équipements par des communes ou d'autres collectivités est réservée conformément à l'article 38, 2^e alinéa.
- ³ Si une telle mesure s'avère opportune, il est procédé à une nouvelle répartition des propriétés foncières limitrophes en cas d'aménagements de chemins, d'aménagements des eaux ou d'autres d'aménagements semblables.

Modifications ultérieures

- **Art. 36** ¹Pour corriger des vices constatés ultérieurement ou en cas de changement des conditions, la Direction de l'économie publique peut modifier d'office des plans passés en force tant qu'ils n'ont pas été approuvés.
- ² Le droit d'opposition des propriétaires fonciers concernés demeure garanti.

Approbation de projets achevés

- **Art. 37** ¹La Direction de l'économie publique peut exceptionnellement se limiter à approuver des parties du périmètre, des immeubles déterminés ou des modifications des limites s'imposant ultérieurement pour des raisons de construction.
- ² Dans le délai d'un mois à compter de l'approbation, le service compétent dépose au bureau du registre foncier les documents approuvés en vue de l'inscription du nouvel état de propriété et des modifications de droit en découlant.

Cession du terrain demeuré en reste, reprise d'installations communes

- **Art.38** ¹S'il reste du terrain qui n'est pas indispensable à l'entretien après l'achèvement du projet, il est cédé aux membres de l'organisme responsable disposés à le reprendre moyennant une indemnité équitable. Exceptionnellement, l'organisme responsable peut en décider autrement.
- ² Les installations communes sont cédées en règle générale aux communes concernées.
- 4.2 Prescriptions particulières propres aux remaniements parcellaires

Etablissement et évaluation de l'ancien état de propriété

- **Art.39** ¹Les mensurations cadastrales existantes, les inscriptions au registre foncier et les restrictions de droit public de la propriété constituent les bases d'estimation de l'ancien état de propriété.
- ² La commission d'estimation prépare les prescriptions régissant la taxation-type déterminante pour le projet.
- ³ La base pour la taxation-type des terres arables et de la forêt est constituée en règle générale par la carte des cotes du sol; pour la fo-

rêt, il convient de se fonder en outre sur la valeur des peuplements (valeur des boisés).

- ⁴ La commission d'estimation calcule les valeurs de taxation en se fondant sur la carte des cotes du sol.
- L'autorité judiciaire civile du lieu de situation de l'objet statue sur l'existence des droits ou obligations de droit privé contestés. Les droits contestés seront considérés comme établis, si l'opposant ou l'opposante n'intente pas une action dans le délai fixé par la commission d'estimation.

Nouvelle répartition

- **Art. 40** ¹La direction du projet définit en collaboration avec la commission d'estimation les principes déterminants pour la nouvelle répartition.
- ² Si la mesure est utile au projet, une propriété commune peut, avec l'assentiment des propriétaires, être partagée ou nouvellement constituée.
- ³ La commission d'estimation et la direction du projet prennent acte des désirs des propriétaires fonciers et discutent les propositions de nouvelle répartition avec les intéressés dont la propriété est modifiée.

Mise au net des servitudes **Art. 41** Les servitudes, charges foncières, annotations et mentions des anciens immeubles, qui sont mises à l'enquête publique, sont transférées sur les nouveaux immeubles; les autres sont radiées.

Plus-values et moins-values

Art. 42 Les plus-values et moins-values (bois utilitaire, arbres fruitiers, vignes, poteaux de lignes électriques ou téléphoniques et autres semblables) sont compensées en espèces.

Indemnités

- Art. 43 ¹Les propriétaires fonciers participant au projet ont droit à une indemnité en espèces
- a lorsque des différences de valeur entre le droit selon la nouvelle répartition et les immeubles nouvellement attribués doivent être compensées;
- b lorsque la réunion n'a porté que sur un petit immeuble de faible valeur et qu'aucune compensation réelle ne peut être fournie;
- c lorsqu'aucune attribution conforme à leur droit n'est possible et que l'attribution minorée ne semble pas supportable;
- d lorsqu'ils doivent fournir des prestations particulières qui ne peuvent être indemnisées par une compensation réelle;
- e lorsqu'ils subissent d'autres inconvénients justifiant, selon les principes du droit d'expropriation, un droit à l'indemnité. La compensation dans le cadre de la répartition des frais est réservée.
- ² En cas d'attribution majorée selon le 1^{er} alinéa, lettre *a*, ou lorsque d'autres avantages particuliers résultent pour eux du projet, les pro-

priétaires fonciers sont tenus de verser une indemnité à l'organisme responsable.

³ En cas de compensation d'une attribution majorée ou minorée, la valeur de taxation est indemnisée, avec un supplément équitable, jusqu'à concurrence de la valeur vénale. Dans les autres cas, la valeur vénale est déterminante. Cette dernière est évaluée d'après les principes du droit régissant l'expropriation.

Entrée en possession du nouvel état de propriété

- **Art. 44** ¹Le service compétent peut ordonner l'envoi en possession anticipé d'immeubles ou de sections déterminés. Les droits des opposants et opposantes et des propriétaires fonciers touchés par l'issue de la procédure d'opposition sont en tout cas garantis.
- ² Si un propriétaire foncier ou une propriétaire foncière ne cède pas ses anciennes possessions ou qu'il ou elle néglige ses devoirs relatifs à la préparation du transfert, le service compétent peut prendre les mesures adéquates pour assurer l'entrée en possession.

5. Garantie de l'amélioration foncière ou forestière

Entretien, exploitation, utilisation 1. En général **Art.45** Le service compétent surveille l'entretien des installations et leur utilisation.

2. Projets collectifs

- **Art. 46** ¹Dans les cas de projets collectifs, l'organisme responsable doit, au plus tard après leur achèvement, s'organiser en vue de l'entretien, de l'utilisation et de l'administration de l'ouvrage.
- Le règlement d'entretien et d'utilisation est soumis à l'approbation du service compétent. Celui-ci décide de cas en cas si et dans quelle mesure un fonds d'entretien sera créé et alimenté.
- ³ Si une commune ou une tierce personne prend en charge l'entretien, le service compétent indique les mesures propres à le garantir.
- ⁴ Un droit d'utilisation n'existe que dans les limites de capacité de l'installation; de nouveaux utilisateurs et utilisatrices peuvent être autorisés dans la mesure où l'installation n'est pas déjà chargée au maximum.
- ⁵ Si une installation est modifiée à la demande de tiers, son efficacité ne doit pas s'en trouver compromise. L'organisme responsable peut exiger que l'installation soit modifiée de manière à améliorer son rendement ou son exploitation, ou à éliminer ses défauts.

Exécution par substitution

Art. 47 ¹Si la personne assujettie néglige l'exploitation ou l'entretien, ou qu'elle crée un état contraire à la loi, le service compétent lui impartit un délai sous commination d'exécution par substitution, pour remplir ses devoirs ou rétablir l'état conforme à la loi.

² Si la personne assujettie ne donne pas ou qu'incomplètement suite à cette sommation, le service compétent décide et entreprend l'exécution par substitution aux frais de la personne assujettie.

³ La possibilité d'élever des prétentions en dommages-intérêts est réservée.

Mention au registre foncier

- **Art.48** ¹L'obligation de remboursement et les conditions et les charges importantes liées à l'octroi de subventions font l'objet d'une mention au registre foncier.
- ² Après la dissolution du syndicat, le retrait de certains participants ou participantes et la restitution des subventions, seules les mentions propres à garantir les engagements restants sont maintenues.

Déclaration de garantie

- **Art. 49** ¹Si la commune est maître de l'ouvrage, elle peut, en lieu et place d'une mention au registre foncier, émettre une déclaration de garantie de restitution au sens de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières.
- ² Un permis de construire ne peut être délivré qu'à partir du moment où la restitution a été opérée. L'organe communal compétent informe l'autorité habilitée à octroyer le permis de cette obligation de restitution.
- ³ Le raccordement de biens-fonds non agricoles à un réseau d'approvisionnement en eau construit à l'aide des subventions allouées dans le cadre d'une amélioration foncière ou forestière n'est admissible que si le montant à restituer a été payé.

Prescription

- **Art. 50** ¹La créance en restitution du canton se prescrit d'après les dispositions du droit fédéral.
- ² Le délai commence à courir dès que le service compétent a eu connaissance du droit à la restitution.

6. Voies de droit

Mise à l'enquête publique

- **Art. 51** ¹Lors de mises à l'enquête publique, les mesures prévues seront communiquées, par écrit, avec mention de la possibilité de faire opposition, aux propriétaires fonciers connus ainsi qu'aux titulaires connus d'autres droits réels en cas de nouvelle fixation des droits réels limités, la validité de la mise à l'enquête ne dépendant toutefois pas de cette information. Si les documents mis à l'enquête sont volumineux et destinés à être consultés dans leur ensemble, une référence écrite à la mise à l'enquête suffit.
- Les mises à l'enquête publique sont effectuées au secrétariat communal; si ce dernier se révèle inapproprié comme lieu de mise à l'enquête ou que le périmètre touche plusieurs communes, le service

compétent décide du lieu de la mise à l'enquête après avoir entendu les communes.

- ³ La mise à l'enquête est publiée, pour le lancement du projet par le conseil communal, et dans les autres cas par le comité, dans la feuille officielle d'avis ou selon l'usage local; elle mentionne que les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit au secrétariat communal durant le délai de mise à l'enquête de 30 jours.
- Pour les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, le rapport d'impact sur l'environnement et le rapport de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement sont également mis à l'enquête publique.

Oppositions 1. En général

- **Art. 52** ¹La commune compétente transmet les oppositions au service compétent, qui les fait tenir à l'autorité chargée de statuer.
- ² La commission d'estimation, assistée de la direction du projet, tente de trouver un accord à l'amiable avec l'opposant ou l'opposante et éventuellement les autres propriétaires fonciers touchés par l'opposition. Le service compétent est convoqué à la séance de conciliation.
- ³ Le ou la notaire mandatée prête son concours à l'examen des oppositions formées contre le nouvel état des droits réels limités, des mentions et annotations.
- ⁴ Si la tentative de conciliation échoue, l'organisme responsable rend une décision attaquable par voie de recours.

2. Oppositions contre le périmètre

- **Art. 53** ¹Dans la mesure où une commission a été instituée au sens de l'article 20, celle-ci tente d'obtenir un accord à l'amiable lors d'oppositions formées contre le périmètre.
- ² Si au moment de l'opposition, il n'existe encore ni organisme responsable ni commission au sens de l'article 20, il incombe à l'instance compétente de tenter d'obtenir un accord à l'amiable.
- ³ Si la tentative de conciliation échoue, le service compétent transmet l'opposition à la Commission des améliorations foncières.

7. Dispositions transitoires et finales

Limite d'âge

Art. 54 Pour les membres du comité et de la commission d'estimation ainsi que pour les vérificateurs et vérificatrices des comptes qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la limite d'âge prescrite à l'article 30, 2° alinéa n'est applicable qu'à partir du 1° janvier 2002.

Abrogation d'actes législatifs Art.55 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. ordonnance du 6 juin 1979 sur les améliorations foncières,
- 2. ordonnance du 27 avril 1994 concernant la Commission des améliorations foncières,
- 3. ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné.

Entrée en vigueur **Art. 56** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21 novembre 1997

1 901.311

5 novembre 1997

Ordonnance relative à l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

Principe

Article premier ¹Le canton de Berne met en application l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement.

² Il fournit les prestations cantonales prévues dans l'arrêté fédéral.

Compétences

- **Art. 2** ¹La Direction de l'économie publique formule les demandes concernant l'intégration de zones dans le champ d'application de l'arrêté fédéral.
- ² Au surplus, l'Office du développement économique est chargé des tâches d'exécution.
- 3 Les compétences définies dans la législation fiscale sont réservées.

Entrée en vigueur et durée de validité

Art.3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est applicable pendant la durée de validité de l'arrêté fédéral.

Berne, 5 novembre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

1 **901.111**

5 novembre 1997

Ordonnance concernant le Collège de la Promotion économique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu l'article 16 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE),

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

Collège

Article premier ¹Le collège assiste la Promotion économique dans l'exécution de ses tâches.

- ² Il la conseille notamment dans
- a la mise en œuvre de la promotion du site d'implantation,
- b le choix des groupes-cible et des marchés-cible,
- c la définition des critères d'évaluation pour l'octroi d'une aide pécuniaire à des entreprises et
- d l'organisation du contrôle de gestion et des résultats.
- ³ Il ne traite pas d'affaires particulières.

Composition

Art.2 ¹Le collège comprend cinq à sept membres.

² Il réunit en son sein des professionnels en activité choisis parmi les entrepreneurs et les employés ainsi que les milieux scientifiques et bancaires.

Nomination

Art.3 Le Conseil-exécutif nomme le collège pour une durée de quatre ans sur proposition de la Direction de l'économie publique.

Séances

- **Art. 4** ¹L'Office du développement économique préside les séances et gère le secrétariat.
- Des personnes issues de l'administration et des spécialistes externes peuvent également être appelés à participer aux séances.

Indemnités

Art.5 Les indemnités sont fixées conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1990 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Abrogation d'actes législatifs

Art.6 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 17 mars 1993 concernant l'exécution des mesures de promotion de l'économie,

2. règlement du 22 mars 1989 de la Commission consultative pour le développement de l'économie.

Entrée en vigueur Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 5 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

439.181.5

1

28 août 1997

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de formation supérieure dans le domaine musical

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995, arrête:

Chapitre premier: Principe

Article premier ¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation professionnelle supérieure dans le domaine musical, sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

- ² Sont reconnus les diplômes suivants:
- a diplôme de pédagogie musicale (musique classique),
- b diplôme artistique (musique classique ou jazz),
- c diplôme artistique et de pédagogie musicale (musique classique ou jazz),
- d diplôme spécial (musique classique ou jazz).
- ³ La reconnaissance des diplômes d'enseignement, qui permettent à leurs titulaires d'enseigner la musique dans les écoles publiques des degrés secondaires I et II, fait l'objet de règlements particuliers.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

But

- **Art. 2** ¹Les formations conduisant au diplôme de pédagogie musicale, au diplôme artistique, au diplôme artistique et de pédagogie musicale ou au diplôme spécial garantissent l'acquisition des connaissances et des techniques nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle correspondante.
- Les diplômés et les diplômées doivent pouvoir mener à bien des tâches ambitieuses et complexes dans les différents domaines musicaux.

Diplôme de pédagogie musicale **Art.3** ¹La formation conduisant au diplôme de pédagogie musicale comprend une formation musicale générale, une formation artistique et une formation méthodologique et didactique.

ROB 97-117

439.181.5

² Elle habilite les diplômés et les diplômées à dispenser un enseignement dans le domaine correspondant à la branche principale de leurs études à des individus et à des groupes de différentes classes d'âge. Les diplômés et les diplômées sont à même d'exprimer musicalement et de transmettre, en interprétation comme en improvisation, des impressions, des expériences et des émotions.

Diplôme artistique

- **Art. 4** ¹La formation conduisant au diplôme artistique comprend une formation musicale générale et une formation dans les disciplines afférentes à l'activité professionnelle visée; elle met un accent particulier sur la discipline principale (instrument principal ou chant) et sur la présentation devant un public (concerts, représentations).
- ² Elle confère aux diplômés et aux diplômées la capacité d'exécuter de manière professionnelle des œuvres musicales de différents styles et de différentes périodes, par le biais d'un instrument ou de la voix, en soliste comme au sein d'ensembles et orchestres, petits ou grands.

Diplôme artistique et de pédagogie musicale

- **Art. 5** ¹La formation conduisant au diplôme artistique et de pédagogie musicale comprend une formation musicale générale, une formation artistique et une formation méthodologique et didactique.
- ² Elle habilite les diplômés et les diplômées à exercer une activité en tant qu'improvisateurs ou improvisatrices, interprètes, arrangeurs ou arrangeuses, compositeurs ou compositrices, et chefs ou cheffes de leur propre formation et de projets, ainsi qu'à transmettre leurs connaissances des instruments et de la musique à des individus et à des groupes de différentes classes d'âge (enseignement) et/ou à un large public (media).

Diplôme spécial

- **Art.6** ¹La formation conduisant au diplôme spécial comprend une vaste formation musicale de base et une formation approfondie dans des domaines de qualification particuliers tels que la composition, la direction d'orchestre ou la direction de chœur.
- ² Elle habilite les diplômés et les diplômées à exercer une activité professionnelle ou artistique dans le domaine de qualification choisi.
- 3 Les différentes exigences du domaine de qualification choisi sont consignées dans le plan d'études cadre correspondant.

Plans d'études cadres

- **Art.7** ¹Les plans d'études cadres suisses décrivent les objectifs et les contenus des différentes formations supérieures dans le domaine musical. Ils se fondent sur les exigences minimales du présent règlement.
- ² Les plans d'études cadres sont édictés par la CDIP sur la base des travaux préparatoires des conférences des directeurs compétentes.

La commission de reconnaissance est compétente pour des modifications partielles des plans d'études cadres.

Conditions d'admission

- **Art.8** ¹L'admission à la formation présuppose
- a un titre du 2° cycle de l'enseignement secondaire délivré après une formation générale ou professionnelle reconnue,
- b une formation musicale préparatoire,
- c la réussite à un examen d'aptitude.
- ² Une école peut exceptionnellement ne pas exiger un diplôme du 2º cycle de l'enseignement secondaire si le candidat ou la candidate fait preuve d'un talent artistique hors de commun.

Durée

Art.9 La durée de la formation est de trois ans minimum.

Qualification du corps enseignant

- **Art. 10** ¹Les enseignants et les enseignantes chargés de la formation musicale générale et de la formation méthodologique et didactique sont généralement titulaires d'un titre d'une haute école ou possèdent une formation équivalente, avec dans ce cas, en complément, une expérience de l'enseignement.
- ² Les enseignants et les enseignantes chargés des disciplines artistiques doivent posséder une solide formation musicale et avoir une expérience professionnelle et artistique. Il n'est pas nécessaire d'attester une formation spécifique dans le domaine musical si les aptitudes artistiques et musicales requises sont prouvées d'une autre façon.
- ³ Tous les enseignants et toutes les enseignantes ont une qualification dans le domaine méthodologique et didactique.
- ⁴ Les écoles permettent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignantes et enseignants tant sur le plan théorique que pratique.

Section 2: Procédure d'obtention du diplôme

Règlement du diplôme **Art. 11** Chaque école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton qui stipule les conditions spécifiques nécessaires à l'obtention du diplôme, le mode de nomination et la tâche des experts et des expertes, et indique les voies de droit.

Obtention du diplôme

- **Art. 12** ¹Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des résultats obtenus durant la formation et de l'examen final.
- L'examen final se déroule conformément au règlement du diplôme (art. 11), en présence des enseignants et des enseignantes et d'experts et expertes extérieurs.
- ³ Les contenus des examens sont établis en fonction des buts de la formation et des plans d'études cadres, et correspondent aux exigences spécifiques du diplôme visé.

Contenus des examens **Art. 13** ¹Les contenus des examens du diplôme de pédagogie musicale sont

- a formation musicale générale,
- b potentiel d'expressivité artistique, au niveau technique, musical et conceptuel,
- c connaissances et compétences en pédagogie musicale, didactique et méthodologie.
- Les contenus des examens du diplôme artistique sont
- a interprétation d'œuvres musicales de styles différents dans des situations particulières (examens internes, concerts publics au sein de différentes formations, concerts en solo),
- b connaissances analytiques des œuvres à interpréter,
- c différents types d'interprétations.
- 3 Les contenus des examens du diplôme artistique et de pédagogie musicale sont
- a formation musicale générale,
- b potentiel d'expressivité artistique sur le plan technique et musical, en matière d'improvisation, en solo et dans une formation, et élaboration d'arrangements et de compositions,
- c connaissances et compétences en pédagogie musicale, didactique et méthodologie.
- ⁴ Les contenus des examens du diplôme spécial sont fixés dans le règlement du diplôme concerné (art. 11), lequel se base sur le plan d'études cadre correspondant.

Diplôme

Art. 14 ¹Le diplôme contient

- a la dénomination de l'école et du ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c la mention «Diplôme de pédagogie musicale», «Diplôme artistique», «Diplôme artistique et de pédagogie musicale», ou «Diplôme spécial»,
- d la signature de la direction de l'école et de l'autorité de surveillance compétente,
- e le lieu et la date.
- Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le présent diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du...)».

Titre

Art. 15 Conformément à l'article 8, 4° alinéa de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, les titres sont protégés. Les différentes dénominations protégées sont consignées dans le registre des diplômes selon l'article 19.

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

- **Art. 16** ¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement le registre des diplômes (art. 19), et de traiter toute autre question en relation avec la formation supérieure dans le domaine musical en Suisse.
- ² La commission est constituée de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.
- ³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président(e).
- ⁴ Le secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

- **Art. 17** ¹Le canton présente sa demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.
- ² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.
- ³ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

- **Art. 18** ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.
- ² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Registre

- Art. 19 ¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.
- ² Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'école concernée en est informée.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

- **Art. 20** ¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.
- ² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui est de la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art.21 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Dispositions transitoires

- **Art. 22** ¹Les diplômes reconnus par un canton qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement seront également reconnus dès que les premiers diplômes de formation supérieure dans le domaine musical auront été reconnus selon le présent règlement.
- ² Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet sur demande une attestation de reconnaissance.

Entrée en vigueur

- **Art.23** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.
- ² Il s'applique à tous les cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, 28 août 1997

le président: Schmid

le secrétaire: Arnet

28 août 1997

Plan d'études cadre pour le diplôme artistique et de pédagogie musicale (jazz)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois ber-

Il est entré en vigueur le 1er septembre 1997.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

noises sous la forme d'un renvoi.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Zähringerstrasse 25 Case postale 5975 3001 Berne

439.181.512

28 août 1997

Plan d'études cadre pour le diplôme d'enseignement vocal et instrumental en musique classique (diplôme de pédagogie musicale)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il est entré en vigueur le 1er septembre 1997.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Zähringerstrasse 25 Case postale 5975 3001 Berne

1 **430.161.1**

19 novembre 1997

Ordonnance fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

- 1. L'ordonnance du 21 janvier 1987 fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves est abrogée le 1^{er} août 1998.
- 2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.161.1).

Berne, 19 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

17 novembre 1997

Règlement

d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne (Modification)

La Cour suprême du canton de Berne arrête:

I.

Le règlement du 9 décembre 1996 de la Cour suprême du canton de Berne est modifié comme suit:

Chambre de surveillance

Art. 20 1 et 2 Inchangés.

- 3 La Chambre de surveillance a la compétence de statuer dans les cas suivants:
- a sur les prises à partie au sens de l'article 18 LOJ;
- b sur les demandes de récusation et les prises à partie contre le juge de l'arrestation selon l'article 31 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (art. 30 ss, resp. 327 ss CPP);
- c dans les procédures administratives selon les articles 45 et 45 a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers). En cas de suspension provisoire d'un agent ou d'une agente dans sa fonction (art. 45 a LPers), un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès du Plenum de la Cour suprême.

^{4 et 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 17 novembre 1997

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Naegeli* le greffier: *Scheurer*

10 mars 1997

Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit:

Exclusion du droit de vote

Art.5 Les personnes qui ont été interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit sont privées du droit de vote.

2.2 Election des autorités d'arrondissement et des autorités de district

Date et fixation des élections

Art. 45 ¹L'élection de renouvellement intégral des autorités énumérées à l'article 43 a lieu au cours du premier semestre de l'année qui suit l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Signatures

Art.56 ¹Inchangé.

- ² L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures. Il y adjoint sa signature.
- 3 Inchangé.
- L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier adjoint sa signature au nom de l'électeur incapable d'écrire et il tait les instructions qu'il a reçues de lui.
- 5 La même demande de référendum ne peut être signée qu'une fois.

Documents de propagande électorale 1. Envoi **Art. 77b** ¹Pour les élections énumérées ci-après, les électeurs et les électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les participants, selon la procédure fixée à l'article 77c: *a* à *d* inchangées,

e élection des autorités d'arrondissement et de district.

² Inchangé.

2. Procédure

Art.77c ¹Les participants annoncent aux préfectures qu'ils prennent part à l'envoi groupé. Les règles suivantes s'appliquent aux délais d'annonce:

a et b inchangées;

c élection des autorités d'arrondissement et de district (le reste est inchangé).

^{2 et 3} Inchangés.

- ⁴ Les préfectures fixent les modalités des préparatifs et du déroulement de l'envoi groupé. Elles travaillent en collaboration avec les communes.
- Les participants peuvent être exclus de l'envoi groupé
- a s'ils ont omis de s'annoncer ou l'ont fait tardivement,
- b s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit,
- c si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- d si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

3. Financement

Art. 77d ¹Inchangé.

- ² L'Etat verse aux communes des subventions pour les frais causés par les élections énumérées à l'article 77b, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *d*.
- ³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 mars 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 août 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les droits politiques (LDP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2019 du 3 septembre 1997: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998

12 mars 1997

Loi sur le développement de l'économie (LDE)

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 50 de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I. Généralités

Objectifs

Article premier ¹Le canton vise à renforcer la position et la compétitivité de l'économie bernoise par un développement économique soutenu, respectueux de l'environnement et à caractère social.

- ² Si la conjoncture l'exige, il peut prendre des mesures particulières, pouvant s'appliquer à une ou plusieurs régions déterminées.
- 3 Il respecte notamment ses objectifs en matière de développement ainsi que ceux des régions et évite toute intervention directe dans le jeu de la concurrence.

Principes

- **Art. 2** ¹Le canton s'emploie à améliorer les conditions générales pour l'économie bernoise, encourage la coopération intercantonale et soutient l'activité novatrice, l'ouverture à l'extérieur et les améliorations structurelles.
- ² Il place au premier plan la responsabilité propre des milieux de l'économie.
- ³ Dans des cas déterminés, il peut compléter ses activités en offrant des services à des entreprises de l'économie privée.

Tâches de la Promotion économique

- Art.3 ¹Il incombe à la Promotion économique notamment de
- a promouvoir le canton de Berne en tant que site d'implantation au sein des espaces économiques du Plateau central et de l'Arc jurassien et de la place économique suisse;
- b servir d'intermédiaire entre les milieux de l'économie et de l'administration, facilitant l'accès aux connaissances des technologies, du marché et du management, stimulant la collaboration et l'échange d'expériences;
- c servir d'intermédiaire pour l'acquisition d'immeubles par son entremise;
- d promouvoir l'activité commerciale.

2 **901.1**

² Elle peut encourager la réalisation de nouveaux projets d'entreprises bernoises ainsi que la création ou l'implantation de nouvelles entreprises dans le canton de Berne par l'octroi d'argent ou d'autres prestations (subventions).

³ Elle met en œuvre les programmes d'encouragement de l'économie de la Confédération.

Exécution

- **Art. 4** ¹La Direction de l'économie publique assume la tâche de la promotion économique. La Promotion économique fonctionne selon les principes d'une gestion publique axée sur l'efficacité.
- Les compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisations de dépenses sont déléguées au Conseil-exécutif.
- ³ Le Conseil-exécutif décide des crédits-cadres et approuve le mandat de prestations; l'office compétent décide dans tous les autres cas.
- Le Grand Conseil exerce la haute surveillance dans le cadre du contrôle de gestion des projets défini dans le mandat de prestations.

Collaboration

- **Art.5** ¹La Promotion économique collabore avec la Confédération, les autres cantons, les organisations régionales et les communes ainsi que les organisations économiques.
- ² Elle peut, sous la forme d'un mandat de prestations, attribuer partiellement ou totalement à des tiers des tâches qui lui incombent pour une durée déterminée, notamment
- a à des services de transfert de technologie et à des pépinières d'entreprises,
- b à des chambres d'économie publique et à des organisations régionales.
- c à des coopératives de cautionnement.

Subventions
1. Subventions
au titre d'aide
initiale

- **Art.6** ¹La Promotion économique peut accorder des subventions au titre d'aide initiale de durée limitée à des organisations qui exercent des activités conformément à la présente loi.
- Le montant de la subvention est fixé dans une convention et ne peut excéder 50 pour cent des coûts déterminants.
- ³ Il n'existe aucun droit au versement d'une subvention.

2. Contributions au capital

- **Art.7** ¹Le canton peut accorder aux coopératives de cautionnement des contributions à leur capital.
- ² La Promotion économique conclut en ce cas une convention de prestations, garantissant notamment le respect des conditions fixées à l'article 10.

II. Mesures en faveur des entreprises

Organe de contact

3

Art. 8 ¹La Promotion économique est l'organe de contact pour les intérêts de l'économie.

- ² Elle peut demander des renseignements sur des procédures administratives en cours auprès d'autres services administratifs cantonaux.
- ³ Ces services lui donnent les mêmes renseignements qu'à l'entreprise qui s'est adressée à elle.

Immeubles

- **Art.9** ¹La Promotion économique fait office d'intermédiaire pour l'acquisition et la vente d'immeubles permettant le développement d'entreprises existantes ou l'implantation de nouvelles entreprises.
- Le Conseil-exécutif désigne les immeubles appartenant au canton qu'il met à la disposition de la Promotion économique pour les procurer à des entreprises selon les conditions qu'il fixe dans un mandat.
- ³ La Direction de l'économie publique peut faire des propositions au Conseil-exécutif en matière de politique immobilière.

Prestations

- **Art. 10** ¹La Promotion économique peut allouer des subventions afin d'inciter une entreprise à prendre des initiatives particulières, à condition que ces subventions soient nécessaires à la création ou au maintien durable d'emplois.
- ² Des initiatives particulières au sens du 1^{er} alinéa peuvent consister en de nouveaux projets d'entreprises bernoises existantes ou des projets d'implantation ou de création de nouvelles entreprises.
- 3 L'octroi de subventions est exclu lorsqu'il s'agit
- a de maintenir des structures,
- b de transférer uniquement un siège d'entreprise à l'intérieur de la Suisse.
- c de procéder à un assainissement ou à un investissement de rattrapage ou
- d'engager un investissement imposé par des prescriptions légales ou des charges fixées par les autorités.

Subventions aux entreprises

- **Art. 11** ¹Le montant des subventions est fixé en fonction de l'importance du projet pour l'économie du canton de Berne.
- ² Ce montant s'élève en règle générale à 500 000 francs au plus et ne doit en aucun cas représenter plus de la moitié des coûts déterminants.
- 3 Il n'existe aucun droit à une subvention.

4

Procédure

- **Art. 12** ¹La Promotion économique exige les documents nécessaires à l'examen du projet.
- ² Elle peut exiger que la requête soit déposée par une institution déterminée, notamment par la banque qui finance le projet.

Conditions et charges

- **Art. 13** ¹L'octroi de subventions est assorti, pour une période de cinq ans au plus, notamment des conditions et charges suivantes:
- a respecter les conventions collectives de travail ou les conditions de travail locales en usage dans la branche,
- b tenir une comptabilité commerciale et
- c rendre compte régulièrement de la marche des affaires.
- ² Si, dans une période de cinq ans, l'entreprise distribue des bénéfices ou augmente les prélèvements sur le bénéfice à son propre profit, le canton doit y être associé en proportion de ses prestations.

Remboursement

- **Art. 14** ¹Le remboursement d'une subvention est régi par la loi sur les subventions cantonales.
- ² Un remboursement est en outre possible si les conditions spéciales convenues sont remplies.

Mesures de la Confédération

- **Art. 15** ¹Le Conseil-exécutif décide par voie d'ordonnance de la prise en charge de programmes d'encouragement à l'économie de la Confédération impliquant une participation cantonale.
- L'ordonnance règle en particulier l'octroi par le canton des subventions et cautionnements prévus par la Confédération ainsi que les prestations de tiers.

III. Exécution, dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution

Art. 16 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Fonds

- **Art. 17** ¹Un montant de trois millions de francs au plus à prélever sur le Fonds pour les affaires foncières est mis en réserve pour les contributions au sens de l'article 7.
- ² Le Fonds pour l'encouragement de l'économie et le Fonds pour les affaires foncières sont progressivement réduits, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, au montant couvrant les engagements en cours ainsi que d'éventuelles pertes sur cautionnements et sont dissous par un arrêté de la Direction de l'économie publique une fois toutes les affaires définitivement réglées.
- 3 Les immeubles du Fonds pour les affaires foncières sont transférés au patrimoine financier conformément à la législation sur les finances.

⁴ Les montants restants ne sont pas porteurs d'intérêts; les excédents seront versés dans la caisse générale de l'Etat.

Société pour le développement de l'économie bernoise

- **Art. 18** ¹Les frais de gestion de la Société pour le développement de l'économie bernoise (société) sont imputés au Fonds pour l'encouragement de l'économie.
- La société est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.
- ³ Elle est dissoute par une décision des associés une fois toutes les obligations remplies.
- Elle décide de l'affectation d'un éventuel excédent.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 19 ¹Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale,
- 2. décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie,
- 3. arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1972 concernant le Fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise,
- arrêté du Grand Conseil du 8 février 1979 concernant l'augmentation de l'avoir du Fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains.
- ² L'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1972 concernant la Société pour le développement de l'économie bernoise est abrogé dès la dissolution de la société.

Entrée en vigueur **Art.20** Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 mars 1997

Au nom du Grand Conseil, le vice-président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 août 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le développement de l'économie (LDE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2468 du 22 octobre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

18 mars 1997

Loi

portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LiLFA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 18, 4° alinéa, et 19 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

But

Article premier La présente loi règle le financement de la contribution du canton aux dépenses de la Confédération pour le paiement des allocations familiales versées au personnel agricole et à la petite paysannerie.

Calcul et perception de la part des communes

- **Art.2** ¹L'ensemble des communes verse annuellement le dixième de la contribution du canton à la Confédération.
- ² La répartition de la part communale entre les différentes communes et la perception de cette part s'effectuent selon les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).

Voies de droit

Art.3 Les voies de droit contre les décisions relatives au calcul et à la perception des contributions communales sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Abrogation d'un acte législatif

Art.4 La loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture est abrogée.

Entrée en vigueur **Art.5** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 mars 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 août 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LiLFA).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2146 du 10 septembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

30 avril 1997

Loi

sur la contribution temporaire des communes à l'assainissement des finances cantonales (Loi sur la contribution d'assainissement; LCA)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application et objet **Article premier** La présente loi réglemente la contribution financière des communes municipales et des communes mixtes à l'assainissement des finances cantonales.

Contribution d'assainissement

Art.2 Chaque commune verse annuellement au canton deux pour cent de son rendement fiscal harmonisé.

Réduction de la contribution d'assainissement

- **Art.3** ¹Pour les communes remplissant des fonctions de centre selon les dispositions de la législation sur la péréquation financière, la contribution d'assainissement est divisée par le coefficient de centre.
- Pour les communes ayant une quotité générale d'impôt élevée, la contribution d'assainissement est divisée par un coefficient établi selon le barème suivant:

Indice de la quotité générale d'impôt	Coefficient	
supérieur à 140	2,2	
130–139,9	1,8	
120–129,9	1,4	

Rendement fiscal des communes

Art. 4 ¹Le rendement fiscal englobe les catégories suivantes des impôts des communes:

- a l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, à l'exception de l'impôt sur les gains de liquidation et de l'impôt sur les indemnités et prestations en capital,
- b l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt à la source de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Les dispositions correspondantes de la législation sur la péréquation financière s'appliquent par analogie à la détermination du rendement fiscal.

Rendement fiscal harmonisé Art.5 Le rendement fiscal harmonisé se calcule comme suit:

Rendement fiscal harmonisé =

Rendement fiscal de la commune

Quotité d'impôt de la commune

× quotité d'impôt du canton

Périodes de calcul **Art.6** La base déterminante pour le calcul de la contribution d'assainissement d'une année donnée est la moyenne des rendements fiscaux des communes et de la quotité d'impôt du canton pendant les deux années précédant l'année civile écoulée.

II. Autorités compétentes et procédure

- **Art. 7** ¹Le service compétent de la Direction des finances détermine chaque année les bases de calcul de la contribution d'assainissement.
- ² Il notifie aux communes la contribution d'assainissement par voie de décision au plus tard fin juin.
- ³ La contribution d'assainissement est due le 31 juillet. Un intérêt moratoire est dû en cas de paiement après cette date. Son taux est celui du taux appliqué à l'intérêt moratoire et à la bonification d'intérêt sur les montants d'impôt.
- ⁴ Les communes peuvent former recours administratif auprès de la Direction des finances contre les décisions du service compétent de la Direction des finances. Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

III. Disposition finale

Art. 8 La présente loi est en vigueur du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002.

Berne, 30 avril 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 octobre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la contribution temporaire des communes à l'assainissement des finances cantonales (loi sur la contribution d'assainissement; LCA). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

1 **910.1**

16 juin 1997

Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, l'article 56 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, l'article 59 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties, l'article 36 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux, l'article 18 de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière 1988, les articles 35 et 65 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, et en application de l'article 51 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1. Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but de maintenir ou de promouvoir une production agricole performante, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché.

- ² Elle a pour but en particulier d'encourager
- a la mise en place de structures propres à garantir son existence,
- b les entreprises agricoles familiales,
- c l'esprit d'initiative de la population paysanne elle-même et sa prise de conscience de son propre rôle et
- d les méthodes d'exploitation proches des processus naturels, destinées à la préservation durable des bases naturelles de la vie.
- ³ Elle a pour but en outre de favoriser notamment la coopération avec l'artisanat, le tourisme et la sylviculture afin de maintenir l'occupation décentralisée du territoire et de garantir la préservation des paysages.

Politique agricole du canton de Berne 1. Principes

- **Art.2** ¹La politique agricole bernoise vise, au moyen de mesures appropriées mises en œuvre en complément de celles prises par la Confédération, à
- a renforcer la capacité de concurrence et la compétitivité de l'agriculture,
- b renforcer la responsabilité et l'autonomie des agriculteurs et agricultrices,
- c maintenir les paysages, les biocénoses et les bases naturelles de la vie, et

d mettre la population paysanne en situation de relever avec flexibilité les nouveaux défis découlant de la politique agricole, des principes de la gestion d'entreprise, de l'écologie et des contraintes socio-économiques.

² Les subventions sont attribuées pour la réalisation de ces buts selon un ordre des priorités et affectées aux projets essentiels.

2. Mise en œuvre

- **Art.3** ¹Dans la mise en œuvre de la politique agricole, l'enchaînement des opérations est optimisé de manière à réduire au strict nécessaire l'appareil administratif mis en place à cet effet.
- ² Dans le cadre des activités déployées pour la mise en œuvre de la politique agricole, le Conseil-exécutif et l'administration coopèrent notamment avec les organisations paysannes et les communes.

Définition

- **Art.4** Outre la vulgarisation, la formation et l'octroi de subventions cantonales, les mesures d'encouragement au sens de la présente loi peuvent consister à ce que le canton
- a donne l'impulsion au lancement de projets et les suive le cas échéant pendant un temps déterminé,
- b mette à disposition du personnel ou des infrastructures ou
- c agisse d'une autre manière appropriée dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'économie paysanne.

2. Production et commercialisation

2.1 Généralités

Principe

- **Art.5** ¹La responsabilité de la production et de sa commercialisation incombe en premier lieu aux producteurs et productrices et aux organisations paysannes.
- ² Le canton encourage la collaboration de l'agriculture avec les autres branches de l'économie.
- ³ Il tient compte des conditions particulières prévalant dans chaque région et s'efforce notamment de créer les conditions générales qui permettent aux régions de montagne et à la zone préalpine des collines de garder leur part de la production agricole totale.

Projets innovateurs

- **Art. 6** ¹Le canton encourage le lancement de projets importants sur le plan régional qui ont pour but la culture, la fabrication ou la commercialisation de produits innovants.
- ² Il peut encourager la prestation de services innovants en rapport étroit avec l'agriculture et permettant de réaliser un revenu accessoire.
- ³ Il coordonne l'obtention de fonds publics.

Promotion de la qualité et de la vente **Art. 7** ¹Le canton encourage en premier lieu la production de qualité comportant une importante valeur ajoutée.

² Il peut offrir son soutien aux institutions ayant pour but de promouvoir la qualité et la vente de la production.

Allégement du marché **Art.8** Le canton peut participer aux mesures de durée limitée prises par la Confédération pour alléger le marché.

Coopération entre exploitations

Art.9 Le canton peut encourager différentes formes de coopération entre exploitations.

2.2 Production animale

Elevage, vente et commerce de bétail

Art. 10 1Le canton peut

- a encourager l'élevage indépendant de bétail, basé sur l'autosuffisance de fourrage;
- b encourager la diversité génétique et le maintien des races autochtones de bétail de rente;
- c soutenir les formes de production servant les intérêts de la vente du bétail et conçues pour le partage du travail entre la montagne et la plaine ainsi que les organisations de commercialisation.
- ² Le commerce de bétail de rente est régi par les dispositions des traités intercantonaux.

Santé des animaux 1. Principe

- Art. 11 ¹Le canton encourage la constitution et l'élevage de troupeaux d'animaux de rente en bonne santé.
- ² Dans la limite de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons, institutions et organisations des accords portant sur
- a l'organisation et la gestion de services régionaux chargés de garantir la qualité irréprochable de la production animale, ainsi que sur
- b l'élimination des déchets animaux dangereux dans le respect des règles de la lutte contre les épizooties.

2. Caisse des épizooties

- **Art. 12** ¹Pour financer la mise en œuvre de la législation sur la lutte contre les épizooties, le canton gère à titre de financement spécial la Caisse des épizooties dont les moyens peuvent être utilisés notamment pour
- a le versement de subventions à la réparation des dégâts dus aux épizooties devant obligatoirement être déclarées et aux mesures ordonnées par les autorités pour les combattre (pertes d'animaux et frais d'assainissement);
- b les dépenses liées à l'obtention de laissez-passer ou de bulletins d'accompagnement;
- c les frais liés à l'exercice de la police des épizooties;

d les frais des vaccins, de la vaccination préventive, des médicaments, des analyses en laboratoire, du suivi des troupeaux par un ou une vétérinaire, de l'examen de l'environnement et du service sanitaire des animaux;

- e les subventions au maintien des entreprises d'élimination des cadavres d'animaux indispensables dans la lutte contre les épizooties.
- ² La Caisse des épizooties est alimentée par
- a les cotisations des propriétaires d'animaux,
- b les recettes de l'émission des laissez-passer ou des bulletins d'accompagnement,
- c les dépôts du canton au titre de la lutte contre les zoonoses,
- d les amendes au sens des articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties,
- e le produit des intérêts sur les avoirs et
- f les autres recettes provenant de la police des épizooties.
- 3 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance le montant des cotisations et des dépôts. Les dépôts ne peuvent dépasser dix francs par animal. Les adaptations au renchérissement sont réservées.

Protection des animaux

- **Art. 13** ¹Le canton veille à la mise en œuvre efficace de la législation sur la protection des animaux.
- L'organisation faîtière des organisations bernoises de protection des animaux a qualité pour former recours contre les décisions et décisions sur recours concernant la protection des animaux.
- ³ En procédure pénale, elle dispose des droits fixés à l'article 47, 2° alinéa, chiffre 1 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995.
- ⁴ Elle ne peut exercer les droits définis au 2° et 3° alinéa lorsqu'il est question d'expérimentation animale.
- ⁵ Le Conseil-exécutif désigne une commission de la protection des animaux et une commission de l'expérimentation animale. Il en définit les tâches et l'organisation par voie d'ordonnance.

Promotion de la qualité du lait

- **Art. 14** ¹En application des dispositions de la législation fédérale, le canton veille à ce que seul le lait de qualité irréprochable soit mis sur le marché.
- ² Il peut participer à la gestion d'un Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICEL) et conclure avec d'autres cantons, institutions ou organisations des accords sur les activités à déployer dans le domaine de la promotion de la qualité du lait.
- ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la surveillance, l'organisation et le fonctionnement du SICEL ainsi que la désignation des commissions prévues par le droit fédéral.

⁴ Si le Conseil-exécutif confie à des tiers des tâches d'exécution du SICEL, il peut également leur déléguer le droit de restreindre les droits fondamentaux conformément au droit fédéral ou de prélever les émoluments prévus par le droit fédéral.

2.3 Production végétale

Culture de plein champ et culture fourragère **Art. 15** Le canton encourage le maintien et le développement de la culture de plein champ et de la culture fourragère, y compris les cultures permanentes.

Horticulture

Art. 16 Le canton encourage la production horticole adaptée aux réalités du marché, proche de la nature et respectueuse de l'écologie spécifique du lieu.

Viticulture

- **Art. 17** ¹Le canton encourage la viticulture, en particulier la production de vins de qualité.
- ² La viticulture est régie par la législation spéciale.

3. Préservation des bases naturelles de la vie et des paysages

3.1 Préservation des bases naturelles de la vie

Protection du sol

- **Art. 18** ¹Le canton prend les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration de la fertilité du sol et des qualités naturelles des terres cultivables.
- Il peut encourager les méthodes d'exploitation propres à ménager le sol.
- 3 Le Conseil-exécutif peut dans les limites de la législation fédérale édicter des règles sur les mesures propres à combattre les atteintes à la fertilité du sol.

Protection de l'air et des eaux

- **Art. 19** ¹Le canton peut prendre ou soutenir des mesures propres à réduire la pollution de l'air et des eaux due aux émissions de l'agriculture
- ² Il peut prendre des mesures propres à favoriser l'entreposage et l'emploi des engrais de ferme selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

Méthodes d'exploitation proches des processus naturels **Art.20** Le canton encourage les méthodes d'exploitation proches des processus naturels, telles que la production intégrée et la culture biologique.

Compensation écologique

Art. 21 ¹Le canton encourage les mesures destinées à la compensation écologique, en particulier le maintien et la mise en culture extensive de parcelles et d'objets proches de l'état naturel.

² Il s'efforce d'instaurer des réseaux de biotopes.

Protection des plantes

- **Art. 22** ¹Le canton prend des mesures destinées à la protection des cultures contre les organismes nuisibles.
- Dans la définition de ces mesures, il observe les impératifs de la protection de l'environnement.
- 3.2 Conservation des paysages ruraux

Abandon à la friche

- **Art. 23** ¹Le canton peut encourager les mesures propres à combattre les conséquences indésirables d'un abandon des terrains agricoles à la friche et l'envahissement des terrains par la forêt.
- ² Dans les régions de montagne et les zones préalpines des collines, il peut notamment encourager l'exploitation des prairies en pente et en forte pente et l'estivage de gros et de petit bétail conformément aux bases de la production.

Combinaison des sources de revenu

- **Art. 24** ¹Dans les régions de montagne et dans la zone préalpine des collines, le canton encourage les combinaisons d'activités lucratives.
- Il encourage notamment la formation agricole des personnes qui exercent une activité agricole à titre accessoire.

Dommages dus à des événements naturels **Art.25** Le canton peut soutenir les mesures prises après un phénomène naturel destructeur pour réparer les dommages qui ne peuvent être couverts par une assurance des dommages dus à des événements naturels.

4. Formation et vulgarisation

Principe

- **Art. 26** ¹Dans l'agriculture, l'économie familiale rurale et les professions spéciales de l'agriculture, le canton assure
- a la formation de base,
- b le perfectionnement et
- c la vulgarisation.
- ² Il peut encourager la formation et le perfectionnement des agriculteurs et agricultrices pour l'exercice d'activités complémentaires.
- ³ Il entretient à cet effet des centres de formation appropriés.
- Le Conseil-exécutif a la compétence de décider la fermeture de centres existants.

Mandat des centres Art.27 ¹Les centres assurent le perfectionnement et la vulgarisation dans les régions.

² En cas de besoin, ils peuvent gérer des écoles d'agriculture et d'économie familiale rurale, des écoles de gestion agricole, des écoles spécialisées ou des écoles professionnelles supérieures.

Commissions

- **Art. 28** ¹Le Conseil-exécutif peut instituer par voie d'ordonnance une commission de la formation professionnelle et des commissions de surveillance. Il en définit les tâches et l'organisation.
- ² La Direction de l'économie publique désigne les membres de ces commissions.
- ³ Le tarif valable pour les membres des commissions cantonales s'applique aux indemnités.

Coopération

- **Art. 29** ¹Le Conseil-exécutif est habilité à conclure avec d'autres cantons, institutions ou organisations des accords pour la formation professionnelle dans l'agriculture et la vulgarisation, et à contracter les obligations de subventionnement qui s'ensuivent.
- ² Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'économie publique par voie d'ordonnance.
- ³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses sont réservées en ce qui concerne la participation à des projets de construction.

5. Améliorations structurelles

Encouragement

Art.30 ¹Le canton encourage les améliorations structurelles.

- Dans le cadre de mesures d'encouragement ciblées, il soutient les exploitations procurant un revenu complet ou un revenu d'appoint. Dans les zones de montagne et la zone préalpine des collines, il peut soutenir également les exploitations procurant un revenu accessoire.
- 3 L'encouragement peut prendre la forme de subventions ou de prêts sans intérêts ou consentis à des taux favorables.

Conditions

- **Art.31** ¹Les mesures prises pour l'amélioration des structures doivent servir les intérêts généraux de l'économie.
- Elles doivent tenir compte dans une mesure appropriée des impératifs de la protection de la nature, des eaux, des animaux, de l'environnement, du paysage et des sites.
- 3 Elles doivent être ajustées à la planification générale, en particulier à l'aménagement du territoire.
- Toute décision sur l'encouragement de projets d'amélioration foncière doit tenir compte de la disponibilité de crédits suffisants permettant de réaliser le projet en temps utile.

Définitions
1. Améliorations
structurelles

Art.32 Sont réputés améliorations structurelles

- a les améliorations foncières,
- b les autres mesures prises en collectivité pour réduire les coûts de production,
- c les travaux entrepris pour construire ou améliorer les bâtiments agricoles non industriels et
- d les mesures permettant de faciliter l'acquisition d'une exploitation agricole après un affermage de longue durée ou de débuter une activité professionnelle dans l'agriculture.

2. Améliorations foncières

- **Art.33** ¹Les améliorations foncières agricoles sont des mesures ou des ouvrages destinés à
- a améliorer les structures et faciliter l'exploitation,
- b préserver ou améliorer la fertilité du sol,
- c protéger le sol contre l'érosion ou les ravages des phénomènes naturels,
- d augmenter la valeur écologique des paysages,
- e permettre l'utilisation économique de terres affermées ou
- f maintenir l'occupation décentralisée du territoire.
- ² Sont réputées améliorations foncières également les mesures devant permettre d'effectuer en commun des travaux d'entretien ou des travaux similaires.
- 3 La procédure à suivre lors d'une amélioration foncière est régie par la législation spéciale.

6. Mesures sociales

Aides aux exploitations paysannes

Art. 34 Le canton peut prendre ses propres mesures d'aides aux exploitations paysannes pour compléter la mesure d'accompagnement sociale de la Confédération.

Sécurité sociale

Art.35 Le canton peut prendre des mesures pour garantir la sécurité sociale des personnes travaillant dans l'agriculture.

7. Subventions cantonales

Aides financières

- **Art.36** ¹Le canton peut fournir des aides financières dans tous les domaines désignés par la présente loi comme étant dignes d'encouragement ou de soutien, ou dans lesquels la loi confère au canton le droit ou l'obligation de prendre des mesures.
- Les aides financières sont versées aux exploitants et exploitantes, aux détenteurs et détentrices d'animaux, aux communes ou aux organes responsables de projets innovateurs et de projets d'améliorations foncières.

9 **910.1**

Indemnités

Art.37 Le canton peut par le versement d'indemnités compenser totalement ou en partie les dépenses des tiers dont les services ont été requis en vertu des dispositions d'une ordonnance ou d'un contrat de prestation.

Cadre 1. Aides financières

- **Art.38** ¹Sous réserve des alinéas 3 et 4, les aides financières sont calculées en proportion de la surface exploitée, de l'importance de l'objet en soi, du nombre de têtes de bétail par exploitation agricole ou par membre de la famille.
- ² Sous réserve des alinéas 3 et 4, ces aides ajoutées à d'autres subventions ne doivent pas dépasser le montant équivalant aux pertes économiques, aux difficultés, aux travaux ou aux frais supplémentaires encourus en rapport avec la mise en œuvre de mesures susceptibles d'être subventionnées.
- ³ La subvention ordinaire octroyée pour l'amélioration des structures ne dépasse pas 40 pour cent des frais résultant de la mise en œuvre. Dans les cas de rigueur, une subvention plus élevée peut être versée.
- ⁴ Les subventions destinées au lancement de produits innovants ne dépassent pas 50 pour cent des frais déterminants.
- ⁵ Le délai de remboursement d'un emprunt est de 20 ans au maximum.

2. Indemnités

- **Art. 39** ¹Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des frais résultant d'une réalisation réglementaire et efficace de la prestation.
- ² Les avantages liés à une délégation des tâches sont déduits selon des critères appropriés.

Dispositions particulières relatives aux prêts

- **Art. 40** ¹En dérogation aux articles 36, 2º alinéa, et 38, 5º alinéa, les tiers au sens de l'article 45 peuvent bénéficier de prêts, à condition que les montants accordés soient destinés à l'octroi de prêts pour les améliorations structurelles et d'aides aux exploitations paysannes.
- Le montant de ces prêts ne doit pas dépasser par année dix pour cent des subventions accordées par l'Office de l'agriculture et au total 60 pour cent de la moyenne des sommes budgétées les dix dernières années à compter du premier versement.
- ³ Le canton prend en charge les pertes encourues sur ces prêts.

Délégation de compétences au Conseil-exécutif **Art. 41** ¹Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les mesures susceptibles d'être subventionnées, les conditions de subventionnement, le montant des subventions et, le cas échéant, les limites de revenu et de fortune.

Il lie en principe l'octroi de subventions à la condition que l'allocataire exploite son domaine conformément aux règles reconnues des méthodes d'exploitation proches des processus naturels.

Obligation de rembourser

- **Art. 42** ¹Les dispositions de la loi sur les subventions cantonales s'appliquent à l'obligation de rembourser.
- ² Si la législation fédérale prévoit une obligation de rembourser plus étendue, elle est appliquée par analogie aux subventions du canton.
- ³ Une hypothèque légale de rang postérieur aux droits de gage existants est constituée au profit du canton et de la commune sans inscription au registre foncier, garantissant le remboursement des subventions versées pour les améliorations structurelles.
- ⁴ Si le fait entraînant l'obligation de rembourser se produit dans le cours d'un processus d'amélioration structurelle, il est possible de renoncer totalement ou en partie au remboursement.

8. Exécution

Exécution

Art.43 La Direction de l'économie publique assure l'exécution de la législation de la Confédération et du canton, à moins que la législation n'attribue la compétence à d'autres unités administratives.

Devoir de participation

- **Art. 44** ¹Le Conseil-exécutif peut par voie d'ordonnance obliger les communes à prendre part à la saisie et au contrôle des données nécessaires au versement des paiements directs.
- Il peut par voie d'ordonnance obliger les autorités du canton et des communes à fournir gratuitement les informations et données nécessaires à l'exécution.

Concours de tiers

- **Art. 45** ¹Le Conseil-exécutif peut par voie d'ordonnance déléguer à des tiers qualifiés des tâches d'exécution du domaine de la législation agricole.
- ² Il peut confier à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) la mise en œuvre des mesures d'améliorations structurelles et de la mesure d'accompagnement sociale.
- ³ La Direction de l'économie publique peut, dans le cadre de l'exécution de la législation sur l'agriculture, déléguer des tâches d'exécution à des tiers au moyen de contrats de prestation.

9. Voies de droit

Opposition

Art.46 Opposition peut être formée contre les décisions sur l'octroi de subventions fondées sur la législation agricole, à condition que la législation le prévoie.

Recours

Art. 47 ¹Les décisions et décisions sur opposition fondées sur la législation agricole peuvent être contestées par voie de recours auprès de la Direction de l'économie publique.

² L'exclusion des voies de droit au sens de l'article 48 et les compétences d'autres instances de la législation spéciale sont réservées.

Exceptions

Art.48 L'organe compétent en matière financière statue en dernier ressort sur l'octroi et le montant des subventions non remboursables versées aux projets d'améliorations foncières.

10. Dispositions pénales

Arrêts et amende

- **Art. 49** ¹Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus, sous réserve du 3º alinéa, lorsque ces dispositions concernent
- a le maintien de la santé des animaux et la lutte contre les épizooties,
- b la protection des cultures contre les organismes nuisibles,
- c l'obligation de verser les redevances prescrites.
- La tentative et la complicité sont punissables.
- ³ Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement si la poursuite pénale de l'acte punissable n'est pas prévue dans d'autres dispositions légales.

Responsabilité des sociétés commerciales

- **Art. 50** ¹Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des gains à confisquer et des frais.
- ² Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

11. Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution et droit complémentaire

- **Art.51** ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
- ² Il peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires concernant
- a la protection des plantes, en particulier la protection contre les maladies dangereuses et les ravageurs, la lutte contre les ravageurs menée à titre lucratif et les coopératives de protection des plantes,
- b l'organisation de la formation et du perfectionnement ainsi que de la vulgarisation,
- c la forme et le contenu des apprentissages et des filières de formation,

12 **910.1**

d la sécurité sociale et

e l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'exécution.

Fonds

- **Art. 52** ¹Les avoirs restants du Fonds des améliorations foncières sont affectés aux mesures prévues par l'article 32.
- ² Les avoirs restants du Fonds des dommages causés par les éléments naturels sont affectés aux mesures prévues par l'article 25.
- ³ Le Conseil-exécutif peut décider la dissolution des fonds.

Caisses d'assurance du bétail existantes

- **Art. 53** ¹Jusqu'à leur liquidation, les anciennes caisses d'assurance du bétail restent des corporations de droit public. Toute modification des statuts n'est toutefois plus soumise au régime de l'approbation obligatoire, sous réserve du 2° alinéa.
- ² Les caisses existantes peuvent reprendre d'autres caisses ou fusionner avec elles. Les caisses ainsi modifiées sont également considérées comme des corporations de droit public. L'approbation des statuts par la Direction de l'économie publique leur confère la qualité de personne morale.
- 3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails de droit transitoire, notamment en ce qui concerne le droit de démission.

Dissolution des caisses d'assurance du bétail

- **Art. 54** ¹Le Fonds d'assurance du bétail est dissous. Les avoirs restants sont versés à la Caisse des épizooties.
- Les avoirs des caisses d'assurance du bétail dissoutes qui ont été déposés à la Banque cantonale bernoise sont attribués à la Caisse des épizooties dix ans après la décision de dissolution, sous réserve du 3° alinéa.
- La Direction de l'économie publique peut dans les dix ans qui suivent la décision de dissolution d'une caisse d'assurance du bétail en attribuer les avoirs à une organisation d'entraide des paysans qui se charge des activités qui recouvrent les tâches de la caisse dissoute.

Modification d'actes législatifs

- **Art.55** Les actes législatifs suivants sont modifiés:
- 1. Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit):

Assortiment cantonal des cépages

- Art. 6 ¹Dans la mesure où le droit fédéral oblige les cantons à définir un assortiment des cépages (liste des cépages), l'assortiment fédéral des cépages vaut pour le canton.
- Dans ce cas, les organisations professionnelles peuvent à à c inchangées.

Teneur minimale en sucre

Art. 9 Les organisations professionnelles fixent chaque année la teneur minimale en sucre dans les limites des dispositions fédérales.

13 **910.1**

Limitation de la production

Art. 10 ¹Les organisations professionnelles fixent chaque année les limites de production maximale par mètre carré pour les moûts destinés à la production de vins de catégorie 1.

- ² Elles peuvent fixer une limite de production maximale pour les autres catégories.
- ³ Inchangé.

Paiement de la vendange

Art. 11 ¹Les organisations professionnelles peuvent établir l'échelle des prix déterminant le paiement des moûts selon la qualité.

² Le caractère obligatoire de cette échelle des prix est régi par les dispositions fédérales.

Désignation des organisations

Art. 20 ¹ Ancien article 20.

- ² Elle s'y substitue en l'absence d'organisations professionnelles appropriées.
- 2. Loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole:

Autorités ayant qualité pour former opposition Art. 14, lit. a: «le conseil communal du lieu où» est remplacé par «la commune sur le territoire de laquelle».

Abrogation de textes législatifs

Art. 56 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,
- 2. loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation,
- loi du 8 décembre 1963 portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes,
- 4. loi du 20 janvier 1994 sur la Caisse des épizooties,
- 5. loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail,
- 6. décret du 7 novembre 1974 concernant le Fonds des dommages causés par les éléments,
- décret du 14 septembre 1989 sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique,
- décret du 8 février 1982 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail,
- 9. arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1942 portant création d'une fondation «Aide aux paysans bernois».

Entrée en vigueur

Art. 57 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 juin 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2684 du 19 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21 novembre 1997

16 juin 1997

Loi

portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LiLIM)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM),

sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

Fonds d'aide aux investissements **Article premier** ¹Le Fonds cantonal d'aide aux investissements est géré comme un financement spécial selon la législation sur les finances et sert à cofinancer l'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne.

- ² Il est alimenté par un versement annuel de trois millions de francs au plus, les intérêts et les remboursements de prêts.
- ³ Les versements et les retraits sont calculés de telle sorte que les disponibilités du fonds ne dépassent pas 25 millions de francs, déduction faite des prêts payés.

Subventions

- Art. 2 ¹Le canton prélève sur le Fonds cantonal d'aide aux investissements
- a les subventions cantonales que la Confédération prévoit d'allouer à des projets d'infrastructures isolés ou des programmes d'infrastructures,
- b les autres subventions cantonales prévues par la Confédération et
- c le financement de ses propres enquêtes comme les études de faisabilité, les programmes et les expertises dans l'intérêt de la politique régionale ainsi que les subventions à des enquêtes de ce type réalisées par des tiers.
- ² Les subventions cantonales sont soumises aux exigences et aux conditions et charges du droit fédéral; le canton peut fixer des conditions et charges supplémentaires.
- 3 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Subventions aux projets et programmes d'infrastructures

Art. 3 ¹Les subventions aux projets et programmes d'infrastructures ne sont octroyées en vertu de la présente loi que si une participa-

103 ROB 97–127

tion appropriée en vertu d'autres actes législatifs est impossible ou insuffisante.

- ² En règle générale, la subvention cantonale est octroyée sous la même forme que la subvention fédérale.
- 3 Les pertes éventuelles consécutives à des prêts d'aide aux investissements que le canton doit supporter sont imputées au Fonds cantonal d'aide aux investissements.

Autres subventions

- **Art. 4** ¹Les autres subventions cantonales prévues par la Confédération, en particulier les subventions aux organes régionaux de développement, à la formation et au perfectionnement professionnels et à des formes particulières de coopération interrégionale, s'échelonnent entre 25 et 40 pour cent des coûts déterminants.
- ² Les subventions aux enquêtes menées par des tiers selon l'article 2 se montent à 50 pour cent au plus des coûts déterminants.
- ³ Le Conseil-exécutif définit les coûts déterminants par voie d'ordonnance.

Compétences

- **Art. 5** ¹Les compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisations de dépenses sont déléguées au Conseil-exécutif.
- ² Le Conseil-exécutif approuve de nouveaux programmes de développement et octroie régulièrement un crédit-cadre pour les projets et programmes d'infrastructures.
- ³ L'office compétent de la Direction de l'économie publique décide dans tous les autres cas.

Procédure

- **Art.6** ¹Les demandes sont présentées avec les documents requis au secrétariat régional qui les transmet à l'office compétent.
- ² Celui-ci peut exiger des documents supplémentaires, en particulier le compte de résultats prévisionnels, et procéder à une étude complémentaire.

Informations relatives aux projets

- **Art. 7** ¹Les responsables de projets informent les régions suffisamment tôt sur les projets et les demandes possibles de subventions.
- ² Les subventions peuvent être refusées ou réduites si les projets ne sont pas communiqués ou le sont tardivement.

Mesures fédérales **Art. 8** ¹Le Conseil-exécutif décide par voie d'ordonnance de la prise en charge des programmes fédéraux de développement régional impliquant une participation cantonale.

² L'ordonnance règle en particulier l'octroi par le canton des subventions et des cautionnements prévus par la Confédération ainsi que les prestations de tiers.

Dispositions d'exécution

Art.9 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation d'un texte législatif **Art. 10** La loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 juin 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler*

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LiLIM).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2633 du 19 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

16 juin 1997

Loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 703 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, les articles 77, 4° alinéa et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, les articles 33 ss de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, l'article 50 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et en application de l'article 51 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux améliorations foncières et forestières qui sont conduites avec la participation des pouvoirs publics.

- ² Les projets qui sont réalisés conformément aux dispositions de la présente loi sont réputés exemptés du permis de construire au sens de l'article premier, 3° alinéa, lettre *b aa* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions.
- ³ Sous réserve des prescriptions du décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les dispositions ci-après sont applicables par analogie si les terres nécessaires à la construction de routes ou d'autres ouvrages sont réunies par la voie d'un remaniement parcellaire.
- ⁴ En cas de projets touchant plusieurs cantons, le Conseil-exécutif détermine le droit applicable.

Organisme responsable

- **Art.2** L'organisme responsable de l'amélioration foncière ou forestière peut être
- a le syndicat d'améliorations foncières ou forestières,
- b une commune,
- c une association agricole,
- d une autre collectivité déjà constituée ou
- e un ou plusieurs particuliers.

186 ROB 97–128

Commission des améliorations foncières **Art.3** ¹Le Grand Conseil nomme pour une période de fonction de quatre ans une Commission cantonale des améliorations foncières, qui est une instance de recours indépendante de l'administration comptant entre 12 et 17 membres. Il en désigne également le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente.

² La Direction de l'économie publique nomme le ou la secrétaire de la commission et au besoin, un président ou une présidente extraordinaire.

2. Préparation du projet

Périmètre

- **Art.4** ¹La superficie totale sur laquelle porte le projet constitue le périmètre.
- ² Le périmètre s'étend sur une superficie de terre dont les limites sont naturelles ou économiques, et comprend tous les immeubles qui sont nécessaires à la mise en œuvre rationnelle du projet ou qui en retirent un avantage.
- ³ Pour la réalisation de mesures d'aménagement, d'autres zones peuvent être incluses dans le périmètre.

Procédure de décision 1. Principe

- **Art.5** ¹Les propriétaires ayant droit de vote décident si le projet doit être entrepris.
- ² Ils peuvent prendre cette décision indépendamment de l'existence d'une opposition non réglée contre la délimitation du périmètre.
- ³ Lorsque l'opposition fait l'objet d'une décision entrée en force qui entraîne une modification essentielle du périmètre, les propriétaires votent une nouvelle fois.
- 2. Règles régissant le vote des personnes non organisées en collectivité
- **Art.6** ¹Ont le droit de vote les propriétaires des immeubles constituant le périmètre. Les copropriétés et les propriétés communes ne sont représentées que par une voix.
- ² La mise en œuvre d'un projet est décidée lorsque la majorité des propriétaires à qui appartiennent plus de la moitié des terres constituant le périmètre y sont favorables.
- ³ Les terres dont les propriétaires sont titulaires d'un droit distinct et permanent ou d'une autorisation minière ne sont pas comptées.
- Les personnes ayant le droit de vote qui ne prennent pas part à la décision sont réputées y adhérer. Elles doivent être rendues attentives à ce fait.
- 3. Règles régissant le vote des communes et d'autres collectivités
- **Art. 7** En cas d'améliorations foncières ou forestières décidées par des communes ou par d'autres collectivités, le droit de vote et les décisions sont régis par les dispositions de la loi sur les communes ou du règlement d'organisation de la collectivité.

3 **913.1**

Projets ordonnés d'office **Art.8** ¹Pour de justes motifs, la Direction de l'économie publique peut, après avoir entendu les communes concernées, ordonner d'office la mise en œuvre d'un projet.

² Dans de tels cas, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut prendre la conduite du projet.

Mention au registre foncier

- **Art. 9** ¹Lorsque la mise en œuvre du projet a été décidée, le service compétent de la Direction de l'économie publique en ordonne la mention au registre foncier.
- ² En cas de mutation, la mention a pour effet de transférer de par la loi à l'acquéreur ou à l'acquéreuse la qualité de membre du syndicat d'améliorations foncières et les droits et obligations auxquels le projet a donné naissance.

Approbation

- **Art. 10** ¹Le projet et les statuts requièrent l'approbation de la Direction de l'économie publique.
- ² La Direction de l'économie publique examine le projet et les statuts quant à leur conformité au droit, à leur opportunité et à l'intérêt public.

Collectivité de personnes en qualité d'organisme responsable

- **Art. 11** ¹Lorsque le projet est entrepris par une collectivité de personnes n'ayant pas encore constitué une corporation, les propriétaires constituent ensemble une collectivité de droit public sans personnalité juridique jusqu'à l'approbation du projet.
- Cette collectivité se substitue aux initiateurs ou initiatrices et prend les mesures nécessaires à l'approbation et à la mise en œuvre du projet.
- ³ Sauf prescriptions contraires, les dispositions relatives à la société simple sont applicables par analogie.
- ⁴ L'approbation a pour effet, à condition que trois membres au moins en fassent partie, de constituer la collectivité en syndicat de droit public, doté des organes suivants:
- a une assemblée de syndicat, de section ou de délégués,
- b un comité.
- c une commission d'estimation et
- d des réviseurs ou réviseuses des comptes.

Sanctions et abstention

- **Art. 12** ¹En cas de négligence grave ou de violation grave des obligations, la Direction de l'économie publique peut relever de leurs fonctions les organes, les membres ou les mandataires du syndicat.
- ² Dans ce cas, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut gérer d'office les affaires du syndicat aux frais de ce dernier si, à défaut, la réalisation du projet serait compromise.

³ Les membres d'organes du syndicat et les autres mandataires doivent se récuser conformément aux dispositions de la loi sur les communes lors du traitement d'affaires ne portant pas sur une question de procédure.

3. Réalisation du projet

Concession de droits fonciers 1. Dans le périmètre

- **Art. 13** ¹En donnant son approbation au projet, la Direction de l'économie publique concède à l'organisme responsable du projet les droits fonciers nécessaires à la mise en œuvre.
- ² Les personnes participant au projet doivent tolérer sur leurs immeubles les travaux et équipements nécessaires à la réalisation du projet et les nuisances inhérentes à l'utilisation.
- ³ L'organisme responsable peut exiger que le terrain nécessaire aux équipements collectifs ou publics lui soit concédé ou mis à disposition au titre d'une servitude.

En dehors du périmètre

- **Art. 14** ¹Pour de justes motifs, les installations liées au projet peuvent être placées hors du périmètre.
- ² Dans ce cas, la Direction de l'économie publique a la compétence d'ordonner l'expropriation ou la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, un remaniement parcellaire.

Indemnités

Art. 15 Le ou la propriétaire qui renonce à un droit réel ou qui en cède pour permettre la mise en œuvre du projet a droit à une pleine indemnité.

Autorisation obligatoire

Art. 16 Le service compétent de la Direction de l'économie publique doit avoir donné son autorisation avant que ne commencent les travaux pour la réalisation d'un projet d'amélioration foncière ou forestière bénéficiant du soutien financier des pouvoirs publics.

Modifications ultérieures

- **Art. 17** ¹Les décisions portant sur une modification ultérieure essentielle du projet, notamment du périmètre, et des statuts requièrent l'approbation de la Direction de l'économie publique.
- ² Pour de justes motifs, la Direction de l'économie publique peut ordonner d'office la modification du projet.

Dissolution

- **Art. 18** ¹Les syndicats d'améliorations foncières ou forestières peuvent être dissous à la majorité absolue de tous les membres connus et avec l'approbation de la Direction de l'économie publique. La proposition de dissolution doit avoir été préalablement rendue publique.
- ² La Direction de l'économie publique peut ordonner la dissolution si le syndicat est dépassé par l'ampleur de ses tâches ou qu'il n'ait plus de raison d'être.

Approbation de projets achevés **Art. 19** ¹Les projets achevés requièrent l'approbation de la Direction de l'économie publique lorsqu'ils ont pour effet la modification de droits réels ou la constitution de droits réels nouveaux.

² L'approbation a pour effet le transfert de la propriété, des droits réels limités et des restrictions de droit public de la propriété tels qu'ils sont prévus dans le nouveau régime.

4. Frais et garantie du projet

Frais

- **Art. 20** ¹ Avant la constitution du syndicat, les communes supportent les frais de la mise à l'enquête du projet et de l'organisation de l'assemblée des propriétaires.
- ² Les propriétaires supportent les frais de réalisation non couverts en proportion des avantages qu'ils retirent de la réalisation du projet.
- ³ Les contributions aux frais calculées conformément aux dispositions de la législation et aux principes régissant la répartition des frais sont présumées proportionnelles à l'avantage retiré.
- ⁴ Si les équipements du projet servent également à des personnes dont la propriété est située hors du périmètre, ces propriétaires ont l'obligation de verser une contribution correspondant à l'avantage qu'ils en retirent.

Contribution supplémentaire, droit de gage légal

- **Art. 21** ¹L'organisme responsable d'un projet collectif peut décider qu'en cas de plus-value découlant de la réalisation du projet, une contribution supplémentaire doit être versée pendant 15 années au plus.
- Pour les améliorations foncières ou forestières de toute nature, il a le droit de demander l'inscription d'un droit de gage légal qui prime tous les autres droits de gage inscrits, pour garantir les parts aux frais et pour une attribution majorée.
- ³ Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après l'entrée en force de la décision fixant les parts aux frais.

Exemption d'émolument

- **Art.22** ¹Dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou forestière, la constitution, l'extinction ou la modification de droits réels, même situés hors du périmètre, ne peuvent donner lieu à aucune contribution publique telle que l'émolument d'inscription au registre foncier ou l'impôt sur les mutations.
- ² L'assujettissement à l'impôt sur le gain de fortune est régi par les dispositions du droit fiscal sur l'imposition différée.

Obligation d'entretien

Art.23 Les propriétaires ont l'obligation

a d'exploiter le sol ou la forêt améliorés conformément à leur affectation,

- b de veiller à l'utilisation et à l'entretien appropriés des équipements construits et
- c de verser les contributions proportionnelles aux avantages qu'ils en retirent et à l'affectation réelle.

Interdiction de désaffectation

- **Art. 24** ¹Les dispositions de la législation fédérale s'appliquent par analogie à la désaffectation d'immeubles améliorés à l'aide de fonds publics.
- Pour de justes motifs, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut accorder des dérogations à l'interdiction de désaffectation.
- ³ La modification d'éléments faisant partie intégrante des équipements liés à une amélioration foncière ou forestière, tels que conduites, systèmes de drainage et d'irrigation, ne constitue pas une désaffectation, mais doit être financée par la personne qui en prend l'initiative, et elle requiert l'approbation de l'organisme responsable.

5. Dispositions particulières sur les remaniements

Procédure de décision et champ d'application

- **Art.25** ¹L'adoption d'un remaniement et la décision de mise en œuvre sont régies, indépendamment du type d'organisme responsable, par la disposition de l'article 6, 2º alinéa.
- ² Cela vaut en particulier pour les projets visant
- a au remembrement de parcelles agricoles aux fins d'une nouvelle répartition des surfaces d'exploitation, sans que les droits réels touchés ne soient modifiés;
- b à l'exploitation en commun de parcelles forestières.
- ³ Dans la décision d'approbation de projets tels que décrits au 2º alinéa, la Direction de l'économie publique ordonne les mesures de garantie nécessaires. Elle peut prévoir notamment qu'en règle générale le nouveau régime vaudra pour une durée de 15 ans au plus.
- Les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent aux projets décrits au 2^e alinéa si le but est d'améliorer également la desserte.

Modification des conditions de propriété **Art.26** Après que les plans du périmètre ont été mis à l'enquête publique, les modifications juridiques apportées aux conditions de propriété et les modifications de fait des biens-fonds compris dans le périmètre ne sont en principe admises qu'avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'économie publique.

Acquisition de terrains

Art. 27 ¹L'organisme responsable se procure par une réduction générale non indemnisée de la valeur de l'ancien état des immeubles

les terrains destinés à faciliter la nouvelle répartition et nécessaires aux équipements communs de l'amélioration foncière.

- ² Dans le calcul de cette valeur, il peut faire entrer les plus-values issues de travaux de construction.
- ³ Pour l'acquisition des terrains destinés aux routes cantonales ou nationales, la Direction de l'économie publique a le droit
- a d'ordonner une réduction supplémentaire contre indemnisation pour une somme équivalente à la valeur vénale ou
- b d'ordonner l'expropriation si une réduction supplémentaire n'est pas appropriée et que seuls les immeubles de quelques propriétaires sont nécessaires.

Nouvelle répartition, droit de préemption et transfert de la possession

- **Art. 28** ¹Les immeubles concernés par un remaniement parcellaire doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils se trouvent et, en règle générale, à leur valeur, à leur vocation et aux principes de la gestion d'entreprise.
- Lors de la mise en vente d'immeubles agricoles situés dans le périmètre, l'organisme responsable d'un projet a un droit de préemption jusqu'au moment de la mise à l'enquête publique de la nouvelle répartition.
- ³ Après le marquage des limites des immeubles ou de l'exploitation et, en règle générale, lorsque les oppositions ont été réglées, le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne le transfert de la possession par voie de décision.
- ⁴ Lorsque toutes les oppositions ont été réglées, la nouvelle répartition acquiert force obligatoire pour toutes les parties concernées.

6. Exécution, mise à l'enquête publique obligatoire et voies de droit

Exécution

Art.29 L'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application incombe à la Direction de l'économie publique.

Mise à l'enquête publique

- **Art. 30** ¹Les plans et les décisions de portée générale qui confèrent aux propriétaires fonciers des droits ou leur imposent des obligations, ou qui les touchent dans leurs intérêts d'une autre manière doivent être mis à l'enquête publique.
- ² Si cela est opportun, l'organisme responsable peut procéder par étapes à la réalisation du projet et mettre les documents prévus au 1^{er} alinéa à l'enquête publique de la même manière.
- ³ L'organisme responsable peut mettre à l'enquête publique d'autres documents, à titre d'information, notamment les règles fondamentales à respecter lors de l'élaboration des plans.

Opposition

8

Art.31 ¹Opposition peut être formée contre l'objet de la mise à l'enquête publique et contre des décisions individuelles de l'organisme responsable.

- ² L'opposition n'est pas recevable si elle est dirigée contre les documents publiés aux seules fins de l'information.
- ³ La Commission des améliorations foncières statue sur les oppositions formées contre la définition du périmètre.
- ⁴ Dans les autres cas, l'organisme responsable rend une décision susceptible d'être contestée par voie de recours.

Recours

- **Art. 32** ¹La préparation et l'organisation d'élections et de décisions de l'organisme responsable ou du syndicat peuvent être contestées conformément aux dispositions légales régissant la plainte en matière communale.
- ² La Commission des améliorations foncières statue sur les recours dirigés contre les décisions sur opposition rendues par l'organisme responsable.
- ³ Le Tribunal administratif statue sur les recours formés contre les décisions de la Commission des améliorations foncières.
- ⁴ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et celles du droit supérieur en matière de procédure s'appliquent.

Qualité pour former opposition et pour recourir

- **Art. 33** ¹Ont qualité pour former opposition et pour recourir les propriétaires des immeubles ou d'autres titulaires de droits réels qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection.
- Le même droit revient aux organisations et autorités dont la qualité est définie par le droit fédéral ou par la législation sur les constructions.
- ³ Le 1^{er} alinéa vaut également dans les cas où s'appliquent les dispositions de la loi de coordination.

7. Dispositions d'application et dispositions finales

Dispositions d'application

- **Art. 34** ¹Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires concernant la procédure et les modalités d'entretien, d'exploitation et d'utilisation d'ouvrages collectifs.
- ² Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Modification d'un acte législatif

- Art.35 La loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB) est modifiée comme suit:
- Art. 2 1 et 2 Inchangés.

³ Ce droit de préemption prime celui prévu par l'article 28, 2^e alinéa de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières.

Exemption

9

Art. 5a (nouveau) ¹Les améliorations des limites au sens de l'article 57 LDFR et les échanges de terres servant à la réunion parcellaire ne donnent lieu à aucune contribution publique telle que l'émolument d'inscription au registre foncier ou l'impôt sur les mutations.

² L'assujettissement à l'impôt sur la fortune est régi par les dispositions du droit fiscal sur l'imposition différée.

Abrogation d'actes législatifs **Art.36** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux.
- décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (décret sur les améliorations foncières).

Entrée en vigueur Art.37 La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture.

Berne, 16 juin 1997 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2685 du 19 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21 novembre 1997

Loi sur les vapeurs à aubes (Abrogation)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

- 1. La loi du 16 février 1992 sur les vapeurs à aubes est abrogée au 1er janvier 1998.
- 2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 767.5).

Berne, 17 juin 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: Seiler

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les vapeurs à aubes (Abrogation).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

185 ROB 97–129

18 juin 1997

Loi sur les constructions (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

Titre: Loi sur les constructions (LC)

2. Projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives

Art. 11 ¹Inchangé.

- ² En outre, les projets de construction privés mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose
- a inchangée;
- b la rénovation, la transformation ou la reconstruction de bâtiments et d'installations. L'article 83, 1^{er} alinéa est applicable en cas de reconstruction.

^{3 et 4} Inchangés.

5.2 Motifs d'opposition

Art.35a ¹Les personnes visées à l'article 35, 2^e alinéa, lettre *a* doivent justifier d'un intérêt digne de protection qui leur est propre à l'appui de chacun de leurs griefs.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Examen préalable

- **Art. 59** ¹Les projets de plans directeurs et de plans d'affectation (art. 57) sont soumis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour examen préalable.
- ² Le Conseil-exécutif règle la collaboration entre les services cantonaux d'une part, et les régions et les communes d'autre part; il garantit en outre une procédure rapide d'examen préalable.
- ³ Abrogé.
- Si l'examen préalable dure plus de trois mois, la commune doit en être informée, motifs à l'appui.

3. Procédure d'opposition

Art. 60 ¹Inchangé.

188 ROB 97–130

Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. Les articles 35, alinéas 2 à 4 et 35a sont applicables par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la décision et, dans les communes où le projet est discuté par le conseil général ou le conseil de ville, avant les délibérations.

^{3 et 4} Inchangés.

5. Approbation

- **Art. 61** ¹Les plans et prescriptions des communes et des régions requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen.
- ² Après avoir entendu le conseil communal et les personnes concernées, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, 1^{er} alinéa est réservé.

^{3 et 4} Inchangés.

6. Voies de droit

Art.61a ¹Inchangé.

- ² Ont qualité pour recourir les opposants dans le cadre des griefs qu'ils avaient invoqués dans leur opposition ainsi que les communes et les régions en ce qui concerne leurs plans et prescriptions.
- 3 Inchangé.

2. Autonomie communale

- **Art. 65** ¹Les communes ont toute liberté pour adopter leurs plans d'aménagement dans les limites de la législation et des plans supérieurs.
- Lorsque les plans et prescriptions édictés par la commune doivent être adaptés, le Conseil-exécutif peut
- a inchangée;
- b enjoindre la commune d'adopter dans un délai raisonnable des plans et prescriptions qui remplissent les conditions d'approbation;
- c inchangée.
- 3 Inchangé.

3. Organisation, compétences

Art. 66 ¹Inchangé.

² Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier.

- ³ Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail.
- ⁴ Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer
- a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;
- b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative;
- c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.

4. Renonciation à l'expropriation

Art. 133 ¹Inchangé.

- ² Dans ce cas, les règles suivantes sont applicables:
- a inchangée;
- b l'exécution du jugement concernant l'obligation d'indemniser, à l'exception de la décision fixant les frais de procédure, est suspendue tant que durent les effets juridiques de la zone réservée (art. 62a, 2^e et 3^e al.);
- c et d inchangées.
- ³ Inchangé.

Couverture des dépenses; principes

Art. 138 1à3 Inchangés.

Les modalités de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

2. Subventions cantonales2.1 Bénéficiaires et objets

Art. 139 1Le canton peut subventionner

- a les régions et leurs plans;
- b les projets (études de base, plans ou mesures) de l'aménagement du territoire de communes, de régions ou de particuliers qui revêtent de l'importance du point de vue de l'écologie ou de l'économie, dans la mesure où ils présentent pour lui un intérêt particulier;
- c les organisations offrant des prestations de consultation, d'instruction et d'information en matière de droit régissant les constructions, l'aménagement et la protection de l'environnement, ainsi que des prestations en matière de chemins de randonnée et de pistes cyclables.
- ² Il n'existe aucun droit aux subventions du canton.
- ³ La loi sur les subventions cantonales est applicable, sauf prescription contraire de la présente loi.
- ⁴ Les modalités de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

2.2 Autres prescriptions

Art. 140 ¹Sont en particulier réglés par voie d'ordonnance

- a le taux de subventionnement, qui se situe entre 30 et 100 pour cent des frais à prendre en compte;
- b la désignation des organisations ayant droit aux subventions en application de l'article 139, 1er alinéa, lettre c;
- c les critères déterminant les frais à prendre en compte; à cet égard, les frais de secrétariat des régions ainsi que l'importance des projets du point de vue cantonal seront pris en considération de manière appropriée;
- d la procédure;
- e la surveillance.
- Le Conseil-exécutif entend les régions et les organisations concernées avant d'édicter, de modifier ou d'abroger son ordonnance.

1. Décrets

Art. 143 ¹Le Grand Conseil établit par voie de décret

- a à d inchangées;
- e abrogée.
- ² Inchangé.

2. Ordonnances

Art. 144 1 et 2 Inchangés.

- 3 Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières:
- a à c inchangées;
- d prestations cantonales au sens de l'article 139.

2. Adaptation de plans et prescriptions des communes et des régions

Art. 146 ¹Inchangé.

- ² Leur adaptation rédactionnelle peut suivre une procédure simplifiée. Les règles suivantes s'appliquent dans ce cas:
- a et b Inchangées.
- c L'organe compétent est le conseil communal ou le comité directeur de la région. La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont soumis aux articles 60, 61 et 61a. Les oppositions et les recours ne peuvent toutefois avoir pour objet que l'étendue ou la nature de l'adaptation prévue.
- 2.2 Zones régies par des prescriptions spéciales
- **Art. 150** ¹Lorsque la construction d'une zone présuppose l'édiction d'un plan de quartier selon la loi du 7 juin 1970 sur les constructions, la commune publie, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition, un plan de quartier ou les éléments de la réglementation fondamentale selon l'article 92, 1er alinéa. Il en va de même des zones de maisons de vacances selon l'article 25 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions.
- ² Inchangé.

721

II.

5

1. L'octroi de subventions en application des articles 139 et 140 est régi par le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande.

2. Les promesses de subvention accordées sur la base de l'ancien droit restent valables.

III.

La loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature est modifiée comme suit:

Art. 52 ¹Le canton peut soutenir les communes en vertu de l'article 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions en allouant

- a des contributions à l'établissement et à la tenue d'inventaires;
- b des contributions aux travaux de mise sous protection, d'entretien et d'aménagement;
- c des contributions au versement de dédommagements et d'indemnités à des particuliers.
- ² Inchangé.
- ³ Il peut allouer aux communes, en fonction de leur capacité contributive, des contributions au paiement de dédommagements et d'indemnités convenus par contrat qui vont jusqu'à deux tiers de la prestation communale.

IV.

Le décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (RSB 706.11) est abrogé.

V.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 18 juin 1997 Au nom du Grand Conseil,

le président: Seiler

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les constructions (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

30 avril 1997

Loi sur les finances (LF) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) est modifiée comme suit:

Financements spéciaux

Art. 10 1 à 4 Inchangés.

- ⁵ Les avoirs des financements spéciaux ne sont pas rémunérés.
- ⁶ Les avances octroyées aux financements spéciaux à charge du compte de fonctionnement ne sont autorisées que lorsque les recettes affectées aux buts fixés à ces financements ou le montant de ces financements ne suffisent pas, momentanément, à couvrir les charges.

Frais de gestion

- **Art. 42g** (nouveau) ¹La totalité des frais occasionnés par la gestion de legs et de fondations non autonomes leur est imputée.
- ² Le Conseil-exécutif décide que les frais qui ne peuvent être imputés avec précision sont indemnisés par des montants forfaitaires qu'il adapte régulièrement.

II.

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)

Contributions de tiers

- Art. 79 ¹Les institutions et les organes responsables de la formation du personnel enseignant sont autorisés à recevoir pour leur propre compte des contributions de tiers qu'ils pourront affecter au financement de leurs tâches.
- Les contributions de tiers font partie de la fortune des institutions et des organes responsables de la formation du personnel enseignant, qui les gèrent dans le cadre d'une comptabilité propre distincte.

312 ROB 97–131

- ³ En règle générale, les contributions de tiers sont à la disposition de ceux des institutions et des organes responsables de la formation du personnel enseignant auxquels elles ont été versées.
- 4 Ancien 3º alinéa.

2. Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)

Contributions de tiers

Art. 54 ¹Inchangé.

² Les contributions de tiers font partie de la fortune des hautes écoles spécialisées qui les gèrent dans le cadre d'une comptabilité propre distincte. Les frais liés à l'administration de ces contributions sont couverts en premier lieu par les intérêts qu'elles rapportent.

3. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)

Services permanents

Art. 68 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le Conseil-exécutif définit à quelles conditions des services permanents peuvent être gérés dans le cadre de la fortune de l'Université conformément à l'article 69, 2^e alinéa. En règle générale, les services permanents sont soumis à une comptabilité analytique.
- 4 Inchangé.

Contributions de tiers

Art. 69 ¹Inchangé.

- Les contributions de tiers font partie de la fortune de l'Université. La direction de l'Université les gère dans le cadre d'une comptabilité propre distincte.
- 3 Les frais liés à l'administration de ces contributions sont couverts par les intérêts qu'elles rapportent. L'Université peut financer des projets de recherche spéciaux au moyen du solde des recettes provenant des intérêts.

4. Loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (LPFin)

Principe

Art. 6 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le canton renforce le volume de la péréquation au moyen de contributions prélevées sur les deniers publics.
- Inchangé.

Fonds de péréquation financière a Principes Art. 7 1 et 2 Inchangés.

³ Le Fonds ne doit pas dépasser la somme de 60 millions de francs, une fois les prestations complémentaires annuelles versées.

b Alimentation

Art. 8 ¹Le Fonds est alimenté par les prestations compensatoires des communes et les contributions prélevées sur les deniers publics. ^{2 à 5} Inchangés.

5. Loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC)

Ressources

Art. 26 1 et 2 Inchangés.

³ Abrogé.

6. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales

c Fonds de lutte contre les toxicomanies

Art. 136a ¹Inchangé.

- ² Ce fonds est alimenté par la part du canton aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools.
- 3 à 5 Inchangés.

7. Loi du 16 juin 1997 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Fonds d'aide aux investissements

Article premier ¹Inchangé.

- ² Il est alimenté par un versement annuel de cinq millions de francs au plus et les remboursements de prêts.
- ³ Inchangé.

8. Loi du 20 janvier 1994 sur la Caisse des épizooties

Financement spécial

Article premier 1 et 2 Inchangés.

- ³ Abrogé.
- 4 Inchangé.

Alimentation de la Caisse

Art. 2 ¹La Caisse des épizooties est alimentée par

a à e inchangées,

f abrogée,

- g inchangée.
- ² Inchangé.

9. Loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail

Subventions cantonales et fédérales

Art. 22 1à3 Inchangés.

- Dans la mesure du possible, les subventions seront prélevées sur les taxes du commerce du bétail.
- 5 à 7 Inchangés.

10. Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux

2. Fonds pour la chasse

Article 26a ¹ Inchangé.

- ² Le Fonds est alimenté par
- a à c inchangées;
- d abrogée.
- 3 et 4 Inchangés.

3. Fonds pour les dommages causés par le gibier Article 27 ¹Inchangé.

- ² Le Fonds est alimenté par
- a et b inchangées;
- c abrogée;
- d inchangée.
- 3 Inchangé.

4. Fonds pour la protection du gibier Article 27a ¹Inchangé.

- ² Le Fonds est alimenté par
- a inchangée;
- b abrogée.
- ³ Inchangé.

11. Loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme

Fonds du tourisme Article 21 ¹Inchangé.

² Ils sont alimentés par la taxe d'hébergement et la redevance hôtelière.

III.

La loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances est abrogée.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 30 avril 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger* **620**

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 octobre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les finances (LF) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2346 du 8 octobre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

30 avril 1997

Décret sur l'abandon de la rémunération des financements spéciaux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 10, 5° alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition du Conseil-exécutif, *décrète:*

I.

Les décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Décret du 14 novembre 1995 concernant les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) [RSB 430.121]

Financement spécial

Art. 13 1 et 2 Inchangés.

³ Abrogé.

2. Décret du 5 septembre 1996 concernant le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP) [RSB 435.311]

Financement spécial

Art. 13 ¹Inchangé.

² Abrogé.

3. Décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers [RSB 436.125]

Affectation des recettes

Art. 11 1 et 2 Inchangés.

3 Les recettes provenant des prestations de services et des mandats de recherche, les contributions au sens des articles 3 à 5 ainsi que les montants perçus selon l'article 11, 2º alinéa sont considérés comme contributions de tiers.

Contributions de tiers

Art. 12 ¹L'administration des contributions de tiers incombe à la direction de l'Université.

² Abrogé.

3 à 5 Inchangés.

ROB 97-132

Dépenses administratives, projets ou activités en rapport avec la recherche Art. 14 ¹Les intérêts perçus servent en premier lieu à couvrir les dépenses administratives en rapport direct avec les contributions de tiers.

² Inchangé.

4. Décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) [RSB 438.311]

Fonds des bourses pour les cas de rigueur Art. 17 1 et 2 Inchangés.

³ Le Fonds des bourses pour les cas de rigueur est géré dans les conditions fixées par la législation sur les finances pour les financements spéciaux.

5. Décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des dommages causés par les éléments [RSB 874.1]

2. Alimentation du fonds

Art. 3 Le fonds est alimenté

- a inchangée;
- b abrogée;
- c inchangée.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 30 avril 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 2346 du 8 octobre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

6 mai 1997

Loi

sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) est modifiée comme suit:

Conditions d'éligibilité

Art. 5 ¹Inchangé.

- ² Une autre formation juridique complète est suffisante pour être élu(e) président ou présidente d'un tribunal des mineurs ou d'un tribunal du travail, ou suppléant ou suppléante du président ou de la présidente d'un tribunal du travail. En règle générale, cette exigence vaut également pour le président ou la présidente de l'office des locations.
- ³ Inchangé.

Disposition transitoire

Art. 110 1 et 2 Inchangés.

³ Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 mai 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Kaufmann* le chancelier: *Nuspliger*

346 ROB 97–133

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 octobre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2391 du 15 octobre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

5 mai 1997

Loi cantonale sur les forêts (LCFo)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et en application de l'article 51 de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but

- a d'assurer la conservation des forêts,
- b de garantir et d'encourager une gestion modérée et durable ainsi que l'approvisionnement en bois,
- c de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les risques naturels,
- d de protéger et de valoriser les forêts en tant que milieu naturel des plantes et animaux sauvages,
- e de maintenir et d'améliorer leur fonction sociale et
- f d'encourager l'utilisation du bois indigène.
- ² La présente loi exécute et complète la législation fédérale sur les forêts.

Principes de la politique forestière bernoise

Art.2 La politique forestière bernoise repose sur les principes suivants:

- a créer les conditions générales d'une économie forestière qui puisse à la fois maintenir durablement la forêt en tant qu'écosystème, couvrir ses frais et satisfaire les besoins de la société en biens et services,
- b indemniser les prestations de service public de l'économie forestière et assurer les moyens nécessaires pour ce faire,
- c maintenir et améliorer la santé des forêts ainsi que réduire les influences nocives de l'environnement qu'elles subissent et
- d remplir les tâches fixées par la présente loi par un service forestier souple et efficace.

Définition de la forêt

Art.3 ¹Un peuplement boisé est réputé forêt lorsque

- a sa surface compte au moins 800 m², y compris une lisière appropriée,
- b sa largeur est d'au moins 12 mètres, et

ROB 97-134

- c son âge est d'au moins 20 ans.
- ² Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.
- ³ Les peuplements boisés qui sont attribués à une zone à bâtir sont présumés être des forêts d'agglomération.
- ⁴ Les forêts d'agglomération peuvent bénéficier d'une protection particulière de la commune. Les prescriptions sur la protection des haies, des bosquets et de la végétation des rives sont réservées.

Constatation de la nature forestière

- **Art.4** ¹Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur la constatation de la nature forestière.
- ² Lorsqu'une constatation de la nature forestière est liée à des aménagements locaux, le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe le tracé des limites des forêts. Les communes supportent les frais d'aménagement.

2. Entretien et exploitation des forêts

2.1 Planification forestière

Plan forestier régional

- **Art. 5** ¹Le plan forestier régional vise à défendre les intérêts publics propres à la forêt et à assurer la coordination avec l'aménagement du territoire.
- ² Il décrit en particulier les orientations de développement pour l'ensemble de l'aire forestière et contient les principes en matière de gestion.
- 3 Il lie les autorités.

Prescriptions spéciales de gestion

- **Art. 6** ¹Lorsqu'il existe un intérêt public important, le plan forestier régional désigne les territoires soumis à des prescriptions spéciales de gestion, notamment pour garantir l'entretien minimal des forêts protectrices et délimiter des réserves forestières.
- Les prescriptions spéciales de gestion deviennent obligatoires pour les propriétaires fonciers par l'approbation des dispositions obligatoires d'un plan d'exploitation ou par la conclusion d'un contrat.
- 3 Les prescriptions spéciales de gestion deviennent également obligatoires pour les propriétaires fonciers par une décision
- a lorsqu'une mise en œuvre selon le 2º alinéa n'est pas possible, n'est pas efficace ou n'est pas appropriée, ou
- b lorsqu'une réserve forestière est touchée, si la majorité des propriétaires fonciers approuve qu'une décision soit rendue.

⁴ Lorsque les prescriptions spéciales de gestion équivalent à une expropriation, la personne concernée peut exiger la reprise du bienfonds par le canton conformément aux prescriptions sur l'expropriation.

Conception, exécution et approbation

- **Art. 7** Le service compétent de la Direction de l'économie publique a la responsabilité de réunir les bases de planification et d'établir, d'exécuter et de tenir à jour le plan forestier régional.
- ² Il veille à assurer une participation publique avant l'entrée en vigueur du plan forestier régional.
- 3 Le Conseil-exécutif approuve le plan forestier régional.
- 2.2 Gestion
- 2.2.1 Principes

Gestion

- **Art.8** ¹La gestion des forêts incombe à leurs propriétaires.
- ² La gestion reste proche de l'état naturel et garantit que la forêt puisse remplir durablement ses fonctions.
- ³ La réalisation d'un plan d'exploitation est facultative.

Contrats

Art.9 Le canton et les communes peuvent conclure avec les détenteurs et détentrices de forêts des contrats visant à fournir des prestations d'intérêt public.

Exploitation du bois

- **Art. 10** ¹Tout abattage d'arbres en forêt requiert une autorisation.
- ² Les propriétaires peuvent, sans autorisation, abattre des arbres dans leurs forêts pour leur usage personnel, dans les limites des conditions fixées par le Conseil-exécutif dans une ordonnance.

Matériel forestier de reproduction

- **Art. 11** ¹Le canton assure l'approvisionnement en plants et semences appropriés d'essences forestières.
- ² Il peut à cette fin exploiter ses propres installations et participer à des équipements de tiers.
- ³ Il veille à la délimitation de peuplements semenciers appropriés et à la tenue d'un cadastre.
- 2.2.2 Prévention et élimination des dégâts aux forêts

Protection des forêts

Art. 12 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne les mesures forestières pour prévenir et réparer les dégâts qui peuvent compromettre la conservation des forêts ou leur capacité fonctionnelle.

² Il décide l'exécution par substitution si la personne assujettie ne respecte pas les instructions.

³ Le canton peut faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à des dégâts exceptionnels.

Prévention des dégâts causés par le gibier **Art. 13** Le service compétent de la Direction de l'économie publique veille à ce que toutes les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique soient prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier.

2.2.3 Réserves forestières et compensation écologique en forêt

Réserves forestières

- **Art. 14** ¹Les réserves forestières sont délimitées par le service compétent de la Direction de l'économie publique d'après le plan forestier régional et les prescriptions y relatives.
- ² Lorsque le plan forestier régional ne comporte pas d'indications en ce sens, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut délimiter une réserve forestière en accord avec les propriétaires fonciers.
- ³ Ce service publie le projet en faisant mention de la possibilité de former opposition.

Compensation écologique

- **Art. 15** ¹Les communes veillent à la compensation écologique en forêt au sens de la loi sur la protection de la nature.
- ² Le canton veille à une mise en réseau intercommunale des biotopes.

2.2.4 Améliorations forestières

Définition

- **Art. 16** ¹Les améliorations forestières sont des mesures ou des ouvrages qui visent
- a à améliorer les structures de gestion et à faciliter la gestion, à l'exception des remaniements de forêts,
- b à protéger le sol et le territoire des agglomérations contre la désertification ou la destruction par les catastrophes naturelles, ou
- c à maintenir ou améliorer en commun les fonctions protectrice, sociale et économique des forêts.
- ² Sont également réputées améliorations forestières les mesures qui sont axées sur l'accomplissement de travaux d'entretien ou de travaux similaires.
- ³ Les améliorations forestières doivent servir les intérêts économiques de la collectivité et respecter les impératifs de protection de la nature, de l'environnement, des paysages et des sites.

Procédure

Art. 17 La procédure fait l'objet d'une législation spéciale.

2.2.5 Sécurité au travail

- **Art. 18** ¹Toute personne qui exécute en forêt, contre rémunération, des travaux de récolte du bois ou des travaux à la tronçonneuse, doit avoir une formation technique de base ou une expérience pratique dans le domaine.
- ² Les cours de perfectionnement sur la sécurité au travail peuvent être déclarés obligatoires pour le personnel forestier.

3. Protection des forêts contre les atteintes de l'homme

Défrichements

- Art. 19 Les défrichements sont interdits.
- ² Les dérogations sont régies par la loi fédérale sur les forêts.

Compensation en cas de défrichement **Art.20** La compensation des avantages importants résultant des autorisations de défrichement est régie par la législation sur les impôts.

Accès

- Art.21 ¹La forêt est accessible à tous.
- L'accès de certains secteurs forestiers peut être restreint, notamment
- a aux fins de protéger les plantes et les animaux sauvages,
- b aux fins de protéger la régénération,
- c aux fins de protéger les bâtiments et les installations et
- d pendant les travaux de récolte du bois et d'entretien.
- 3 La protection peut être assurée par
- a la délimitation de zones de tranquillité pour le gibier,
- b la délimitation de réserves forestières et de réserves naturelles et
- c l'installation de signaux, de clôtures ou de barrières.

Manifestations, équitation et cyclisme

- **Art.22** ¹Les manifestations en forêt qui peuvent endommager considérablement la flore ou la faune sont soumises au régime de l'autorisation.
- ² La pratique de l'équitation et du cyclisme en forêt est interdite en dehors des chemins et des pistes spécialement balisées.
- 3 Les restrictions selon le 2º alinéa ne s'appliquent pas aux pâturages boisés.

Circulation sur les routes forestières

- **Art.23** ¹La circulation des véhicules automobiles sur les routes forestières est exclusivement réservée
- a à des fins forestières et agricoles,

b à la pratique de la chasse aux ongulés durant la chasse d'automne, dans les limites des prescriptions sur la chasse, lesquelles seront formulées de manière à restreindre cette circulation au strict nécessaire,

- c aux riverains,
- d à l'organisation de manifestations autorisées et
- e aux cas prévus par le droit fédéral ou la législation spéciale.
- ² Dans des circonstances particulières, les routes forestières qui desservent également des établissements d'hôtellerie et de restauration, des installations de transport ou d'autres installations peuvent être ouvertes entièrement ou partiellement au trafic motorisé.
- ³ L'ouverture des routes forestières peut être subordonnée à une participation appropriée à l'entretien et aux éventuels dédommagements au propriétaire de l'ouvrage.
- ⁴ Les interdictions de circuler prononcées par le juge et les restrictions aux fins de protéger la flore et la faune sont réservées.

Signalisation des routes forestières

- **Art. 24** ¹L'interdiction générale de circulation des véhicules automobiles selon le droit fédéral s'applique à toutes les routes forestières, même en l'absence de signalisation correspondante. Les exceptions découlant de l'article 23, 1er et 2e alinéas sont réservées.
- ² L'installation de signaux est laissée à l'appréciation des communes.
- ³ Si un signal est installé à la demande d'une personne ou d'une autorité, la commune est en droit de lui en faire supporter les frais.

Distance par rapport à la forêt 1. Principe

- **Art. 25** ¹Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt.
- ² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.

2. Exceptions

- **Art. 26** ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions de cas en cas, s'il existe des circonstances spéciales.
- ² S'il existe des circonstances spéciales, la distance par rapport à la forêt peut être réduite au moyen de l'alignement dans les plans de quartier et les règlements de construction, avec l'approbation du service compétent de la Direction de l'économie publique.
- ³ Ce service peut lier son approbation à la condition qu'une réglementation permanente de l'entretien des lisières soit convenue entre la commune et les propriétaires de forêts concernés.
- 3. Responsabilité
- **Art.27** Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédé-

ral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation.

4. Protection contre les catastrophes naturelles

Principe

- **Art. 28** ¹Il convient de prendre les mesures appropriées en matière d'aménagement, d'organisation, de sylviculture et de technique aux endroits où il y a risques d'avalanches, de glissements de terrains, d'érosion, de chutes de pierres et de glace, mettant en danger la population ou les biens d'une valeur notable.
- ² Le canton et les communes tiennent compte des documents de base existants pour la protection contre les catastrophes naturelles lors de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire.
- ³ Les services spécialisés du canton sont consultés d'emblée.

Compétence 1. Canton

- **Art.29** ¹Le canton établit la planification de base permettant de détecter et de maîtriser les dangers.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour autant qu'une autre collectivité publique ou des tiers n'en aient pas la responsabilité, les conseille et les soutient et peut ordonner l'exécution par substitution.

2. Communes

- **Art. 30** ¹Les communes sont responsables de la défense contre les catastrophes naturelles, au sens de l'article 28, 1er alinéa, qui menacent le territoire de l'agglomération et mettent la population en danger.
- ² Elles veillent à ce que
- a les plans d'aménagement local tiennent convenablement compte des risques de catastrophes naturelles, en général en intégrant les cartes des dangers aux plans d'affectation,
- b l'apparition des dangers soit détectée à temps et leur évolution surveillée, et
- c les dispositions organisationnelles et les mesures nécessaires concernant les constructions, les forêts et autres mesures de défense soient ordonnées à temps.

3. Exploitants d'installations

- **Art.31** ¹Les personnes qui exploitent des installations telles que routes, voies ferrées ou autres installations de transport, ainsi qu'usines électriques ont la responsabilité de prendre des mesures préventives visant à protéger le public contre les catastrophes naturelles au sens de l'article 28, 1er alinéa.
- ² Les chemins de desserte forestiers et les chemins de randonnée pédestre sont exempts de ces mesures.

5. Subventions

Subventions cantonales avec participation fédérale

- **Art. 32** ¹Le canton soutient, dans les limites du budget, les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des indemnités selon la législation sur les forêts.
- ² Il peut en outre soutenir des mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières selon la législation sur les forêts.
- ³ Les subventions cantonales n'excèdent pas 50 pour cent des frais subventionnables des mesures.

Subventions cantonales sans participation fédérale

- **Art. 33** ¹Si aucune subvention fédérale ne peut être obtenue, le canton alloue, dans les limites du budget, des indemnités pour
- a des prestations découlant de décisions et de dispositions obligatoires du plan d'exploitation, s'agissant d'appliquer des prescriptions spéciales de gestion;
- b les frais subventionnables de mesures techniques de protection contre les dégâts causés par le gibier;
- c la formation visant à améliorer la sécurité au travail;
- d des dépenses liées à la formation professionnelle, y compris, en cas de surveillance des apprentissages et en cas d'examens, le coût des examens et la perte de salaire.
- ² Si aucune subvention fédérale ne peut être obtenue, le canton peut allouer des aides financières allant jusqu'à 50 pour cent des frais subventionnables, pour
- a des améliorations forestières et
- b des mesures de promotion des ventes de bois indigène.

Obligations contractuelles

- **Art.34** ¹ Le canton supporte les frais découlant des conventions avec d'autres cantons.
- Il supporte les frais découlant de contrats par lesquels des tiers s'engagent à fournir des prestations d'intérêt public ou à se charger de tâches d'exécution.

Mesures subventionnables, conditions et montant des subventions

- **Art. 35** Les subventions ne sont versées que s'il est garanti que l'allocataire fournit une prestation ou subit une charge, qui servent l'intérêt public et sont conformes au plan forestier régional.
- ² Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les projets subventionnables, les conditions et le montant des subventions.
- ³ Il peut prévoir que certaines prestations financières ne soient accordées qu'à des allocataires participant à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Conditions et charges

Art. 36 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut assortir l'octroi des subventions de conditions ou de charges.

² Si l'octroi de subventions procure un avantage à des tiers, le subventionnement peut être lié à la condition qu'ils fournissent aussi une contribution.

Calcul des subventions

- **Art. 37** ¹Il convient de fixer autant que possible des taux forfaitaires pour calculer les frais subventionnables.
- Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, les cas où il peut être dérogé à cette règle.
- ³ Les taux forfaitaires sont fonction des dépenses engendrées par une exécution économe des mesures.

6. Tâches du service forestier cantonal

Principe

- **Art. 38** ¹Le canton assure, par l'organisation de son service forestier, l'exécution de la législation sur les forêts et la défense des intérêts publics propres à la forêt.
- ² Le service forestier cantonal assume les tâches cantonales dans la mesure où elles ne sont pas déléguées à des tiers.
- ³ La création et l'organisation des entreprises sont la tâche des propriétaires de forêts.

Tâches cantonales 1. Tâches intransmissibles

Art.39 Sont réputés tâches intransmissibles

- a la surveillance de la conservation et du développement des forêts et la protection contre les catastrophes naturelles au sens de l'article 28, 1^{er} alinéa, ainsi que l'injonction de mesures nécessaires,
- b la police forestière,
- c la planification forestière régionale,
- d l'octroi des subventions et
- e la responsabilité concernant les forêts en propriété du canton.

2. Tâches transmissibles

- **Art. 40** ¹Sont réputés tâches que le canton peut assumer lui-même ou déléguer à des tiers, notamment
- a la vulgarisation,
- b le martelage des coupes et l'autorisation d'abattage de bois,
- c la surveillance de l'état des forêts,
- d la garantie de l'approvisionnement en matériel forestier de reproduction,
- e la formation et le perfectionnement et
- f l'information du public.

² Les tâches peuvent être déléguées à des tiers par contrat et contre indemnisation lorsque ceux-ci remplissent les conditions précisées par voie d'ordonnance.

3. Gestion des forêts domaniales

- **Art.41** ¹Le service forestier gère les forêts domaniales en vertu d'un mandat de prestations.
- ² La gestion peut être déléguée à des tiers compétents s'il en ressort des avantages économiques ou organisationnels.
- 3 Les forêts domaniales servent aussi à des fins scientifiques et à des essais de nouveaux procédés de technique forestière et de sylviculture.

4. Vulgarisation

- **Art. 42** ¹Le service forestier ou des tiers mandatés se chargent de la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts, des communes et des organisations spécialisées.
- ² La vulgarisation en matière de gestion forestière est en général gratuite, notamment lorsqu'elle a trait au martelage des coupes.

5. Travaux pour des tiers

- **Art. 43** ¹Le service forestier peut s'engager par contrat à exécuter des travaux pour des tiers.
- ² Les travaux doivent être proposés aux conditions usuelles sur le marché, mais à un prix couvrant au moins les frais.

6. Formation professionnelle

- **Art. 44** ¹Le service forestier participe avec des tiers, en particulier des associations professionnelles et des organisations agricoles et forestières, à la formation professionnelle du personnel forestier, des agriculteurs et agricultrices et de la main-d'œuvre sans formation.
- ² Il ordonne et coordonne la surveillance des apprentissages et l'organisation des examens professionnels.

7. Organisations et tiers

- **Art. 45** ¹Le canton peut déléguer des tâches à des organisations spécialisées et à des tiers, en particulier dans le domaine des conseils d'exploitation, de la formation, de la recherche, de l'information du public et de la promotion des ventes.
- ² Il peut convenir avec d'autres cantons de remplir des tâches en commun.

7. Dispositions pénales

Arrêts et amende

- **Art. 46** ¹Sera punie des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs toute personne qui intentionnellement
- a organise sans autorisation des manifestations soumises à autorisation,

- b pratique l'équitation ou le cyclisme en dehors des chemins et des pistes spécialement balisées ou
- c contrevient aux prescriptions sur les exploitations préjudiciables.
- ² La tentative et la complicité sont punissables.

Responsabilité des sociétés commerciales

- **Art. 47** ¹Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des gains à confisquer, des émoluments et des frais.
- ² Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

8. Exécution et voies de droit

Exécution

- **Art. 48** ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique exécute la législation sur les forêts.
- ² Le Conseil-exécutif est habilité à conclure des traités intercantonaux et internationaux, sous réserve de la compétence du Grand Conseil.
- ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer cette compétence à la Direction de l'économie publique par voie d'ordonnance.

Opposition et approbation des plans

- **Art. 49** ¹Tous les plans obligatoires pour les propriétaires fonciers, édictés en application de la législation sur les forêts, sont soumis à l'enquête publique pendant au moins 30 jours.
- ² Il peut être formé opposition pendant la durée de l'enquête publique.
- 3 Le service compétent de la Direction de l'économie publique approuve les plans et examine les oppositions dans l'arrêté d'approbation.

Recours

- **Art. 50** ¹Les décisions et les arrêtés d'approbation rendus par le service compétent de la Direction de l'économie publique en vertu de la législation sur les forêts sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'économie publique.
- La procédure est régie par les prescriptions sur la procédure et la juridiction administratives.

Action

Art. 51 La procédure régissant les litiges liés à l'obligation de reprise par le canton (art. 6, 4° al.) est régie par les prescriptions sur l'expropriation.

Dispositions d'exécution et dispositions complémentaires **Art. 52** ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

- ² Il peut édicter des dispositions complémentaires sur
- a la prévention et la réparation des dégâts aux forêts,
- b la protection de la nature en forêt,
- c l'amélioration des structures de gestion,
- d l'accès aux forêts et les manifestations en forêt,
- e la circulation sur les routes forestières et leur signalisation,
- f le partage et l'aliénation des forêts,
- g la protection contre les catastrophes naturelles,
- h la vulgarisation,
- i les exploitations préjudiciables,
- k les détails des dispositions transitoires sur l'organisation forestière,
- I la sécurité au travail du personnel forestier,
- m l'utilisation du bois indigène dans les constructions publiques ou subventionnées,
- n la promotion du bois en tant que matériau de construction écologique et en tant que source d'énergie renouvelable et
- o le feu en forêt.

9. Dispositions transitoires et finales

Organisation des triages

- **Art. 53** ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique abroge, par voie d'arrêté, les actuelles homologations de triage dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Il peut conclure avec les actuels responsables des triages, ainsi qu'avec de nouveaux partenaires, des conventions de prestations qui s'appliquent à une surface formant en général une unité territoriale délimitée.
- ³ De nouvelles contributions cantonales aux triages communaux et aux administrations forestières sont fixées pour la période transitoire.

Fonds

- **Art. 54** ¹Les ressources du fonds cantonal de reboisement compensatoire et celle du fonds de prévoyance sont utilisées jusqu'à épuisement conformément à leur utilisation précédente.
- ² Les ressources qui restent dans les fonds de réserves forestiers des entreprises forestières, après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont employées conformément à leur utilisation précédente. Il n'est pas obligatoire de continuer à alimenter les fonds.
- ³ Si une personne morale ne poursuit pas d'autre but que d'utiliser ses ressources exclusivement et irrévocablement à des fins forestières, elle est présumée d'utilité publique au sens de l'article 62 g,

1^{er} alinéa, chiffre 9 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Règlements forestiers et plans d'aménagement

- **Art. 55** ¹Les règlements forestiers édictés en vertu de l'ancienne législation sur les forêts sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Les plans d'aménagement en cours restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un plan forestier régional ou par un nouveau plan d'exploitation.

Modification d'un texte législatif **Art. 56** La loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers est modifiée comme suit:

Signalisation

Art. 2 ¹Inchangé.

L'Etat pourvoit à la signalisation et au marquage de ses propres routes. Pour les routes communales et pour les routes publiques appartenant à des propriétaires privés, cette tâche incombe aux communes. La compétence et la procédure concernant la signalisation des routes forestières est régie par la législation cantonale sur les forêts.

^{3 et 4} Inchangés.

Abrogation de textes législatifs Art. 57 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,
- 2. décret du 18 mai 1971 portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura,
- 3. décret du 21 août 1978 portant création d'arrondissements forestiers dans le Jura bernois,
- 4. décret du 8 février 1973 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière.

Entrée en vigueur Art.58 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, 5 mai 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann*

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 octobre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur les forêts (LCFo).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2686 du 19 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 8 octobre 1997

8 juin 1997

Loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1. Tâches

Mission générale de la police Article premier ¹La police a pour mission

- a de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre public et pour l'environnement et à réprimer les troubles;
- b de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle;
- c de prendre lors de catastrophes et d'accidents les mesures d'urgence prévues dans la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale;
- d d'exercer la police judiciaire;
- e de fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique;
- f d'accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.
- ² La protection de droits privés n'incombe à la police que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne puisse être obtenue à temps et que sans l'assistance de la police, l'exercice du droit soit entièrement compromis ou rendu très difficile.

Police judiciaire **Art.2** La police judiciaire prend les mesures nécessaires à la poursuite d'actes punissables et les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Police de sûreté **Art.3** La police de sûreté accomplit les tâches définies à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres *a*, *b* et *c* ainsi qu'à l'article premier, 2^e alinéa. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

945 ROB 97–135

Police routière

Art.4 La police routière accomplit les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Subsidiarité des compétences **Art.5** La police entre en action uniquement si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

2. Police cantonale

- **Art.6** ¹La Police cantonale accomplit toutes les tâches de police définies dans la présente loi, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement.
- ² La Police cantonale accomplit sa mission sur l'ensemble du territoire cantonal.
- 3 Elle assure sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre.

Délégation de compétences à la police municipale de Berne **Art.7** Le Conseil-exécutif est habilité à déléguer par contrat à la police municipale de Berne des tâches de police particulières sur le territoire de la ville de Berne, et à en définir les modalités financières, sous réserve des compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses.

Délégation de tâches de police judiciaire à d'autres communes

- **Art. 8** ¹La Direction de la police et des affaires militaires est habilitée à conclure avec les autres communes, à condition qu'elles disposent de l'organisation et de l'infrastructure nécessaires, des contrats réglant la délégation à la police communale de la poursuite autonome de délits punissables en vertu du droit pénal cantonal et de domaines du droit pénal complémentaire fédéral qui s'y prêtent.
- ² Dans ces contrats, l'accomplissement de tâches qui s'y prêtent liées aux autres domaines de la police judiciaire, notamment l'enregistrement de plaintes pénales, peut être confié à la police communale.
- ³ Une contre-prestation financière peut être accordée, à condition que des économies soient effectivement réalisées à la Police cantonale.

3. Police communale

Tâches

Art.9 ¹La police communale accomplit sur le territoire communal les tâches de la police de sûreté et de la police routière; elle fournit aux autorités communales, au préfet ou à la préfète, aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités judiciaires responsables du district l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution.

² Elle accomplit au surplus les tâches qui lui sont attribuées par la législation ou par voie contractuelle.

Organisation

- **Art. 10** ¹La police communale est exercée par le conseil communal.
- ² Les tâches de la Police cantonale ou certaines d'entre elles peuvent être déléguées à d'autres organes communaux dans un règlement communal.
- ³ Lorsque le conseil communal fait intervenir des agents ou des agentes de police pour l'accomplissement des tâches de la police communale, ces personnes doivent disposer d'une formation adéquate.
- ⁴ Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement en commun de leurs tâches de police.

Attributions

- **Art. 11** ¹Pour l'accomplissement de leurs tâches, les organes de la police communale sont dotés des attributions et des moyens de contrainte prévus dans la présente loi.
- ² Les principes généraux régissant les actes de la police sont applicables.

Délégation de tâches communales à la Police cantonale

- **Art. 12** ¹La Police cantonale peut être requise si les organes de la police communale ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches ou s'ils sont empêchés de les accomplir à temps.
- La Direction de la police et des affaires militaires peut fixer dans un contrat conclu avec la commune la délégation permanente de tâches de police communale à la Police cantonale. Les prestations de la Police cantonale qui vont au-delà de son obligation telle que définie au 1er alinéa donnent lieu à une contre-prestation financière selon un tarif promulgué par le Conseil-exécutif.
- 3 Le Conseil-exécutif oblige les grandes communes qui ne sont pas dotées de l'organisation policière nécessaire et qui n'ont pas conclu de contrat au sens du 2º alinéa à payer une contribution. Le montant en est calculé en référence à ce que coûte une organisation policière suffisante dans une commune où les conditions sont comparables.

Conflits de compétences

Art. 13 En cas de conflit de compétences entre la Police cantonale et la police communale dans les domaines de la sûreté, de la circulation routière, de l'entraide administrative ou de l'assistance à l'exécution fournies aux autorités communales, le préfet ou la préfète du district concerné tranche.

4. Coopération

Généralités

Art. 14 ¹Les autorités de police du canton coopèrent avec celles de la Confédération, des cantons et des communes.

- Les autorités de police des communes coopèrent principalement avec les autorités de police du canton et des autres communes, à titre exceptionnel avec celles de la Confédération.
- ³ Les organes de la police du canton et des communes se tiennent mutuellement informés de tous les faits susceptibles de toucher à l'accomplissement de leurs tâches, et coordonnent les mesures à prendre.

Conventions

Art. 15 Le Conseil-exécutif peut conclure avec la Confédération et avec d'autres cantons des conventions sur la coopération en matière de police et sur les interventions de police extracantonales.

Interventions extracantonales 1. Principe **Art. 16** Le Conseil-exécutif peut requérir auprès d'autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Berne, ou ordonner sur requête l'intervention de la Police cantonale hors du canton. En cas d'urgence, la compétence revient à la Direction de la police ou des affaires militaires.

2. Droit applicable

- Art. 17 ¹L'action de la police est régie par le droit du lieu d'intervention, sauf disposition différente du droit fédéral ou d'un concordat.
- ² Le canton prend à sa charge le supplément de frais que les membres de la Police cantonale, répondant de dommages qu'ils ont causés, doivent assumer en raison de dispositions juridiques plus strictes au lieu d'intervention que dans le canton.
- ³ Les membres de la Police cantonale sont en tous les cas soumis aux dispositions de la législation bernoise sur le statut de la fonction publique et sur les assurances sociales.

3. Frais

- **Art. 18** ¹L'intervention extracantonale de forces de police bernoises ne peut en règle générale être ordonnée que si le canton requérant s'est engagé à en supporter les frais, y compris les obligations qui découlent de la réparation de dommages et les prestations en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès des membres de la Police cantonale.
- ² Le canton de Berne couvre les frais des cantons qui, à sa requête, mettent à sa disposition leurs forces de police, sauf disposition différente d'une convention au sens de l'article 15.

Statut particulier de la police municipale de Berne **Art. 19** ¹La Direction de la police et des affaires militaires peut au besoin requérir auprès de la direction de la police de la ville de Berne la participation de membres de la police municipale de Berne à des interventions dans le canton de Berne ou dans d'autres cantons.

- ² Les membres de la police municipale de Berne ont dans de tels cas les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres de la Police cantonale. Les dispositions de la ville de Berne régissant le statut de la fonction publique et les assurances sociales s'appliquent dans tous les cas.
- ³ Le canton couvre les frais de l'intervention de la police municipale de Berne dans le canton de Berne et dans d'autres cantons dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par le canton requérant.

Coopération dans le district

- **Art. 20** ¹Les préfets et les préfètes peuvent requérir l'intervention des organes des polices communale et cantonale et leur assigner des missions particulières, dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches de police de sûreté. La police communale et la Police cantonale ont le devoir d'agir dans le cadre de cette mission et dans la mesure de leurs possibilités.
- ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

5. Principes régissant l'action de la police

Principe de légalité **Art. 21** La police est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de sa mission, et elle respecte les droits constitutionnels.

Clause générale de police **Art.22** La police prend, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre public.

Principe de proportionnalité

- **Art. 23** ¹La police choisit entre plusieurs mesures appropriées celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.
- ² Une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.
- ³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Objets de l'action de la police 1. Perturbateurs **Art. 24** ¹L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre public émane d'un objet, l'action de la police est dirigée contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

2. Autres personnes

- Art.25 L'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes, lorsque
- a la loi le prévoit, ou
- b qu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre public, qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable au sens de l'article 24, que de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et que les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes, ni violation d'obligations majeures.

6. Mesures de police et contrainte

6.1 Mesures de police

Principes

- **Art.26** ¹Les dispositions ci-après sur les mesures de police et la contrainte régissent l'accomplissement des tâches de la police, sous réserve des dispositions d'autres lois.
- ² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions fédérales sur la procédure pénale.

Appréhension, contrôle d'identité

- **Art.27** ¹Pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public, ou aux conditions définies à l'article premier, 2e alinéa concernant la protection de droits privés, la police peut appréhender une personne, en contrôler l'identité et établir si elle est recherchée, ou si tel est le cas du véhicule ou d'autres objets se trouvant en sa possession.
- ² La personne appréhendée doit sur demande décliner son identité, présenter les papiers d'identité en sa possession, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.
- ³ La personne appréhendée peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre, que le contrôle soit lié à des difficultés considérables ou que la correction des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'un véhicule ou d'autres objets soient douteuses.

Mesures d'identification **Art.28** ¹La police est habilitée à procéder à des mesures d'identification dans des cas autres que ceux qui sont prévus dans la loi,

 à l'encontre des personnes dont l'identité ne peut être contrôlée autrement ou qu'au prix de difficultés considérables;

- b à l'encontre des personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement ferme ou auxquelles a été infligée une mesure de sûreté privative de liberté au sens du Code pénal;
- c à l'encontre des personnes qui font l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire ou administrative ou d'une interdiction d'entrée;
- d à l'encontre des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de la police des étrangers ou placées en détention en vue de leur extradition.
- ² Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.
- ³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification seront détruites dès que l'identité de la personne a été établie, ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

Renvoi, interdiction d'accès

- Art.29 La police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès
- a si elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public;
- c si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public, en particulier les interventions de la police, des services de défense ou des services de sauvetage;
- d si elles empêchent ou gênent la police dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ou
- e si elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police.

Avis de recherche

- **Art.30** ¹La police lance un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu
- a lorsque la législation le prévoit;
- b lorsque les conditions du placement sous la garde de la police (art. 32) sont remplies;
- c lorsque la personne est portée disparue ou
- d lorsque le comportement de la personne donne de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.
- ² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

Garde de personnes mineures **Art.31** La police peut prendre sous sa garde des personnes mineures pour les remettre aux personnes ayant la garde ou à l'autorité tutélaire compétente.

Garde
1. Conditions

- Art. 32 ¹La police peut placer une personne sous sa garde et la retenir a lorsque la protection de la personne ou d'un tiers contre un danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle l'exige, en particulier parce que la personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- b lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- c lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- d lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une extradition.
- Les dispositions du Code de procédure pénale et la privation de liberté liée à l'assistance à l'exécution (art. 56) sont réservées.
- 2. Traitement des personnes retenues sous la garde de la police
- **Art.33** La personne placée sous la garde de la police en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté. De plus, elle doit avoir au plus vite la possibilité d'aviser un ou une de ses proches ou une personne de confiance, à condition que le but de la mesure ne s'en trouve pas compromis.
- 3. Durée de la privation de liberté
- Art. 34 La personne placée sous la garde de la police est relâchée
- a dès que le motif de cette mesure a disparu;
- b lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par décision iudiciaire;
- c en tous les cas après 24 heures, si la prolongation de la privation de liberté n'a pas été ordonnée par décision judiciaire en vertu d'une autre loi.
- 4. Décision judiciaire
- **Art.35** ¹Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police requiert le plus vite possible une décision judiciaire concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.
- ² Les compétences sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale concernant la garde à vue, sous réserve des dispositions de la législation spéciale.

Fouille de personnes

- Art.36 ¹La police peut fouiller une personne
- a si au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un membre de la police ou d'un tiers;
- b si la retenue sous garde de la police est justifiée en vertu de la présente ou d'une autre loi;

c s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la mise en sûreté est prescrite par la loi;

- d si une telle mesure est nécessaire à l'identification ou
- e si la personne se trouve visiblement dans un état excluant l'exercice du libre arbitre et que la fouille soit nécessaire à sa protection.
- ² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Le déshabillage de la personne n'est admissible que s'il est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle.
- ³ En règle générale, une personne est fouillée par une personne du même sexe.
- ⁴ Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

Fouille d'objets mobiliers

- **Art. 37** ¹La police peut fouiller des véhicules ou d'autres objets mobiliers
- a s'ils se trouvent en la possession d'une personne susceptible d'être fouillée au sens de l'article 36;
- b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet ou qu'elle doit être placée sous la garde de la police ou
- c s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent euxmêmes des objets qui doivent être mis en sûreté.
- ² La fouille est dans la mesure du possible effectuée en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il est dressé un procès-verbal de la fouille.

Accès aux immeubles privés **Art.38** La police est habilitée à pénétrer dans un immeuble privé si l'accomplissement des tâches qui lui incombent l'exige.

Perquisition

- Art.39 ¹La police peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner uniquement
- a pour écarter un danger menaçant gravement la sécurité et l'ordre public;
- b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est détenue illicitement;
- c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être placée sous la garde de la police s'y trouve ou
- d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle.

² Si l'ayant droit n'a pas donné son accord dans les cas décrits au 1^{er} alinéa, lettres a à c, la police requiert une ordonnance écrite du préfet ou de la préfète compétent(e) à raison du lieu, sauf s'il y a péril en la demeure. Si la perquisition a lieu sans ordonnance écrite, son déroulement et ses motifs seront consignés dans un procès-verbal séparé.

- ³ Dans les cas décrits au 1^{er} alinéa, lettre *d*, il y a lieu de requérir l'accord de l'autorité de police compétente de rang supérieur, sauf s'il y a péril en la demeure.
- ⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister. Sur demande, un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis aux intéressés.

Mise en sûreté 1. Conditions

Art.40 La police peut mettre en sûreté un objet

- a pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public, ou
- b pour protéger contre la détérioration ou la perte de l'objet la personne qui en est propriétaire ou qui le possède légitimement.

2. Procédure

- **Art.41** ¹La personne dont l'objet a été mis en sûreté est informée du motif de cette mesure.
- ² Les objets mis en sûreté sont consignés dans un inventaire. Les personnes concernées en reçoivent une copie sur demande.
- 3 Les objets sont pourvus d'une marque distinctive et conservés pardevers l'autorité.

3. Réalisation, confiscation

- **Art. 42** ¹Un objet mis en sûreté en application de l'article 40 peut être réalisé
- a si l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans un délai approprié;
- b si personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c si l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d si la conservation ou l'entretien de l'objet entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.
- ² Le préfet ou la préfète décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.
- 4. Restitution d'objets mis en sûreté ou du produit de la réalisation
- **Art. 43** ¹Dès que les conditions préalables à la mise en sûreté ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de cette personne sur les dits objets.

² Dans le cas décrit à l'article 42, 1^{er} alinéa, lettre *b*, l'objet est restitué à l'ayant droit. Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou qu'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle l'objet avait été enlevé.

³ La restitution porte sur le produit de la réalisation de l'objet si celuici a été réalisé.

5. Frais

- **Art. 44** ¹Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation ainsi que les frais liés à la réalisation des objets sont couverts par la personne responsable au sens de l'article 24.
- ² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable qui aura été imparti, l'objet peut être réalisé.

6.2 Contrainte

Contrainte

- **Art.45** ¹La police peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte directe contre les personnes ou les choses pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés.
- ² Le recours à la contrainte directe doit être précédé d'une commination, dans la mesure où les circonstances le permettent.

Secours aux blessés **Art.46** Il est immédiatement porté assistance et secours médical aux personnes qui ont été blessées par le recours à la contrainte directe, pour autant que cela soit nécessaire et que les circonstances le permettent.

Emploi de liens

- Art.47 L'emploi de liens est admissible uniquement
- a si la personne concernée oppose une résistance violente, qu'elle adopte un comportement permettant de soupçonner qu'elle va prendre la fuite, qu'elle profère des menaces à l'égard de personnes présentes et qu'il faut craindre qu'elle les mette à exécution, qu'elle paraît de quelqu'autre manière dangereuse ou qu'elle est réputée telle;
- b si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

Recours aux armes à feu

- **Art. 48** ¹Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la police recourt aux armes d'une manière proportionnée aux circonstances
- 1. si elle est dangereusement attaquée ou menacée d'une attaque dangereuse imminente,

2. si d'autres personnes sont dangereusement attaquées ou menacées d'une attaque dangereuse imminente,

- 3. si la mission ne peut être remplie qu'en faisant usage de l'arme, en particulier
 - a lorsque des personnes ayant commis ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit graves, tentent de se soustraite par la fuite à l'arrestation ou à une détention en cours d'exécution,
 - b lorsqu'elle peut ou doit déduire soit de renseignements reçus, soit de ses propres constatations, que des personnes faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour la vie et l'intégrité corporelle tentent de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution,
 - c pour libérer un otage,
 - d pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant la collectivité ou constituant un danger particulier pour la collectivité en raison de leur vulnérabilité.
- ² L'usage de l'arme à feu est précédé d'une sommation clairement prononcée, dans la mesure où la mission et les circonstances le permettent. Un coup de semonce ne peut être tiré que si les circonstances rendent inefficace une sommation.
- ³ L'agent ou l'agente de police doit porter secours à la personne qui a été blessée.

7. Traitement de données personnelles

7.1 Données de police

Principe

- **Art. 49** ¹Le traitement de données personnelles par la police est régi par les dispositions de la loi sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi spéciale, en particulier du Code de procédure pénale.
- ² Le Code de procédure pénale s'applique par analogie à la procédure et aux voies de recours.
- ³ Sauf disposition contraire de la législation et à moins qu'une conservation plus longue ne soit dans l'intérêt des personnes concernées, les données de police sont détruites, dans l'ampleur nécessaire, après un délai de cinq ans au plus.

Transfert de données

- **Art. 50** ¹Les autorités de police peuvent se transférer des données personnelles entre elles si c'est utile à l'accomplissement des tâches de la police.
- ² Au surplus, la police peut communiquer des données personnelles à des tiers si la loi le prévoit ou que cette communication soit indispensable

- a à l'accomplissement des tâches de la police ou
- b pour permettre au ou à la destinataire d'écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public.
- ³ Dans l'optique de l'accomplissement des tâches qui sont celles de la police au sens de la présente loi, les autorités sont habilitées à communiquer à la police des données personnelles. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Enregistrements d'images et de sons lors de manifestations de masse

- **Art. 51** ¹Lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, la police peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.
- ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Systèmes de traitement des données de la Police cantonale

- **Art. 52** ¹La Police cantonale se sert de systèmes de traitement des données adéquats pour l'accomplissement de ses tâches légales et pour le contrôle de la gestion de ses affaires.
- ² Elle peut se servir de ces systèmes pour traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection et des profils de la personnalité.
- ³ Les données servant à l'accomplissement des tâches de la police judiciaire sont traitées séparément des autres données.
- ⁴ La Police cantonale peut dans la mesure du nécessaire habiliter les autorités suivantes à accéder selon une procédure d'appel aux données qu'elle gère pour l'accomplissement des tâches définies à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *e*:
- a les services de la Police cantonale,
- b l'Office de la circulation routière et de la navigation,
- c les polices communales,
- d le Ministère public,
- e les autorités de justice pénale et
- f l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.
- Le Conseil-exécutif règle dans une autorisation d'exploitation,
- a la désignation du système de traitement des données;
- b les catégories de données appelées à être traitées;
- c les utilisateurs, l'ampleur de leur droit d'accès et les types de traitement qui leur sont autorisés;
- d les mesures organisationnelles et techniques prises pour la protection et la sécurité des données;
- e la configuration des moyens informatiques;
- f le délai à l'échéance duquel la nécessité d'une conservation plus longue des données est examinée;

- g les services responsables de la protection et de la sécurité des données;
- h les procédures de contrôle.

Systèmes de traitement des données d'une autorité de police de la Confédération

- **Art. 53** ¹Si la Confédération prévoit le raccordement de services cantonaux à un système de traitement des données d'une autorité de police de la Confédération, le Conseil-exécutif désigne les services devant être autorisés à se servir du système.
- 2 Il prend les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des données.

7.2 Rapports de police relatifs à des personnes

Attestation de capacité civile

- **Art. 54** ¹Sur requête, les autorités de police communale établissent des attestations de capacité civile
- a pour la personne concernée elle-même,
- b pour les autorités, dans la mesure où la loi le prévoit ou que l'autorité prouve qu'une telle attestation est indispensable à l'accomplissement des tâches qui lui incombent de par la loi.
- ² L'attestation de capacité civile contient les indications suivantes:
- a l'identité de la personne (nom, prénoms, sexe, date de naissance, état civil, adresse),
- b durée du séjour dans la commune,
- c exercice des droits civils.
- Dans les cas prévus par la loi, un certificat de bonnes mœurs est établi avec les informations complémentaires définies dans la loi.

Rapport d'informations

- **Art.55** ¹La Police cantonale établit des rapports d'informations à l'intention des autorités pénales et des services civils et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.
- ² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.
- ³ En cas de doute, la Direction de la police et des affaires militaires décide de l'établissement d'un rapport d'informations.
- Si le droit d'être entendu n'est pas accordé par l'autorité requérante, la police fournit à la personne concernée l'occasion de donner son avis.

8. Assistance à l'exécution

Art. 56 ¹De cas en cas et sur requête, les organes de police des communes et du canton prêtent assistance à l'exécution aux autorités administratives et aux tribunaux, si la mise en œuvre de mesures de po-

lice ou l'emploi de la contrainte directe sont prévus par la loi ou indispensables à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

- La licéité de la mesure devant être mise en œuvre dans l'assistance à l'exécution est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la mise en œuvre concrète est soumise au droit régissant l'activité de l'autorité de police.
- 3 Les requêtes d'assistance à l'exécution sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure.
- ⁴ En cas d'urgence, la requête peut être présentée de manière informelle. Sur demande, elle doit cependant être immédiatement confirmée par écrit.
- La requête d'assistance à l'exécution ayant pour objet une privation de liberté doit être accompagnée de la décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité de la privation de liberté ou la mentionner.
- ⁶ Les dispositions spéciales concernant l'assistance judiciaire et l'entraide administrative sont réservées.

9. Réparation des dommages et remboursement des frais

Responsabilité 1. Principe

- **Art. 57** ¹Le canton répond du dommage que les organes de la Police cantonale ont causé dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel.
- Les communes répondent du dommage que leurs organes de police ont causé de manière illicite. Elles répondent des dommages causés de manière licite si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls.
- 3 La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une violation grave de sa personnalité a droit de la part du canton ou de la commune concernée à une réparation morale équitable.
- La responsabilité et la réparation morale sont exclues dans le cas de mesures licites exécutées contre des personnes par les organes de police du canton ou des communes au sens de l'article 24. Dans ces cas, une indemnité peut cependant être versée pour des raisons d'équité.
- 2. Assistance de tiers
- **Art. 58** ¹Les tiers qui prêtent assistance à la police dans l'accomplissement de ses tâches ont un droit à la réparation des dommages qu'ils ont subi de ce fait.

² Les prétentions opposables le cas échéant aux auteurs de dommages sont transférées de par la loi au canton ou à la commune pour le montant des dommages-intérêts.

- 3. Responsabilité personnelle
- **Art. 59** ¹Les organes de police du canton ou des communes ne peuvent pas être poursuivis directement par des tiers.
- Les droits récursoires du canton et des communes sont régis par les dispositions générales de la loi sur le personnel et de la loi sur les communes.
- 4. Procédure
- **Art. 60** Les compétences et la procédure sont régies par les dispositions générales de la loi sur le personnel et de la loi sur les communes.

Remboursement des frais

- **Art. 61** ¹Le remboursement des frais des interventions de la police peut être exigé dans les cas prévus par la législation.
- Les organisateurs et organisatrices de grandes manifestations qui nécessitent un important service d'ordre ou la protection de la police, telles que les concerts ou les manifestations sportives de grande envergure, peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par la police. Le montant de l'émolument est calculé en référence aux frais supplémentaires, au but de la manifestation et à l'ampleur de l'intérêt public à ce qu'elle ait lieu. Les communes règlent les détails; le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives à la Police cantonale.

10. Obligations de particuliers

- **Art. 62** ¹Les détectives privés et les particuliers qui, à titre professionnel, assurent la protection de personnes ou la garde de biensfonds, de bâtiments, de marchandises dangereuses ou de transports de valeurs ont l'obligation
- a de renseigner la police sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers;
- b de garder le secret sur toute observation faite dans le domaine d'activité de la police;
- c de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.
- ² Les détectives privés et les entreprises privées de gardiennage s'abstiennent de tout acte qui puisse entraîner une confusion avec les organes de la police.
- ³ La violation d'une des obligations énoncées au 1^{er} ou au 2^e alinéa est punie des arrêts ou de l'amende.

11. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 63 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires de la présente loi.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 64 Le décret du 27 janvier 1920 sur la police locale est abrogé.

Modification d'actes législatifs

Art. 65 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES):

Article premier ¹ «autorité de police locale» est remplacé par «autorité de police communale».

2. Loi du 20 mai 1973 sur les communes:

Art. 37 1 et 2 Inchangés.

3 Les dispositions de la loi sur la police sont réservées.

Art. 99 «police locale» est remplacé par «police communale».

3. Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical:

Art. 5 «autorité de police locale» est remplacé par «autorité de police communale».

Art. 9 «autorité de police locale» est remplacé par «autorité de police communale».

Art. 10 ¹Inchangé.

«autorité de police locale» est remplacé par «autorité de police communale».

4. Loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers:

Art. 5 ¹La police de la circulation est exercée par les organes de police du canton et des communes.

² Inchangé.

5. Loi du 1/3 mars 1995 sur les préfètes et les préfets (LPr)

Art. 12 ¹Inchangé.

² «police locale» est remplacé par «police communale.»

Art. 14 ¹Inchangé.

6. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)

Art. 167 ¹Inchangé.

- ² L'emploi de liens est admissible,
- 1. et 2. inchangés;
- 3. si des moyens de preuve risquent d'être jetés ou détruits.

Entrée en vigueur **Art. 66** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 24 juin 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 juin 1997

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 8 juin 1997,

constate:

La loi sur la police (LPol) a été acceptée par 137738 voix contre 75339.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2032 du 3 septembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

² «police locale» est remplacé par «police communale».

1 **153.01**

18 juin 1997

Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Transfert dans le nouveau système de traitement au 1er janvier 1997 **Art. 55a** (nouveau) ¹L'autorité de nomination arrête par voie de décision le transfert des agents et des agentes dans le nouveau système de traitement. Lorsque l'organe électoral est constitué par le peuple ou le Grand Conseil, le transfert relève de la compétence du Conseilexécutif.

- ² L'Office du personnel notifie et exécute la décision sur mandat de l'autorité compétente en vertu du 1^{er} alinéa.
- La décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé directement au Conseil-exécutif, pour autant que celui-ci n'ait pas arrêté lui-même le transfert. Les décisions du Conseil-exécutif peuvent faire l'objet d'une opposition en lieu et place d'un recours administratif. Le Conseil-exécutif statue en unique et dernière instance cantonale.
- ⁴ Le Conseil-exécutif statue sur les recours et les oppositions sur proposition de la Direction des finances. Si la décision a été rendue par la Direction des finances, le Conseil-exécutif statue sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- La Commission du personnel prépare la décision. Le Conseil-exécutif peut désigner, en respectant le principe de parité, des suppléants ou des suppléantes habilités à remplacer les membres de la Commission du personnel. Les représentants ou représentantes du personnel choisis pour être suppléants ou suppléantes sont désignés sur proposition des associations de personnel.

386 ROB 97–136

2 **153.01**

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1997. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire). Une fois le transfert dans le nouveau système de traitement achevé, le Conseil-exécutif est habilité à abroger l'article 55 a.

Berne, 18 juin 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, Lpers) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

16 juin 1997

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) est modifiée comme suit:

Année scolaire, semaines de classe, vacances

Art.8 ¹Inchangé.

- ² L'année scolaire compte
- a inchangée,
- b 39 semaines dans les autres classes de l'enseignement secondaire du premier degré; dans des situations locales particulières, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement autoriser une autre réglementation des vacances pour des classes comptant uniquement des élèves d'école générales.

Les plans d'études fixent les dispositions de détail.

3 et 4 Inchangés.

Moyens d'enseignement, plans d'études

Art. 14 ¹ «Les Editions scolaires de l'Etat» sont remplacées par «les Editions scolaires du canton de Berne».

- ² Abrogé.
- ³ Inchangé.

Editions scolaires du canton de Berne

Art. 14a (nouveau) ¹Les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) sont un établissement de droit public disposant de la personnalité juridique.

- ² La direction des ESB a seule qualité d'organe.
- ³ Les ESB veillent à l'élaboration, à la production à des prix compétitifs, à l'acquisition et à la diffusion des moyens d'enseignement.

Financement spécial des ESB

Art. 14b (nouveau) Le compte des ESB est géré comme un financement spécial conformément aux dispositions de la législation sur les finances.

180 ROB 97–137

Contrat de prestations, lignes directrices des ESB **Art. 14c** (nouveau) ¹Sur proposition des ESB, la Direction de l'instruction publique arrête des lignes directrices de gestion et approuve les principes de gestion et de direction de l'établissement.

- ² Elle conclut un contrat de prestations avec les ESB sur la base des lignes directrices.
- ³ Elle réexamine périodiquement le contrat de prestations et fixe les services proposés ainsi que la part et le degré de couverture des coûts des différents secteurs d'activité.
- ⁴ Elle peut rémunérer des prestations pour permettre une diminution du prix de vente de certains produits et veille en particulier à tenir compte des besoins spécifiques de la partie francophone du canton.

Autres dispositions relatives aux ESB **Art. 14d** (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les dispositions de détail, et en particulier la direction et la subordination des ESB.

Art. 16 1à4 Inchangés.

5 Abrogé.

Art. 30 Abrogé.

Installations scolaires

Art.48 ¹Inchangé.

Avant d'entreprendre des travaux de construction ou de transformation pour lesquels des subventions cantonales seront sollicitées, le choix de l'emplacement, les plans et le devis des travaux seront soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

^{3 et 4} Inchangés.

- **Art. 49** ¹En vertu des dispositions de la législation sur la péréquation financière, le canton peut octroyer aux communes des subventions jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais limités, pour la construction ou la transformation d'installations scolaires et d'équipements sportifs scolaires. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret.
- Le canton peut octroyer aux communes des subventions destinées au financement des bibliothèques et médiathèques scolaires. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.
- 3 Abrogé.
- ⁴ Le Conseil-exécutif statue définitivement sur l'octroi des subventions visées aux 1^{er} et 2^e alinéas sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

Inspections scolaires

Art. 52 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe le nombre d'inspections scolaires par ordonnance. La partie francophone du canton est équitablement représentée.

3 et 4 Inchangés.

Matériel didactique

Art. 55 ¹Le canton veille à ce que les personnes intéressées aient accès aux documents pédagogiques et didactiques et au matériel auxiliaire nécessaires à la préparation et à l'organisation de l'enseignement.

^{2 et 3} Abrogés.

Centres de documentation

Art. 55a (nouveau) ¹Le canton peut gérer des centres de documentation.

- ² Les centres de documentation proposent des documents pédagogiques et didactiques, des supports pour l'enseignement ainsi que des services de conseil.
- ³ Le Grand Conseil réglemente par décret l'indemnisation des prestations sollicitées par les communes et leur personnel enseignant.
- ⁴ Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance les dispositions de détail, en particulier la direction, la subordination et les degrés de couverture des coûts.

Art. 57 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art.58 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance et en particulier la répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus.

Exemption de l'obligation d'informer

Art. 61a (nouveau) Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil ainsi que le personnel enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction prévue par l'article 201 du Code de procédure pénale en cas de crimes poursuivis d'office.

Art. 62 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 74 ¹ Inchangé.

Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de l'instruction publique l'ensemble ou une partie des compétences que lui attribuent l'article 12, 1^{er} alinéa, l'article 25, 2^e alinéa, l'article 26, 3^e et 4^e alinéas, l'article 27, 2^e et 4^e alinéas, l'article 46, 3^e alinéa, l'article 47, 2^e et 3^e alinéas, l'article 58, 2^e alinéa ainsi que l'article 55a, 4^e alinéa.

Dans les dispositions suivantes, «la Direction de l'instruction publique» est remplaçée par «le Conseil-exécutif»:

article 12, 1er alinéa, article 25, 2e alinéa, article 26, 3e et 4e alinéas, article 27, 2e et 4e alinéas, article 46, 3e alinéa, article 47, 2e alinéa, 2e phrase et 3e alinéa.

II.

La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme suit:

Sport à l'école 1. Enseignement obligatoire Art. 2 ¹Comme partie intégrante de l'éducation générale, l'enseignement du sport est obligatoire dans les écoles publiques et privées de la scolarité obligatoire et du secondaire du 2e degré.

^{2 et 3} Inchangés

2. Sport scolaire facultatif

Art. 3 1 et 2 Inchangés.

³ Le canton peut octroyer des subventions aux indemnités pour les moniteurs et les monitrices du sport scolaire facultatif.

III.

Le Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Obligation pour les autres autorités et les fonctionnaires d'informer

Art. 201 1 et 2 Inchangés.

³ L'exemption de l'obligation d'informer et l'obligation d'informer prévues dans des lois spéciales pour les titulaires d'une fonction officielle et pour les particuliers sont réservées.

IV.

Le décret du 14 novembre 1995 sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) est abrogé.

V.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 juin 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler*

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2643 du 19 novembre 1997:

entrée en vigueur:

1. Le 1er janvier 1998:

Article 8, 12, 1er alinéa, 16, 25, 2e alinéa, 26, 3e et 4e alinéa, 27, 2e et 4e alinéa, 30, 46, 3e alinéa, 47, 2e alinéa, 2ephrase et 3e alinéa, 48, 49, 2e à 4e alinéa, 52, 57, 58, 61 a, 62 et 74 LEO; article 2 de la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports; article 201 CPP.

2. Le 1er mai 1998:

Article 14, 14a, 14b, 14c und 14d LEO ainsi que l'abrogation du décret du 14 novembre 1995 sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB).

3. Le 1er août 1998:

Article 49, 1er alinéa LEO; article 3 de la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports.

4. Entrée en vigueur ultérieure:

Un arrêté distinct fixera l'entrée en vigueur des articles 55 et 55 a LEO.

1 **439.20**

17 juin 1997

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, qui figure en annexe.
- 2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier cette adhésion au Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
- 3. Les obligations financières et les revenus découlant dudit accord sont inscrits dans le budget et dans le Compte d'Etat.
- 4. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier l'accord conformément à l'article 24 si l'adaptation des montants et/ou des déductions induit un alourdissement considérable des charges du canton.
- Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 17 juin 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

390 ROB 97–138

2 **439.20**

Annexe

Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹L'accord règle l'accès intercantonal aux universités en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation à verser par les cantons aux cantons universitaires.

² Il favorise ainsi la mise en œuvre d'une politique universitaire suisse coordonnée.

Notions

- **Art. 2** ¹Est réputé canton signataire un canton qui a adhéré à l'accord. Est réputé canton débiteur un canton signataire qui doit payer des contributions pour ses ressortissants.
- ² Est réputé canton universitaire un canton signataire ayant la charge d'une université reconnue ou d'une institution universitaire d'enseignement, au niveau de la formation de base, reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions ¹⁾.

Principes

- **Art.3** ¹Les cantons débiteurs versent aux cantons universitaires une contribution annuelle aux coûts de formation de leurs ressortissants.
- ² Les cantons universitaires garantissent aux étudiants et aux candidats aux études de tous les cantons signataires le même traitement que celui dont jouissent leurs propres étudiants et candidats aux études.

Politique universitaire

- **Art. 4** ¹Les cantons universitaires coordonnent leur politique universitaire. Ils associent les cantons non universitaires de manière appropriée à leurs travaux et décisions et leur garantissent une représentation au sein des organes communs.
- ² Les cantons universitaires collaborent avec la Confédération et accordent leur politique à celle de l'ensemble des cantons et de la Confédération en matière de hautes écoles spécialisées.
- ³ Les concordats de portée nationale que les cantons universitaires signent entre eux en exécution du 1^{er} alinéa doivent être soumis préa-

3 **439.20**

lablement à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour avis.

⁴ Les cantons universitaires informent la Commission de l'Accord intercantonal universitaire (art. 16) et la CDIP à intervalles réguliers.

Principauté du Liechtenstein **Art.5** La Principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Cantons participant au financement d'universités **Art.6** Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire concerné des contributions selon le présent accord pour autant que leur prestation financière atteigne ou excède les contributions selon la section IV du présent accord.

Canton débiteur

- **Art. 7** ¹Est réputé canton débiteur le canton signataire du domicile légal de l'étudiant au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études (art. 23–26 CCS) ¹).
- ² Les étudiants qui, après avoir obtenu un premier diplôme universitaire (licence, diplôme ou certificat similaire), commencent de nouvelles études, engendrent une obligation de payer pour le canton signataire de leur domicile légal au moment du début des nouvelles études (début du semestre).

II. Etudiants

Notion de l'étudiant

- **Art. 8** ¹Sont réputés étudiants au sens du présent accord les personnes immatriculées à une université ou à une autre institution d'un canton signataire, laquelle est reconnue selon l'article 2.
- ² Les niveaux d'études suivants donnent lieu à des contributions:
- a niveau jusqu'au premier diplôme: études vers la licence, un diplôme ou un titre non académique;
- b niveau doctorat: études vers le doctorat.
- ³ Les étudiants en congé n'engendrent pas d'obligation de payer.

Etablissement des effectifs d'étudiants

- **Art.9** ¹Les effectifs d'étudiants sont établis d'après les critères du Système d'information universitaire suisses de l'Office fédéral de la statistique.
- Les étudiants sont rangés dans l'un des trois groupes de facultés suivants:

Groupe de facultés I: Etudiants en sciences humaines et en

sciences sociales;

Groupe de facultés II: Etudiants en sciences exactes et er

sciences naturelles, étudiants en sciences techniques, en pharmacie, en sciences de l'ingénieur, étudiants en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire en formation préclinique (pre-

mière et deuxième années d'études);

Groupe de facultés III: Etudiants effectuant leur formation clini-

que en médecine humaine, médecine dentaire et médecine vétérinaire dès la 3° an-

née d'études.

³ En cas de doute, la Commission de l'Accord intercantonal universitaire décide de l'attribution de filières d'études à un groupe de facultés.

⁴ Le canton signataire a le droit de consulter les listes nominatives des étudiants pour lesquels il paie des contributions.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

Egalité de traitement en cas de limitation de l'admission aux études

- **Art. 10** ¹En cas de limitation de l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton universitaire.
- ² Tout canton universitaire qui édicte des limitations de l'accès aux études requiert au préalable l'avis de la Commission de l'Accord intercantonal universitaire.
- ³ Si les capacités en places d'études pour une discipline sont épuisées dans une ou plusieurs universités, des candidats aux études et des étudiants peuvent être transférés dans d'autres universités, dans la mesure où elles ont des places disponibles. La Commission de l'Accord intercantonal universitaire désigne le service compétent pour les transferts.

Traitement des étudiants de cantons non signataires

- **Art. 11** ¹Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.
- ² Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires ont obtenu une place d'études.
- ³ Ils se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions selon l'article 12.

IV. Contributions

Montants

Art. 12 ¹Les montants forfaitaires par étudiant sont les suivants:

	Groupe de facultés l fr.	Groupe de facultés II fr.	Groupe de facultés III fr.
1999	9 500	17 700	22 700
2000	9 500	19 467	30 467
2001	9 500	21 233	38 233
2002	9 500	23 000	46 000
2003	9 500	23 000	46 000

² Une moitié des contributions susmentionnées est due pour les étudiants du semestre d'hiver et une autre moitié pour les étudiants du semestre d'été.

Réduction pour pertes migratoires élevées

- **Art. 13** ¹Les contributions dues par les cantons d'Uri, du Valais et du Jura sont réduites de dix pour cent; celle des cantons de Glaris, des Grisons et du Tessin le sont de cinq pour cent.
- ² La réduction pour pertes migratoires est à la charge des cantons universitaires. Est déterminant le pourcentage des contributions qu'ils reçoivent pour des étudiants extra-cantonaux.

Durée de l'obligation de payer

Art. 14 ¹L'obligation de payer est limitée dans le temps

- a à 12 semestres pour les étudiants immatriculés dans des disciplines des groupes de facultés l et II;
- b à 16 semestres pour les étudiants immatriculés dans des disciplines du groupe de facultés III.
- ² Est prise en considération toute la durée d'immatriculation à une ou plusieurs universités et institutions d'enseignement universitaire de Suisse.
- ³ Pour les étudiants qui commencent de nouvelles études après avoir obtenu un diplôme ou une licence universitaire (art. 7, 2^e al.), le calcul du nombre de semestres repart à zéro. Le doctorat dans la même discipline que le premier diplôme ou licence n'est pas considéré comme des nouvelles études.

Réduction en cas de taxes d'études élevées

Art. 15 Les cantons universitaires peuvent percevoir des taxes d'études individuelles équitables. Si ces taxes dépassent un seuil maximum fixé par la Commission de l'Accord intercantonal universitaire, les contributions ancrées à l'article 12 destinées au canton universitaire concerné sont réduites du montant du dépassement.

V. Exécution

Commission de l'Accord intercantonal universitaire **Art. 16** ¹La Commission de l'Accord intercantonal universitaire surveille l'exécution du présent accord.

- ² Elle est élue de manière paritaire par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence des directeurs des finances (CDF); elle est composée de quatre représentants gouvernementaux de cantons universitaires et de quatre représentants gouvernementaux de cantons non universitaires.
- ³ Une représentante ou un représentant de la Confédération prend part aux séances avec voix consultative.
- ⁴ La Commission de l'Accord intercantonal universitaire a en particulier les attributions suivantes: elle
- surveille l'activité du secrétariat de l'accord;
- prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'accord;
- soumet des propositions aux gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable le comité de la CDIP et celui de la CDF.

Secrétariat

Art. 17 Le secrétariat de l'accord est assuré par le secrétariat de la CDIP. Il traite les affaires courantes de l'accord.

Délai de paiement

- **Art. 18** ¹ La Commission de l'Accord intercantonal universitaire fixe les délais de paiement et de virement des contributions.
- ² Elle peut fixer un intérêt moratoire pour les paiements tardifs. Cet intérêt moratoire ne doit pas être plus élevé que celui perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Compensation

Art. 19 Les contributions à verser par un canton signataire sont réglées par compensation avec ses créances en vertu du présent accord.

Produit des intérêts des contributions

- **Art. 20** ¹Les frais liés à l'exécution du présent accord sont financés par imputation au produit des intérêts de l'accord.
- ² La Commission de l'Accord intercantonal universitaire peut décider d'utiliser le produit des intérêts pour financer d'autres tâches découlant de l'exécution de l'accord.

VI. Juridiction

Instance d'arbitrage **Art.21** Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'Accord intercantonal universitaire statue en dernier ressort sur les questions litigieuses concernant les effectifs d'étudiants, l'attribution de chaque étudiant à l'un des trois groupes de facultés et l'obligation de payer incombant à un canton.

Tribunal fédéral

Art. 22 Les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis par voie de réclamation de droit public au Tribunal fédéral conformément à l'article 83, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 ¹⁾. L'article 21 demeure réservé.

VII. Dispositions finales

Adhésion

Art.23 L'adhésion au présent accord est communiquée au secrétariat général de la CDIP.

Prorogation et résiliation

- **Art. 24** ¹Le présent accord peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de deux ans.
- ² Le premier délai de résiliation est le 31 décembre 2003.
- ³ Si l'accord n'est pas résilié, il est réputé prorogé d'année en année.

Nombre minimal de cantons signataires

Art.25 Le présent accord n'est valable que si au moins la moitié des cantons universitaires d'une part et la moitié des cantons non universitaires d'autre part en sont parties, et aussi longtemps qu'ils le sont.

Adaptation des contributions et des réductions

- **Art.26** ¹La Commission de l'Accord intercantonal universitaire peut:
- a adapter le montant des contributions en fonction de l'évolution des coûts de la formation, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004;
- b modifier le montant des réductions pour pertes migratoires élevées, dans la mesure où la situation se modifie de manière importante, la première fois avec effet au 1^{er} janvier 2004.
- ² L'adaptation des montants des contributions ne doit pas dépasser le montant du renchérissement calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation.
- 3 La décision doit être approuvée par au moins cinq membres de la Commission.
- ⁴ La Commission informe de sa décision au moins deux ans et demi avant son entrée en vigueur.

Durée des obligations en cas de résiliation **Art.27** Si un canton résilie l'accord, il garde ses obligations en vertu du présent accord pour ses étudiants immatriculés au moment de sa sortie.

Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président: *Schmid* Le secrétaire: *Arnet*

Conférence des directeurs cantonaux des finances

Le président: *Marty* Le secrétaire: *Stalder*

23 ñovembre 1997

Loi sur l'utilisation des eaux (LUE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2, 38 et 75 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que l'article 52 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I. Généralités

Objet

Article premier La présente loi règle l'utilisation durable des eaux publiques et des eaux privées ainsi que les tâches du canton en matière de gestion des eaux.

Eaux publiques et eaux privées

- **Art.2** ¹Sont réputées publiques quant à leur utilisation
- a les eaux souterraines présentes dans les roches meubles ou consolidées si elles s'étendent sur plusieurs biens-fonds;
- b les eaux souterraines affleurant naturellement à la surface sous forme de source (de lac, de rivière ou de ruisseau) lorsqu'elles forment ou qu'elles alimentent de manière significative une eau de surface au sens de la lettre c. Le flux d'alimentation est considéré comme significatif s'il pourrait former à lui seul une eau de surface;
- c les eaux de surface stagnantes et courantes pérennes ayant formé un lit qu'elles empruntent en permanence.
- Les droits privés existants (titre d'acquisition ou exercice d'un droit immémorial) portant sur des eaux publiques sont reconnus.
- Sont réputées privées les autres eaux, en particulier les sources qui ne sont pas visées au 1er alinéa, lettre b.

- Droit d'utilisation Art.3 ¹L'utilisation des eaux publiques constitue un droit régalien du canton. Celui-ci peut l'exercer lui-même ou le transférer à des tiers.
 - ² L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession ou à une autorisation.

II. Utilisation des eaux privées et des eaux publiques en vertu de droits immémoriaux

Eaux privées

Art.4 L'utilisation des eaux privées et des eaux publiques en vertu de droits immémoriaux est régie par les prescriptions du droit civil, sous réserve de l'article 5.

ROB 97-139 954

Assujettissement à autorisation **Art. 5** ¹Lorsque l'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits immémoriaux modifie les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'eau, elle requiert une autorisation du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

² L'utilisation de la force hydraulique des eaux privées ou des eaux publiques en vertu d'un droit immémorial requiert une autorisation du service compétent de la TTE.

Abrogation de droits immémoriaux

Art.6 Si l'utilisation des eaux publiques a perdu son intérêt pour l'ayant droit privé ou qu'elle est inconciliable avec des intérêts publics, la TTE peut supprimer ce droit d'utilisation par voie de décision.

III. Utilisation des eaux publiques

1. Types d'usages

Usage commun

- **Art. 7** ¹Les eaux publiques peuvent être utilisées librement dans les limites de l'usage commun.
- ² Est réputée usage commun l'utilisation restreinte des eaux qui ne tombe pas sous le coup des articles 8 ou 9.

Usage commun accru

- **Art.8** ¹Est réputé usage commun accru le prélèvement d'eau effectué dans les eaux de surface à titre temporaire sans installations fixes. Il est soumis à l'autorisation de la commune du lieu de prélèvement.
- ² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Usage privatif

Art.9 Tout usage des eaux publiques allant au delà de l'usage commun accru est réputé usage privatif et soumis à concession.

2. Droits d'utilisation

Autorisation d'utilisation

- **Art. 10** ¹L'autorisation d'utilisation est délivrée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
- ² L'autorisation d'utilisation est limitée dans le temps.

Concession a Octroi

- **Art. 11** ¹Une concession peut être accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou à une communauté de personnes.
- ² Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. L'octroi de la concession crée un droit acquis.

- ³ Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi d'une concession, sous réserve du droit fédéral et de l'article 12, 3^e alinéa.
- ⁴ Une concession de force hydraulique ou d'accumulation par pompage peut être accordée pour une durée maximale de 80 ans, une concession d'eau d'usage pour une durée maximale de 40 ans.

b Renouvellement et modification

- **Art. 12** ¹Les dispositions relatives à l'octroi de la concession s'appliquent au renouvellement ou à toute modification importante de la concession.
- ² Sont en particulier considérées comme modifications importantes
- a l'utilisation de nouvelles ou d'autres ressources en eau,
- b l'augmentation de la hauteur de chute exploitable ou du débit utilisable pour l'utilisation de la force hydraulique ou pour l'accumulation par pompage,
- c l'augmentation de la capacité de prélèvement concédée pour l'utilisation d'eau d'usage.
- ³ La concession pour un droit d'eau d'usage doit être renouvelée en règle générale après expiration de sa durée.

c Transfert

- **Art. 13** ¹Tout transfert de concession requiert l'approbation de l'autorité concédante.
- ² L'approbation est accordée lorsque le requérant ou la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession.
- ³ En cas de décès du ou de la concessionnaire, la concession est transmise aux héritiers.

3. Compétences

Force hydraulique

- **Art. 14** La concession de force hydraulique ou d'accumulation par pompage est octroyée, lorsque la puissance maximale à partir du générateur ou la puissance installée
- a n'excède pas 300 kilowatts, par le service compétent de la TTE,
- b est supérieure à 300 kilowatts et n'excède pas un mégawatt, par la TTE,
- c est supérieure à un mégawatt et n'excède pas trois mégawatts, par le Conseil-exécutif,
- d est supérieure à trois mégawatts, par le Grand Conseil.

Eau d'usage

- **Art. 15** ¹La concession d'eau d'usage est accordée, lorsque la capacité de prélèvement
- a n'excède pas 1000 litres-minute, par le service compétent de la TTE,
- b est supérieure à 1000 litres-minute et n'excède pas 10000 litresminute, par la TTE,

c est supérieure à 10 000 litres-minute et n'excède pas 30 000 litresminute, par le Conseil-exécutif,

- d est supérieure à 30 000 litres-minute, par le Grand Conseil.
- Pour les concessions qui ne sont pas établies sur la base de la capacité de prélèvement, un litre-minute correspond
- a à une puissance d'un kilowatt, pour les rejets thermiques,
- b à un are de surface irriguée, pour l'irrigation agricole.

Rabattement de la nappe phréatique **Art. 16** Tout rabattement de la nappe phréatique à des fins de retenue d'eau ou de protection contre les dommages requiert une autorisation du service compétent de la TTE.

IV. Procédure

1. Autorisation d'élaboration d'un projet

- **Art. 17** ¹L'autorisation d'élaboration d'un projet habilite le ou la bénéficiaire à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation et à procéder aux travaux et recherches nécessaires à l'élaboration du projet d'installation destinée à l'utilisation des eaux.
- Le service compétent de la TTE délivre l'autorisation d'élaboration d'un projet. Avant de rendre sa décision, il entend la commune et les propriétaires fonciers concernés.
- ³ Les bénéficiaires d'une autorisation d'élaboration d'un projet indemnisent les propriétaires fonciers des dommages matériels, notamment ceux occasionnés aux cultures, et les dédommagent des préjudices importants qu'ils subissent dans l'utilisation ou l'exploitation de leurs biens-fonds.
- ⁴ L'autorisation d'élaboration d'un projet est accordée pour une durée limitée comprise entre deux et cinq ans selon l'étendue du projet. Dans des cas dûment motivés, elle peut être prolongée au maximum pour la même durée.

2. Autres procédures

Principes

- **Art. 18** ¹L'autorité compétente en matière d'octroi de concession ou d'autorisation est réputée autorité directrice pour les procédures auxquelles s'applique la loi de coordination.
- ² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ³ La direction de la procédure incombe dans tous les cas au service compétent de la TTE.

Procédure en deux étapes a Installations soumises à EIE **Art. 19** ¹Les usines hydroélectriques qui sont soumises à étude d'impact sur l'environnement (EIE) font l'objet d'une procédure en deux étapes.

- ² Au cours de la première étape, l'autorité concédante statue dans l'acte de concession sur les éléments essentiels de l'utilisation des eaux, tels l'étendue, la nature et la durée du droit d'utilisation, les prestations économiques de l'ayant droit, sa situation de droit et ses obligations après expiration du droit d'utilisation, ainsi que les aspects importants ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'environnement.
- ³ Au cours de la seconde étape, le service compétent de la TTE, en sa qualité d'autorité d'octroi du permis de construire, statue sur le projet de construction dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, et détermine dans sa décision les autres éléments, conditions et charges nécessaires.

b Installations non soumises à EIE **Art.20** Après avoir entendu les requérants, l'autorité compétente peut également ordonner l'application d'une procédure en deux étapes à des installations non soumises à étude d'impact, si elle le juge opportun. Cette décision n'affecte pas la compétence.

V. Construction, exploitation et entretien

Etablissement des installations

- **Art. 21** ¹Les ayants droit doivent établir les installations destinées à l'utilisation des eaux dans les règles de l'art.
- ² Ils doivent, à leurs frais, exécuter les mesures prescrites, observer les charges ainsi qu'établir et exploiter les installations de sécurité et les dispositifs de mesure hydrométriques requis.
- 3 Le service compétent de la TTE statue sur les modifications du projet de construction conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
- Les installations destinées à l'utilisation des eaux ne peuvent être mises en service qu'après une période probatoire et la réception officielle de l'ouvrage.

Surveillance

- **Art.22** ¹Le service compétent de la TTE exerce, en collaboration avec les services spécialisés, la surveillance des installations destinées à l'utilisation des eaux et pour lesquelles il a octroyé une autorisation ou une concession.
- ² A cet effet, son personnel et ses mandataires sont autorisés à accéder à tout moment à ces installations et à les contrôler.

Exploitation

Art.23 Les installations destinées à l'utilisation des eaux doivent être exploitées conformément aux dispositions de la concession ou

de l'autorisation d'utilisation et maintenues en parfait état de fonctionnement.

Responsabilité

Art.24 Les ayants droit répondent de tous les dommages causés par la construction ou l'exploitation des installations destinées à l'utilisation des eaux, conformément aux dispositions du droit civil.

Règlement d'utilisation et obligation de créer une corporation

- **Art. 25** ¹A défaut d'entente entre les ayants droit, le service compétent de la TTE peut régler l'utilisation des eaux dans une décision ou ordonner la création d'une corporation au sens de l'article 20 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse.
- ² La création d'une corporation ne peut être ordonnée que si la majorité des ayants droit, qui utilisent ensemble la plus grande quantité d'eau, l'exige.

Restriction du droit d'utilisation

- **Art.26** ¹L'autorité concédante ou l'autorité d'octroi de l'autorisation peut en tout temps restreindre provisoirement le droit d'utilisation si un intérêt public prépondérant l'exige ou si l'exercice de ce droit cause des dommages à des tiers.
- ² En période de sécheresse, le Conseil-exécutif peut restreindre provisoirement le droit d'utilisation de l'eau, en particulier pour assurer l'alimentation en eau potable.

Régénération

Art.27 Le canton peut subventionner la régénération des eaux dans la limite des crédits budgétaires.

VI. Extinction du droit d'utilisation

Extinction ordinaire

Art. 28 Le droit d'utilisation s'éteint à l'expiration de sa durée de validité, en cas de disparition des installations ou de renonciation de l'ayant droit.

Révocation

- Art.29 ¹Le droit d'utilisation peut être révoqué, en particulier
- a en cas de contravention grave ou répétée aux dispositions légales ou aux conditions et charges arrêtées;
- b lorsque le droit d'utilisation n'a pas été exercé dans un délai de cinq ans.
- ² Si la révocation d'un droit d'utilisation est envisagée, le service compétent de la TTE adresse au préalable aux ayants droit une mise en demeure fixant le délai dans lequel ils doivent remédier aux carences constatées.

Désaffectation de l'ouvrage

Art. 30 En cas d'extinction d'un droit d'utilisation par suite d'expiration, de renonciation ou de révocation, les ayants droit prennent à leurs frais toutes les mesures nécessaires à la désaffectation ou à la

démolition de l'ouvrage et au rétablissement du cours d'eau dans son état initial.

Retour au canton

- **Art.31** ¹En cas d'expiration du droit d'utilisation, le canton peut reprendre à son compte
- a les équipements hydrauliques des installations, y compris les turbines, sans contrepartie;
- b les équipements électriques des installations moyennant une indemnité calculée d'après leur durée d'utilisation et leur état.
- ² Les ayants droit sont tenus de maintenir en état de fonctionnement les installations et équipements qui font l'objet d'un droit de retour au canton.
- ³ Si le canton veut faire valoir le droit de retour, l'autorité concédante le signifie à l'ayant droit au moins cinq ans à l'avance.

VII. Sûretés et redevances

1. Fourniture d'une sûreté

Fourniture d'une sûreté a par la personne requérante

- **Art.32** ¹Le service compétent de la TTE peut exiger une sûreté de la personne requérante pour
- a les frais liés à l'examen de la demande et à la décision;
- b la couverture des dommages causés par les travaux d'élaboration du projet aux propriétaires fonciers touchés.
- ² L'affectation et la restitution de la sûreté sont réglées dans la concession ou dans l'autorisation d'utilisation.

b par l'ayant droit

- Art.33 ¹L'autorité concédante peut exiger une sûreté des ayants droit pour
- a l'observation des charges et conditions,
- b les frais de rétablissement du cours d'eau dans son état initial en cas de révocation ou de renonciation.
- Le service compétent de la TTE statue sur l'affectation ou la restitution de la sûreté après la réception de l'ouvrage ou après le rétablissement du cours d'eau dans son état initial.

2. Redevances

Redevance unique de concession

- **Art.34** ¹Une redevance unique est due pour l'octroi, la modification ou le renouvellement d'une concession.
- ² La redevance de concession due pour des droits d'eau d'usage n'excède pas le sextuple du taux de la taxe d'eau annuelle, laquelle n'est pas assise sur la consommation d'eau.
- ³ La redevance de concession due pour l'utilisation de la force hydraulique ou pour l'accumulation par pompage n'excède pas le sextu-

8 **752.41**

ple du taux de la taxe d'eau annuelle ou de la redevance annuelle de pompage.

⁴ Aucune redevance n'est due pour les usines hydroélectriques dont la puissance brute n'excède pas 300 kilowatts.

Taxe d'eau annuelle a Force hydraulique **Art. 35** ¹Lorsque la puissance brute excède 300 kilowatts, une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique.

- ² Cette taxe
- a varie par progression linéaire entre 0 et 80 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute comprise entre 300 et 1000 kilowatts;
- b est comprise entre 80 et 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne concédée au sens du droit fédéral, pour une puissance brute supérieure à 1000 kilowatts.
- ³ Une redevance de pompage annuelle, calculée par kilowatt de puissance de pompage installée, est due pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage permettant d'utiliser plusieurs fois la hauteur de chute.
- ⁴ En vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, les impôts spéciaux portés en compte sont déduits de la taxe d'eau et de la redevance de pompage.

b Eau d'usage

Art.36 ¹Une taxe d'eau annuelle est due pour un droit d'eau d'usage.

- ² Elle est calculée
- a pour l'eau potable et l'eau d'usage ainsi que pour les pompes à chaleur par litre-minute concédé et par mètre cube d'eau prélevée;
- b pour l'eau de refroidissement par kilowatt concédé et par kilowattheure thermique rejeté;
- c pour l'irrigation agricole par hectare de surface irriguée.
- ³ L'exercice d'un droit d'eau d'usage préexistant n'est pas soumis à une taxe d'eau. Le décret peut prévoir d'autres exemptions de la redevance.
- **Art.36a** ¹Le canton gère un financement spécial pour la régénération des eaux et le versement d'indemnités. Faute d'autres moyens financiers disponibles, le canton peut subventionner ou financer des mesures
- a de régénération dans le domaine des eaux publiques;
- b de protection, de conservation et de mise en valeur des paysages auxquels l'utilisation des eaux porte atteinte;

c d'acquisition de droits réels dans le cadre de mesures au sens des lettres a et b.

- ² Le financement spécial est alimenté par les redevances de concession uniques et annuelles perçues pour l'utilisation de la force hydraulique, à raison de 10 pour cent de leur produit annuel.
- ³ Le financement spécial est administré par le service compétent de la Direction de l'économie publique.
- ⁴ Tous les frais occasionnés par le financement spécial sont portés à la charge de celui-ci.
- Les modalités de détail sont fixées par voie de décret.

Affectation des redevances

- **Art. 37** ¹Les redevances uniques et les redevances périodiques qui sont perçues sur l'utilisation des eaux publiques à des fins d'alimentation en eau potable sont versées à un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances.
- ² Les subventions cantonales à des installations d'alimentation en eau au sens de l'article 5 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau sont exclusivement portées au débit de ce financement spécial.

Dispositions d'exécution **Art.38** Le Grand Conseil règle les modalités de perception et les taux des redevances par voie de décret.

VIII. Tâches en matière de gestion des ressources en eau

Réseau de mesure hydrométrique

- **Art. 39** ¹Le service compétent de la TTE établit et exploite le réseau de mesure hydrométrique cantonal, qui englobe en particulier
- a des stations de mesure des eaux souterraines,
- b des stations de mesure du débit des sources.
- c des stations de mesure du débit des eaux superficielles,
- d des échelles limnimétriques destinées à déterminer les débits résiduels et les débits de dotation et
- e des stations pluviométriques.
- Le service compétent de la TTE travaille en collaboration avec la Confédération et les cantons voisins.

Schémas d'utilisation et de protection

- **Art.40** ¹Le service compétent de la TTE recueille les données de base nécessaires à une utilisation rationnelle ainsi qu'à une protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines.
- ² Quiconque détient des documents utiles est tenu d'en garantir l'accès au service compétent de la TTE. Le secret commercial est garanti.

Système d'information sur la gestion des ressources en eau **Art.41** ¹Le canton établit et gère un système d'information sur la gestion des ressources en eau.

- Dans le champ d'application de la présente loi, ce système contient des informations sur
- a les concessions et les autorisations d'utilisation relevant du droit des eaux,
- b les stations de mesure hydrométriques,
- c les points de prélèvement d'échantillons aux fins d'assurer la qualité de l'eau,
- d les recherches hydrogéologiques et autres documents utiles,
- e la carte de protection des eaux.

IX. Dispositions pénales et voies de droit

1. Dispositions pénales

Actes punissables

- Art. 42 ¹Sera punie des arrêts ou d'une amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs toute personne qui aura intentionnellement
- a accompli des actes au sens de l'article 17, 1^{er} alinéa, sans autorisation d'élaboration d'un projet;
- b établi, modifié ou exploité des constructions ou installations destinées à l'utilisation des eaux publiques sans concession ou sans autorisation;
- c contrevenu de quelque autre manière aux décisions rendues en vertu de la présente loi.
- ² Si l'acte punissable a été commis par négligence, l'auteur sera puni d'une amende jusqu'à concurrence de 20000 francs.

Infractions commises en qualité d'organe, de représentant ou de représentante ou de partie à un contrat

- **Art. 43** ¹Quiconque commet une infraction en qualité d'organe d'une personne morale, de représentant ou de représentante de tiers ou de partie à un contrat engage sa propre responsabilité pénale.
- Les organes d'une personne morale ou les personnes représentées qui, en violation d'un devoir légal, manquent intentionnellement ou par négligence à leur obligation de prévenir une infraction au sens de l'article 42 ou d'en supprimer les effets sont soumis aux mêmes dispositions pénales que l'auteur de l'infraction.
- ³ La personne morale ou la société en nom collectif ou en commandite répondent, solidairement avec l'auteur de l'infraction, des amendes prononcées en vertu des alinéas 1 et 2. Elles peuvent exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

2. Voies de droit

Compétences

Art. 44 ¹ Les litiges survenant entre le canton et les ayants droit, ou entre ayants droit, au sujet de droits et d'obligations découlant du rap-

11 **752.41**

port de droit établi pour l'utilisation des eaux sont tranchés par les autorités de justice administrative.

² En cas de litige concernant le caractère public ou privé de l'eau au sens de la présente loi, le service compétent de la TTE rend une décision de constatation.

Expropriation

- **Art. 45** ¹La législation cantonale sur l'expropriation est applicable aux demandes d'indemnisation au titre d'une expropriation formelle ou matérielle fondée sur la présente loi.
- 2 S'il est l'autorité concédante, le Grand Conseil statue sur le droit d'expropriation. Le Conseil-exécutif est compétent dans les autres cas.

Voies de recours

Art. 46 Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi de coordination, de la législation sur les constructions et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

X. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

- **Art. 47** ¹Les concessions, autorisations et droits privés existants ne sont pas touchés par la présente loi quant à leur existence et leur étendue.
- ² Les obligations d'adaptation et de mise en conformité prévues par la loi sont réservées.

Modification de textes législatifs Art. 48 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi de coordination du 21 mars 1994

Art. 5 1 et 2 Inchangés.

- ³ Si aucune étude d'impact sur l'environnement n'est effectuée, la procédure directrice est
- a la procédure d'octroi d'une concession pour autant que l'objet principal du projet nécessite l'octroi d'une concession;
- b inchangée.
- 4 Inchangé.

2. Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie

Art. 10 ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 Inchangé.

12 **752.41**

⁴ L'implantation de conduites publiques d'approvisionnement en énergie est régie par les articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau.

Abrogation de textes législatifs Art.49 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE),
- b l'ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux.

Entrée en vigueur **Art. 50** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 novembre 1996 Au nom du Grand Conseil,

le président: Kaufmann

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 décembre 1997

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1997,

constate:

Le projet populaire en faveur d'un «Fonds pour la régénération des eaux dans la loi sur l'utilisation des eaux» a été accepté par 72 194 voix contre 61316.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 2731 du 26 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

11 novembre 1996

Décret

sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36, 3º alinéa, et l'article 38 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Champ d'application

Article premier Le présent décret règle les taux et la perception des redevances de concession uniques et annuelles dues pour l'utilisation des eaux publiques à des fins de production d'énergie hydraulique, d'accumulation par pompage ou de prélèvement d'eau d'usage.

Principe

- Art. 2 1L'octroi, la modification ou le renouvellement d'une concession sont soumis à une redevance unique et l'utilisation des eaux à une redevance annuelle conformément au présent décret.
- Les redevances dues sont fixées dans l'acte de concession.
- Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) perçoit les redevances.

Exemption de la redevance

Art.3 Aucune redevance n'est due

- a pour les concessions de force hydraulique lorsque la puissance brute moyenne n'excède pas 300 kilowatts;
- b pour les concessions accordées à des piscicultures d'intérêt public:
- c pour les concessions accordées aux services du feu et aux services de protection civile.

- Assujettissement Art. 4 La redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement ou la modification d'une concession.
 - La redevance annuelle (taxe d'eau) est due pour toute concession valable le premier janvier de l'année considérée.

Echéance et demeure

- Art.5 ¹La redevance unique et la redevance annuelle doivent être versées dans un délai de 30 jours à dater de la notification de l'acte de concession ou de la facturation.
- Après expiration du délai de paiement, il est perçu un intérêt moratoire au taux applicable à l'impôt cantonal direct.

ROB 97-140 156

3 L'échéance n'est pas reportée en cas de contestation de l'assujettissement à la redevance ou d'un autre recours.

Hypothèque légale du canton **Art.6** Il y a hypothèque légale au sens de l'article 109, 2° alinéa, chiffre 4 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, en faveur du canton de Berne, sur les installations, les ouvrages de la centrale hydraulique et les fonds qui en font partie, pour les deux dernières redevances annuelles dues pour les installations d'utilisation des eaux.

Rétroactivité

Art.7 En cas d'utilisation non autorisée des eaux publiques, les cinq dernières redevances annuelles sont dues y compris les intérêts moratoires courus. Cette disposition s'applique aussi en cas d'octroi a posteriori d'une concession d'utilisation.

Prescription

- **Art.8** ¹Les redevances uniques et annuelles se prescrivent par cinq ans à compter de la naissance du droit à la redevance.
- ² Les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie à l'interruption de la prescription. La prescription est en outre interrompue par toute action en recouvrement.

II. Redevances uniques

Calcul

- **Art.9** ¹Les taux au sens des articles 10 et 11 sont applicables à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans pour l'utilisation de la force hydraulique ou l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage et de 40 ans pour l'utilisation d'eau d'usage.
- ² En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion.

Force hydraulique et accumulation par pompage

- Art. 10 La redevance unique correspond
- a au double de la taxe d'eau annuelle, pour l'utilisation de la force hydraulique,
- b au quintuple de la redevance annuelle de pompage, pour l'accumulation par pompage.

Eau d'usage

- Art. 11 La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond
- a au sextuple de la taxe de droit d'eau annuelle due pour l'alimentation en eau potable, le prélèvement d'eau d'usage à des fins industrielles et artisanales, l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement ou l'exploitation de pompes à chaleur,
- b au double de la taxe d'eau annuelle due pour l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, dans les piscicultures ou pour tous les autres usages.

3 **752.461**

Modification et renouvellement d'une concession

Art. 12 ¹En cas de modification d'une concession entraînant une extension du droit d'utilisation, une redevance unique est due pour l'extension de la concession. Les taux applicables sont régis par les articles 9 à 11.

² En cas de renouvellement d'une concession, les taux applicables sont ceux fixés pour l'octroi du droit d'utilisation.

Facilités de paiement **Art. 13** Dans des cas dûment motivés, le service compétent de la TTE peut accorder un sursis pour le paiement de la redevance unique jusqu'à la mise en service des installations d'utilisation des eaux, ou des facilités de paiement.

III. Redevances annuelles (taxe d'eau)

Début de l'assujettissement

- **Art. 14** ¹L'assujettissement à la taxe d'eau due pour l'utilisation de la force hydraulique et l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage commence avec la mise en exploitation.
- L'assujettissement à la taxe d'eau due pour un droit d'eau d'usage commence avec la mise en service des installations d'utilisation des eaux.

Force hydraulique et accumulation par pompage

- **Art. 15** ¹Pour l'utilisation de la force hydraulique, la taxe d'eau est régie par l'article 35, 2e alinéa de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE).
- Pour l'utilisation de l'eau à des fins d'accumulation par pompage, la taxe d'eau est fixée à deux francs par kilowatt de capacité de pompage installée.

Eau d'usage. Principe

- **Art. 16** ¹La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines ou les sources s'élève
- a à sept francs par litre-minute concédé et à quatre centimes par mètre cube prélevé, pour l'alimentation en eau potable et l'approvisionnement en eau des services publics,
- b à dix francs par litre-minute concédé et à cinq centimes par mètre cube prélevé, pour l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et artisanales,
- c à sept francs par kilowatt concédé et à 0,15 centime par kilowattheure d'énergie thermique rejetée, pour l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement,
- d à un franc par litre-minute concédé et à 0,5 centime par mètre cube prélevé, pour les pompes à chaleur,
- e à 80 francs par hectare irrigué, pour l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole,
- f à trois francs par litre-minute concédé, pour la pisciculture,
- g à six francs par litre-minute concédé, pour les autres usages.

- La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux de surface correspond au quart de la taxe d'eau au sens du 1^{er} alinéa.
- ³ La taxe d'eau annuelle ne peut être inférieure à 50 francs.

Calcul et facturation

- Art. 17 ¹Les dispositions du règlement fédéral du 12 février 1918 concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau sont applicables à l'utilisation de la force hydraulique.
- ² La taxe due pour l'utilisation d'eau d'usage est calculée d'après les quantités utilisées l'année précédente.
- ³ Si les quantités utilisées ne sont pas mesurées, la taxe d'eau correspond au triple du taux applicable à la puissance concédée.
- 4 La taxe d'eau est facturée le 30 juin.

Réduction de la taxe d'eau

- **Art. 18** ¹Dans des cas particuliers, le service compétent de la TTE peut réduire la taxe d'eau annuelle.
- ² Il y a notamment cas particulier lorsque
- a la concession s'éteint avant expiration de sa durée;
- b l'exploitation est exceptionnellement interrompue pour une longue durée;
- c la partie d'une concession d'utilisation relevant du droit privé n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe d'eau;
- d l'usage fait du droit d'eau d'usage n'est pas proportionné à la taxe d'eau et que cette disproportion ne peut être supprimée par une modification du droit d'utilisation.

V. Voies de droit

Art. 19 Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VI. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art.20 Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) est abrogé.

Entrée en vigueur **Art.21** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 11 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE nº 2731 du 26 novembre 1997: entrée en vigueur le 1er janvier 1998

4 septembre 1997

Décret

fixant les émoluments dans le régime applicable aux mineurs délinquants (DEmoRM)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 106 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ), les articles 123 et 384 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP), l'article 23, 6º alinéa de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) et l'article 39 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe

Article premier Les dispositions du décret fixant les émoluments en matière pénale sont applicables par analogie aux activités des tribunaux des mineurs, en tant qu'autorité judiciaire, pour autant que le présent décret ne contienne pas de disposition contraire.

Frais de procédure

Article 2 Les tribunaux des mineurs perçoivent des émoluments forfaitaires pour leurs activités. Ces émoluments incluent tous les frais.

Système de points

Article 3 Les émoluments du présent décret sont en principe fixés en nombre de points.

- La valeur du point est de 1 franc.
- Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, il convient de multiplier le nombre de points par la valeur du point.

Emoluments forfaitaires

Article 4 ¹Les émoluments forfaitaires sont les suivants:

a ins	truction, y compris ordonnance de non-lieu	nombre de points
ou	de renvoi (art. 36 à 46 LRM)	de 50 à 800
b en	procédure écrite (art.32 LRM)	de 10 à 100
c en	procédure orale:	
aa	jugements sans débats, frais d'instruction	
	compris (art. 47 LRM)	de 20 à 150
bb	jugements avec débats (art.51 LRM)	
	 devant le président ou la présidente du tri- 	
	bunal des mineurs	de 30 à 150
	 devant le tribunal collégial 	de 70 à 300
367		ROB 97-141

2 **328.2**

d en procédure écrite ultérieure devant l'autorité	nombre de points
de jugement ou d'exécution (art. 64 et 66 LRM)	de 20 à 70
e en procédure orale ultérieure devant l'autorité	
de jugement ou d'exécution (art. 63 et 65 LRM)	de 20 à 100
f en procédure de recours contre le transfert ou le	
transfert pour des raisons disciplinaires (art. 81,	
3º al. et 82, 3º al. LRM)	de 20 à 100

² Les émoluments forfaitaires ci-dessus sont également perçus en cas de renvoi de l'affaire par la chambre pénale compétente au tribunal des mineurs en vue d'un nouveau jugement.

Emoluments forfaitaires de la chambre pénale compétente **Article 5** Les émoluments forfaitaires de la chambre pénale compétente en procédure de recours sont les suivants:

a	jugements rendus sur appel ou pourvoi en nulli-	nombre de points
	té (art. 71 à 77 LRM)	de 50 à 300
b	décisions sur recours contre des décisions au	
	sens de l'article 24, 5° alinéa, et de l'article 44,	
	2º alinéa LRM	de 30 à 150
\boldsymbol{c}	décisions sur des prises à partie au sens de l'arti-	
	cle 25, 1 ^{er} alinéa LRM	de 30 à 300

Exceptions

Article 6 ¹Dans les cas particulièrement importants ou difficiles, le tribunal des mineurs et la chambre pénale compétente ne sont pas liés par les montants maximaux prévus aux articles 4 et 5.

- ² Les émoluments ne sauraient cependant dépasser pour une seule personne le triple des montants maximaux.
- ³ Il peut être renoncé à la perception de tout ou partie des frais de procédure si des circonstances particulières le justifient, notamment en procédure sans débats.

Cas particuliers

Article 7 ¹Aucun émolument n'est perçu en procédure écrite ou orale ultérieure dans les cas suivants:

- a prolongation du délai d'épreuve,
- b levée des mesures, des règles de conduite ou du patronage,
- c radiation du casier judiciaire,
- d libération conditionnelle,
- e constatation selon laquelle l'épreuve a été subie avec succès,
- f transfert (art.81, 1er al. LRM) ou transfert pour des raisons disciplinaires (art.82, 1er al. LRM).
- ² Il n'est pas perçu d'émolument pour les opérations et les décisions spéciales des procureurs et des procureures des mineurs.

Disposition transitoire

Article 8 Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas pendants à la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur Article 9 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 4 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: Seiler

le vice-chancelier: Krähenbühl

1 **430.254.2**

19 novembre 1997

Décret

régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE) est modifié comme suit:

Mode de répartition **Art.6** Les coûts visés à l'article 4 sont supportés à raison de 32,12 pour cent par le canton et à raison de 67,88 pour cent par les communes.

II.

- 1. Après déduction des anciennes contributions communales pour les gymnases et les écoles d'ingénieurs, la charge supplémentaire résultant de la modification de la clé de répartition indiquée à l'article 6 ne peut excéder par commune une augmentation de 15 pour cent ou une diminution de 30 pour cent par rapport à la moyenne de toutes les communes. Les variations de charges ne se situant pas dans cette fourchette sont imputées dans la répartition des charges avec la part communale.
 - Cette réglementation s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision générale des systèmes de compensation financière et de répartition des charges, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.
- 2. La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 19 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

448 ROB 97–142

1 **155.261**

17 novembre 1997

Décret

fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 39, lettre a de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Le Tribunal administratif et les autorités de justice administrative indépendantes de l'administration mentionnées dans l'annexe du présent décret perçoivent pour leurs activités ainsi que pour les travaux de chancellerie en découlant les émoluments forfaitaires fixés ci-après, à moins que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Frais de procédure

- **Art. 2** ¹L'émolument forfaitaire comprend les frais administratifs relevant habituellement des prestations de service tels que frais de personnel, de locaux, de matériel, d'appareils et de machines, d'expédition, de port, de téléphone, de télécopie, de reliure et de notification.
- Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'expert, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection des lieux et autres, ne sont pas compris.

Responsabilité des parties et obligation pour elles de verser une avance **Art.3** La responsabilité des parties et leur obligation de faire une avance de frais sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ainsi que par la législation spéciale.

Système de points

- **Art.4** ¹Les émoluments du présent décret sont en principe fixés en nombre de points.
- ² La valeur du point est d'un franc.
- ³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

413 ROB 97–143

Principes de calcul 1. Cas normal **Art. 5** Les autorités judiciaires selon l'article premier fixent les émoluments forfaitaires dans le cadre du tarif en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que de la situation économique des personnes tenues de payer l'émolument.

Cas particuliers

- **Art.6** ¹Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument forfaitaire peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.
- ² Lorsqu'une procédure est devenue sans objet ou liquidée du fait d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement, il peut être renoncé en partie ou totalement à la perception d'un émolument forfaitaire.

Perception des émoluments

- Art. 7 Les frais de procédure sont perçus par les secrétariats.
- ² Lorsque le secrétariat est assuré par l'administration, l'émolument est perçu par le service compétent de la Direction à laquelle l'autorité judiciaire est rattachée.
- ³ Les caisses de l'Etat se chargent du recouvrement par voie de poursuite.

Remise

- **Art. 8** ¹Les frais de procédure peuvent être remis en tout ou partie si a le paiement constitue pour les personnes assujetties une rigueur excessive;
- b la créance est irrécouvrable ou présumée telle.
- ² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur les demandes de remise des émoluments du Tribunal administratif; dans les autres cas, la Direction à laquelle est rattachée l'autorité judiciaire statue.

II. Tarifs des émoluments

Emoluments forfaitaires

Art.9 Les autorités judiciaires selon l'article premier perçoivent des émoluments forfaitaires conformément aux annexes I à VIII.

Emoluments de chancellerie

Art. 10 Des émoluments de chancellerie non compris dans l'émolument forfaitaire sont perçus pour

а	des copies, extraits et autres pièces sembla-	Nombre de points
	bles, par page entière ou commencée (format	
	normal A4)	5 à 20
b	des photocopies, par page	0,2 à 2
С	des pièces et attestations diverses (y compris	
	des attestations d'entrée en force de chose ju-	
	gée)	10 à 20

Frais de rappel

Art. 11 Un émolument de 20 à 50 points peut être perçu pour des rappels concernant le recouvrement des frais de procédure.

III. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 12 Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les affaires en cours au moment de son entrée en vigueur.

Modification d'actes législatifs

Art. 13 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 10 mai 1972 concernant la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules:

Frais

Art. 9 Les frais de la procédure de recours sont régis par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives et le décret du 17 novembre 1997 fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration.

Indemnités

Art. 10 L'attribution des indemnités destinées aux membres de la Commission des recours est régie par les prescriptions sur les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

2. Décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux:

II. Cour suprême, Tribunal administratif, Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules, Tribunal arbitral cantonal LAMal/LAA/LAM, Chambre des avocats et Chambre des notaires, Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail

Indemnité

Art. 10 ¹L'indemnité journalière

- des membres suppléants de la Cour suprême,
- des juges commerciaux,
- des membres suppléants du Tribunal administratif,
- des juges spécialisés en matière de privation de liberté à des fins d'assistance,
- des membres de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules;
- des membres du Tribunal arbitral cantonal LAMal/LAA/LAM,
- des membres et des suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires,

des membres de la Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail
 se monte à 232 francs par jour de séance. Les personnes qui sont rémunérées par le canton n'ont pas droit à une indemnité si leur activité est considérée comme du temps de travail rémunéré.

^{2 à 6} Inchangés.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 14 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. décret du 12 septembre 1989 sur les émoluments du Tribunal administratif:
- 2. ordonnance du 21 septembre 1994 fixant les émoluments de la Commission des recours en matière fiscale.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Berne, 17 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Seiler*

le chancelier: Nuspliger

Annexe I

Tarif des émoluments du Tribunal administratif

Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus pour les jugements rendus par le Tribunal administratif:

		Nombre o	de points
а	pour les recours	100 à	6000
	pour les actions et les appels	100 à 2	20000
С	pour les recours contre les décisions inci-		
	dentes, les procédures de preuve à futur, les de-		
	mandes de mesures provisionnelles, de récusa-		
	tion, de relevé de défaut, de révision ou d'inter-		
	prétation	100 à	2000
d	pour les litiges tranchés en qualité de juge uni-		
	que	100 à	2000
e	pour les procédures téméraires ou engagées à		
	la légère dans le domaine du droit des assu-		
	rances sociales	100 à	2000

155.261

Annexe II

Tarif des émoluments de la Commission des recours en matière fiscale

Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus pour les jugements rendus par la Commission des recours en matière fiscale:

		Nombre de points
a	décisions de la commission	300 à 3000
b	décisions du président ou de la présidente	100 à 1000

Annexe III

Tarif des émoluments des Commissions d'estimation en matière d'expropriation

Les Commissions d'estimation en matière d'expropriation perçoivent les émoluments forfaitaires suivants:

a pour les jugements relatifs au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, au montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à rétrocession et aux demandes qui en découlent, aux indemnités en raison du ban d'expropriation, lorsque la valeur litigieuse est
Nombre de points

lites en raison du ban d'expropriation, lorsque	la valeur litiç	gieuse
est	Nombre	de points
de 50 à 5000 francs	10 à	200
de 5000 à 20000 francs	100 à	1000
de 20000 à 500000 francs	500 à	3000
de 500000 à 1000000 francs	2000 à	10000
de 1000000 francs et plus	7000 à	20000
de l'expropriante, ou de la personne expro-		
oriée	100 à	400
du dédommagement en nature	100 à	400
pour les jugements sur les travaux d'adapta-		
	100 à	400
pour les jugements sur les objets soumis par		
convention à la commission d'estimation	200 à	600
a présidente en qualité de juge unique	100 à	200
pour l'audience de conciliation devant le prési-		
CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR AND	100 à	200
cialement désignés ci-dessus	100 à	600
	de 50 à 5000 francs	de 50 à 5000 francs

Annexe IV

Tarif des émoluments de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

 La Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules perçoit les émoluments forfaitaires suivants:

a	pour le rejet de recours et de demandes de révi-	Nombre de points
	sion émanant de	
	conducteurs et conductrices de véhicules à mo-	
	teur	500 à 1500
	conducteurs et conductrices de vélomoteurs	350 à 500
	conducteurs et conductrices de bicyclettes	250 à 350
b	pour les décisions de non-entrée en matière (re-	
	jet pour raisons de forme)	250 à 500
С	pour les affaires classées	150 à 300

2. S'il est procédé à une audience d'instruction, à une inspection des lieux ou à une audience des débats publique, les émoluments forfaitaires sont augmentés de 300 à 1000 points par demi-journée.

Annexe V

Tarif des émoluments du Tribunal arbitral cantonal LAMal/ LAA/LAM

Les émoluments forfaitaires pour la procédure de conciliation et pour le jugement d'actions par le Tribunal arbitral cantonal LAMal/LAA/LAM sont calculés sur la base d'une valeur de 100 à 8000 points.

Annexe VI

Tarif des émoluments de la Commission des recours de l'Assurance immobilière du canton de Berne

Les émoluments forfaitaires pour le jugement de recours par la Commission des recours de l'Assurance immobilière du canton de Berne sont calculés sur la base d'une valeur de 100 à 8000 points.

Annexe VII

Tarif des émoluments de la Commission cantonale des améliorations foncières

Les émoluments forfaitaires pour le jugement d'oppositions, d'actions ou de recours par la Commission cantonale des améliorations foncières sont calculés sur la base d'une valeur de 500 à 4000 points.

Annexe VIII

Tarif des émoluments de la Commission des recours de la Caisse des épizooties

Les émoluments forfaitaires pour le jugement de recours par la Commission des recours de la Caisse des épizooties sont calculés sur la base d'une valeur de 200 à 1000 points.

851.21

17 septembre 1997

Ordonnance d'exécution l de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

- L'ordonnance d'exécution I du 31 mai 1966 de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (abaissement des loyers et financement de maisons d'habitation) est abrogée au 31 décembre 1997.
- 2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 851.21).

Berne, 17 septembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

581 ROB 97–144

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

1. Décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (Modification) (ROB 94–34); remise en vigueur de l'article 14a

ACE nº 2937 du 4 décembre 1996

Le Conseil-exécutif,

en vertu de l'article 14a, 1^{er} alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1. L'article 14a, 1er alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (modification du 17 mars 1994) est remis en vigueur. Compte tenu de la situation actuelle sur le marché de l'emploi, il s'applique uniquement aux maîtres et aux maîtresses de jardin d'enfants.
- 2. La durée de validité du présent arrêté est temporairement limitée à deux ans. Les premières retraites anticipées exceptionnelles pourront être accordées pour le 1^{er} août 1997 (dans des cas particuliers pour le 1^{er} février 1997) et les dernières pour le 1^{er} août 1998.
- 2. Décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (Modification) (ROB 94–34); remise en vigueur et extension du champ d'application de l'article 14a

ACE nº 2493 du 29 octobre 1997

Le Conseil-exécutif,

en vertu de l'article 14a, 1er alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Etant donné la situation actuelle du marché de l'emploi, l'article 14a, 1er alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (modification du 17 mars 1994) s'applique également aux instituteurs et institutrices.

583 ROB 97–145

2. La durée de validité de cette application est provisoirement limitée à deux ans. Pendant cette période, des retraites anticipées exceptionnelles pourront être prises les 1^{er} février et 1^{er} août 1998, ainsi que les 1^{er} février et 1^{er} août 1999.

3. Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC) (ROB 96-123)

ACE nº 2033 du 3 septembre 1997

Le Conseil-exécutif arrête:

En vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2972 du 4 décembre 1996, la loi sur la Police cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 à l'exception de l'article 14, chiffre 1.

L'article 14, chiffre 1 de ladite loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Actes législatifs devenus sans objet

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate:

- 1. Les textes législatifs ci-après sont devenus sans objet:
 - Arrêté populaire du 17 avril 1966 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements (RSB 851.2);
 - Arrêté populaire du 7 février 1971 concernant la prorogation des mesures visant à encourager la construction de logements (RSB 851.3);
 - Arrêté populaire du 7 février 1971 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne (RSB 851.4).
- 2. Les textes législatifs mentionnés ci-dessus sont retirés du Recueil systématique des lois bernoises au 31 décembre 1997.

ACE nº 2254 du 17 septembre 1997

585 ROB 97–146